Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 février 2003

relative à certaines obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires

(BCE/2003/2)

(2003/652/CE)

(JO L 241 du 26.9.2003, p. 1)

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Orientation de la Banque centrale européenne du 13 février 2004	L 83	29	20.3.2004
►**M2**	Orientation de la Banque centrale européenne du 15 février 2005	L 109	6	29.4.2005

▼B

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 février 2003

relative à certaines obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires

(BCE/2003/2)

(2003/652/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]), prévoit que pour permettre l'élaboration régulière dudit bilan consolidé, les institutions financières monétaires (IFM) qui appartiennent à la population déclarante effective déclarent les informations statistiques relatives à leurs bilans à la banque centrale nationale (BCN) de l'État membre dans lequel elles résident. Il convient dès lors de déterminer les formats et les procédures que les BCN doivent suivre afin de déclarer à la Banque centrale européenne (BCE), conformément au règlement BCE/2001/13, les informations statistiques établies à partir de celles ayant été collectées auprès de la population déclarante effective et de leurs propres bilans. À des fins de déclaration statistique, la BCE extrait de son propre bilan les données correspondant à celles que les BCN extraient de leurs propres bilans. Les agrégats monétaires calculés par la BCE peuvent comprendre les dépôts et les proches substituts des dépôts émis par l'administration centrale. Il convient également de déterminer de tels formats et procédures pour l'élaboration régulière des statistiques de flux à partir du bilan consolidé du secteur des IFM et des informations supplémentaires transmises par les BCN.

(2) Depuis l'adoption de l'orientation BCE/2002/5 du 30 juillet 2002 relative à certaines obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires ([3]), l'échange d'informations statistiques au sein de l'Eurosystème a considérablement évolué, du fait de l'entrée en vigueur du règlement BCE/2001/13 et du règlement BCE/2001/18 du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières ([4]). Il convient par conséquent de procéder à une mise à jour des annexes de l'orientation BCE/2002/5 en adoptant la présente orientation.

(3) En collaboration avec les BCN, la BCE recense et enregistre les caractéristiques des systèmes de monnaie électronique dans l'Union européenne (UE), la disponibilité des informations statistiques pertinentes et les méthodes d'élaboration de celles-ci.

(4) Il est nécessaire de disposer de données supplémentaires relatives aux bilans des établissements de crédit et à d'autres indicateurs structurels concernant le système bancaire, pour la réalisation d'analyses macroprudentielles et structurelles à l'échelle européenne.

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.
([3]) JO L 220 du 15.8.2002, p. 67.
([4]) JO L 10 du 12.1.2002, p. 24.

▼B

(5) Il est nécessaire de disposer de données supplémentaires relatives aux autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (ci-après, «AIF»), afin de compléter le tableau statistique de la zone euro. En effet, les activités exercées par les AIF sont semblables à celles exercées par les IFM et complémentaires de celles-ci; en particulier, il est important de collecter ces données, vu que, pour les besoins statistiques de la BCE, les données de bilan concernant les AIF entièrement ou partiellement contrôlées par des IFM ne sont pas comprises dans les bilans des IFM. Dans ce cadre, la BCE suit à l'heure actuelle une approche à court terme consistant à élaborer des statistiques à l'aide des informations disponibles à l'échelle nationale.

(6) Il est nécessaire de disposer de données supplémentaires concernant les cessions de crédits des IFM à des tiers (titrisation) afin de surveiller l'influence éventuelle de ces évolutions sur les crédits accordés par les établissements de crédit aux autres secteurs résidents. Les cessions de crédits des IFM à des tiers peuvent réduire les montants déclarés par les IFM sans avoir de conséquences sur le financement des autres secteurs résidents.

(7) La BCE peut agir en tant qu'intermédiaire pour les BCN afin de transmettre les statistiques monétaires et bancaires supplémentaires au FMI.

(8) Certaines règles communes doivent être établies pour la publication, par les BCN, des informations statistiques concernant le bilan consolidé du secteur des IFM, afin d'assurer une diffusion méthodique des principaux agrégats correspondants susceptibles d'influencer les marchés.

(9) Le règlement BCE/2001/13 prévoit que les informations statistiques déclarées par les établissements de crédit conformément aux règles qu'il énonce sont utilisées pour calculer l'assiette des réserves conformément au règlement BCE/1998/15 du 1er décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement BCE/2002/3 ([2]). À des fins d'analyse, la BCE doit élaborer tous les mois des statistiques sur la ventilation de l'assiette des réserves agrégée en fonction des types d'engagements.

(10) Le règlement BCE/2001/13 prévoit que la BCE établit et met à jour une liste des IFM établie à des fins statistiques, en tenant compte des obligations de périodicité et de respect des délais inhérents à son utilisation dans le cadre du régime de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales (SEBC). Il convient dès lors de déterminer les formats et les procédures que les BCN doivent suivre afin de déclarer à la BCE les informations nécessaires pour remplir cette mission.

(11) Dans le but d'améliorer la qualité des statistiques relatives au bilan du secteur des IFM de la zone euro, il convient d'établir des règles communes pour l'extrapolation des données de bilan de façon à couvrir les petites IFM qui ont été exemptées des obligations de déclaration complète conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement BCE/2001/13.

(12) Les informations concernant les émissions de titres complètent les statistiques relatives au secteur des IFM, étant donné que pour les emprunteurs, les émissions de titres constituent une alternative au financement bancaire et que les détenteurs d'actifs financiers peuvent considérer les titres émis par des non-banques comme des substituts partiels des dépôts bancaires et des instruments négociables émis par les banques. Une ventilation sectorielle de l'activité d'émission met en évidence l'importance relative de la demande des secteurs public et privé sur les marchés de capitaux et permet d'expliquer les fluctuations des taux d'intérêt du marché, notamment dans le cas d'échéances à moyen et long terme. Les

([1]) JO L 356 du 30.12.1998, p. 1.
([2]) JO L 106 du 23.4.2002, p. 9.

▼B

informations relatives aux émissions de titres en euros peuvent être utilisées pour apprécier le rôle de l'euro sur les marchés financiers internationaux; à ces fins, il est nécessaire de disposer de statistiques relatives aux émissions de titres comprenant toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro en toute monnaie et toutes les émissions effectuées en euros à l'échelle mondiale, qu'elles soient nationales ou internationales. Dans ce cadre, la BCE suit à l'heure actuelle une approche à court terme consistant à élaborer des statistiques relatives aux émissions de titres à l'aide des informations disponibles à l'échelle nationale et internationale.

(13) La BCE doit surveiller la transmission de la politique monétaire résultant des variations des taux d'intérêts appliqués aux opérations principales de refinancement du SEBC, afin de mieux comprendre la structure du mécanisme de prix et l'impact de celui-ci sur les agrégats monétaires et sur les marchés financiers et d'évaluer les conditions financières sectorielles. À cette fin, il est nécessaire de disposer d'informations statistiques sur l'évolution des taux d'intérêt appliqués par les IFM aux dépôts et aux crédits des ménages et des sociétés non financières (ci-après «taux d'intérêt des IFM»); il convient dès lors de déterminer les formats et les procédures que les BCN doivent suivre afin de déclarer ces informations à la BCE, conformément au règlement BCE/2001/18. Jusqu'à ce que des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM d'une qualité suffisante soient disponibles au niveau de la zone euro, la BCE suivra une approche à court terme relativement aux taux d'intérêt des banques de dépôt, consistant à établir, à partir des informations disponibles à l'échelle nationale et sans alourdir la charge de déclaration de la population déclarante, un certain nombre de taux d'intérêt agrégés des banques de dépôt dans l'ensemble de la zone euro appréciée comme constituant un seul territoire économique. Pour effectuer une analyse plus approfondie des taux d'intérêt des banques de dépôt, la BCE s'appuiera notamment sur les principaux taux nationaux, à savoir les taux d'intérêt qui sont considérés comme les principaux indicateurs des conditions du marché financier de détail dans l'État membre concerné, tels qu'ils sont habituellement suivis.

(14) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC pour la mise en œuvre de cette procédure. Les BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes de la présente orientation par l'intermédiaire du comité des statistiques.

(15) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation,

1. les termes «État membre participant» et «résident» ont le sens défini à l'article 1er du règlement (CE) no 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne [1];

2. on entend par «zone euro»: le territoire économique des États membres participants et la BCE;

[1] JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

▼B

3. on entend par «Eurosystème»: les BCN des États membres participants et la BCE;

4. le terme «établissement de crédit» a le même sens que dans l'annexe I, première partie, section I, point 2, du règlement BCE/2001/13.

Article 2

Bilan consolidé du secteur des IFM et calcul des flux

▼M2

1. Les BCN élaborent et déclarent deux bilans agrégés des sous-secteurs «banque centrale» et «autres IFM» de leur État membre respectif, conformément au règlement BCE/2001/13. Notamment, les informations statistiques requises relativement au bilan «banque centrale» sont définies plus précisément dans les tableaux de concordance pour les statistiques monétaires et bancaires présentés à l'annexe I. À des fins de déclaration statistique, la BCE extrait de son propre bilan les données correspondant à celles que les BCN extraient de leurs propres bilans. Les BCN, en tant qu'auteurs de leurs propres bilans, procèdent au contrôle régulier de la cohérence entre le bilan agrégé de fin de mois de l'Eurosystème établi à des fins statistiques et la situation financière hebdomadaire de l'Eurosystème ainsi qu'à la déclaration régulière à la BCE du résultat de leur contrôle, conformément à la procédure prévue à l'annexe II. En tant qu'auteur de son propre bilan, la BCE respecte la même procédure. Ces informations statistiques sont déclarées conformément au calendrier annuel établi par la BCE et communiqué chaque année aux BCN pour la fin septembre.

▼B

2. Dans la mesure où les informations statistiques sont disponibles, les BCN déclarent des informations statistiques supplémentaires concernant la monnaie électronique émise par les IFM et les non-IFM, conformément à la liste des postes énoncée à l'annexe IV. Les données mensuelles sont soumises à la BCE au moins deux fois par an. En collaboration avec les BCN, la BCE recense et enregistre, selon une périodicité annuelle, les caractéristiques des systèmes de monnaie électronique dans l'UE, la disponibilité des informations statistiques pertinentes et les méthodes d'élaboration de celles-ci.

3. Afin de permettre à la BCE de procéder à une analyse macroprudentielle du secteur bancaire européen et à une analyse des développements structurels dans ce secteur, les BCN déclarent les données de bilan relatives au secteur des établissements de crédit et d'autres indicateurs structurels conformément aux annexes V et VI.

4. ►M1 Aux fins de l'élaboration des agrégats monétaires, les BCN déclarent les informations statistiques relatives aux dépôts et aux avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale conformément à l'annexe VII, en plus des informations statistiques devant être fournies conformément au règlement BCE/2001/13, et ce, selon la même périodicité et en respectant les mêmes délais. ◄

5. Dans la mesure où les informations statistiques sont disponibles, y compris sous la forme de «meilleures estimations», ou bien dans la mesure où l'activité concernée est significative d'un point de vue monétaire, les BCN déclarent d'autres informations statistiques conformément à la liste des postes pour mémoire fixée à l'annexe IX, en plus des informations statistiques devant être fournies conformément au règlement BCE/2001/13, et ce, selon la même périodicité et en respectant les mêmes délais. En collaboration avec les BCN, la BCE recense et enregistre la disponibilité des informations statistiques pertinentes et les méthodes d'élaboration de celles-ci.

▼M1

5 *bis*. Relativement aux tableaux 3 et 4 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement BCE/2001/13, lorsque les données relatives aux cases marquées du symbole «#» ne sont pas déclarées, elles font l'objet d'une estimation conformément aux normes établies à l'annexe VIII.

▼B

6. Afin de permettre à la BCE d'établir des statistiques de flux relatives aux agrégats monétaires et à leurs contreparties, les BCN déclarent les informations statistiques conformément à l'annexe X.

7. Sans préjudice des obligations légales des BCN à l'égard du FMI, les BCN peuvent choisir de transmettre les statistiques monétaires et bancaires supplémentaires au FMI par l'intermédiaire de la BCE. Ces statistiques et les instructions concernant leur déclaration sont décrites à l'annexe XI.

8. Les BCN ne publient pas les données nationales qui ont contribué à l'élaboration des agrégats monétaires mensuels de la zone euro avant que la BCE n'ait publié ces agrégats. Lorsque les BCN publient ces données, elles sont identiques à celles ayant contribué à l'élaboration des derniers agrégats publiés de la zone euro. Lorsque les BCN reproduisent les agrégats de la zone euro publiés par la BCE, elles les reproduisent fidèlement.

9. Dans la mesure où les informations statistiques sont disponibles, y compris sous la forme de «meilleures estimations», les BCN déclarent les informations statistiques concernant les cessions de crédits des IFM à des tiers (titrisation) conformément à l'annexe XII.

10. Le cas échéant, les BCN envoient les révisions à la BCE conformément aux principes généraux applicables énoncés à l'annexe XIII.

11. Les informations statistiques requises sont déclarées à la BCE sous une forme qui satisfait aux obligations énoncées à l'annexe XIII. Cette annexe précise également la forme sous laquelle la BCE renverra les informations statistiques aux BCN.

12. Afin d'assurer la qualité des statistiques relatives au bilan des IFM de la zone euro, lorsque les BCN octroient des dérogations aux petites IFM conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement BCE/2001/13, elles procèdent à une extrapolation lors de l'élaboration des données de bilan des IFM mensuelles et trimestrielles déclarées à la BCE, de façon à ce que les IFM exemptées des obligations de déclaration complète soient couvertes à 100 %, conformément à l'annexe XIV.

Article 3

Statistiques sur l'assiette des réserves et déductions forfaitaires de l'assiette des réserves

1. Pour permettre l'élaboration régulière de statistiques sur l'assiette des réserves, les BCN déclarent les informations statistiques à la BCE conformément à l'annexe XV.

2. ►**M1** Afin de surveiller l'exactitude des déductions forfaitaires actuelles de l'assiette des réserves que les établissements de crédit peuvent appliquer aux encours de leurs titres de créance d'une durée inférieure ou égale à deux ans conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement BCE/2003/9 du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires ([1]), la BCE effectue des calculs chaque mois en utilisant les informations statistiques de fin de mois que les établissements de crédit soumettent aux BCN conformément au règlement BCE/2001/13. Les BCN élaborent les agrégats requis conformément à l'annexe XVI et déclarent ces agrégats à la BCE. ◄

Article 4

Liste des IFM établie à des fins statistiques

Afin que la liste des IFM établie à des fins statistiques puisse être tenue à jour et rester précise, les BCN déclarent les mises à jour conformément à l'annexe XVII.

([1]) JO L 250 du 2.10.2003, p. 10.

▼B

Article 5

Données de bilan relatives aux AIF

Pour l'élaboration régulière par la BCE des statistiques relatives à l'activité des AIF résidents, les BCN déclarent des informations statistiques conformément à l'annexe XVIII, dans la mesure où les informations statistiques sont disponibles.

Article 6

Émissions de titres

Pour l'élaboration régulière par la BCE des statistiques relatives aux émissions de titres comprenant toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro en toute monnaie et toutes les émissions effectuées en euros à l'échelle mondiale, qu'elles soient nationales ou internationales, les BCN déclarent des informations statistiques conformément à l'annexe XIX dans un délai de cinq semaines suivant la fin du mois de référence, dans la mesure où les informations statistiques sont disponibles.

Article 7

Statistiques sur les taux d'intérêt des IFM

▼M2

1. Pour l'élaboration régulière par la BCE des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les BCN déclarent les informations statistiques conformément à l'annexe XX. Ces informations statistiques sont déclarées conformément au calendrier annuel établi par la BCE et communiqué chaque année aux BCN pour la fin septembre.

▼M1

▼B

Article 8

Qualité des informations statistiques

Sans préjudice du droit de vérification de la BCE prévu au règlement (CE) n° 2533/98 et au règlement BCE/2001/13, les BCN contrôlent et s'assurent de la qualité et de la fiabilité des informations statistiques mises à la disposition de la BCE.

Article 9

Normes de transmission

Pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la BCE, les BCN utilisent les moyens fournis par le SEBC, qui reposent sur le réseau de télécommunications «ESCB-Net». Le format du message statistique mis au point pour cet échange électronique d'informations statistiques est le format standard convenu par le comité des statistiques. Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à titre de procédure de rechange, avec l'accord de la BCE.

Article 10

Procédure simplifiée de modification

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres.

▼B

Article 11

Abrogation

L'orientation BCE/2002/5 du 30 juillet 2002 est abrogée.

Article 12

Dispositions finales

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

La présente orientation entre en vigueur le 11 février 2003.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

ANNEXE I

TABLEAUX DE CONCORDANCE POUR LES STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

▼M2

Les banques centrales nationales (BCN) et la Banque centrale européenne (BCE), en tant qu'auteurs des informations statistiques relatives à leurs bilans respectifs, utilisent les tableaux de concordance suivants lorsqu'ils procèdent au contrôle régulier de la cohérence entre le bilan agrégé de fin de mois de l'Eurosystème établi à des fins statistiques et les situations financières quotidiennes établies à des fins comptables ou de gestion de liquidité. Ces informations statistiques devront être déclarées conformément au calendrier annuel établi par la BCE et communiqué chaque année aux BCN pour la fin septembre.

▼B

Les tableaux de concordance fournissent un lien détaillé entre les postes du bilan comptable et les postes devant être déclarés à des fins statistiques.

Ils fournissent des indications tant en ce qui concerne les obligations mensuelles en matière statistique qu'en ce qui concerne les obligations trimestrielles en matière statistique. Ils sont complétés par des tableaux auxiliaires qui permettent de rapprocher encore davantage le bilan comptable et le bilan établi à des fins statistiques.

Le côté gauche des tableaux de concordance indique, pour chaque case des tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'annexe I du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]), le numéro, la dénomination et la ventilation du poste; le côté droit des tableaux de concordance indique, pour chaque poste comptable, le numéro, la dénomination et la ventilation requise du poste. Certains postes de bilan prévus par le règlement BCE/2001/13 n'existent pas dans les bilans de la BCE ou des BCN (ils sont indiqués par les lettres «n/a» ou l'expression «non applicable»).

Les tableaux auxiliaires reproduisent les tableaux originaux 1, 2, 3 et 4 du règlement BCE/2001/13. Ils indiquent dans chaque case le nombre des postes comptables pertinents.

En outre, lorsqu'elles élaborent ces données statistiques, les BCN sont tenues de suivre les règles comptables harmonisées établies dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales, à quelques exceptions près. La principale exception est sans doute qu'elles sont tenues de réévaluer leur portefeuille de titres selon une périodicité mensuelle plutôt que selon une périodicité trimestrielle, comme cela est le cas à des fins comptables.

En outre, à des fins statistiques, les postes comptables 9.5 «autres créances sur l'Eurosystème (nettes)»et 10.4 «autres engagements envers l'Eurosystème (nets)» n'ont à être déclarés que pour leur montant brut, ce qui constitue une autre exception. À l'inverse, le poste 14 «comptes de réévaluation» est déclaré pour son montant brut à des fins comptables (les pertes non réalisées sont déclarées sous le poste 11 «autres actifs») et pour son montant net à des fins statistiques.

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

(données mensuelles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
8	Billets et pièces en circulation					1	Billets en circulation						
9	Dépôts (toutes devises)	Territoire national	IFM			2.1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Territoire national					
						2.2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — facilité de dépôt	Territoire national					
						2.3	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — reprises de liquidités en blanc	Territoire national					
						2.4	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Territoire national					
						2.5	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge reçus	Territoire national					
						3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Territoire national					
						5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres enga-	Territoire national					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							gements						
						7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national					
						10.1	Engagements intra-Eurosystème — dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés (bilan de la BCE seulement)	Territoire national					
						10.2	Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan des BCN seulement)	Territoire national					
						10.4	Engagements intra-Eurosystème — autres engagements envers l'Eurosystème	Territoire national					
						12	Autres passifs	Territoire national	Dépôts	Toutes devises	IFM		
9	Dépôts (toutes devises)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national			Non-IFM	Administration centrale	
						7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national			Non-IFM	Administration centrale	
						12	Autres passifs	Territoire national	Dépôts	Toutes devises	Non-IFM	Administration centrale	
9	Dépôts (toutes devises)	Autres États membres participants	IFM			2.1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Autres États membres participants					
						2.2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique moné-	Autres États membres participants					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							taire — facilité de dépôt						
						2.3	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — reprises de liquidités en blanc	Autres États membres participants					
						2.4	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Autres États membres participants					
						2.5	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge reçus	Autres États membres participants					
						3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants					
						5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants					
						7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants					
						10.1	Engagements intra-Eurosystème — dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés (bilan de la BCE seulement)	Autres États membres participants					
						10.2	Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan des BCN seulement)	Autres États membres participants					
						10.4	Engagements intra-Eurosystème — autres engagements envers l'Eurosys-	Autres États membres parti-					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
								tème	cipants					
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Dépôts	Toutes devises	IFM		
9	Dépôts (toutes devises)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants			Non-IFM	Administration centrale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants			Non-IFM	Administration centrale	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Dépôts	Toutes devises	Non-IFM	Administration centrale	
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde					6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro						
							8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements						
							8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II						
							12	Autres passifs	Reste du monde	Dépôts	Toutes devises			
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde				Par échéance (2 catégories)	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro						Par échéance (2 catégories)
							8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements						Par échéance (2 catégories)
							8.2	Engagements en devises envers des non-						Par échéance

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II						(2 catégories)
						12	Autres passifs	Reste du monde	Dépôts	Toutes devises			Par échéance (2 catégories)
9e	Dépôts (euro)	Territoire national	IFM			2.1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Territoire national					
						2.2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — facilité de dépôt	Territoire national					
						2.3	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — reprises de liquidités en blanc	Territoire national					
						2.4	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Territoire national					
						2.5	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge reçus	Territoire national					
						3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Territoire national					
						5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national					
						10.1	Engagements intra-Eurosystème —	Territoire					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés (bilan de la BCE seulement)	national					
						10.2	Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan des BCN seulement)	Territoire national					
						10.4	Engagements intra-Eurosystème — autres engagements envers l'Eurosystème	Territoire national					
						12	Autres passifs	Territoire national	Dépôts	Euro			
9e	Dépôts (euro)	Autres États membres participants	IFM			2.1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Autres États membres participants					
						2.2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — facilité de dépôt	Autres États membres participants					
						2.3	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — reprises de liquidités en blanc	Autres États membres participants					
						2.4	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Autres États membres participants					
						2.5	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique moné-	Autres États membres participants					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance	
								taire — appels de marge reçus							
							3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants						
							5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants						
							10.1	Engagements intra-Eurosystème — dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés (bilan de la BCE seulement)	Autres États membres participants						
							10.2	Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan des BCN seulement)	Autres États membres participants						
							10.4	Engagements intra-Eurosystème — autres engagements envers l'Eurosystème	Autres États membres participants						
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Dépôts	Euro	IFM			
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À vue			Autres administrations publiques		
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques		
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À vue					
							12	Autres passifs	Territoire	À vue	Euro	Non-	Autres résí-		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
									national			IFM	dents	
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À vue			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À vue			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À vue			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Autres résidents	Sociétés non financières	
9.1e	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À vue			Ménages	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Autres résidents	Ménages	
9.1e	À vue	Autres États	Non-	Administra-	Autres admi-		5.1	Engagements en euros envers d'autres	Autres États	À vue			Autres admi-	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
		membres participants	IFM	tions publiques	nistrations publiques			résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	membres participants				nistrations publiques	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.1e	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À vue				
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Euro	Non-IFM	Autres résidents	
9.1e	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À vue			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Euro	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	
9.1e	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À vue			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Euro	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.1e	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À vue			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Autres États	À vue	Euro	Non-	Sociétés non	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
									membres participants			IFM	financières	
9.1e	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À vue			Ménages	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Euro	Non-IFM	Ménages	
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À terme		Non-IFM	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À terme				Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À terme			Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À terme			Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À terme			Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	À terme			Ménages	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Euro	Non-IFM	Ménages	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À terme			Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À terme				Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro		Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À terme			Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À terme			Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À terme			Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro	Non-IFM	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
9.2e	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (3 catégories)	5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	À terme			Ménages	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Euro	Non-IFM	Ménages	Par échéance (3 catégories)
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
					financiers									
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3e	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	Pensions			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	Pensions				
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Euro	Non-IFM	Autres résidents	
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	Pensions			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions		Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	Pensions			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions		Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	Pensions			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Euro	Non-IFM	Sociétés non financières	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
9.4e	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Territoire national	Pensions			Ménages	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Euro	Non-IFM	Ménages	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	Pensions			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	Pensions				
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Autres résidents	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	Pensions			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	Pensions			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
													pension	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	Pensions			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Sociétés non financières	
9.4e	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants	Pensions			Ménages	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Euro	Non-IFM	Ménages	
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Non-IFM	Autres résidents	
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Euro	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Devises	Non-IFM	Sociétés non financières	
9.1x	À vue	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue			Ménages	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Devises	Non-IFM	Ménages	
9.1x	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.1x	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Autres résidents	
9.1x	À vue	Autres États membres parti-	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres parti-	À vue			Autres intermédiaires	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
		cipants			financiers				cipants				financiers	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	
9.1x	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue			Sociétés d'assurance et fonds de pension	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.1x	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Sociétés non financières	
9.1x	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue			Ménages	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Devises	Non-IFM	Ménages	
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme			Ménages	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Devises	Non-IFM	Ménages	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme			Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme			Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Autres résidents	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme			Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme			Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme			Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
9.2x	À terme	Autres États membres parti-	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (3 catégories)	7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres parti-	À terme			Ménages	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance	
		cipants							cipants						
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Devises	Non-IFM	Ménages	Par échéance (3 catégories)	
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents		Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres parti-	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable							

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
		cipants			financiers									
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.3x	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Par échéance (2 catégories)	n/a	non applicable						
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres résidents	
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Autres intermédiaires financiers	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions		Non-IFM	Autres intermédiaires financiers	
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Sociétés d'assurance et	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
					fonds de pension								fonds de pension	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions		Non-IFM	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Sociétés non financières	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Devises	Non-IFM	Sociétés non financières	
9.4x	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions			Ménages	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Devises	Non-IFM	Ménages	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres administrations publiques	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres administrations publiques	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions		Non-IFM	Autres résidents	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres résidents	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions		Non-IFM	Autres résidents	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres résidents	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres résidents	
9.4x	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions			Autres résidents	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Devises	Non-IFM	Autres résidents	
10	Titres d'OPC monétaires						n/a	non applicable						
11e	Titres de créance émis					Inférieure ou égale à 1 an	4	Certificats de dette émis						Inférieure ou égale à 1 an
11e	Titres de créance émis					supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	n/a	non applicable						

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
11e	Titres de créance émis				Supérieure à 2 ans	n/a	non applicable						
11x	Titres de créance émis				Inférieure ou égale à 1 an	n/a	non applicable						
11x	Titres de créance émis				Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	n/a	non applicable						
11x	Titres de créance émis				Supérieure à 2 ans	n/a	non applicable						
12	Capital et réserves					(11)	(Autres actifs)						
						12	Autres passifs		Capital et réserves				
						13	Provisions		Capital et réserves				
						14	Comptes de réévaluation						
						15	Capital et réserves						
13	Autres engagements					10.3	Engagements intra-Eurosystème — Engagements nets relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème		Autres engagements				
						11	Valeurs en cours de recouvrement		Autres engagements				
						12	Autres passifs		Autres engagements				
						13	Provisions		Autres engage-				

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe 1 — Tableau 1						Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Échéance			Résidence	Type	Devise	Secteur	Sous-secteur	Échéance
								ments					
CB3	Contrepartie des droits de tirage spéciaux					9	Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI						

Les positions intra-Eurosystème nationales ne concernent que la BCE et la Deutsche Bundesbank.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LES STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

(données mensuelles)

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
1	Encaisses (toutes devises)						2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Encaiss-es				
							11	Autres actifs						
1e	Encaisses — dont euros						11	Autres actifs						
2	Crédits	Territoire national	IFM				3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits				
							5.1	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — opérations principales de refinancement	Territoire national					
							5.2	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — opérations de refinancement à plus long terme	Territoire national					
							5.3	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Territoire national					

▼B

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise	
							5.4	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires à des fins structurelles	Territoire national						
							5.5	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — faci-lité de prêt marginal	Territoire national						
							5.6	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge versés	Territoire national						
							6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Territoire national	Crédits					
							9.2	Créances intra-Eurosystème — créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves trans-férés (bilan des BCN seule-ment)	Territoire national						
							9.3	Créances intra-Eurosystème — créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certifi-cats de dette émis par la BCE (bilan de la BCE seulement)	Territoire national						
							9.5	Créances intra-Eurosystème — autres créances sur l'Eurosys-tème	Territoire national						
							11	Autres actifs	Territoire	Crédits	IFM				

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
									national					
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits				
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits				
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Administrations publiques		
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits				
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents		
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents — Autres intermédiaires financiers		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents — Sociétés d'assurance et fonds de pension		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents — Sociétés non financières		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Sociétés non financières	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire	Crédits	Non-	Autres résidents	Sociétés non	Par échéance

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise	
									national		IFM	dents	financières		(3 catégories)
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents / Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents / Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents / Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits			Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	IFM				3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits					
							5.1	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — opérations principales de refinancement	Autres États membres participants						
							5.2	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire —	Autres États membres partici-						

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise	
								opérations de refinancement à plus long terme	pants						
							5.3	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Autres États membres partici- pants						
							5.4	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires à des fins structurelles	Autres États membres partici- pants						
							5.5	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — faci- lité de prêt marginal	Autres États membres partici- pants						
							5.6	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge versés	Autres États membres partici- pants						
							6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres partici- pants	Crédits					
							9.2	Créances intra-Eurosystème — créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves trans- férés (bilan des BCN seule- ment)	Autres États membres partici- pants						

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
							9.3	Créances intra-Eurosystème — créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan de la BCE seulement)	Autres États membres participants					
							9.5	Créances intra-Eurosystème — autres créances sur l'Eurosystème	Autres États membres participants					
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	IFM			
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits				
							8	Créances en euro sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits				
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Administrations publiques		
2	Crédits	Autres États membres	Non-IFM	Autres résidents			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres	Crédits				

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1								Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation						Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance/ Devise
		participants								participants						
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents			
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Autres intermédiaires financiers		Par échéance (3 catégories)
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Sociétés d'assurance et fonds de pension		Par échéance (3 catégories)
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension		Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Sociétés non financières		Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise	
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits à la consommation	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Crédits immobiliers	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits			Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)
								11	Autres actifs	Autres États	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	Autres (solde)	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise	
									membres participants						
2	Crédits	Reste du monde					2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Crédits					
							2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises							
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Crédits					
							4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II							
							11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits					
2	Crédits	Reste du monde				Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Crédits					
							2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises						Inférieure ou égale à 1 an	
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques,		Crédits				Inférieure ou égale à 1 an	

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
								titres et prêts						
							4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II						
							11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits				Inférieure ou égale à 1 an
2	Crédits	Reste du monde				Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises						Supérieure à 1 an
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Crédits				Supérieure à 1 an
							11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits				Supérieure à 1 an
2e	Crédits — dont euros	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques			8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits				
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Administrations publiques		Euro
2e	Crédits — dont euros	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents		Euro
2e	Crédits — dont euros	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Euro
2e	Crédits —	Territoire	Non-	Autres résí-	Sociétés		11	Autres actifs	Territoire	Crédits	Non-	Autres résí-	Sociétés	Euro

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1								Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation						Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance/ Devise
	dont euros	national	IFM	dents	d'assurance et fonds de pension					national		IFM	dents	d'assurance et fonds de pension		
2e	Crédits — dont euros	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		Euro
2e	Crédits — dont euros	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Ménages			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		Euro
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques				8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits					
								11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Administrations publiques			Euro
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents				11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Non-IFM	Autres résidents			Euro
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers		Euro
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de		Euro

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1								Présentation du bilan comptable								
Poste	Dénomination	Ventilation						Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie						
		Résidence	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur		Objet	Échéance/ Devise
		participants		pension									pension			
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières		Euro
2e	Crédits — dont euros	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages			11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Non-IFM	Autres résidents	Ménages		Euro
3e	Titres autres qu'actions — euros	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques				7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Administrations publiques			
								8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Titres (autres qu'actions)					
								11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Administrations publiques			Euro
3e	Titres autres qu'actions — euros	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents				7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Autres résidents			
								11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'ac-	Non-IFM	Autres résidents			Euro

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
										tions)				
3e	Titres autres qu'actions — euros	Autres États membres partici-pants	Non-IFM	Administra-tions publi-ques			7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres partici-pants	Titres (autres qu'ac-tions)	Non-IFM	Administra-tions publi-ques		
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres partici-pants	Titres (autres qu'ac-tions)				
							11	Autres actifs	Autres États membres partici-pants	Titres (autres qu'ac-tions)	Non-IFM	Administra-tions publi-ques		Euro
3e	Titres autres qu'actions — euros	Autres États membres partici-pants	Non-IFM	Autres rési-dents			7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres partici-pants	Titres (autres qu'ac-tions)	Non-IFM	Autres rési-dents		
							11	Autres actifs	Autres États membres partici-pants	Titres (autres qu'ac-tions)	Non-IFM	Autres rési-dents		Euro
3e	Titres autres qu'actions — euros	Territoire national	IFM			Par échéance (3 catégories)	6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'ac-tions)	IFM			Par échéance (3 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres	IFM			Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
										qu'actions)				
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	IFM			Par échéance (3 catégories)/ Euro
3e	Titres autres qu'actions — euros	Autres États membres participants	IFM			Par échéance (3 catégories)	6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	IFM			Par échéance (3 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	IFM			Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	IFM			Par échéance (3 catégories)/ Euro
3x	Titres autres qu'actions — devises étrangères	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)				
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Administrations publiques		Devises étrangères
3x	Titres autres qu'actions — devises	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'ac-				

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
	étrangères									tions)				
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Autres résidents		Devises étrangères
3x	Titres autres qu'actions — devises étrangères	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)				
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Administrations publiques		Devises étrangères
3x	Titres autres qu'actions — devises étrangères	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)				
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Non-IFM	Autres résidents		Devises étrangères
3x	Titres autres qu'actions — devises étrangères	Territoire national	IFM			Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)				Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres	IFM			Par échéance (3 catégories)/

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
										qu'actions)				Devises étrangères
3x	Titres autres qu'actions — devises étrangères	Autres États membres participants	IFM			Par échéance (3 catégories)	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)				Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	IFM			Par échéance (3 catégories)/ Devises étrangères
3	Titres autres qu'actions	Reste du monde					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Titres (autres qu'actions)				
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Titres (autres qu'actions)				
							11	Autres actifs	Reste du monde	Titres (autres qu'actions)				
4	Titres d'OPC monétaires	Territoire national	IFM				11	Autres actifs	Territoire national	Titres d'OPC monétaires				
4	Titres d'OPC monétaires	Autres États	IFM				11	Autres actifs	Autres États	Titres d'OPC				

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
		membres participants							membres participants	monétaires				
5	Actions et autres participations	Territoire national	IFM				6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Territoire national	Actions et autres participations				
							9.1	Créances intra-Eurosystème — participation au capital de la BCE (bilan des BCN seulement)	Territoire national					
							11	Autres actifs	Territoire national	Actions et autres participations	IFM			
5	Actions et autres participations	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents			11	Autres actifs	Territoire national	Actions et autres participations	Non-IFM			
5	Actions et autres participations	Autres États membres participants	IFM				6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants	Actions et autres participations				
							9.1	Créances intra-Eurosystème — participation au capital de la BCE (bilan des BCN seulement)	Autres États membres participants					
							11	Autres actifs	Autres États	Actions et autres	IFM			

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
									membres participants	participations				
5	Actions et autres participations	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents			11	Autres actifs	Autres États membres participants	Actions et autres participations	Non-IFM			
5	Actions et autres participations	Reste du monde					11	Autres actifs	Reste du monde	Actions et autres participations				
6	Actifs immobilisés						11	Autres actifs		Actifs immobilisés				
7	Autres créances						9.4	Créances intra-Eurosystème — Créances nettes relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème		Autres créances				
							10	Valeurs en cours de recouvrement		Autres créances				
							11	Autres actifs		Autres créances				
CB1	Avoirs et créances en or (uniquement or monétaire)						1	Avoirs et créances en or						
CB2	Créances sur						2.1	Créances en devises sur des		Droits				

▼B

Tableau de concordance aux fins des statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 1							Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Résidence	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Objet	Échéance/ Devise
	le FMI — droits de tirage, droits de tirage spéciaux, autres créances							non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		de tirage spéciau- x				

Les positions intra-Eurosystème nationales ne concernent que la BCE et la Deutsche Bundesbank.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par pays (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde	Banques		6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro			Banques		
					8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Banques		
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II					
					12	Autres passifs	Reste du monde		Banques		
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde	Non-banques	Administrations publiques	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro			Non-banques	Administrations publiques	
					8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Non-banques	Administrations publiques	
					12	Autres passifs	Reste du monde		Non-banques	Administrations publiques	
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde	Non-banques	Autres résidents	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro			Non-banques	Autres résidents	
					8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Non-banques	Autres résidents	
					12	Autres passifs	Reste du monde		Non-banques	Autres résidents	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
9.1	À vue	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À vue		Administrations d'États fédérés	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue		Administrations d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.1	À vue	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À vue		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.1	À vue	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À vue		Administrations de sécurité sociale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À vue		Administrations de sécurité sociale	
							12	Autres passifs	Territoire national	À vue	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	
9.1	À vue	Autres États membres parti-	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations	Administrations d'États	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engage-	Autres États membres	À vue		Administrations d'États	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
		cipants			publiques	fédérés		ments envers des administrations publiques	participants			fédérés	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue		Administrations d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.1	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À vue		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.1	À vue	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À vue		Administrations de sécurité sociale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À vue		Administrations de sécurité sociale	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À vue	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	
9.2	À terme	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publi-	Territoire national	À terme		Administrations d'États fédérés	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
								ques					
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme		Administrations d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.2	À terme	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À terme		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.2	À terme	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	À terme		Administrations de sécurité sociale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	À terme		Administrations de sécurité sociale	
							12	Autres passifs	Territoire national	À terme	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	
9.2	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À terme		Administrations d'États fédérés	
							7	Engagements en devises envers des résis-	Autres États	À terme		Administra-	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
								dents de la zone euro	membres participants			tions d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.2	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À terme		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.2	À terme	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	À terme		Administrations de sécurité sociale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	À terme		Administrations de sécurité sociale	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	À terme	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	
9.3	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	n/a	non applicable					
9.3	Remboursables avec préavis	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	n/a	non applicable					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
9.3	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	n/a	non applicable					
9.3	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	n/a	non applicable					
9.3	Remboursables avec préavis	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	n/a	non applicable					
9.4	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	Pensions		Administrations d'États fédérés	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions		Administrations d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.4	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national	Pensions		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.4	Pensions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations	Administrations de sécu-	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engage-	Territoire national	Pensions		Administrations de sécu-	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
					publiques	rité sociale		ments envers des administrations publiques				rité sociale	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national	Pensions		Administrations de sécurité sociale	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	
9.4	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	Pensions		Administrations d'États fédérés	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions		Administrations d'États fédérés	
							12	Autres passifs	Territoire national	Pensions	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	
9.4	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants	Pensions		Pouvoirs locaux	
							7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions		Pouvoirs locaux	
							12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	
9.4	Pensions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publi-	Autres États membres participants	Pensions		Administrations de sécurité sociale	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteurs	Échéance
						ques					
					7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Pensions		Administrations de sécurité sociale	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Pensions	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	

▼B

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par secteur (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2						Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs				Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
2	Crédits	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits		Administration centrale	
						8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits		Administration centrale	
						11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Administrations publiques	Administration centrale	
2	Crédits	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits		Administration centrale	
						8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits		Administration centrale	
						11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Administrations publiques	Administration centrale	
2	Crédits	Reste du monde	Banques			2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Crédits	Banques		
						4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Crédits	Banques		
						4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II					
						11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits	Banques		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
2	Crédits	Reste du monde	Non-banques	Administrations publiques			2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Crédits		Administrations publiques	
							2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Crédits	Non-banques	Administrations publiques	
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Crédits	Non-banques	Administrations publiques	
							11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits	Non-banques	Administrations publiques	
2	Crédits	Reste du monde	Non-banques	Autres résidents			2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Crédits	Non-banques	Autres résidents	
							4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Crédits	Non-banques	Autres résidents	
							11	Autres actifs	Reste du monde	Crédits	Non-banques	Autres résidents	
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits		Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits		Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits		Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits		Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Crédits		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Crédits		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Crédits	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits		Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits		Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits		Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits		Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (3 catégories)
2	Crédits (3 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Crédits		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Crédits		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Crédits	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	Par échéance (3 catégories)
3	Titres autres qu'actions	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administration centrale	
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Administrations publiques	Administration centrale	
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administration centrale	
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administration centrale	
3	Titres autres qu'actions	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Administration centrale		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administration centrale	
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Administrations publiques	Administration centrale	
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administration centrale	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs			Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administration centrale	
3	Titres autres qu'actions	Reste du monde	Banques		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Titres (autres qu'actions)	Banques		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Titres (autres qu'actions)	Banques		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Titres (autres qu'actions)	Banques		
3	Titres autres qu'actions	Reste du monde	Non-banques	Administrations publiques	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Administrations publiques	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Administrations publiques	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Administrations publiques	
3	Titres autres qu'actions	Reste du monde	Non-banques	Autres résidents	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Autres résidents	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Autres résidents	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Titres (autres qu'actions)	Non-banques	Autres résidents	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2						Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs				Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
						11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
						7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
						7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national	Titres (autres qu'actions)		Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)
						7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Territoire national	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres	Territoire	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	n/a	n/a					

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2							Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation					Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs					Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
	qu'actions (2 catégories d'échéance)	national		dents									
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations d'États fédérés	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administrations d'États fédérés	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Pouvoirs locaux	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
							11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Pouvoirs locaux	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Administrations publiques	Autres administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
							7	Titres en euros émis par des résidents de	Autres États		Administra-	Administra-	Par échéance

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2						Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs				Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
							la zone euro	membres participants		tions publiques	tions de sécurité sociale	(2 catégories)
						8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Administrations publiques	Administrations de sécurité sociale	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
						7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
						7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)		Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2						Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs				Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
	d'échéance)					7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)
						11	Autres actifs	Autres États membres participants	Titres (autres qu'actions)	Autres résidents	Sociétés non financières	Par échéance (2 catégories)
3	Titres autres qu'actions (2 catégories d'échéance)	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Ménages	n/a	n/a					
5	Actions et autres participations	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	11	Autres actifs	Territoire national	Actions et autres participations	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	
5	Actions et autres participations	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	11	Autres actifs	Territoire national	Actions et autres participations	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
5	Actions et autres participations	Territoire national	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	11	Autres actifs	Territoire national	Actions et autres participations	Autres résidents	Sociétés non financières	
5	Actions et autres participations	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	11	Autres actifs	Autres États membres participants	Actions et autres participations	Autres résidents	Autres intermédiaires financiers	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 2						Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation				Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Résidence	Secteur	Sous-secteurs				Résidence	Type	Secteur	Sous-secteur	Échéance
5	Actions et autres participations	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	11	Autres actifs	Autres États membres participants	Actions et autres participations	Autres résidents	Sociétés d'assurance et fonds de pension	
5	Actions et autres participations	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres résidents	Sociétés non financières	11	Autres actifs	Autres États membres participants	Actions et autres participations	Autres résidents	Sociétés non financières	

▼B

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par pays (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3				Présentation du bilan comptable			
Poste	Dénomination	Résidence	Secteur	Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie	
						Résidence	Secteur
9	Dépôts (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z	IFM	2.1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Autres États membres participants: –a –b –c	
				2.2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — facilité de dépôt	Autres États membres participants: –a –b –c	
				2.3	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — reprises de liquidités en blanc	Autres États membres participants: –a –b –c	
				2.4	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Autres États membres participants: –a –b –c	
				2.5	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge reçus	Autres États membres participants: –a –b –c	
				3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	
				6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	IFM
				7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	
				8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	IFM
				8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	
				10.1	Engagements intra-Eurosystème — dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés	Autres États membres participants: –a –b –c	
				10.2	Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan des BCN seulement)	(DE)	
				10.4	Engagements intra-Eurosystème — autres engagements envers l'Eurosystème	Autres États membres participants: –a –b –c	
				12	Autres passifs	Pays de l'UE	IFM
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde (à l'ex-	IFM	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Banques

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

Passif
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3				Présentation du bilan comptable			
Poste	Dénomination	Résidence	Secteur	Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie	
						Résidence	Secteur
		clusion de l'UE) — total		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Banques
				12	Autres passifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Banques
9	Dépôts (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z	Non-IFM	5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants: –a –b –c	
				5.2	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — autres engagements	Autres États membres participants: –a –b –c	
				6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Pays de l'UE (États membres non participants): –x –y –z	IFM
				7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	
				8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Non-IFM
				12	Autres passifs	Pays de l'UE	Non-IFM
9	Dépôts (toutes devises)	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	Non-IFM	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Non-banques
				8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Non-banques
				12	Autres passifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Non-banques

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par pays (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Résidence	Secteur	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Échéance
2	Crédits (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national) – x – y – z	IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Crédits	IFM	
					3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Crédits		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Crédits	IFM	
					4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z			
					5.1	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — opérations principales de refinancement	Autres États membres participants: –a –b –c			
					5.2	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — opérations de refinancement à plus long terme	Autres États membres participants: –a –b –c			
					5.3	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires de réglage fin	Autres États membres participants: –a –b –c			
					5.4	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — cessions temporaires à des fins structurelles	Autres États membres participants: –a –b –c			
					5.5	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — facilité de prêt marginal	Autres États membres participants: –a –b –c			
					5.6	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire — appels de marge versés	Autres États membres participants: –a –b –c			
					6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit	Autres États membres partici-	Crédits		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Résidence	Secteur	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Échéance
						de la zone euro	pants: –a –b –c			
					9.2	Créances intra-Eurosystème — créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés (bilan des BCN seulement)	(DE)			
					9.3	Créances intra-Eurosystème — créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (bilan de la BCE seulement)	Autres États membres participants: –a –b –c			
					9.5	Créances intra-Eurosystème — autres créances sur l'Eurosystème	Autres États membres participants: –a –b –c			
					11	Autres actifs	Pays de l'UE	Crédits	IFM	
2	Crédits (toutes devises)	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Banques	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Banques	
					11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Banques	
2	Crédits (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z	Non-IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Crédits	Non-IFM	
					3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Crédits		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Crédits	Non-IFM	
					8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants: –a –b –c	Crédits		
					11	Autres actifs	Pays de l'UE	Crédits	Non-IFM	
2	Crédits (toutes devises)	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	Non-IFM		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Non-banques	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Résidence	Secteur	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Échéance
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Non-banques	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Non-banques	
					11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Crédits	Non-banques	
3	Titres autres qu'actions (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z	IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	IFM	
					3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	IFM	
					6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		
					7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions	IFM	
					11	Autres actifs	Pays de l'UE	Titres autres qu'actions	IFM	
3	Titres autres qu'actions (toutes devises)	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Banques	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Banques	
					11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Banques	
3	Titres autres qu'actions (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire	IFM	Par échéance (3 catégories)	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	IFM	Par échéance (3 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Résidence	Secteur	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Échéance
		national): – x – y – z			3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		Par échéance (3 catégories)
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	IFM	Par échéance (3 catégories)
					6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		Par échéance (3 catégories)
					7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions	IFM	Par échéance (3 catégories)
					11	Autres actifs	Pays de l'UE	Titres autres qu'actions	IFM	Par échéance (3 catégories)
3	Titres autres qu'actions (toutes devises)	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z	Non-IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	Non-IFM	
					3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z	Titres autres qu'actions	Non-IFM	
					7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions	Non-IFM	
					8	Créances en euros sur des administrations publiques	Autres États membres participants: –a –b –c	Titres autres qu'actions		
					11	Autres actifs	Pays de l'UE	Titres autres qu'actions	Non-IFM	
3	Titres autres qu'actions (toutes devises)	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	Non-IFM		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Non-banques	
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Non-banques	
					11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Titres autres qu'actions	Non-banques	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 3					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Résidence	Secteur	Échéance			Résidence	Type	Secteur	Échéance
4	Titres d'OPC monétaires	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z			11	Autres actifs	Pays de l'UE	Titres d'OPC monétaires		
4	Titres d'OPC monétaires	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total			11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total	Titres d'OPC monétaires		
5	Actions et autres participations	Pays de l'UE (à l'exclusion du territoire national): – x – y – z			6 9.1 11	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro Créances intra-Eurosystème — participation au capital de la BCE (bilan des BCN seulement) Autres actifs	Pays de l'UE (États membres non participants): – x – y – z (DE) Pays de l'UE	Actions et autres participations Actions et autres participations		
5	Actions et autres participations	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE) — total			11	Autres actifs	Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)	Actions et autres participations		

▼B

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par devise (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	Devises des autres États membres — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	Devises des autres États membres — total	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	DKK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		DKK	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	DKK	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	SEK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		SEK	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	SEK	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	GBP		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		GBP	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	GBP	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	Autres devises — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres devises — total	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	Autres devises — total	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	USD		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		USD	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	USD	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	JPY		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		JPY	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	JPY	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	CHF		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		CHF	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	CHF	
9A	Dépôts — Territoire national	IFM	Autres devises regroupées		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres devises regroupées	
					12	Autres passifs	Territoire national	IFM	Autres devises regrou-	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
									pées	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	Euro		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Territoire national			
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	Euro	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	Devises des autres États membres — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	Devises des autres États membres — total	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	DKK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		DKK	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	DKK	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	SEK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		SEK	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	SEK	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	GBP		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		GBP	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	GBP	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	Autres devises — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres devises — total	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	Autres devises — total	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	USD		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		USD	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	USD	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	JPY		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		JPY	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	JPY	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	CHF		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		CHF	
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	CHF	
9A	Dépôts — Territoire national	Non-IFM	Autres devises regroupées		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Territoire national		Autres devises regroupées	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
					12	Autres passifs	Territoire national	Non-IFM	Autres devises regroupées	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	Devises des autres États membres — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	Devises des autres États membres — total	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	DKK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		DKK	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	DKK	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	SEK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		SEK	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	SEK	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	GBP		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		GBP	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	GBP	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	Autres devises — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres devises — total	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	Autres devises — total	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	USD		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		USD	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	USD	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	JPY		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		JPY	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	JPY	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	CHF		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		CHF	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	CHF	
9B	Dépôts — autres États membres participants	IFM	Autres devises regroupées		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres devises regroupées	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	IFM	Autres devises regroupées	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	Euro		5.1	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro — engagements envers des administrations publiques	Autres États membres participants			
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Euro	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	Devises des autres États membres — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Devises des autres États membres — total	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	DKK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		DKK	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	DKK	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	SEK		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		SEK	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	SEK	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	GBP		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		GBP	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	GBP	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises — total		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres devises — total	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises — total	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	USD		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		USD	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	USD	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	JPY		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		JPY	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	JPY	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	CHF		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		CHF	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	CHF	
9B	Dépôts — autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises regroupées		7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Autres devises regroupées	
					12	Autres passifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises regroupées	
9C	Dépôts — reste du monde		Euro	Par échéance (2 catégories)	6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro				Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			Euro	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		Devises des autres États membres — total	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Devises des autres États membres — total	Par échéance (2 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			Devises des autres États membres — total	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			Devises des autres États membres — total	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		DKK	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			DKK	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			DKK	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			DKK	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		SEK	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			SEK	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			SEK	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			SEK	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		GBP	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			GBP	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			GBP	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			GBP	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		Autres devises — total	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Autres devises — total	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			Autres devises — total	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			Autres devises — total	Par échéance (2 catégories)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
9C	Dépôts — reste du monde		USD	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			USD	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			USD	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			USD	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		JPY	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			JPY	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			JPY	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			JPY	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		CHF	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			CHF	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			CHF	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			CHF	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde		Autres devises regroupées	Par échéance (2 catégories)	8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements			Autres devises regroupées	Par échéance (2 catégories)
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			Autres devises regroupées	Par échéance (2 catégories)
					12	Autres passifs			Autres devises regroupées	Par échéance (2 catégories)
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	Toutes devises confondues		6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		Banques		
					8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II				
					12	Autres passifs		Banques		
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	Euro		6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		Banques		
					12	Autres passifs		Banques	Euro	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	Devises des autres États membres — total		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	Devises des autres États membres — total	
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs		Banques	Devises des autres États membres — total	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	DKK		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	DKK	
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			DKK	
					12	Autres passifs		Banques	DKK	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	SEK		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	SEK	
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			SEK	
					12	Autres passifs		Banques	SEK	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	GBP		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	GBP	
					8.2	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			GBP	
					12	Autres passifs		Banques	GBP	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	Autres devises — total		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	Autres devises — total	
					12	Autres passifs		Banques	Autres devises — total	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	USD		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	USD	
					12	Autres passifs		Banques	USD	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	JPY		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	JPY	
					12	Autres passifs		Banques	JPY	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	CHF		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	CHF	
					12	Autres passifs		Banques	CHF	
9C	Dépôts — reste du monde	Banques	Autres devises regroupées		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Banques	Autres devises regroupées	
					12	Autres passifs		Banques	Autres devises regroupées	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	Toutes devises confondues		6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		Non-banques		
					8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques		
					12	Autres passifs		Non-banques		
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	Euro		6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		Non-banques		
					12	Autres passifs		Non-banques	Euro	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	Devises des autres États membres — total		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	Devises des autres États membres — total	
					12	Autres passifs		Non-banques	Devises des autres États membres — total	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	DKK		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	DKK	
					12	Autres passifs		Non-banques	DKK	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	SEK		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	SEK	
					12	Autres passifs		Non-banques	SEK	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	GBP		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	GBP	
					12	Autres passifs		Non-banques	GBP	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	Autres devises — total		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	Autres devises — total	
					12	Autres passifs		Non-banques	Autres devises — total	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	USD		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	USD	
					12	Autres passifs		Non-banques	USD	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	JPY		8.1	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements		Non-banques	JPY	
					12	Autres passifs		Non-banques	JPY	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

PASSIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable					
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie			
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Devise	Échéance
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	CHF		8.1 12	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements Autres passifs		Non-banques Non-banques	CHF CHF	
9C	Dépôts — reste du monde	Non-banques	Autres devises regroupées		8.1 12	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro — dépôts, comptes et autres engagements Autres passifs		Non-banques Non-banques	Autres devises regroupées Autres devises regroupées	
11	Titres de créance émis		Devises des autres États membres — total		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		DKK		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		SEK		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		GBP		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		Autres devises — total		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		USD		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		JPY		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		CHF		n/a	n/a				
11	Titres de créance émis		Autres devises regroupées		n/a	n/a				

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR STATISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Ventilation par devise (données trimestrielles)

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	Devises des autres États membres	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	DKK	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	DKK	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	SEK	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	SEK	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	GBP	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	GBP	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	Autres devises — total	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	USD	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	USD	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	JPY	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	JPY	
2A	Crédits — Territoire national	Non-IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	CHF	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	CHF	
2A	Crédits — Terri-	Non-IFM	Autres devises		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Crédits	Autres devises	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	toire national		regroupées		11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Crédits	regroupées Autres devises regroupées	
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	Devises des autres États membres	
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	DKK	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	DKK	
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	SEK	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	SEK	
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	GBP	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	GBP	
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	Autres devises — total	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	Autres devises — total		
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	USD		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	USD		
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	JPY		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	JPY		
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	CHF		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	CHF		
2B	Crédits — Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises regroupées		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Crédits	Autres devises regroupées		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Crédits	Autres devises regroupées		
2C	Crédits — Reste du monde		Euro	Inférieure ou égale à 1 an	4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts			Crédits		Inférieure ou égale à 1 an	
					4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro						

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance	
						— facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II						
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Euro	Inférieure ou égale à 1 an	
2C	Crédits — Reste du monde		Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres		
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
2C	Crédits — Reste du monde		DKK	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres		
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
2C	Crédits — Reste du monde		SEK	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres		
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	
2C	Crédits — Reste du monde		GBP	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres		
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		Autres devises — total	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		USD	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		JPY	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		CHF	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
2C	Crédits — Reste du monde		Autres devises regroupées	Inférieure ou égale à 1 an	2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI			Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Inférieure ou égale à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		Euro	Supérieure à 1 an	4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts			Crédits		Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Euro	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		Devises des autres États membres	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Devises des autres États membres	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Devises des autres États membres	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		DKK	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	DKK	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	DKK	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		SEK	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	SEK	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	SEK	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		GBP	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	GBP	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	GBP	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du		Autres devises —	Supérieure à	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone			Crédits	Autres devises —	Supérieure à 1 an

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	monde		total	1 an		euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises				total	
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Autres devises — total	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		USD	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	USD	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	USD	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		JPY	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	JPY	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	JPY	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		CHF	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	CHF	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	CHF	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde		Autres devises regroupées	Supérieure à 1 an	2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			Crédits	Autres devises regroupées	Supérieure à 1 an
					11	Autres actifs	Reste du monde		Crédits	Autres devises regroupées	Supérieure à 1 an
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	Toutes devises confondues		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Banques	Crédits		
					4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II		Banques			

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits		
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	Euro		4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Banques	Crédits		
					4.2	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II		Banques			
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	Euro	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	Devises des autres États membres		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	Devises des autres États membres	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	DKK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	DKK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	DKK	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	SEK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	SEK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	SEK	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	GBP		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	GBP	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	GBP	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	Autres devises — total		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	Autres devises — total	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	USD		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	USD	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	USD	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	JPY		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	JPY	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	JPY	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	CHF		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	CHF	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	CHF	
2C	Crédits — Reste du monde	Banques	Autres devises regroupées		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Crédits	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Crédits	Autres devises regroupées	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	Toutes devises confondues		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits		
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Non-banques	Crédits		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits		
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	Euro		4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Non-banques	Crédits		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	Euro	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	Devises des autres États membres		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	Devises des autres États membres	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	Devises des autres États membres	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	DKK		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	DKK	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	DKK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	DKK	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	SEK		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	SEK	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	SEK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	SEK	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	GBP		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	GBP	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	GBP	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	GBP	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	Autres devises — total		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	Autres devises — total	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	Autres devises — total	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	USD		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	USD	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	USD	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	USD	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	JPY		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	JPY	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	JPY	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	JPY	
2C	Crédits — Reste du monde	Non-banques	CHF		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — créances sur le FMI		Non-banques	Crédits	CHF	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	CHF	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	CHF	
2C	Crédits — Reste du	Non-	Autres devises		2.1	Créances en devises sur des non-résidents de la zone		Non-	Crédits	Autres devises	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	monde	banques	regroupées			euro — créances sur le FMI		banques		regroupées	
					2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Crédits	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Crédits	Autres devises regroupées	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	DKK	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	DKK	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	SEK	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	SEK	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	GBP	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	GBP	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire	IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	USD	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	national				11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	USD	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	JPY	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	CHF	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	CHF	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	IFM	Autres devises regroupées		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Territoire national	IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	DKK	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	DKK	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	SEK	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	SEK	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire	Non-IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	GBP	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	national				11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	GBP	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	USD	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	USD	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	JPY	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	CHF	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	CHF	
3A	Titres autres qu'actions — Territoire national	Non-IFM	Autres devises regroupées		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Territoire national		Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Territoire national	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	

▼B

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	DKK		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	DKK		
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	SEK		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	SEK		
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	GBP		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	GBP		
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Autres devises — total		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises — total		
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	USD		
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	USD		

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	JPY	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	CHF	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	CHF	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	IFM	Autres devises regroupées		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	Devises des autres États membres		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	DKK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	DKK	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	DKK	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	SEK		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	SEK	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	SEK	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	GBP		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	GBP	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	GBP	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises — total		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	USD		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	USD	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	USD	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	JPY		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	JPY	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	CHF		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	CHF	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	CHF	
3B	Titres autres qu'actions — Autres États membres participants	Non-IFM	Autres devises regroupées		3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	Autres États membres participants		Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Autres États membres participants	Non-IFM	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	Toutes devises confondues		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Banques	Titres autres qu'actions		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions		
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	Euro		4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Banques	Titres autres qu'actions		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	Euro	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	Devises des autres États membres		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
3C	Titres autres qu'ac-	Banques	DKK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone		Banques	Titres autres qu'ac-	DKK	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
	tions — Reste du monde					euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			tions		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	DKK	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	SEK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	SEK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	SEK	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	GBP		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	GBP	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	GBP	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	Autres devises — total		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	USD		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	USD	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	USD	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	JPY		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	JPY	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	CHF		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	CHF	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	CHF	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Banques	Autres devises regroupées		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Banques	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Banques	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	Toutes devises confondues		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions		
					4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Non-banques	Titres autres qu'actions		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions		
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	Euro		4.1	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres et prêts		Non-banques	Titres autres qu'actions		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	Euro	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	Devises des autres États membres		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	Devises des autres États membres	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	DKK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	DKK	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable						
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie				
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	DKK	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	SEK		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	SEK	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	SEK	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	GBP		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	GBP	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	GBP	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	Autres devises — total		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	Autres devises — total	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	USD		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	USD	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	USD	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	JPY		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	JPY	
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	JPY	
3C	Titres autres qu'actions — Reste du	Non-banques	CHF		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres		Non-banques	Titres autres qu'actions	CHF	

Tableau de concordance aux fins de statistiques monétaires et bancaires. Correspondance poste par poste

ACTIF
Encours

Règlement BCE/2001/13 — Annexe I — Tableau 4					Présentation du bilan comptable							
Poste	Dénomination	Ventilation			Poste	Dénomination	Autre ventilation fournie					
		Secteur	Devise	Échéance			Résidence	Secteur	Type	Devise	Échéance	
	monde					actifs en devises						
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	CHF		
3C	Titres autres qu'actions — Reste du monde	Non-banques	Autres devises regroupées		2.2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro — comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		Non-banques	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées		
					11	Autres actifs	Reste du monde	Non-banques	Titres autres qu'actions	Autres devises regroupées		

▼B

ANNEXE I, TABLEAU AUXILIAIRE

TABLEAU 1

(Encours)

Données à fournir selon une périodicité mensuelle

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
PASSIF																				
8. **Billets et pièces en circulation**																				1
9. **Dépôts**	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 5.2 7 10.1 10.2 10.4		5.1 7 12							2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 5.2 7 10.1 10.2 10.4		5.1 7 12							6 8.1 8.2 12	

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO ([1]), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
	12									12										
durée inférieure ou égale à 1 an																			6 8.1 8.2 12	
durée supérieure à 1 an																			6 8.1 8.2 12	
9.e **Euros**	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 5.2 10.1 10.2									2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 5.2 10.1 10.2										

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
	10.4 12									10.4 12										
9.1e. **À vue**				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12		
9.2e. **À terme**																				
durée inférieure ou égale à 1 an				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12		
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12		
durée supérieure à 2 ans				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12		
9.3e. **Remboursables avec préavis**																				
durée inférieure ou égale à 3 mois				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		
durée supérieure à 3 mois				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
dont durée supérieure à 2 ans																				
9.4e. **Pensions**				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12				5.1 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12	5.2 12		
9x. **Devises étrangères**																				
9.1x. **À vue**				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12		
9.2x. **À terme**																				
durée inférieure ou égale à 1 an				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12		
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12		
durée supérieure à 2 ans				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12		

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
9.3x. **Remboursables avec préavis**																				
durée inférieure ou égale à 3 mois				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		
durée supérieure à 3 mois				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a				n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		
dont durée supérieure à 2 ans																				
9.4x. **Pensions**				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12				7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12		
10. **Titres d'OPC monétaires**																				n/a
11. **Titres de créances émis**																				
11e. **Euros**																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				4
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																				n/a
durée supérieure à 2 ans																				n/a

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
11x. **Devises étrangères**																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				n/a
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																				n/a
durée supérieure à 2 ans																				n/a
12. **Capital et réserves**																				(11) 12 13 14 15
13. **Autres engagements**																				10.3 12 13
CB3. **Contrepartie des DTS** [2]																				9

Les chiffres figurant dans les cases se rapportent aux postes comptables tels que définis dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC.

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
		Dont: établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)

Nouvelle obligation mensuelle.

([1]) Réserves obligatoires.

([2]) Droits de tirage spéciaux.

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM									
		Administrations publiques	Autres secteurs résidents								Administrations publiques	Autres secteurs résidents								
			Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
ACTIF																				
1. **Encaisses**																				2.2
1e. dont euros																				11 11
2. **Crédits**	3	3	3							3	3	3							2.1	
	5.1	8	11							5.1	8	11							2.2	
	5.2	11								5.2	11								4.1	
	5.3									5.3									4.2	
	5.4									5.4									11	
	5.5									5.5										
	5.6									5.6										
	6									6										
	9.2									9.2										
	9.3									9.3										
	9.5									9.5										
	11									11										
durée inférieure ou égale à 1 an				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	2.1 2.2 4.1	

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM									
		Administrations publiques	Autres secteurs résidents								Administrations publiques	Autres secteurs résidents								
			Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
																			4.2 11	
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	2.2 4.1	
durée supérieure à 5 ans				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11				3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	11	
2e. dont euros		8 11	11	11	11	11	11				8 11	11	11	11	11	11				
3. **Titres autres qu'actions**																			2.2 4.1 11	
3e. **Euros**		7 8 11	7 11								7 8 11	7 11								
durée inférieure ou égale à 1 an	6 7 11									6 7 11										

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM									
		Administrations publiques	Autres secteurs résidents								Administrations publiques	Autres secteurs résidents								
			Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	6 7 11									6 7 11										
durée supérieure à 2 ans	6 7 11									6 7 11										
3x. **Devises étrangères**	no cell	3 11	3 11								3 11	3 11								
durée inférieure ou égale à 1 an	3 11									3 11										
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	3 11									3 11										
durée supérieure à 2 ans	3 11									3 11										
4. **Titres d'OPC monétaires**	11									11									11	
5. **Actions et autres participations**	6		11							6		11							11	

▼B

Postes du bilan	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM									
		Administrations publiques	Autres secteurs résidents								Administrations publiques	Autres secteurs résidents								
			Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14+S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
	9.1 11									9.1 11										
6. **Actifs immobilisés**																				11
7. **Autres créances**																				11
CB1. **Avoirs et créances en or (seulement or monétaire)**																				1
CB2. **Créances sur le Fonds monétaire international — droits de tirage, DTS, autres créances**																				2.1

Les chiffres figurant dans les cases se rapportent aux postes comptables tels que définis dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC.

Nouvelle obligation mensuelle.

▼B

TABLEAU 2

Ventilation par secteur

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

Postes du bilan	A. National											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM											Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents						Banques	Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques												
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)			Administrations publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
PASSIF																										
8. **Billets et pièces en circulation**																										
9. **Dépôts**		M											M										M	6 8.1 8.2 12	6 8.1 12	6 8.1 12
9.1. **À vue**			M	5.1 7 12	5.1 7 12	5.1 7 12	M	M	M	M	M			M	5.1 7 12	5.1 7 12	5.1 7 12	M	M	M	M	M				
9.2. **À terme**			M	5.1	5.1	5.1	M	M	M	M	M			M	5.1	5.1	5.1	M	M	M	M	M				

Postes du bilan	A. National											B. Autres États membres participants												C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM												Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques													
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Société non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)		Banques	Administrations publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
				7 12	7 12	7 12									7 12	7 12	7 12									
9.3. **Remboursables avec préavis**			M	n/a	n/a	n/a	M	M	M	M	M			M	n/a	n/a	n/a	M	M	M	M	M				
9.4. **Pensions**			M	5.1 7 12	5.1 7 12	5.1 7 12	M	M	M	M	M			M	5.1 7 12	5.1 7 12	5.1 7 12	M	M	M	M	M				
10. **Titres d'OPC monétaires**																										
11. **Titres de créances émis**																										
12. **Capital et réserves**																										
13. **Autres engagements**																										
ACTIF																										
1. **Encaisses**																										

▼B

Postes du bilan	A. National											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM											Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques												
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)		Banques	Non-banques	
																									Administrations publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
2. **Crédits**	M	3 8 11					M					M	3 8 11					M					M	2.2 4.1 4.2 11	2.1 2.2 4.1 11	2.2 4.1 11
durée inférieure ou égale à 1 an				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				
durée supérieure à 5 ans				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				3 8 11	3 8 11	3 8 11		M	M	M	M				
	M	3					M					M	3					M					M	2.2	2.2	2.2

▼B

Postes du bilan	A. National											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM											Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques											Non-banques	
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)		Banques	Administrations publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
3. **Titres autres qu'actions**		7 8 11											7 8 11											4.1 11	4.1 11	4.1 11
durée inférieure ou égale à 1 an				3 7 8 11	3 7 8 11	3 7 8 11		3 7 11	3 7 11	3 7 11	n/a				3 7 8 11	3 7 8 11	3 7 8 11		3 7 11	3 7 11	3 7 11	n/a				
durée supérieure à 1 an				3 7 8 11	3 7 8 11	3 7 8 11		3 7 11	3 7 11	3 7 11	n/a				3 7 8 11	3 7 8 11	3 7 8 11		3 7 11	3 7 11	3 7 11	n/a				
4. **Titres d'OPC monétaires**																										
5. **Actions et autres participations**							M	11	11	11								M	11	11	11		M			
6. **Actifs immobilisés**																										

▼B

Postes du bilan	A. National											B. Autres États membres participants												C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM												Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques													
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.1-23 +S.1-124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.1-15)		Banques	Administrations publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
7. **Autres créances**																										

Les chiffres figurant dans les cases se rapportent aux postes comptables tels que définis dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC.

M	Obligation mensuelle (voir tableau 1).
	Nouvelle obligation trimestrielle.
	Postes supprimés.

▼B

TABLEAU 3

Ventilation par pays

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

Postes du bilan	B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres)															Partie de C. Reste du monde (à l'exclusion des États membres)
	BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	GB	Total
PASSIF																
8. **Billets et pièces en circulation**																
9. **Dépôts**																
a. des IFM	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	6 8.1 8.2 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.2 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 3 7 10.1 10.4 12	6 8.1 8.2 12	6 8.1 8.2 12	6 8.1 8.2
b. des non-IFM	5.1 5.2 7 12	6 8.1 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	5.1 5.2 7 12	6 8.1 12	6 8.1 12	6 8.1 12
10. **Titres d'OPC monétaires**																
11. **Titres de créances émis**																
12. **Capital et réserves**																
13. **Autres engagements**																

Postes du bilan	B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres)															Partie de C. Reste du monde (à l'exclusion des États membres)
	BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	GB	Total
ACTIF																
1. **Encaisses**																
2. **Crédits**																
a. aux IFM	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	2.2 4.1 4.2 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.2 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	3 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6 9.3 9.5 11	2.2 4.1 4.2 11	2.2 4.1 4.2 11	2.2 4.1 11
b. aux non-IFM	3 8 11	2.2 4.1 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	3 8 11	2.2 4.1 11	2.2 4.1 11	2.1 2.2 4.1 11
3. **Titres autres qu'actions**																
a. émis par des IFM	3 6 7 11	2.2 4.1 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	3 6 7 11	2.2 4.1 11	2.2 4.1 11	2.2 4.1 11
durée inférieure ou égale à 1 an	3 6 7	2.2 4.1 11	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	3 6 7	2.2 4.1 11	2.2 4.1 11	

▼B

Postes du bilan	B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres)															Partie de C. Reste du monde (à l'exclusion des États membres)
	BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	GB	Total
	11		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11			
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	3	2.2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2.2	2.2	
	6	4.1	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	4.1	4.1	
	7	11	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	11	11	
	11		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11			
durée supérieure à 2 ans	3	2.2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2.2	2.2	
	6	4.1	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	4.1	4.1	
	7	11	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	11	11	
	11		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11			
b. émis par des non-IFM	3	2.2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2.2	2.2	2.2
	7	4.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	4.1	4.1	4.1
	8	11	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	11	11	11
	11		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11			
4. **Titres d'OPC monétaires**	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
5. **Actions et autres participations**	6	11	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	11	11	11
	11		9.1	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11			
			11													
6. **Actifs immobilisés**																
7. **Autres créances**																

Les chiffres figurant dans les cases se rapportent aux postes comptables tels que définis dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC.

Nouvelle obligation trimestrielle.

▼B

TABLEAU 4

Ventilation par devise

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
PASSIF											
9. **Dépôts**											
A. *Territoire national*											
a. aux IFM	M	M	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12
b. aux non-IFM	M	5.1 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12
B. *Autres États membres participants*											
a. aux IFM	M	M	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12
b. aux non-IFM	M	5.1 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12	7 12
C. *Reste du monde*											
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M	6 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12	8.1 8.2 12

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
ii. durée supérieure à 1 an	M	6	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1
		12	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2
			12	12	12	12	12	12	12	12	12
a. aux banques	6	6	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1
	8.1	12	8.2	8.2	8.2	8.2	12	12	12	12	12
	8.2		12	12	12	12					
	12										
b. aux non-banques	6	6	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1
	8.1	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	12										
10. **Titres d'OPC monétaires**	M										
11. **Titres de créances émis**	M	M	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
12. + 13. **Autres engagements**	M										
ACTIF											
2. **Crédits**											
A. *Territoire national*											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M	3	3	3	3	3	3	3	3	3
			11	11	11	11	11	11	11	11	11

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
B. *Autres États membres participants*											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11
C. *Reste du monde*											
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M	4.1 4.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11
ii. durée supérieure à 1 an	M	4.1 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11
a. aux banques	2.2 4.1 4.2 11	4.1 4.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11
b. aux non-banques	2.1 2.2 4.1 11	4.1 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11	2.1 2.2 11

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
3. **Titres autres qu'actions**											
A. *Territoire national*											
a. émis par des IFM	M	M	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11
b. émis par des non-IFM	M	M	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11
B. *Autres États membres participants*											
a. émis par des IFM	M	M	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11
b. émis par des non-IFM	M	M	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11	3 11
C. *Reste du monde*											
a. émis par des banques	2.2 4.1 11	4.1 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11
b. émis par des non-banques	2.2 4.1 11	4.1 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11	2.2 11

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
4. **Titres d'OPC monétaires**											
A. *Territoire national*	M										
B. *Autres États membres participants*	M										
C. *Reste du monde*	M										
5. + 6. + 7. **Autres créances**	M										

Les chiffres figurant dans les cases se rapportent aux postes comptables tels que définis dans l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC.

M	Obligation mensuelle, voir tableau 1.
	Nouvelle obligation trimestrielle.

▼B

ANNEXE II

COMPARAISON ENTRE LES DONNÉES COMPTABLES ET LES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVEMENT AU BILAN DE L'EUROSYSTÈME

GUIDE DESTINÉ AUX AUTEURS, RELATIF À LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION COMPARATIVE DES DONNÉES COMPTABLES ET DES DONNÉES STATISTIQUES

▼M2

1. La présente annexe décrit la procédure que doivent suivre les auteurs des bilans de la Banque centrale européenne (BCE) ou des banques centrales nationales (BCN) afin de contrôler la cohérence entre le bilan agrégé de fin de mois de l'Eurosystème établi à des fins statistiques et la situation financière hebdomadaire de l'Eurosystème. Une comparaison est établie entre les données comptables et les postes statistiques correspondants.

2. Une liste des tests de cohérence a été dressée (voir appendice 1). Les divergences éventuelles entre les deux ensembles de données doivent être expliquées. L'appendice 2 contient des notes explicatives quant à ces tests. Les agrégats statistiques utilisés dans les comparaisons sont répertoriés à l'appendice 3, qui précise le lien entre ces agrégats et les données élémentaires du bilan ([1]). En ce qui concerne la description des données comptables, l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le système européen de banques centrales ([2]) fournit des informations de fond complètes sur la structure de la situation financière hebdomadaire, les normes comptables utilisées pour l'établissement de celle-ci et le contenu de cette situation financière hebdomadaire.

3. Il est demandé aux auteurs de réaliser ces tests selon une périodicité mensuelle, en vue d'assurer la cohérence entre les données élémentaires des BCN, par pays, et le bilan de la BCE. Il est entendu qu'un lien précis entre les deux catégories de données ne peut exister que si la date de clôture de la situation financière hebdomadaire comptable concorde avec la date de référence des déclarations statistiques (c'est-à-dire la fin du mois). Au cours des autres périodes de déclaration, ces tests assureront une cohérence étroite mais imparfaite entre les données comptables et les données statistiques. Au cours des périodes de déclaration pendant lesquelles les deux dates ne concordent pas, les BCN peuvent établir une comparaison des données statistiques avec le «bilan journalier» établi au dernier jour ouvrable du mois.

4. Il est demandé aux auteurs de notifier à la BCE [Division «Statistiques monétaires» des institutions financières et des marchés de capitaux (DMFM)] le résultat de ces tests. La notification devrait être transmise avant les données statistiques ou en même temps que celles-ci, c'est-à-dire au plus tard le quinzième jour ouvrable après la date de référence. Si les tests font ressortir des divergences, il est demandé aux auteurs d'envoyer à la DMFM une note explicative, qui devrait au moins comprendre une description des tests effectués, de la nature des divergences, de leur incidence possible sur les séries de données antérieures et de la tendance prévue des divergences dans les déclarations futures.

5. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les BCN, il est recommandé de demander qu'une note explicative détaillée ne soit établie, normalement, qu'une fois par an. Au cours des mois intermédiaires, il est seulement demandé aux BCN de compléter une version simplifiée de la note explicative, dans laquelle elles indiquent simplement les différences structurelles entre la situation financière hebdomadaire et la déclaration statistique. À titre d'indication, les notes explicatives devraient être établies conformément aux modèles joints. Le premier modèle (appendice 4) présente en détail le résultat des tests de cohérence. Le second modèle (appendice 5) présente le résultat des tests sous forme simplifiée.

6. Il est important que toutes les BCN (ainsi que la direction «Comptabilité interne et information financière» de la BCE) envoient des notes explicatives détaillées à la même date. La DMFM sera ainsi en mesure de préparer une fois par an un rapport détaillé faisant état des divergences relevées. Pour l'année 2005, le calendrier suivant indique quel modèle il est recommandé d'utiliser et à quelle date. En particulier, le prochain modèle détaillé devrait se rapporter aux données de la fin du mois de septembre 2005 et être envoyé en octobre 2005.

([1]) Une description détaillée des données élémentaires du bilan est donnée à l'annexe I, partie III, du règlement BCE/2001/13.
([2]) JO L 58 du 3.3.2003, p. 1.

▼**M2**

Période de déclaration	Dernière situation financière hebdomadaire du mois	Concordance des dates de la situation financière hebdomadaire et des déclarations statistiques	Type de modèle
Janvier 2005	28 janvier 2005	Non	Simplifié
Février 2005	25 février 2005	Non	Simplifié
Mars 2005	25 mars 2005	Non	Simplifié
Avril 2005	29 avril 2005	Oui	Simplifié
Mai 2005	27 mai 2005	Non	Simplifié
Juin 2005	24 juin 2005	Non	Simplifié
Juillet 2005	29 juillet 2005	Oui	Simplifié
Août 2005	26 août 2005	Non	Simplifié
Septembre 2005	30 septembre 2005	Oui	Détaillé
Octobre 2005	28 octobre 2005	Non	Simplifié
Novembre 2005	25 novembre 2005	Non	Simplifié
Décembre 2005	30 décembre 2005	Oui	Simplifié

▼B

Appendice 1

	Description des tests			
	Nº du test	▶M2 Poste statistique ◀	Relation	▶M2 Poste comptable ◀
Passif	1	Monnaie fiduciaire (1)	>=	Billets en circulation (1)
	2	Dépôts des résidents de la zone euro (2)	>=<	Engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro (2) + autres engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro (8) + engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro (10) + engagements en devises envers les résidents de la zone euro (12)
	3	Dépôts des résidents de la zone euro, dont institutions financières monétaires (IFM) (3)	>=<	Engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro (2) + autres engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro (8)
	4	Dépôts des résidents de la zone euro, dont administration centrale (4) + autres administrations publiques/autres résidents de la zone euro (5)	=<	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro (10) + engagements en devises envers les résidents de la zone euro (12)
	5	Titres de créance émis (6)	=	Certificats de dette émis (9)
	6	Capital et réserves (7)	>=	Capital et réserves (17) + comptes de réévaluation (16)
	7	Engagements envers les non-résidents (8)	≈	Engagements en euros envers les non-résidents de la zone euro (11) + engagements en devises envers les non-résidents de la zone euro (13) + contrepartie des droits de tirages spéciaux alloués par le Fonds monétaire international (14)
	8	Autres passifs (9)	≈	Autres passifs (15)
Actif	9	Prêts aux résidents de la zone euro (1)	>=	Concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro (5) + autres concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro (12)+ créances en euros sur les administrations publiques (14)
	10	Prêts aux résidents de la zone euro, dont IFM (2)	>=	Concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro (5) + autres concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro (12)
	11	Prêts aux résidents de la zone euro, dont administrations publiques (3)	>=	créances en euros sur les administrations publiques (14)
	12	Portefeuilles de titres autres que des actions émis par les résidents de la zone euro (5)	>=	Titres en euros émis par les résidents de la zone euro (13)
	13	Prêts aux résidents de la zone euro, dont autres résidents de la zone euro (4) + portefeuilles d'actions et autres participations émises par les résidents de la zone euro (9) + actifs immobilisés (13) + autres actifs (14)	≈	Autres actifs (15) + créances en devises sur les résidents de la zone euro (3)

▼B

Description des tests				
	Nº du test	▶M2 Poste statistique ◀	Relation	▶M2 Poste comptable ◀
	14	Créances sur les non-résidents (12)	>=	Avoirs et créances en or (1) + créances en devises sur les non-résidents de la zone euro (2) + créances en euros sur les non-résidents de la zone euro (4)

▼B

Appendice 2

TESTS

NOTES EXPLICATIVES

Passif

Test n° 1

Monnaie fiduciaire: La rubrique statistique «monnaie fiduciaire» devrait être légèrement supérieure à la rubrique comptable «billets en circulation» en raison du fait que les pièces émises par l'administration centrale sont comprises dans la première mais pas dans la seconde.

Test n° 2

Dépôts des résidents de la zone euro: La rubrique statistique «dépôts des résidents de la zone euro» devrait être plus importante que la somme des postes comptables «engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro», «autres engagements en euros envers les établissements de crédit de la zone euro», «engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro» et «engagements en devises envers les résidents de la zone euro». Cela est dû au fait que les positions intra-système, à un niveau agrégé, sont comprises dans la rubrique statistique (comptabilisée pour son montant brut) alors qu'elles sont exclues des postes comptables ([1]). Les postes comptables comprennent toutefois les positions intra-Eurosystème représentant la contrepartie des ajustements relatifs aux billets en euros qui est comptabilisée dans « autres actifs/passifs » à des fins statistiques. En conséquence, il se peut que la rubrique statistique soit moins importante que la somme des postes comptables mentionnés ci-dessus. Des différences peuvent également résulter du fait que les soldes en devises sont réévalués selon une périodicité différente (trimestrielle pour les données comptables, mensuelle pour les données statistiques).

Test n° 3

Dépôts des résidents de la zone euro, dont institutions financières monétaires (IFM): Ce test devrait établir séparément l'incidence de l'inclusion des soldes intra-système pour leur montant brut dans la rubrique statistique mais de leur exclusion des rubriques comptables ([1]). En principe, comme nous l'avons préalablement mentionné, les données statistiques devraient être plus importantes que les données comptables. En outre, seuls les agrégats statistiques comprennent les engagements en devises envers les contreparties financières.

Test n° 4

Dépôts des autres résidents de la zone euro: La somme des rubriques statistiques représentant les dépôts placés par les administrations publiques et par les autres résidents devrait être inférieure à la somme des rubriques comptables concernant les engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro (non-établissements de crédit) et les engagements en devises envers les résidents de la zone euro, en raison du fait que les engagements en devises envers les établissements de crédit ne sont compris que dans les données comptables.

Test n° 5

Titres de créance émis: La rubrique statistique «titres de créance émis» devrait être équivalente à la rubrique comptable «certificats de dette émis».

Test n° 6

Capital et réserves: Il est possible que la rubrique statistique «capital et réserves» diffère légèrement de la rubrique comptable et la différence s'explique par l'effet de la réévaluation intervenant selon une périodicité trimestrielle dans certaines BCN. En outre, une différence résulte du fait que le poste du bilan comptable «bénéfices non encore affectés» et une partie du poste «compte pour provisions» sont comptabilisés en tant que sous-catégorie du poste résiduel, dans les données comptables, alors qu'ils entrent dans le champ de la définition statistique de la rubrique «capital et réserves».

([1]) Toutefois, d'un point de vue national, ce phénomène ne devrait pas exister, étant donné que les deux catégories de données sont comptabilisées pour leur montant brut tandis que seules les données comptables sont consolidées par la Banque centrale européenne (avec élimination des positions intra-système) aux fins de l'établissement de la situation financière hebdomadaire.

▼B

Test nº 7

Engagements envers les non-résidents: La rubrique statistique «engagements envers les non-résidents» devrait approximativement correspondre à la somme des engagements en euros et en devises envers les non-résidents de la zone euro et de la contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le Fonds monétaire international. Les deux valeurs peuvent seulement différer du fait de la différence de périodicité des évaluations.

Test nº 8

Poste résiduel: Toute différence entre la rubrique statistique «autres passifs» et la rubrique comptable «autres passifs» peut s'expliquer par les différences recensées à d'autres endroits du bilan.

Actif

Test nº 9

Prêts aux résidents de la zone euro: Voir notes explicatives à propos des tests nº 10 et nº 11.

Test nº 10

Prêts aux IFM résidents de la zone euro: La rubrique statistique «prêts aux résidents de la zone euro, dont IFM» devrait être plus importante que la somme des postes comptables «concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro» et «autres concours en euros aux établissements de crédit de la zone euro». Toute différence est certainement principalement due au fait que les positions intra-système sont déclarées pour leur montant brut dans les données statistiques alors qu'elles sont éliminées des déclarations comptables (voir également, passif) ([1]). En outre, les données comptables ne comprennent pas les soldes en devises.

Test nº 11

Prêts aux administrations publiques résidentes de la zone euro: Les rubriques comptable et statistique devraient coincider presque parfaitement bien que la rubrique statistique vise toutes les devises et est susceptible d'être plus importante que la rubrique comptable qui se rapporte aux prêts libellés en euros seulement.

Test nº 12

Portefeuilles de titres autres que des actions émis par les résidents de la zone euro: En théorie, la rubrique statistique «titres autres qu'actions émis par les résidents de la zone euro» devrait être plus importante que la rubrique comptable «titres en euros émis par les résidents de la zone euro» parce que la rubrique comptable ne comprend pas les avoirs en titres libellés en devises et d'autres avoirs en titres sont classés sous la rubrique «autres actifs» (concernant les fonds de pension du personnel, les investissements de capitaux propres, etc.).

Test nº 13

Poste résiduel: Voir note explicative à propos du test nº 8.

Test nº 14

Créances sur les non-résidents: La rubrique statistique «créances sur les non-résidents» devrait être légèrement plus importante que la somme des rubriques comptables «avoirs et créances en or», «créances en devises sur les non-résidents de la zone euro» et «créances en euros sur les non-résidents de la zone euro», du fait que certaines actions et autres participations et les encaisses (billets) en devises ne sont compris que dans la première. Les deux valeurs peuvent également différer du fait de la différence de périodicité des évaluations.

([1]) Toutefois, d'un point de vue national, ce phénomène ne devrait pas exister, étant donné que les deux catégories de données sont comptabilisées pour leur montant brut tandis que seules les données comptables sont consolidées par la Banque centrale européenne (avec élimination des positions intra-système) aux fins de l'établissement de la situation financière hebdomadaire.

Appendice 3

Lien entre les postes du tableau 2.1 du bulletin de la BCE et les postes du tableau 1 des rapports statistiques mensuels

►M2 Postes statistiques — Bilan agrégé de l'Eurosystème ◄		Règlement BCE/2001/13 — Postes du tableau 1	
ACTIF		ACTIF	
1	Prêts aux résidents de la zone euro	2	Crédits — Territoire national et autres États membres participants
2	dont: institutions financières monétaires (IFM)	2	Crédits — IFM — Territoire national et autres États membres participants
3	dont: administrations publiques	2	Crédits — Administrations publiques — Territoire national et autres États membres participants
4	dont: autres résidents de la zone euro	2	Crédits — Autres secteurs résidents — Territoire national et autres États membres participants
5	Portefeuilles de titres autres que des actions	3	Titres autres qu'actions — Territoire national et autres États membres participants
6	dont: IFM	3	Titres autres qu'actions — IFM — Territoire national et autres États membres participants
7	dont: administrations publiques	3	Titres autres qu'actions — Administrations publiques — Territoire national et autres États membres participants
8	dont: autres résidents de la zone euro	3	Titres autres qu'actions — Autres secteurs résidents — Territoire national et autres États membres participants
9	Portefeuilles d'actions et autres participations	5	Actions et autres participations — Territoire national et autres États membres participants
10	dont: IFM	5	Actions et autres participations — IFM — Territoire national et autres États membres participants
11	dont: autres résidents de la zone euro	5	Actions et autres participations — Autres secteurs résidents — Territoire national et autres États membres participants
12	Créances sur les non-résidents	1-1e	«Encaisses (toutes devises)» moins «Encaisses — dont euros»
		2	Crédits — reste du monde
		3	Titres autres qu'actions — reste du monde
		5	Actions et autres participations — reste du monde
		CB1	Avoirs et créances en or
		CB2	Créances sur le Fonds monétaire international
13	Actifs immobilisés	6	Actifs immobilisés
14	Autres actifs	7	Autres créances
		1e	Encaisses — dont euro

▼B

►M2 Postes statistiques — Bilan agrégé de l'Eurosystème ◄		Règlement BCE/2001/13 — Postes du tableau 1	
PASSIF		PASSIF	
1	Monnaie fiduciaire	8	Billets et pièces en circulation
2	Dépôts des résidents de la zone euro	9	Dépôts (toutes devises) — Territoire national et autres États membres participants
3	dont: IFM	9	Dépôts (toutes devises) — IFM — Territoire national et autres États membres participants
4	dont: administration centrale	9	Dépôts (toutes devises) — Administration centrale — Territoire national et autres États membres participants
5	dont: administrations publiques/autres résidents de la zone euro	9	Dépôts (toutes devises) — Autres administrations publiques et autres secteurs résidents — Territoire national et autres États membres participants
6	Titres de créances émis	11	Titres de créance émis
7	Capital et réserves	12	Capital et réserves
8	Engagements envers les non-résidents	2 CB3	Dépôts (toutes devises) — reste du monde Contrepartie des droits de tirage spéciaux
9	Autres passifs	13	Autres engagements

▼B

Appendice 4

Modèle de note explicative annuelle détaillée concernant les tests de cohérence

Nom de la banque centrale nationale: …

Tests de cohérence pour la fin du mois de: …

Résultat des tests de cohérence: Tous les tests sont conformes/ne sont pas conformes aux relations linéaires recensées à l'annexe II (veuillez expliquer les cas éventuels où les relations linéaires ne s'appliquent pas). Les divergences relevées entre les données statistiques et les données comptables peuvent s'expliquer par les facteurs suivants (un ou plusieurs facteurs pourraient ne pas être pertinents):

Divergences dues à des révisions

La/les divergence(s) relevée(s) dans le cadre du/des test(s) n° … est/sont due(s) aux révisions suivantes des données statistiques à la suite de la publication des données comptables de la situation financière hebdomadaire: …

S'il y a lieu, incidence sur les séries de données antérieures: …

Révision unique ou révision régulière?

S'il s'agit d'une révision régulière, veuillez indiquer l'ordre de grandeur: …

Divergences dues à des règles de présentation et de classification différentes

1. La/les divergence(s) relevée(s) dans le cadre du/des test(s) n° … est/sont dues à des règles de présentation différentes: les déclarations comptables sont présentées de manière consolidée, tandis que les déclarations statistiques sont indiquées sous l'angle du bilan agrégé. Cette différence entre les règles de présentation utilisées a une incidence sur les résultats des tests portant sur les positions intra-système (tests n°s 2, 3, 9 et 10). Dans ces cas, les données statistiques inscrivent des montants beaucoup plus importants que les données comptables.

   Exemple: Le traitement des positions vis-à-vis des autres banques centrales nationales de l'Eurosystème explique la différence de … millions d'euros dans le cadre du/des test(s) n° …

   S'il y a lieu, incidence sur les séries de données antérieures: …

   Révision unique ou révision régulière?

   S'il s'agit d'une révision régulière, veuillez indiquer l'ordre de grandeur: …

2. La/les divergence(s) relevée(s) dans le cadre du/des test(s) n° … est/sont dues à des critères de classification différents.

   Exemple: Dans le cadre du test n° 6 «capital et réserves», les bénéfices non encore affectés ainsi qu'une partie du compte pour provisions sont comptabilisés dans le poste résiduel, dans les données comptables, alors qu'ils entrent dans le champ de la définition statistique de la rubrique «capital et réserves».

   Exemple: Dans le cadre du test n° 1 «monnaie fiduciaire», les pièces émises par l'administration centrale sont comprises dans les données statistiques mais pas dans le poste comptable correspondant.

   S'il y a lieu, incidence sur les séries de données antérieures: …

   Révision unique ou révision régulière?

   S'il s'agit d'une révision régulière, veuillez indiquer l'ordre de grandeur: …

Toutes autres divergences, y compris les erreurs de déclaration

La/les divergence(s) relevée(s) dans le cadre du/des test(s) n° … est/sont dues à une déclaration inexacte, c'est-à-dire à des données déclarées de manière incorrecte en raison d'une erreur humaine et/ou pour d'autres raisons. S'il y a lieu, incidence sur les séries de données antérieures: …

▼B

Appendice 5

Modèle de note explicative mensuelle sous forme simplifiée concernant les tests de cohérence

Nom de la BCN:…

Tests de cohérence pour la fin du mois:…

		Valeur statistique A	Valeur comptable B	Différence C	Résultat du test D (*)	Courte explication E
1.	Monnaie fiduciaire					
2.	Dépôts des résidents de la zone euro					
3.	Dépôts des résidents de la zone euro, dont institutions financières monétaires (IFM)					
4.	Dépôts des résidents de la zone euro, dont autres résidents					
5.	Titres de créance émis					
6.	Capital et réserves					
7.	Engagements envers les nonrésidents					
8.	Autres passifs					
9.	Prêts aux résidents de la zone euro					
10.	Prêts aux résidents de la zone euro, dont IFM					
11.	Prêts aux résidents de la zone euro, dont administrations publiques					
12.	Portefeuilles de titres autres que des actions émis par les résidents de la zone euro					
13.	Actifs résiduels					
14.	Créances sur les nonrésidents					

(*) Veuillez inscrire «OK» si la relation linéaire du test de cohérence est respectée. Dans le cas contraire, veuillez inscrire «NO».

▼**M2**

▼B

ANNEXE IV

DONNÉES MENSUELLES RELATIVES À LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE À FOURNIR SELON UNE PÉRIODICITÉ SEMESTRIELLE

Dispositif de déclaration

TABLEAU A

Données relatives aux autres institutions financières monétaires (autres IFM) (encours)

	A. Territoire national				B. Autres États membres participants				C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM			IFM	Non-IFM				
		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		
		Adm. centrale	Autres administrations publiques			Adm. centrale	Autres administrations publiques			
PASSIF										
9. **Dépôts (toutes devises)**										
9e. **Euros**										
9.1e. **Dépôts à vue**										
Dont, monnaie électronique										
9.1.1e. **Monnaie électronique «ayant un support matériel»**										E1
9.1.2e. **Monnaie électronique «ayant pour support un logiciel»**										E2
9x. **Devises étrangères**										
9.1x. **Dépôts à vue**										
Dont, monnaie électronique										
9.1.1x. **Monnaie électronique «ayant un support matériel»**										E3

▼B

	A. Territoire national				B. Autres États membres participants				C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM			IFM	Non-IFM				
		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		
		Adm. centrale	Autres administrations publiques			Adm. centrale	Autres administrations publiques			
9.1.2x. **Monnaie électronique «ayant pour support un logiciel»**										E4
Total de la monnaie électronique										

▼B

TABLEAU B

Données relatives aux non-IFM (encours)

	A. Territoire national				B. Autres États membres participants				C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM			IFM	Non-IFM				
		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		Adm. publiques		Autres secteurs résidents		
		Adm. centrale	Autres administrations publiques			Adm. centrale	Autres administrations publiques			
PASSIF										
9. **Dépôts (toutes devises)**										
9e. **Euros**										
9.1e. **Dépôts à vue**										
Dont, monnaie électronique										
9.1.1e. **Monnaie électronique «ayant un support matériel»**										
9.1.2e. **Monnaie électronique «ayant pour support un logiciel»**										
9x. **Devises étrangères**										
9.1x. **Dépôts à vue**										
Dont, monnaie électronique										
9.1.1x. **Monnaie électronique «ayant un support matériel»**										
9.1.2x. **Monnaie électronique «ayant pour support un logiciel»**										
Total de la monnaie électronique										E5

E1 à E5: séries à déclarer dans le cadre du dispositif de déclaration relatif à la monnaie électronique

Cases ombrées: séries susceptibles d'être déclarées à l'avenir mais non pertinentes actuellement.

▼B

TABLEAU C

Définition de la monnaie électronique à des fins statistiques

Monnaie électronique. À des fins statistiques, la monnaie électronique correspond à une valeur monétaire prépayée stockée électroniquement sur un support technique, tel qu'une carte prépayée, qui peut être utilisée largement aux fins de paiement à des entités autres que l'émetteur et qui n'implique pas nécessairement l'utilisation de comptes bancaires dans la transaction, mais sert d'instrument préchargé au porteur. Pour être considérés comme de la monnaie électronique, ces supports doivent pouvoir être utilisés comme un instrument de paiement universel ([1]). Deux types de monnaie électronique peuvent être distingués en fonction du support électronique sur lequel le stockage est effectué ([2]):

Monnaie électronique ayant un support matériel. (par exemple, cartes prépayées). Produits de monnaie électronique qui se présentent pour le client sous la forme d'un support électronique portable, typiquement une carte à circuits intégrés contenant une puce microprocesseur.

Monnaie électronique ayant pour support un logiciel. Produits de monnaie électronique qui requiert l'utilisation d'un logiciel spécialisé sur un ordinateur personel et dont la particularité est de permettre le transfert de valeurs électroniques via des réseaux de télécommunication tels qu'Internet.

Cette définition est conforme à l'article 1, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ([3]).

([1]) Une définition du terme «universel» pourrait s'avérer nécessaire. (Dans ce cas, le comité des systèmes de paiement et de règlement serait consulté).

([2]) Définitions fournies par la Banque centrale européenne (BCE). Ces produits ont été définis dans le «Report on Electronic Money» (Rapport sur la monnaie électronique) de la BCE, Août 1998. Les deux systèmes permettent le transfert de valeurs électroniques. La seule différence réelle entre les produits «ayant un support matériel» et ceux «ayant pour support un logiciel» réside dans le type de mesures de sécurité utilisées. Il y a lieu, en outre, de préciser que les cartes prépayées ne constituent pas de la monnaie en elles-mêmes; seule la monnaie électronique stockée sur une puce électronique incorporée dans la carte peut être considérée comme de la monnaie, et donc transférable aux tiers.

([3]) JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

▼B

Appendice

PROCÉDURES DE TRANSMISSION CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1. **Données obligatoires**

Les séries suivantes doivent être transmises à la BCE:

— monnaie électronique émise par le secteur des «autres IFM» sous la forme de monnaie ayant un support matériel (cartes prépayées), sans référence au secteur détenteur,

— monnaie électronique émise par le secteur des «autres IFM» sous la forme de monnaie ayant pour support un logiciel, sans référence au secteur détenteur.

Ces séries supplémentaires sont déclarées à la BCE dans le cadre des postes pour mémoire relatifs aux postes de bilan.

Un cadre de déclaration différent sera utilisé, dans un premier temps, pour les données sur la monnaie électronique émise par les non-IFM ([1]).

2. **Dispositif de déclaration et structure de codage**

La famille de clés des postes de bilan est utilisée pour définir les clés de série pour les séries de monnaie électronique devant être déclarées par les banques centrales nationales (BCN) à la BCE. Les normes de déclaration relatives à la famille de clés des postes de bilan sont énoncées à l'annexe XIII. Les principales caractéristiques du dispositif de déclaration de la monnaie électronique et les différences par rapport au dispositif de déclaration des postes de bilan sont exposées ci-dessous.

Fréquence

La fréquence des données disponibles sur les soldes de monnaie électronique diffère entre les États membres de la zone euro. Dans la plupart des BCN, les données sont disponibles selon une périodicité mensuelle, alors que dans quelques cas, elles sont disponibles selon une périodicité moins fréquente (trimestriellement ou semestriellement). Les postes relatifs à la monnaie électronique peuvent dès lors au moins être déclarés à la BCE selon une périodicité semestrielle en utilisant le code de périodicité «M», de la liste de codes CL_FREQ, afin de permettre également une déclaration plus fréquente de la part des pays qui sont en mesure d'y procéder. La valeur utilisée pour indiquer le mois de référence reflètera le dernier mois de la période en question ([2]).

Ventilation sectorielle pour la déclaration du bilan

Seules les émissions de monnaie électronique par le secteur des «autres IFM» sont prises en considération dans ce dispositif de déclaration. Le code «A» de la liste de codes CL_BS_REP_SECT est utilisé à cette fin.

Postes de bilan

Dans le cadre du dispositif de déclaration des données du bilan du secteur des IFM, la monnaie électronique est classée parmi les «dépôts à vue» ([3]). Les deux postes suivants du passif du bilan du secteur des IFM sont utilisés pour la déclaration statistique.

— Dépôts à vue — dont monnaie électronique: monnaie électronique ayant un support matériel.

— Dépôts à vue — dont monnaie électronique: monnaie électronique ayant pour support un logiciel.

Les codes «LE1» pour «monnaie électronique ayant un support matériel» et «LE2» pour «monnaie électronique ayant pour support un logiciel», de la liste de codes CL_BS_ITEM, sont utilisés ici.

([1]) Actuellement, les données sur les émissions de monnaie électronique par les non-IFM sont déclarées à la BCE sur une feuille de tableur Excel. Aucun code de série n'est défini dans ce dispositif de déclaration pour ce poste. Les séries doivent être déclarées à la BCE par les États membres, le cas échéant, selon le calendrier donné au paragraphe 3.

([2]) Le dernier mois du trimestre ou le dernier mois du semestre auquel le poste se rapporte.

([3]) Tel que défini au tableau 1 du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, JO L 333 du 17.12.2001, p. 1, modifié par le règlement BCE/2002/8, JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

Zone de la contrepartie

Le dispositif de déclaration prévoit que les postes relatifs à la monnaie électronique sont déclarés sans référence à la zone de la contrepartie. Les positions sont classées en «non attribué» et le code «Z5» de la liste de codes CL_COUNT_AREA est utilisé pour la zone de la contrepartie.

Secteur de la contrepartie du bilan

De même que pour la zone de la contrepartie, le secteur de la contrepartie n'est pas indiqué dans ce dispositif de déclaration et les postes relatifs à la monnaie électronique sont actuellement définis sans référence au secteur détenteur. Le secteur de la contrepartie n'est pas précisé et le code «0000» de la liste des codes CL_COUNT_SECTOR est utilisé.

Monnaie de transaction

Les postes relatifs à la monnaie électronique sont déclarés selon une ventilation par devise et les émissions en euros («EUR») et en autres devises («Z06») sont distinguées.

3. **Transmission des données**

Les séries relatives à la monnaie électronique recensées dans ce dispositif de déclaration sont transmises à la BCE par les BCN au moins selon une périodicité semestrielle, et précisément le dernier jour ouvrable de mars et de septembre au plus tard. Selon les données dont disposent les BCN, des transmissions de données plus fréquentes sont prévues et peuvent être effectuées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de la période de référence ([1]).

([1]) Pour les BCN pour lesquelles les soldes de monnaie électronique ne sont disponibles qu'après un délai plus long, les dernières données disponibles peuvent être déclarées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

▼B

ANNEXE V

STATISTIQUES POUR LES ANALYSES MACROPRUDENTIELLES

DISPOSITIF DE DÉCLARATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Introduction

▼M2

1. Les données des bilans distincts concernant la Banque centrale européenne (BCE) ou les banques centrales nationales (BCN) et les autres institutions financières monétaires (IFM) sont actuellement déclarées conformément aux tableaux 1 à 4 du règlement BCE/2001/13. Ces données ne sont toutefois pas suffisantes pour la réalisation de l'analyse macroprudentielle des pays où la population déclarante des autres IFM est composée tant d'établissements de crédit que d'organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires) et où l'influence de ces derniers est significative ([1]). Dans ces cas, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de déclaration distinct pour les seuls établissements de crédit afin de permettre la réalisation de l'analyse macroprudentielle du système bancaire de l'Union européenne et de calculer les indicateurs macroprudentiels liés à la sous-catégorie des établissements de crédit.

Dispositif de déclaration

2. Pour le calcul des indicateurs macroprudentiels, les BCN qui remplissent les critères exigés déclarent des données distinctes concernant les seuls établissements de crédit quant aux tableaux 1, 2 et 4 du règlement BCE/2001/13. Les données requises en vertu du tableau 4 sont déclarées à partir du mois de référence de mars 2005. Aucune donnée n'est demandée en vertu du tableau 3 (aucune donnée statistique supplémentaire n'est donc demandée pour les établissements de crédit). Les données relatives aux établissements de crédit sont déclarées selon une périodicité trimestrielle, tant pour les encours que, le cas échéant, en ce qui concerne les ajustements de flux.

3. Les données sont déclarées trimestriellement, dans un délai de vingt-huit jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.

4. À la demande des utilisateurs des données, les BCN déclarent également les dépôts en tant que postes pour mémoire. Cette déclaration est effectuée selon une ventilation distinguant les établissements de crédit (à l'exception des banques centrales), les autres IFM et les non-IFM. Pour le cas où ces informations ne sont pas disponibles, les utilisateurs ont convenu de retenir le concept de «dépôts des IFM», tel qu'il peut être tiré du tableau 1 (c'est-à-dire sans aucune distinction supplémentaire au sein du secteur des IFM).

5. Les obligations macroprudentielles consistent en des données d'encours et de flux, ces derniers étant enregistrés en tant que valeurs de transaction. Des «données relatives aux ajustements» s'avèrent dès lors nécessaires. Ces données ne sont actuellement disponibles que pour les données d'encours contenues dans les tableaux 1 et 2, mais ne sont pas disponibles pour le tableau 4. Dans ce cadre, la nécessité de fournir des données relatives aux ajustements concernant le tableau 4 est toujours à l'étude. Pendant ce temps, les utilisateurs ne se fonderont que sur les différences d'encours ajustées des variations de change (calculées par la BCE).

Domaine couvert

6. En principe, les données supplémentaires déclarées en ce qui concerne le bilan des établissements de crédit devraient couvrir 100 % des établissements classés dans ce secteur. Dans les cas où 100 % des établissements ne seraient pas effectivement couverts en raison de l'exemption des petits établissements des obligations de déclaration complète, les BCN sont priées de procéder à une extrapolation de façon à ce que 100 % des établissements soient couverts. Cela permettra de comparer plus facilement les indicateurs entre les États membres et d'assurer la cohérence avec les données de bilan du secteur des IFM pour lesquelles une extrapolation est aussi effectuée.

Obligation de déclaration

7. Les données de bilan distinctes concernant les établissements de crédit sont déclarées, conformément aux dispositifs de déclaration figurant aux appendices 1 et 2, par les BCN des pays dans lesquels la population déclarante des autres IFM est composée tant des établissements de crédit que des OPC monétaires et où l'influence des OPC monétaires est considérée comme statistique-

([1]) Sur l'importance de l'influence des OPC monétaires sur les données relatives aux autres IFM, voir ci-dessous. En outre, il existe dans certains pays un petit nombre d'autres établissements classés en tant qu'IFM; ils ne sont toutefois pas significatifs d'un point de vue quantitatif.

▼**M2**

ment importante. L'influence des OPC monétaires est considérée comme statistiquement importante lorsque les deux critères suivants sont satisfaits simultanément:

— *critère 1*: la différence entre le total du bilan du secteur des IFM et le total du bilan de la sous-catégorie des établissements de crédit est supérieure à 5 milliards d'euros de manière continue,

et

— *critère 2*: les IFM autres que les établissements de crédit (à savoir les OPC monétaires) produisent une influence sur plusieurs postes dans l'une ou l'autre des colonnes du bilan du secteur des IFM ([1]).

([1]) Par exemple, ce critère est satisfait lorsque le bilan du secteur des OPC monétaires produit une influence sur un poste du passif (par exemple, «Titres d'OPC monétaires») et sur deux postes de l'actif ou plus (par exemple, «Titres autres qu'actions libellés en euros émis par les administrations publiques nationales» et «Titres autres qu'actions libellés en euros émis par les IFM nationales»). Il est également satisfait lorsque le bilan du secteur des OPC monétaires produit une influence sur deux postes du passif (par exemple, «Titres d'OPC monétaires» et «Dépôts libellés en euros placés par les IFM nationales») et sur un poste de l'actif (par exemple, «Titres autres qu'actions libellés en euros émis par les administrations publiques nationales»). Au contraire, ce critère n'est pas satisfait lorsque le bilan du secteur des OPC monétaires produit une influence sur seulement un poste du passif et un poste de l'actif.

▼B

Appendice 1

▼M2

PROCÉDURES DE TRANSMISSION DE DONNÉES DES BCN À LA BCE

Dispositif de déclaration pour les établissements de crédit

1. Le dispositif de déclaration figurant à l'appendice 2 s'applique uniquement aux établissements de crédit, tandis que les tableaux 1 à 4 du règlement BCE/2001/13 couvrent les données de bilan de l'ensemble du secteur des autres IFM.
2. Les codes utilisés pour les postes du dispositif de déclaration appartiennent à la famille de clés des postes de bilan, dont les dimensions et attributs sont présentés à l'annexe XIII. Veuillez noter que:
   — dans la mesure où les données de bilan concernant les seuls établissements de crédit doivent être déclarées selon une périodicité trimestrielle, la dimension n° 1 (périodicité) est toujours «Q» (trimestriellement),
   — la dimension n° 4 (ventilation du secteur de référence au bilan) est «R» (établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires) pour tous les postes.
3. Le dispositif de déclaration est constitué de sept tableaux: tableau 1_établissements de crédit (encours), tableau 2_établissements de crédit (encours), tableau 4_établissements de crédit (encours), tableau 1_établissements de crédit-reclassements, tableau 1_établissements de crédit-réévaluations, tableau 2_établissements de crédit-reclassements et tableau 2_établissements de crédit-réévaluations.
4. Le tableau 1_établissements de crédit (encours) reflète le tableau 1 mensuel correspondant du règlement BCE/2001/13, à l'exception du poste «titres d'OPC monétaires» au passif du bilan.
5. Le tableau 2_établissements de crédit (encours) reflète le tableau 2 trimestriel correspondant du règlement BCE/2001/13.
6. Le tableau 4_établissements de crédit (encours) reflète le tableau 4 trimestriel correspondant du règlement BCE/2001/13.
7. Les quatre autres tableaux concernant les données relatives aux ajustements sont déclarés conformément à la méthodologie précisée à l'annexe X.

▼B

Appendice 2

ENCOURS

TABLEAU 1

Établissements de crédit (encours)

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
			Non-IFM									Non-IFM									
			Adm. publiques		Autres secteurs résidents							Adm. publiques		Autres secteurs résidents							
	IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14+ S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
PASSIF																				
Billets et pièces en circulation																				
Dépôts																				
inférieur ou égal à 1 an																				
supérieur à 1 an																				
Euros																				
À vue																				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Non-IFM							IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Non-IFM									
			Adm. publiques		Autres secteurs résidents							Adm. publiques		Autres secteurs résidents							
			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14+ S.15)			
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
À terme																					
inférieur ou égal à 1 an																					
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																					
supérieur à 2 ans																					
Remboursables avec préavis																					
inférieur ou égal à 3 mois																					
supérieur à 3 mois																					
dont supérieur à 2 ans																					
Pensions																					
Devises étrangères																					
À vue																					
À terme																					

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Non-IFM							IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Non-IFM									
			Adm. publiques		Autres secteurs résidents							Adm. publiques		Autres secteurs résidents							
			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14+ S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
inférieur ou égal à 1 an																				
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																				
supérieur à 2 ans																				
Remboursables avec préavis																				
inférieur ou égal à 3 mois																				
supérieur à 3 mois																				
dont supérieur à 2 ans																				
Pensions																				
Titres de créance émis																				
11e. Euros																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				
durée sup. à 1 an et																				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO (1), BCE et BCN	Non-IFM							IFM	dont établissements de crédit soumis aux RO (1), BCE et BCN	Non-IFM								
			Adm. publiques		Autres secteurs résidents							Adm. publiques		Autres secteurs résidents						
			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)			Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14+ S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
inf. ou égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans																				
11x. Devises étrangères																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans																				
Capital et réserves																				
Autres engagements																				

(1) Réserves obligatoires.

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM										
		Adm. publiques	Autres secteurs résidents								Adm. publiques	Autres secteurs résidents									
			Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					
							Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
ACTIF																					
Encaisses																					
1e dont euros																					
Crédits																					
durée inférieure ou égale à 1 an																					
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans																					
durée supérieure à 5 ans																					
dont euros																					
Titres autres qu'actions																					
Euros																					
durée inférieure																					

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM										
		Adm. publiques	Autres secteurs résidents								Adm. publiques	Autres secteurs résidents									
			Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					
							Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
ou égale à 1 an																				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans																				
Devises étrangères																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans																				
Titres d'OPC monétaires																				
Actions et autres participations																				
Actifs immobilisés																				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM								IFM	Non-IFM										
		Adm. publiques	Autres secteurs résidents								Adm. publiques	Autres secteurs résidents									
			Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					Total	Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)					
							Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédit à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
Autres créances																					

TABLEAU 2

Établissements de crédit (encours)

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM														
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents							Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques												
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Banques	Adm. publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
PASSIF																										
Billets et pièces en circulation																										
Dépôts		Tabl. 1											Tabl. 1										Tabl. 1			
À vue			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
À terme			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
Remboursables avec préavis			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
Pensions			Tabl.				Tabl.	Tabl.	Tabl.	Tabl.	Tabl.			Tabl.				Tabl.	Tabl.	Tabl.	Tabl.	Tabl.				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants										C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM													
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents						Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques											
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Banques	Adm. publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
			1				1	1	1	1	1			1				1	1	1	1	1				
Titres de créance émis																										
Capital et réserves																										
Autres engagements																										
ACTIF																										
Encaisses																										
Crédits	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1			
durée inférieure ou égale à 1 an								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée supérieure à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM														
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents							Non-banques	
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques												
	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Administration centrale (S.1-311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1-312)	Administrations locales (S.1-313)	Administrations de sécurité sociale (S.1-314)	Total	Autres intermédiaires financiers (S.1-23) + auxiliaires financiers (S.1-24)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.1-25)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)	Total	Banques	Adm. publiques	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
Titres autres qu'actions	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1			
durée inférieure ou égale à 1 an																										
durée supérieure à 1 an																										
Titres d'OPC monétaires																										
Actions et autres participations							Tabl. 1											Tabl. 1					Tabl. 1			
Actifs immobilisés																										
Autres engagements																										

Les cases en gras indiquent les postes obligatoires.

▼M2

TABLEAU 4

Établissements de crédit (encours)

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres de l'UE													Autres devises (comprenant les devises des autres États membres de l'UE, à l'exception de la DKK, de la SEK et de la GBP)				
			CZK	DKK	EEK	CYP	LVL	LTL	HUF	MTL	PLN	SIT	SKK	SEK	GBP	Total [1]	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées [1]
PASSIF																				
Dépôts																				
A. **Territoire national**																				
des IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
des non-IFM	Tableau 1																			
B. **Autres États membres participants**																				
des IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
des non-IFM	Tableau 1																			
C. **Reste du monde**																				
durée inférieure ou égale à 1 an	Tableau 1																			
durée supérieure à 1 an	Tableau 1																			
des banques	Tableau 2																			
des non-banques																				
Titres de créance émis	Tableau 1	Tableau 1																		
Capital et réserves	Tableau 1																			
Autres engagements	Tableau 1																			

▼**M2**

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres de l'UE													Autres devises (comprenant les devises des autres États membres de l'UE, à l'exception de la DKK, de la SEK et de la GBP)				
			CZK	DKK	EEK	CYP	LVL	LTL	HUF	MTL	PLN	SIT	SKK	SEK	GBP	Total [1]	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées [1]
ACTIF																				
Crédits																				
A. **Territoire national**																				
aux IFM	Tableau 1																			
aux non-IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
B. **Autres États membres participants**																				
aux IFM	Tableau 1																			
aux non-IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
C. **Reste du monde**																				
durée inférieure ou égale à 1 an	Tableau 1																			
durée supérieure à 1 an	Tableau 1																			
aux banques	Tableau 2																			
aux non-banques																				
Titres autres qu'actions																				
A. **Territoire national**																				
émis par les IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
émis par les non-IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
B. **Autres États membres participants**																				
émis par les IFM																				

▼**M2**

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres de l'UE													Autres devises (comprenant les devises des autres États membres de l'UE, à l'exception de la DKK, de la SEK et de la GBP)				
			CZK	DKK	EEK	CYP	LVL	LTL	HUF	MTL	PLN	SIT	SKK	SEK	GBP	Total ([1])	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées ([1])
émis par les non-IFM	Tableau 1	Tableau 1																		
	Tableau 1	Tableau 1																		
C. **Reste du monde**																				
émis par les banques	Tableau 2																			
émis par les non-banques																				
Titres d'OPC monétaires																				
A. **Territoire national**	Tableau 1																			
B. **Autres États membres participants**	Tableau 1																			
C. **Reste du monde**	Tableau 1																			
Autres créances	Tableau 1																			

([1]) Les devises des autres États membres de l'Union européenne (à l'exception de la DKK, de la SEK et de la GBP) sont comprises dans cette colonne.

▼B

Flux

TABLEAU 1

Établissements de crédit-reclassements

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)									Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
PASSIF																						
Billets et pièces en circulation																						
Dépôts																						
inférieur ou égal à 1 an																						
supérieur à 1 an																						
Dépôts — euros																						
À vue																						
À terme																						
inférieur ou égal à 1 an																						
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																						
supérieur à 2 ans																						

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
Remboursables avec préavis																						
inférieur ou égal à 3 mois																						
supérieur à 3 mois																						
Pensions																						
Dépôts — Devises étrangères																						
À vue																						
À terme																						
inférieur ou égal à 1 an																						
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																						
supérieur à 2 ans																						
Remboursables avec préavis																						
inférieur ou égal à 3 mois																						
supérieur à 3 mois																						
Pensions																						

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)									Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
Titres de créance émis																						
Euros																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Devises étrangères																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Capital et réserves																						
Autres engagements																						
ACTIF																						
Encaisses (toutes devises)																						
dont euros																						

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)						Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
Crédits																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans																						
durée supérieure à 5 ans																						
dont euros																						
Titres autres qu'actions																						
Euros																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Devises étrangères																						

▼**B**

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)										Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)									Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Titres d'OPC monétaires																						
Actions et autres participations																						
Actifs immobilisés																						
Autres créances																						

Les cases en gras indiquent les postes obligatoires.

▼B

TABLEAU 1

Établissements de crédit-réévaluations

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)									Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
PASSIF																						
Titres de créance émis																						
Euros																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Devises étrangères																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Capital et réserves																						
Autres engagements																						

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
ACTIF																						
Encaisses (toutes devises)																						
dont euros																						
Crédits																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans																						
durée supérieure à 5 ans																						
dont euros																						
Titres autres qu'actions																						
dont durée supérieure à 2 ans																						
Euros																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM									IFM	Non-IFM										
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents								Administrations publiques		Autres secteurs résidents								
		Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				Administration centrale	Autres adm. publiques	Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Sociétés d'ass. et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages etc. (S.14 + S.15)				
								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)								Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
durée supérieure à 2 ans																						
Devises étrangères																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Titres d'OPC monétaires																						
Actions et autres participations																						
Actifs immobilisés																						
Autres créances																						

Les cases en gras indiquent les postes obligatoires.

▼B

TABLEAU 2

Établissements de crédit-reclassements

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde			
	Non-IFM										Non-IFM										Total			
	Administrations publiques						Autres secteurs résidents					Administrations publiques					Autres secteurs résidents							
	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]	Total	Administration centrale	Autres administrations publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]		Banques	Non-banques	
			Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale							Administrations publiques	Autres secteurs résidents
PASSIF																								
Billets et pièces en circulation																								
Dépôts		Tabl. 1										Tabl. 1									Tabl. 1			
À vue			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1		Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			
À terme			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1		Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			
Remboursables avec préavis			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1		Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			
Pensions			Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1		Tabl. 1				Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1			
Titres de créance émis																								
Capital et réserves																								
Autres engagements																								
ACTIF																								
Encaisses																								
Crédits	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1					Tabl. 1				Tabl. 1			

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde			
	Non-IFM										Non-IFM										Total			
	Administrations publiques						Autres secteurs résidents					Administrations publiques					Autres secteurs résidents							
	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]	Total	Administration centrale	Autres administrations publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]		Banques	Non-banques	
			Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Administrations publiques	Autres secteurs résidents
durée inférieure ou égale à 1 an								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée supérieure à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
Titres autres qu'actions	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1			
durée inf. ou égale à 1 an																										
durée supérieure à 1 an																										
Titres d'OPC monétaires																										
Actions et autres participations							Tabl. 1											Tabl. 1								
Actifs immobilisés																										
Autres créances																										

Les cases en gras indiquent les postes obligatoires.

([1]) Comprend les ménages (S.14) et les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

▼B

TABLEAU 2

Établissements de crédit-réévaluations

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants										C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM										Total			
	Administrations publiques						Autres secteurs résidents					Administrations publiques					Autres secteurs résidents								
	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]		Banques	Non-banques	
			Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Administrations publiques	Autres secteurs résidents
PASSIF																									
Billets et pièces en circulation																									
Dépôts																									
Titres de créance émis																									
Capital et réserves																									
Autres engagements																									
ACTIF																									
Encaisses																									
Crédits	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1			
durée inférieure ou égale à 1 an								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
durée supérieure à 5 ans								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1								Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1	Tabl. 1				
Titres autres qu'actions	Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1						Tabl. 1					Tabl. 1			
durée inf. ou égale à 1 an																									

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde			
	Non-IFM										Non-IFM										Total			
	Administrations publiques						Autres secteurs résidents					Administrations publiques					Autres secteurs résidents							
	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]	Total	Administration centrale	Autres adm. publiques				Total	AIF (S.123) et auxiliaires financiers (S.124)	Soc. d'assurance et fonds de pension (S.125)	Soc. non financières (S.11)	Ménages etc. [1]		Banques	Non-banques	
			Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale								Total	Adm. d'États fédérés	Adm. locales	Adm. de sécu. sociale							Administrations publiques	Autres secteurs résidents
durée supérieure à 1 an																								
Titres d'OPC monétaires																								
Actions et autres participations							Tabl. 1										Tabl. 1							
Actifs immobilisés																								
Autres créances																								

Les cases en gras indiquent les postes obligatoires.

[1] Comprend les ménages (S.14) et les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

▼**M2**

ANNEXE VI

INDICATEURS FINANCIERS STRUCTURELS

DISPOSITIF DE DÉCLARATION ET INSTRUCTIONS D'ÉLABORATION

Introduction

1. Afin de pouvoir procéder à une analyse régulière des structures bancaires au sein de l'Union européenne (UE), le comité de la surveillance bancaire doit disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un certain nombre d'indicateurs structurels. La liste des indicateurs structurels contient 29 séries. Douze de ces séries peuvent être élaborées sur la base de données déjà disponibles au sein de la Banque centrale européenne (BCE). Quatorze autres indicateurs peuvent être élaborés en utilisant seulement des données supplémentaires collectées auprès des banques centrales nationales (BCN), tandis que les trois autres indicateurs sont élaborés par le groupe de travail sur les développements bancaires à l'aide d'autres sources non harmonisées.
2. La présente annexe fournit un dispositif de déclaration ainsi que des instructions d'élaboration des 14 indicateurs élaborés à l'aide de données provenant des BCN. La collecte de ces données est fondée sur des informations déjà disponibles au sein du Système européen de banques centrales (SEBC).
3. La liste complète des indicateurs est présentée ci-dessous. Les indicateurs qui doivent être élaborés à l'aide de données supplémentaires fournies par les BCN sont indiqués en caractères gras.

TABLEAU 1

Indicateurs structurels ventilés en fonction de la source des données

N°	Source des données	N° des indicateurs	Désignation
1	BCE et SDC Platinum™ (marqué d'un *)	12	1. Nombre des établissements de crédit 4. Nombre de fusions et acquisitions domestiques auxquelles des établissements de crédit sont partie prenantes* 7. Total des actifs des établissements de crédit 8. Total des crédits des établissements de crédit à des non-établissements de crédit 9. Total des dépôts des établissements de crédit provenant de non-établissements de crédit 11. Émissions brutes de titres de créance à long terme par des sociétés non financières 12. Émissions brutes de titres de créance à court terme par des sociétés non financières 13. Valeur de marché des actions cotées 14. Total des actifs des courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés 16. Total des actifs gérés par les fonds d'investissement 22. Nombre des fusions et acquisitions entre établissements de crédit* dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) 27. Nombre des fusions et acquisitions entre établissements de crédit* dans les pays tiers
2	**BCN: Domaine SMB et Eurostat/Comptes financiers de l'Union monétaire (marqués **)**	**14**	**2. Nombre d'unités locales («succursales») d'établissements de crédit**** **3. Nombre d'employés d'établissements de crédit**** **5. Part des cinq établissements de crédit les plus importants dans le total des actifs (CR5)**

▼**M2**

N°	Source des données	N° des indicateurs	Désignation
			6. Indice Herfindahl pour le total des actifs des établissements de crédit **15. Total des investissements des sociétés d'assurance**** **17. Total des actifs gérés par les fonds de pension**** **18. Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE** **19. Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE** **20. Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE** **21. Total des actifs des filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE** **23. Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays tiers** **24. Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays tiers** **25. Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays tiers** **26. Total des actifs des filiales d'établissements de crédit de pays tiers**
3	Utilisateurs/comité des systèmes de paiement et de règlement (données non harmonisées)	3	28. Nombre de banques «virtuelles» 29. Total des actifs des banques «virtuelles» 30. Nombre total de guichets automatiques de banques

Première section. Dispositif de déclaration

4. Le dispositif de déclaration à utiliser pour cette transmission de données figure à l'appendice 1 ci-joint. Les données nécessaires au calcul des indicateurs structurels sur les établissements de crédit sont requises selon une périodicité annuelle. Les données sont déclarées fin mars au plus tard, chaque année, pour l'année précédente. Ce délai devrait pouvoir être respecté pour tous les indicateurs à l'exception de l'indicateur n° 3 «Nombre d'employés d'établissements de crédit» pour lequel les données devraient, si possible, être fournies fin mai au plus tard, chaque année, pour l'année précédente.

5. Les données requises en matière statistique consistent en des données relatives aux encours, des valeurs absolues ou des ratios, comme indiqué. Outre les encours, des données relatives aux ajustements de flux doivent être déclarées, si possible. En ce qui concerne les données de bilans, les ajustements de flux se rapportent aux réévaluations de prix et aux réévaluations liées au change, aux passations par pertes et profits et aux réductions de valeur ainsi qu'aux reclassements. Pour simplifier le dispositif de déclaration, les ajustements de flux devraient être déclarés comme un tout sans être ventilés par type d'ajustement. Si les données relatives aux ajustements de flux ne sont pas disponibles, les utilisateurs ne se fonderont que sur les différences dans les encours corrigés des variations de taux de change (qui sont calculés par la BCE). En ce qui concerne les valeurs absolues ou ratios, il n'y a pas lieu de déclarer des données relatives aux ajustements de flux.

6. En principe, les données collectées devraient couvrir 100 % des établissements qui sont définis comme étant des établissements de crédit (voir section I.2 de la première partie de l'annexe I du règlement BCE/2001/13). Dans les cas où 100 % des établissements ne seraient pas effectivement couverts en raison de l'exemption des petits établissements des obligations de déclaration complète, les BCN sont priées de procéder à une extrapolation de façon à ce que 100 % des établissements soient couverts. Cela assure la comparabilité des indicateurs des différents États membres et la cohérence avec les données relatives au bilan des IFM qui sont extrapolées conformément à l'annexe XIV.

7. De simples vérifications de cohérence seront effectuées à la BCE à la réception des données. Par exemple, si l'indicateur n° 18 est égal à zéro, l'indicateur n° 19 doit également être égal à zéro. Il en va de même pour les indicateurs

▼M2

nos 20-21, 23-24 et 25-26. En outre, des vérifications croisées entre les indicateurs nos 18 et 23 et la liste des IFM peuvent également être effectuées. Les instructions de transmission figurent à l'appendice 2 ci-joint.

Section 2. Instructions d'élaboration

8. Les BCN fournissent des données quant à quatorze indicateurs (second groupe du tableau 1) conformément aux règles conceptuelles et méthodologiques exposées ci-dessous. L'objectif général est de garantir autant que possible que les principes statistiques adoptés pour l'élaboration des données relatives aux statistiques monétaires et bancaires soient suivis (ces principes sont suivis pour la plupart des indicateurs du premier groupe du tableau 1). Par exemple, les données devraient être agrégées, et non pas consolidées; le principe applicable à la résidence devrait suivre l'«approche du pays hôte»; les données de bilans devraient être déclarées pour leur montant brut, etc.

9. Les données devant être fournies par les BCN sont décrites ci-dessous. Lorsqu'elles s'écartent des définitions ou des règles décrites ci-dessous, les BCN en informent la BCE afin que celle-ci puisse suivre de près les pratiques nationales. Les informations sur de possibles écarts sont déclarées dans la dernière colonne du dispositif de déclaration.

10. *Indicateur n° 2: Nombre d'unités locales («succursales»)* d'établissements de crédit. Cet indicateur se rapporte au nombre de succursales à la fin de la période de référence. La définition des succursales est comprise dans le règlement BCE/2001/13: «*Les succursales sont des entités non constituées en société (dépourvues de la personnalité juridique) entièrement détenues par la société mère.*» ([1]). Cet indicateur devrait seulement comprendre les succursales qui appartiennent aux établissements de crédit. Les bureaux d'unités institutionnelles qui ne sont pas elles-mêmes des établissements de crédit sont exclus, même s'ils appartiennent au même groupe qu'un établissement de crédit. Cela est nécessaire afin d'éviter toute distorsion dans la comparaison entre cet indicateur et, par exemple, l'indicateur n° 7 sur le total des actifs des établissements de crédit.

11. Par souci de cohérence, la définition d'une succursale donnée par la BCE est utilisée par toutes les BCN.

12. *Indicateur n° 3: Nombre d'employés d'établissements de crédit*. Cet indicateur se rapporte à l'effectif moyen du personnel employé durant l'année de référence. La définition utilisée pour cet indicateur est proche de celle utilisée par Eurostat ([2]). Toutefois, les données relatives à cet indicateur incluent seulement le personnel employé par des établissements de crédit. Les

([1]) Cette variable est aussi collectée par Eurostat mais avec un délai long. Eurostat utilise la définition suivante d'unité locale: une entreprise ou une partie d'une entreprise (par exemple un atelier, une usine, un entrepôt, un bureau, une mine ou un dépôt) située dans un endroit géographiquement déterminé. À cet endroit ou à partir de cet endroit, est exercée une activité économique pour laquelle — à quelques exceptions près — une ou plusieurs personne(s) travaille(nt) (même si c'est seulement à temps partiel) pour une seule et même entreprise. Voir Eurostat, Methodological manual for statistics on credit institutions (Manuel méthodologique de statistiques portant sur les établissements de crédit), version 1.8, décembre 2001, pp. 11 et 23. Ce manuel peut être obtenu sur demande auprès d'Eurostat, bien que seulement en anglais.

([2]) Cet indicateur est également collecté par Eurostat, qui utilise la définition suivante: le nombre de personnes occupées se définit comme le nombre total de personnes travaillant dans l'unité considérée (y compris les propriétaires exploitants, les associés exerçant une activité régulière dans l'unité en question et les aides familiaux non rémunérés) et de personnes travaillant à l'extérieur de l'unité tout en faisant partie de celle-ci et en étant rémunérées par elle (c'est par exemple le cas des représentants de commerce, des livreurs ou des équipes de réparation et d'entretien). Sont également prises en compte les personnes en congés de courte durée (congé de maladie, congés payés, congés exceptionnels, etc.) ainsi que les travailleurs en grève. Sont en revanche exclues les personnes en congé pour une durée indéterminée. Sont, par ailleurs, inclus les travailleurs à temps partiel considérés comme tels par la législation nationale et figurant sur la liste des employés de l'entreprise considérée ainsi que les travailleurs saisonniers, les apprentis et les travailleurs à domicile figurant sur la liste des employés de l'entreprise considérée. Est exclue de cette catégorie la main-d'œuvre mise à la disposition de l'unité par des entreprises de travail temporaire; il en va de même des personnes effectuant des travaux de réparation et d'entretien dans l'unité observée pour le compte d'autres entreprises ainsi que les appelés du contingent. Par «travailleurs familiaux non rémunérés», on entend les personnes vivant avec le propriétaire de l'unité considérée et travaillant régulièrement pour celle-ci, sans pour autant disposer d'un contrat de travail ni recevoir une somme déterminée au titre de la tâche accomplie. Sont seules concernées les personnes ne figurant pas sur la liste des employés d'une autre unité au titre de leur emploi principal. Note: aux fins d'évaluer la comparabilité des données, il doit être spécifié si les travailleurs bénévoles sont inclus ou non sous cette caractéristique. [Règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises, Code 16110]. Commentaires: la répartition au niveau de l'entreprise doit être assurée par le biais d'une clé de distribution dans le cas des groupes d'entreprises (les directeurs généraux doivent être inclus; les agents non employés doivent être exclus). Le nombre de personnes employées est mesuré en moyenne annuelle. Voir Eurostat, Methodological manual for statistics on credit institutions (Manuel méthodologique de statistique portant sur les établissements de crédit), version 1.8, décembre 2001, p. 34.

▼M2

employés d'établissements financiers qui ne sont pas eux-mêmes des établissements de crédit sont exclus, même si ces établissements appartiennent au même groupe.

13. *Indicateur nº 5: Part des cinq établissements de crédit les plus importants dans le total des actifs (CR5)*. Cet indicateur est relatif à la concentration des activités bancaires. Les utilisateurs ont exprimé leur préférence pour l'utilisation d'une «méthode de groupe» consolidée pour le calcul de cet indicateur, selon laquelle deux ou plusieurs établissements appartenant au même groupe sont considérés comme un établissement unique. Il n'est pas possible actuellement d'appliquer une telle méthode en utilisant les données relatives aux statistiques monétaires et bancaires, pour deux raisons. Premièrement, les données relatives aux statistiques monétaires et bancaires ne sont pas consolidées ([1]), et il ne serait donc pas possible d'inclure les bilans des autres établissements du groupe ni de procéder à une compensation de l'actif et du passif au sein du groupe. Deuxièmement, les informations quant à la propriété pourraient en tout cas ne pas être disponibles et devraient être fournies par des autorités de surveillance.

14. Pour ces raisons, les BCN calculent l'indicateur nº 5 en suivant une méthode «agrégée» non consolidée, à savoir elles 1) classent les totaux des bilans des établissements de crédit; 2) calculent la somme des cinq totaux de bilans les plus importants et la somme de tous les totaux de bilans, et 3) divisent les deux chiffres. Les données devant être déclarées à la BCE sont exprimées en pourcentages (par exemple une valeur de 72,4296 % est déclarée sous la forme 72,4296 et pas sous la forme 0,7243). Bien que la composition des cinq banques les plus importantes puisse changer au fil du temps, les BCN fournissent seulement la part des cinq établissements de crédit les plus importants à un moment donné (à la fin décembre de l'année de référence).

15. *Indicateur nº 6: Indice Herfindahl pour le total des actifs des établissements de crédit*. Comme l'indicateur précédent, il est relatif à la concentration des activités bancaires. Les BCN suivent autant que possible une méthode «agrégée». Le calcul de cet indicateur ne serait complètement précis que si le bilan isolé de chaque établissement de crédit était disponible. Toutefois, dans la mesure où, dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires, il est permis aux groupes d'établissements de crédit de déclarer exceptionnellement des données consolidées, il est possible que toutes les informations statistiques nécessaires ne soient pas disponibles (cela pourrait être le cas pour la Rabobank aux Pays-Bas). Dans ce cas, le calcul de l'indice Herfindahl inclut le bilan agrégé de chacun des établissements de crédit compris dans le groupe, en utilisant peut-être les informations comptables contenues dans les situations financières annuelles de ces établissements. En outre, il se peut que tous les petits établissements de crédit ne déclarent pas leurs données à la fin de l'année. Dans ce cas, les données sont extrapolées.

16. La valeur de l'indice Herfindhal est obtenue en additionnant les carrés des parts de marché de tous les établissements de crédit dans les activités bancaires, et est déclarée à la BCE conformément à la formule suivante:

$$HI = \Sigma_{i=1}^{n} (X_i/X)^2$$

où:

n = nombre total des établissements de crédit dans le pays

X_i = total des actifs des établissements de crédit

$X = \Sigma_{i=1}^{n} X_i$ = total des actifs de tous les établissements de crédit du pays.

17. *Indicateur nº 15: Total des investissements des sociétés d'assurance*. Aux fins de l'établissement de cet indicateur ([2]), une société d'assurance est définie comme étant une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ([3]) ou à l'article 6 de la première directive 79/267/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice ([4]). Les activités de réassurance sont exclues. Les informations se rapportent au total des actifs financiers de ces sociétés, qui est obtenu en déduisant les actifs non financiers (tels que les actifs immobilisés) du total du bilan agrégé. Si nécessaire, les chiffres sont extrapolés de façon à ce que la couverture soit de 100 %. Si

([1]) Une exception est toutefois permise en vertu du règlement BCE/2001/13 qui permet la déclaration de données de bilan consolidées pour les groupes d'établissements de crédit (par exemple, cas de la Rabobank aux Pays-Bas).

([2]) Pour cet indicateur, le secteur du SEC 95 correspondant est S. 125a. Le «SEC 95» est le système européen des comptes 1995, contenu à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

([3]) JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

([4]) JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

▼**M2**

des informations séparées sur les sociétés d'assurance ne sont pas disponibles, cet indicateur peut être combiné avec l'indicateur nº 17 «total des actifs gérés par les fonds de pension» de façon à former un seul indicateur. Les BCN signalent la série si cette option est choisie.

18. *Indicateur nº 17: Total des actifs gérés par les fonds de pension*. Ces informations se rapportent aux totaux des bilans agrégés des «fonds de pension autonomes», c'est-à-dire des unités institutionnelles distinctes dont l'activité principale consiste à capitaliser des retraites; ils ne sont pas des sociétés d'assurance ([1]). Si des informations séparées sur les fonds de pension ne sont pas disponibles, cet indicateur peut être combiné avec l'indicateur nº 15 de façon à former un seul indicateur. Dans ce cas, une déclaration nulle est fournie en ce qui concerne l'indicateur nº 17.

19. *Indicateur nº 18: Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE*. Cet indicateur se rapporte au nombre de succursales appartenant à des établissements de crédit résidents d'autres pays de l'EEE, c'est-à-dire à l'exclusion des succursales nationales. Si un établissement de crédit a plus d'une succursale dans un pays donné, elles comptent pour une. Étant donné que les données collectées aux fins de l'établissement de la liste des IFM ont seulement été mises à la disposition de la BCE depuis janvier 1999, les BCN fournissent les données manquantes pour la fin de 1997 et la fin de 1998. Les BCN s'assurent de ce que les données concernant la période commençant à la fin de 1999 sont compatibles avec les données déclarées dans le cadre de la liste des IFM.

20. *Indicateur nº 19: Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE*. Cet indicateur se rapporte au total du bilan agrégé des succursales couvertes par l'indicateur nº 18.

21. *Indicateur nº 20: Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE*. Cet indicateur se rapporte au nombre de filiales contrôlées par un établissement de crédit résident d'autres pays de l'EEE, c'est-à-dire à l'exclusion de filiales nationales. La définition d'une filiale donnée par la BCE est contenue dans le règlement BCE/2001/13: «*Les filiales sont des entités indépendantes constituées en société dont une autre entité détient la majorité ou la totalité du capital social*, …». Seules les filiales qui sont elles-mêmes des établissements de crédit, et non pas toutes les filiales, sont comptées.

22. *Indicateur nº 21: Total des actifs des filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE*. Cet indicateur se rapporte au total du bilan agrégé des filiales couvertes par l'indicateur nº 20.

23. *Indicateur nº 23: Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays tiers*. Cet indicateur se rapporte au nombre de succursales résidentes appartenant à des établissements de crédit résidents de pays tiers. Les pays tiers sont les pays qui n'appartiennent pas à l'EEE. Si une banque a plus d'une succursale dans un pays donné, elles comptent pour une. Là encore, les BCN s'assurent de ce que les données sont compatibles avec les données déclarées dans le cadre de la liste des IFM.

24. *Indicateur nº 24: Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays tiers*. Cet indicateur se rapporte au total du bilan agrégé des succursales couvertes par l'indicateur nº 23.

25. *Indicateur nº 25: Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays tiers*. Cet indicateur se rapporte au nombre de filiales résidentes du territoire national qui sont contrôlées par des établissements de crédit résidents de pays tiers.

26. *Indicateur nº 26: Total des actifs de filiales d'établissements de crédit de pays tiers*. Cet indicateur se rapporte au total du bilan agrégé des filiales couvertes par l'indicateur nº 25.

([1]) Pour cet indicateur, le secteur du SEC 95 correspondant est S. 125b.

▼**M2**

Appendice 1

Dispositif de déclaration des quatorze indicateurs financiers structurels élaborés à l'aide de données fournies par les BCN

Pays: …

Année de référence: …

Indicateur	Encours	Ajustements de flux	Écart par rapport aux définitions
2. Nombre d'unités locales («succursales») d'établissements de crédit		n/a	
3. Nombre d'employés d'établissements de crédit		n/a	
5. Part des cinq établissements de crédit les plus importants dans le total des actifs (CR5)		n/a	
6. Indice Herfindahl pour le total des actifs des établissements de crédit		n/a	
15. Total des investissements des sociétés d'assurance			
17. Total des actifs gérés par les fonds de pension			
18. Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE		n/a	
19. Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays de l'EEE			
20. Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE		n/a	
21. Total des actifs des filiales d'établissements de crédit de pays de l'EEE			
23. Nombre de succursales d'établissements de crédit de pays tiers		n/a	
24. Total des actifs des succursales d'établissements de crédit de pays tiers			
25. Nombre de filiales d'établissements de crédit de pays tiers		n/a	
26. Total des actifs des filiales d'établissements de crédit de pays tiers			

▼M2

Appendice 2

Transmission électronique des indicateurs financiers structurels bancaires — identifiant de famille de clés: ECB_SSI1

La famille de clés relative aux indicateurs financiers structurels se rapporte aux indicateurs structurels des secteurs des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et des fonds de pension des États membres de l'Union européenne (UE). Elle a été conçue de façon à être aussi proche que possible des listes de codes et des valeurs de la famille de clés déjà définies pour les statistiques relatives aux postes de bilan.

Première section. Dimensions

Le tableau ci-dessous décrit les dimensions utilisées dans la famille de clés ECB_SSI1. Pour ces statistiques, huit dimensions ont été considérées fondamentales pour distinguer les séries temporelles.

TABLEAU 1

Dimensions utilisées dans la famille de clés ECB_SSI1

Ordre dans la clé	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
1	FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité (BRI, BCE)
2	REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone (balance des paiements-Eurostat, BCE)
3	REF_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du SEC 95	AN4	CL_ESA95_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du SEC 95 (BCE)
4	SSI_INDICATOR	«Nom» de l'indicateur financier structurel	AN3	CL_SSI_INDICATOR	Indicateur financier structurel (BCE)
5	DATA_TYPE	Type de données	AN1	CL_DATA_TYPE	Type de données, flux et position en matière monétaire et bancaire (BCE, BRI)
6	COUNT_AREA	Zone de la contrepartie	AN2	CL_AREA_EE	Zone (balance des paiements-Eurostat, BCE)
7	CURRENCY_TRANS	Monnaie de transaction	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie (BCE, BRI, balance des paiements-Eurostat)
8	SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial	AN1	CL_SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial (BCE)

Chacune des huit dimensions statistiques obtient ses valeurs à partir d'une liste de codes correspondante. Par exemple, selon le tableau ci-dessus, la dimension REF_AREA (zone de référence) obtient ses valeurs à partir de la liste de codes CL_AREA_EE. Les dimensions de la famille de clés ECB_SSI1 sont décrites ci-dessous, dans l'ordre où elles se présentent dans la clé.

Dimension n° 1: périodicité (FREQ; longueur: un caractère)

Cette dimension indique la périodicité de la série temporelle déclarée. La valeur utilisée dans la famille de clés ECB_SSI1 est «A», pour données annuelles, et est tirée de la liste de codes CL_FREQ.

Dimension n° 2: zone de référence (REF_AREA; longueur: deux caractères)

Cette dimension représente le pays de résidence de l'institution déclarante. La liste de codes associée CL_AREA_EE contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires également décrites au point 6 (dimension n° 6: zone de la contrepartie). Le sous-ensemble de valeurs utilisé dans la famille de clés ECB_SSI1 correspond aux États membres de l'Union européenne.

▼M2

Dimension nº 3: ventilation par secteur de référence du SEC 95 (REF_SECTOR; longueur: quatre caractères)

Cette dimension indique le secteur de référence des indicateurs structurels et est liée à la liste de codes CL_ESA95_SECTOR. Actuellement, un sous-ensemble de quatre valeurs est utilisé: établissements de crédit (au sens du droit communautaire) («122C»), sociétés d'assurance et fonds de pension («1250») et, séparément, sociétés d'assurance («1251») et fonds de pension («1252»).

Dimension nº 4: «nom» de l'indicateur financier structurel (SSI_INDICATOR; longueur: trois caractères)

Cette dimension représente la liste des indicateurs et est liée à la liste de codes CL_SSI_INDICATOR. Les valeurs attribuées aux différents indicateurs sont distinguées par un préfixe. La valeur «H» est utilisée pour l'indice Herfindhal, la valeur «N» pour tous les indicateurs représentés par des valeurs absolues, la valeur «S» pour ceux représentés par un pourcentage et enfin, la valeur «T» pour total des actifs.

Dimension nº 5: type de données (DATA_TYPE; longueur: un caractère)

La dimension est décrite par la liste de codes CL_DATA_TYPE et indique le type de données à déclarer: encours bruts («1»), reclassements et autres ajustements («5»), autres ajustements liés aux réévaluations («7») et non spécifié («X»). La valeur «X», non spécifié, est utilisée pour déclarer des ratios et des séries d'indices, tandis que la valeur «1», encours, est utilisée pour déclarer des valeurs absolues et des séries relatives aux encours (par exemple, nombre d'employés, total des actifs).

Les données relatives aux ajustements n'existent que pour les séries relatives aux postes de bilan; elles sont sans objet et ne sont pas déclarées pour les valeurs absolues, les ratios et les indices.

Les reclassements et autres ajustements comprennent les modifications de l'actif et du passif dans le bilan du secteur déclarant, découlant 1) des modifications de la population déclarante, 2) de restructurations sociales, 3) du reclassement de l'actif et du passif, et 4) de la correction des erreurs de déclaration qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être éliminées des données relatives aux encours pour la totalité de la période concernée. En particulier, les reclassements pour l'année 2001 devront couvrir les modifications intervenues du fait de l'entrée de la Grèce dans la zone euro.

Les autres ajustements liés aux réévaluations englobent les variations du prix des titres émis, vendus ou détenus et les changements dus au retrait du bilan des créances ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une réduction.

Dimension nº 6: zone de la contrepartie (COUNT_AREA; longueur: deux caractères)

Cette dimension représente la zone de résidence de la contrepartie de l'indicateur structurel. La liste de codes correspondante est CL_AREA_EE, qui contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires (par exemple, «U6» — «Territoire national: même pays que celui de l'établissement de crédit déclarant»). Pour les besoins de la famille de clés ECB_SSI1, le sous-ensemble de valeurs suivant est utilisé: territoire national (zone nationale ou de référence) («U6»), autres pays de l'Espace économique européen (tous les pays à l'exclusion de la zone de référence) («A0») et hors Espace économique européen («A7») dans le cas tant des déclarants de la zone euro que des déclarants hors zone euro.

Dimension nº 7: monnaie de transaction (CURRENCY_TRANS; longueur: trois caractères)

Cette dimension précise la monnaie dans laquelle les indicateurs structurels sont libellés et est associée à la liste de codes CL_CURRENCY. Dans la famille de clés ECB_SSI1, seules les valeurs «Z01» pour toutes devises confondues et «Z0Z» pour sans objet sont utilisées.

Dimension nº 8: dénomination des séries ou calcul spécial (SERIES_DENOM; longueur: un caractère)

Cette dimension précise si la série déclarée est exprimée en monnaie nationale ou dans la monnaie commune (euro). Ce concept est seulement applicable aux séries relatives aux postes de bilan (par exemple, total des actifs). Seules trois valeurs de la liste de codes CL_SERIES_DENOM sont utilisées dans la famille de clés ECB_SSI1 — «N» monnaie nationale, «E» euro et «Z» sans objet). Les États membres non participants et la Grèce (pour la période allant jusqu'à l'année 2000 incluse) utilisent le code «N», tandis que le code «E» est utilisé par les États membres de la zone euro (y compris la Grèce à compter de l'année 2001).

▼**M2**

La liste complète des clés de séries à transmettre à la BCE est déclarée à l'appendice 3.

Section 2. Les attributs

Outre les huit dimensions qui définissent la clé, une série d'attributs a été établie ([1]). Ceux-ci sont reliés à plusieurs niveaux des informations échangées:

TABLEAU 2

Famille de clés relative aux indicateurs financiers structurels (ECB_SSI1): attributs codés et non codés

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
	Attributs au niveau de la série apparentée (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série apparentée	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..1050	non codé	
Série apparentée	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	DECIMALS	Décimales	N1	CL_DECIMALS	Décimales (BRI, BCE)
Série apparentée	TITLE	Titre	AN..70	non codé	
Série apparentée	NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	non codé	
Série apparentée	COMPILATION	Élaboration	AN..1050	non codé	
Série apparentée	COVERAGE	Domaine couvert	AN..350	non codé	
	Attributs au niveau de la série temporelle (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série temporelle	COLLECTION	Indicateur de collecte	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte (BRI, BCE)
Série temporelle	AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité de l'organisation (BRI, BCE)
Série temporelle	DOM_SER_IDS	Identifiants des séries nationales	AN..70	non codé	
Série temporelle	BREAKS	Ruptures	AN..350	non codé	
	Attributs au niveau de l'observation (échangés avec les données de la section principale ARR)				
Observation	OBS_STATUS	État de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)

([1]) Les attributs sont des concepts statistiques qui donnent les informations supplémentaires codées (comme l'unité) et non codées (comme la méthode d'élaboration) concernant les données échangées. Les attributs «obligatoires» sont ceux dont tous les partenaires connaissent les valeurs. Les attributs «facultatifs» sont ceux à qui des valeurs sont données seulement s'ils sont connus dans l'institution déclarante (comme l'identifiant des séries nationales) ou à chaque fois qu'ils sont pertinents (comme l'élaboration, les ruptures). Les valeurs d'attribut ne doivent être échangées que lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles changent. Seul l'état de l'observation est précisé dans tout échange, joint à chaque observation.

▼**M2**

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
Observation	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation balance des paiements-Eurostat, BCE)
Observation	OBS_PRE_BREAK	Valeur de l'observation avant rupture	AN..15	non codé	
Observation	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..350	non codé	

En outre, chacun de ces attributs est caractérisé par certaines propriétés techniques figurant dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3

Déclaration des BCN à la BCE. Propriétés des attributs communs de la famille de clés ECB_SSI1

	État	Première valeur fixée par … ([1])	Modifiable par les BCN
TITLE_COMPL	M	BCE	Non
UNIT	M	BCE	Non
UNIT_MULT	M	BCE	Non
DECIMALS	M	BCE	Non
TITLE	C	BCE	Non
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (*)
COVERAGE	C	BCN	Oui (*)
COLLECTION	M	BCE	Non
AVAILABILITY	M	BCE/BCN	Oui
DOM_SER_IDS	C	BCN	Oui
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	BCN	Oui
OBS_CONF	C	BCN	Oui
OBS_PRE_BREAK	C	BCN	Oui
OBS_COM	C	BCN/BCE	Oui
	M: Obligatoire, C: Facultatif		

(*) Les modifications doivent être communiquées au service compétent de la BCE par télécopie ou par courrier électronique.

([1]) BCE fait référence à la direction générale «Statistiques» de la BCE.

Une description de chaque attribut comprenant la liste de codes de référence (indiquée en majuscules, sous la forme CL_****) est fournie ci-dessous, le cas échéant.

Section 2.1. Attributs au niveau de la série apparentée

Obligatoires:

— TITLE_COMPL (non codé): cet attribut est fixé, stocké et diffusé par la BCE (en anglais avec une longueur maximale de 1 050 caractères). Si une BCN désire procéder à une modification, une révision peut être effectuée après consultation de la BCE; cependant, cette révision est effectuée par la BCE.

— UNIT (liste de codes: CL_UNIT): cet attribut fournit l'unité de mesure des données déclarées. Les États membres participants déclarent les données en euros pour les postes où cela s'applique et la BCE affecte à cet attribut la valeur «EUR» (DENOM = «EUR»). En ce qui concerne les États membres non participants, la valeur de cet attribut est égale à la monnaie nationale

▼M2

correspondante. Pour les séries déclarées sous forme de valeurs absolues et pour l'indice, la BCE affecte à cet attribut la valeur «UNITS» et pour les séries déclarées sous forme de pourcentages, la valeur «PC».

— UNIT_MULT (liste de codes: CL_UNIT_MULT): cet attribut indique si la série est exprimée en millions (UNIT_MULT = «6»), en milliards (UNIT_MULT = «9»), etc. Les BCN déclarent les données concernant les séries relatives aux postes de bilan des établissements de crédit en millions et la BCE affecte à cet attribut la valeur 6 (UNIT_MULT = «6»). Pour les séries déclarées sous forme de valeurs absolues, sous forme de pourcentages ou sous forme d'indices, la BCE affecte à cet attribut la valeur 0 (UNIT_MULT = «0»).

— DECIMALS (liste de codes: CL_DECIMALS): cet attribut indique le nombre de décimales fournies pour les valeurs des observations. Les BCN déclarent les séries relatives aux postes de bilan et les séries représentant des valeurs absolues avec zéro décimale et la BCE affecte à cet attribut la valeur 0 pour ces séries (par conséquent, DECIMALS = «0»). Les séries d'indices et celles représentant des pourcentages sont déclarées avec quatre décimales et la BCE affecte à cet attribut la valeur 4 pour ces séries (par conséquent, DECIMALS = «4»).

Facultatifs:

— TITLE (non codé): le titre de la série ne peut comporter que 70 caractères au maximum. Vu le peu de place, l'attribut COMPLEMENT DU TITRE est utilisé à sa place en tant qu'attribut obligatoire. L'attribut TITRE pourrait à l'avenir être utilisé pour construire des titres courts.

— NAT_TITLE (non codé): les BCN peuvent utiliser cet attribut afin de fournir une description détaillée ainsi que des précisions supplémentaires ou caractéristiques dans les langues nationales. Bien que l'utilisation de majuscules et de minuscules ne pose aucun problème, l'échange de lettres accentuées et de symboles alphanumériques étendus doit être testé avant qu'il en soit fait un usage régulier.

— COMPILATION (non codé): cet attribut est utilisé pour fournir des explications textuelles détaillées des méthodes d'élaboration, des pondérations, des procédures statistiques, du type d'indice, etc.:

  — sources des données/système de collecte des données,

  — procédures d'élaboration (y compris la description des estimations faites ou des hypothèses énoncées),

  — écarts par rapport aux instructions de déclaration de la BCE (classification géographique/par secteur et méthodes d'évaluation),

  — informations relatives au cadre juridique national (et aux liens avec le cadre réglementaire de l'Union européenne) pour les intermédiaires autres que les établissements de crédit.

— COVERAGE (non codé): cet attribut décrit la population déclarante, et la population déclarante couverte, pour les différentes catégories d'intermédiaires. Il décrit le type d'intermédiaire pour les différents indicateurs. S'il est connu que la population déclarante est partiellement couverte, une estimation des parts de marché est fournie. En outre, si une extrapolation a été effectuée, mention en est faite.

Section 2.2. Attributs au niveau de la série temporelle

Obligatoires:

— COLLECTION (liste de codes: CL_COLLECTION): cet attribut explique le moment où les observations sont collectées (par exemple, au début, au milieu ou à la fin de la période) ou indique si les données représentent des moyennes, ou des maxima ou minima au cours d'une période donnée, etc. Selon la BCE, cet attribut est, pour les séries relatives aux indicateurs financiers structurels, «fin de période» (INDICATEUR DE COLLECTE = «E»).

— AVAILABILITY (liste de codes: CL_AVAILABILITY): cet attribut indique les établissements à la disposition desquels les données peuvent être mises. Si un traitement spécial doit être apporté à des observations particulières, l'attribut CONFIDENTIALITÉ DE L'OBSERVATION peut être utilisé (voir ci-dessous).

Facultatifs:

— DOM_SER_IDS (non codé): cet attribut permet de faire référence au code utilisé dans les bases de données nationales pour distinguer les séries correspondantes (des formules utilisant des codes de référence nationaux peuvent aussi être spécifiées).

▼M2

— BREAKS (non codé): cet attribut fournit une description des ruptures et modifications majeures survenues au fil du temps dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. En cas de ruptures, il est souhaitable d'indiquer dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comparables (jusqu'à 350 caractères).

Section 2.3. Attributs au niveau de l'observation

Obligatoires:

— OBS_STATUS (liste de codes: CL_OBS_STATUS): les BCN déclarent une valeur indiquant l'état de l'observation, jointe à chaque observation communiquée. Cet attribut est obligatoire et doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation (même si elle reste inchangée) que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation sont retransmises.

La liste ci-dessous précise les valeurs prévues (selon la hiérarchie convenue) pour ces attributs aux fins des présentes statistiques:

«A» = valeur normale,

«B» = valeur de rupture,

«M» = donnée inexistante (pour les données sans objet) ([1]),

«L» = données existantes mais n'étant pas collectées ([2]),

«E» = valeur estimée,

«P» = valeur provisoire (cet attribut peut être utilisé, en particulier, à chaque transmission de données, pour la dernière observation) ([3]).

— Si une observation comporte deux caractéristiques, la plus importante est déclarée. Si, par exemple, une observation est à la fois une valeur provisoire et le résultat d'une estimation, la priorité est donnée au fait qu'il s'agit d'une estimation et la valeur «E» lui est affectée.

Facultatifs:

— OBS_CONF (liste de codes: CL_OBS_CONF): si une BCN souhaite distinguer l'état de confidentialité d'une ou de plusieurs observations spécifiques, elle peut utiliser l'attribut CONFIDENTIALITÉ DE L'OBSERVATION. La valeur de cet attribut (le cas échéant) peut être modifiée lors de la transmission de données par l'expéditeur des informations.

— OBS_PRE_BREAK (non codé): cet attribut contient la valeur de l'observation avant-rupture, qui est un champ numérique comme l'observation. Il est fourni lorsqu'une rupture apparaît dans la série.

— OBS_COM (non codé): cet attribut peut être utilisé pour faire des commentaires textuels au niveau de l'observation (par exemple, décrire l'estimation faite ou l'hypothèse énoncée pour une observation spécifique en raison du manque de données, expliquer la raison d'une observation anormale éventuelle ou préciser les détails d'une modification dans la série temporelle déclarée).

Les données relatives aux ajustements de flux doivent être déclarées, si possible, en ce qui concerne les indicateurs nos 17, 19, 21, 24 et 26. Les ajustements de flux se rapportent aux réévaluations de prix, aux passations par pertes et profits et aux réductions de valeur ainsi qu'aux reclassements.

Section 3. Principes généraux applicables à la révision

Il se peut que les BCN doivent procéder à une révision des données déclarées. Les principes généraux suivants sont applicables:

— des révisions «ordinaires» (c'est-à-dire des révisions des données de l'année précédente) et «historiques» peuvent être envoyées en plus des données relatives à l'année précédente, à l'occasion de toutes les transmissions de données annuelles régulières,

([1]) Lorsque, en raison des pratiques de marché locales ou du cadre juridique, une série (ou partie de série) temporelle n'existe pas (le phénomène sous-jacent n'existe pas), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «M».

([2]) Lorsque, en raison des modalités statistiques locales, les données concernant une série temporelle ne sont pas collectées soit à des dates spécifiques, soit pour la durée totale de la série temporelle (le phénomène économique sous-jacent existe mais n'est pas suivi statistiquement), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «L» dans chaque période.

([3]) Ces observations prennent des valeurs précises (état de l'observation «A») à un stade ultérieur. Les nouvelles valeurs révisées écrasent les observations provisoires précédentes.

▼**M2**

— exceptionnellement, des révisions historiques qui améliorent la qualité des données de manière significative peuvent être acceptées dans le courant de l'année,

— en cas de révisions significatives, des notes explicatives doivent être fournies à la BCE.

▼M2

Appendice 3

TABLEAU 1

Données relatives aux encours

Clés de séries pour les indicateurs financiers structurels

Indicateurs	1. Territoire national				2. Autres pays de l'EEE	3. Hors EEE
	Établissements de crédit	Sociétés d'assurance et fonds de pension			Établissements de crédit	Établissements de crédit
		Total	Sociétés d'assurance	Fonds de pension		
Nombre d'employés d'établissements de crédit	S1					
Nombre de succursales d'établissements de crédit	S2				S3	S4
Nombre de filiales d'établissements de crédit					S5	S6
Indice Herfindahl pour le total des actifs des établissements de crédit (CR5)	S7					
Part des 5 établissements de crédit les plus importants dans le total des actifs	S8					
Total des actifs [1]		S9*	S10	S11		
Total des actifs des succursales					S12	S13
Total des actifs des filiales					S14	S15

[1] Pour les États membres non participants et la Grèce avant 2001, le code N est utilisé pour la «monnaie de libellé» dans la dernière dimension de la clé de série, à la place de E.

▼M2

TABLEAU 2

Données relatives aux ajustements

Clés de séries pour les indicateurs financiers structurels

Indicateurs	1. Territoire national				2. Autres pays de l'EEE	3. Hors EEE
	Établissements de crédit	Sociétés d'assurance et fonds de pension			Établissements de crédit	Établissements de crédit
		Total	Sociétés d'assurance	Fonds de pension		
Reclassements et autres ajustements						
Total des actifs		S16	S17	S18		
Total des actifs des succursales					S19	S20
Total des actifs des filiales					S21	S22
Autres ajustements liés aux réévaluations						
Total des actifs		S23	S24	S25		
Total des actifs des succursales					S26	S27
Total des actifs des filiales					S28	S29

Pour les États membres non participants et la Grèce avant 2001, le code N est utilisé pour la «monnaie de libellé» dans la dernière dimension de la clé de série, à la place de E.

▼B

ANNEXE VII

DEPÔTS ET AVOIRS EN ESPÈCES ET EN TITRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. DEPÔTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1. **Définitions et (proches substituts des) dépôts de l'administration centrale couverts dans le cadre du dispositif de déclaration**

Aux fins du présent dispositif de déclaration, les dépôts de l'administration centrale sont répartis entre les catégories suivantes. Si ces dépôts n'existent pas ou sont non significatifs, aucune déclaration n'est requise en application de l'adage *de minimis*.

Dépôts. Les dépôts sont ventilés entre dépôts à vue, dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis.

Dépôts à vue. Dépôts convertibles en espèces et/ou transférables sur demande par chèque, ordre de virement bancaire, débit ou autres moyens similaires, sans délai, restriction ou pénalité significatifs. Les soldes correspondant à des montants prépayés dans le cadre de la monnaie électronique émise par l'administration centrale, qui prennent soit la forme de monnaie électronique «ayant un support matériel» (par exemple, les cartes prépayées) soit la forme de monnaie électronique «ayant pour support un logiciel», sont inclus dans ce poste. Ce poste ne comprend pas les dépôts non transférables qui, techniquement, peuvent être retirés sur demande mais sont soumis à de lourdes pénalités.

Dépôts à terme. Dépôts non transférables qui ne peuvent pas être convertis en espèces avant une échéance fixée à l'avance ou qui ne peuvent être convertis en espèces avant cette échéance sans pénalité pour le détenteur. Les produits financiers automatiquement reconduits à défaut d'exercice du droit de retrait à échéance doivent être classés conformément à leur durée initiale.

Dépôts remboursables avec préavis. Dépôts non transférables sans terme convenu qui ne peuvent être convertis en espèces sans une période de préavis, avant l'expiration de laquelle la conversion en espèces n'est pas possible ou n'est possible que moyennant une pénalité. Ce poste comprend les dépôts qui, bien qu'ils puissent légalement être retirés sur demande, seraient soumis à des pénalités et des restrictions en vertu de l'usage national (classés dans la catégorie de préavis «durée inférieure ou égale à trois mois»).

Le SEC 95 ([1]) fournit des indications sur la classification des titres de créances émis par les administrations publiques (SEC 95, paragraphes 5.74 à 5.76). Les titres de créances non négociables émis par les administrations publiques pour le grand public doivent être classés dans les dépôts, car ils constituent de proches substituts des dépôts à terme, des dépôts d'épargne, des livrets d'épargne et des certificats de dépôt non négociables. Tous les autres instruments qui sont classiquement représentés par des documents destinés à circuler et qui impliquent donc des gains et des pertes d'avoirs (réalisés ou non réalisés) sont classés comme titres autres qu'actions.

1.2. **Classification par secteur des organismes des administrations centrales émettant des (proches substituts de) dépôts**

Le SEC 95 fournit la norme pour la classification par secteur des administrations publiques et de ses sous-secteurs dont l'un est le secteur des administrations centrales. Le manuel «Money and Banking Statistics Sector Manual — Guidance for the statistical classification of customers» ([2]) fournit des indications supplémentaires.

Les administrations publiques comprennent les unités résidentes dont l'activité principale consiste à produire des biens et services non marchands destinés à la consommation individuelle et collective et/ou à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale (SEC 95, paragraphes 2.68. à 2.70.).

([1]) Le système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1, récemment modifié par le règlement (CE) nº 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

([2]) Banque centrale européenne, deuxième édition, novembre 1999.

▼B

Les administrations publiques sont divisées en deux sous-secteurs émetteurs: les administrations centrales et les autres administrations publiques. Les autres administrations publiques font partie du secteur détenteur de l'argent.

Les administrations centrales comprennent les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale (SEC 95, paragraphe 2.71).

1.3. **Definition des «autres secteurs résidents», c'est-à-dire des résidents non-institutions financières monétaires autres que les administrations publiques**

Autres intermédiaires financiers et auxiliaires financiers: sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension) dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire ou des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires (IFM) (SEC 95, paragraphes 2.53 à 2.56). Sont également compris les auxiliaires financiers comprenant toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires (SEC 95, paragraphes 2.57 à 2.59).

Sociétés d'assurance et fonds de pension: sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation de risques (SEC 95, paragraphes 2.60 à 2.67).

Sociétés non financières: sociétés et quasi-sociétés ne fournissant pas des services d'intermédiation financière mais dont l'activité principale consiste à produire des biens marchands et des services non financiers (SEC 95, paragraphes 2.21à 2.31).

Ménages: individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs et producteurs de biens et de services non financiers exclusivement pour leur propre consommation finale que dans leur fonction de producteurs de biens marchands ou de services financiers et non financiers marchands, pour autant que leurs activités ne soient pas le fait de quasi-sociétés. Sont comprises les institutions sans but lucratif qui servent les ménages et dont la fonction principale consiste à fournir des biens et des services non marchands destinés à des groupes particuliers de ménages (SEC 95, paragraphes 2.75 à 2.88).

2. AVOIRS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE EN ESPECES ET EN TITRES COUVERTS

▼M2

Les définitions des agrégats monétaires de la zone euro sont fondées sur une définition harmonisée des secteurs émetteurs de monnaie et détenteurs de monnaie ainsi que sur des catégories harmonisées du passif des IFM. Le secteur détenteur de monnaie comprend toutes les non-IFM résidentes de la zone euro, à l'exception du secteur de l'administration centrale. Par conséquent, aux fins de l'élaboration des agrégats monétaires, le poste «billets et pièces en euros détenus par l'administration centrale» est déclaré en tant que poste pour mémoire hautement prioritaire. La BCE acceptera les estimations à partir des données disponibles (par exemple, les données annuelles et/ou trimestrielles des comptes financiers de l'Union monétaire). Ce poste doit être déclaré selon une périodicité mensuelle et dans les mêmes délais que les statistiques mensuelles obligatoires relatives aux bilans des IFM prévues par le règlement BCE/2001/13.

▼B

2.1. **Billets et pièces en euros détenus par l'administration centrale**

Billets et pièces émis par la Banque centrale européenne, par les banques centrales nationales et les administrations centrales de la zone euro et détenus par l'administration centrale.

▼M2

2.2. **Avoirs de l'administration centrale en instruments émis par les IFM de la zone euro**

Titres de créance et titres d'organismes de placement collectif monétaires émis par les IFM de la zone euro et détenus par l'administration centrale.

▼B

DONNÉES RELATIVES AUX (PROCHES SUBSTITUTS DES) DÉPÔTS ET AUX AVOIRS EN ESPÈCES ET EN TITRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (*)

Dispositif adapté à partir du tableau de déclaration du secteur des institutions financières monétaires (IFM)

TABLEAU

Encours (Données à fournir selon une périodicité mensuelle dans les mêmes délais que les données du tableau 1 du règlement BCE/2001/13)

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO [3], BCE et BCN	Non-IFM							IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO [3], BCE et BCN	Non-IFM								
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
PASSIF																				
9. **Dépôts**																				
9e **Euros**																				
9.1e **À vue**																				
9.2e **À terme**																				
inférieur ou égal à 1 an																				
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																				
9.3e **Remboursables avec préavis**																				

(*) Les données relatives aux «reclassements et autres ajustements» et aux «ajustements liés aux réévaluations» seront couvertes par le «Manuel de procédure pour l'élaboration des statistiques de flux» (Annexe X).

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO (3), BCE et BCN	Non-IFM							IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO (3), BCE et BCN	Non-IFM									
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
inférieur ou égal à 3 mois (1)																				
9.4e **Pensions**																				
9x **Devises étrangères**																				
9.1x **À vue**																				
9.2x **À terme**																				
inférieur ou égal à 1 an																				
sup. à 1 an et inf. ou égal à 2 ans																				
9.3x **Remboursables avec préavis**																				
inférieur ou égal à 3 mois (1)																				
9.4x **Pensions**																				
ACTIF																				
1. **Encaisses**																				
1e dont euros																				

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO (3), BCE et BCN	Non-IFM							IFM	Dont: établissements de crédit soumis aux RO (3), BCE et BCN	Non-IFM									
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 +S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 +S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
3. **Titres autres qu'actions** (2)																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans																				
4. **Titres d'OPC monétaires**																				

(1) Y compris les dépôts d'épargne à vue non transférables.
(2) Emis par les IFM de la zone euro.
(3) Réserves obligatoires.

▼M1

Statistiques relatives aux dépôts de l'administration centrale. Appréciation de la disponibilité des données

	Belgique	France				Irlande		Italie			Luxembourg	Portugal	
Émetteur	Poste	Trésor	Trésor	Trésor	Trésor	Banque d'épargne de la Poste (pour le compte du ministre des Finances)	Banque d'épargne de la Poste (pour le compte du ministre des Finances)	Trésor (par l'intermédiaire de la Poste)	Trésor [par l'intermédiaire de la Cassa Depositi e Prestiti (Cassa DD.PP.)]	Trésor (par l'intermédiaire de la Cassa DD. PP.)	Poste	Trésor	Trésor; Instituto de Gestão do Crédito Público (IGCP)
Secteur SEC de l'émetteur	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale	Administration centrale
Nom de l'instrument	Avoirs à vue (dépôts à vue)	Dépôts à vue auprès du Trésor	Comptes de développement industriel auprès du Trésor	Livrets jeunes auprès du Trésor	Dépôts à terme auprès du Trésor	Dépôts ordinaires	Comptes d'épargne spéciaux	Comptes courants	Dépôts d'épargne (Libretti postali liberi)	Certificats d'épargne (buoni fruttiferi ordinari)	Dépôts	Dépôts à vue auprès du Trésor	Dépôts à terme auprès du Trésor; Certificados especiais de dívida de curto prazo (certificats de dette à court terme) émis par le IGCP
Description	—	Comptes-clients courants créditeurs détenus par des agents non financiers résidents	Dépôts d'épargne, réglementés par voie administrative, sans échéance ou préavis, pour lesquels l'utilisation de chèques n'est pas autorisée et qui sont détenus par des agents non financiers résidents	Dépôts d'épargne, réglementés par voie administrative, sans échéance ou préavis, pour lesquels l'utilisation de chèques n'est pas autorisée et qui sont détenus par des agents non financiers résidents	Comptes-clients à terme détenus par des agents non financiers résidents	Non mobilisables par chèque, mais pouvant être retirés sur demande sans pénalité d'intérêts	Soumis à un taux inférieur d'imposition sur les intérêts des dépôts. Avoirs retirés sans préavis soumis à pénalité	Dépôts (comptes courants)	Dépôts (comptes d'épargne)	Dépôts (comptes d'épargne)	—	—	—
Périodicité	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement	Mensuellement
Délais: de la part des agents déclarants/prêtes pour la BCE	11/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	10/15 jours ouvrables	15 jours ouvrables	15 jours ouvrables	15 jours ouvrables	15 jours ouvrables	10/14 jours ouvrables	10/14 jours ouvrables
Source des	Directe	Directe	Directe	Directe	Directe	Directe	Directe	Autres	Autres (Cassa	Autres (Cassa	Directe	Directe	Directe

▼M1

	Belgique	France				Irlande		Italie			Luxembourg	Portugal	
données									DD. PP.)	DD. PP.)			
Remise des données historiques	«Meilleures estimations» de juillet 1997 à août 1998 et données antérieures à juillet 1997 en tant que données historiques	Estimations remontant aux années 1980	Estimations remontant aux années 1980	Estimations remontant aux années 1980	Estimations remontant aux années 1980	Données rétrospectives réelles depuis juillet 1997; pour les estimations antérieures, remontant aux années 1980, application du principe de la construction modulaire	Données rétrospectives réelles depuis juillet 1997; pour les estimations remontant aux années 1980, application du principe de la construction modulaire	Les données remontant à décembre 1995 peuvent être estimées	Les données remontant à décembre 1995 peuvent être estimées	Les données remontant à décembre 1995 peuvent être estimées	Données rétrospectives réelles de juillet 1997 à mai 1998; estimations remontant aux années 1980 non prévues	Données rétrospectives réelles depuis septembre 1999	Données rétrospectives réelles depuis septembre 1999
Répartition dans le cadre du dispositif de déclaration	Catégorie: à vue; Monnaie: nationale; Secteurs: IFM, administration centrale, autres administrations publiques, autres secteurs résidents: sociétés non financières et ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Catégorie: à vue; Monnaie: nationale; Secteurs: autres administrations publiques, autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: à terme d'une durée inférieure ou égale à un an ou d'une durée inférieure ou égale à deux ans; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: à vue; Monnaie: nationale; Secteurs: autres administrations publiques, autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois; Monnaie: nationale; Secteur: autres secteurs résidents	Catégorie: répartition complète en cas de coopération de la Poste; Monnaie: nationale; Secteurs: autres administrations publiques, autres secteurs résidents	Catégorie: à vue; Monnaie: nationale; Secteurs: autres administrations publiques, autres secteurs résidents	Catégorie: à terme d'une durée inférieure ou égale à 1 an; Monnaie: nationale; Secteurs: autres administrations publiques, autres secteurs résidents
Données sur les intérêts courus	Exclues	Non pertinentes	Exclues	Exclues	Exclues	Exclues	Exclues	Exclues	Exclues	Exclues	Incluses	Exclues	Exclues

▼**M1**

ANNEXE VIII

DÉCLARATION DES DONNÉES TRIMESTRIELLES VENTILÉES PAR PAYS ET PAR DEVISE

Déclaration des données en vertu du règlement BCE/2001/13

1. Le règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]) fait obligation aux IFM de fournir les ventilations trimestrielles concernant les postes clés du bilan agrégé, telles que définies à l'annexe I, première partie, section IV, et précisées à l'annexe I, deuxième partie, tableau 3 (ventilation par pays) et tableau 4 (ventilation par devise), dudit règlement. Dans les deux tableaux, les cases correspondant aux positions relatives aux pays adhérant à l'Union européenne le 1er mai 2004 sont marquées du symbole «#». Les IFM déclarent les données relatives à ces cases. Les BCN peuvent toutefois décider de ne pas exiger la déclaration de ces données si les chiffres collectés à un niveau d'agrégation plus élevé montrent qu'elles ne sont pas significatives.
2. Si les BCN décident de ne pas exiger la déclaration des données qui ne sont pas significatives, elles procèdent à l'évaluation, à intervalles réguliers (au moins une fois par an), du caractère significatif ou non des données relatives aux cases marquées du symbole «#». Les BCN informent la BCE et les IFM de tout changement concernant les obligations de déclaration relatives auxdites cases.
3. Lorsque les données relatives aux cases marquées du symbole «#» ne sont pas significatives et que les BCN décident de ne pas en exiger la déclaration (complète), elles procèdent à une estimation des données en utilisant des informations existantes, conformément aux méthodes exposées ci-après.

Méthodes d'estimation

4. Lorsque les BCN procèdent à une estimation des données en utilisant des informations existantes, elles déclarent ces données à la BCE en tant que postes pour mémoire. Les méthodes d'estimation suivantes peuvent être appliquées (d'autres méthodes peuvent être discutées cas par cas avec la BCE).
   - — Les chiffres trimestriels sont estimés sur la base de données déclarées par les IFM selon une périodicité moindre. Les données sont reportées à la (aux) période(s) non disponible(s) soit en les répétant soit en appliquant les techniques statistiques appropriées afin de refléter tout taux de croissance tendanciel ou schéma d'évolution saisonnier.
   - — Les chiffres trimestriels sont estimés sur la base de données déclarées par les IFM selon un niveau d'agrégation plus élevé, ou sur la base de ventilations spécifiques que les BCN considèrent comme étant importantes.
   - — Les chiffres trimestriels sont estimés sur la base de données trimestrielles collectées auprès d'IFM importantes (chargées d'au moins 80 % de l'activité avec les pays adhérant à l'Union européenne le 1er mai 2004).
   - — Les chiffres trimestriels sont estimés sur la base d'autres sources de données (telles que les données de la Banque des règlements internationaux ou les données de balance des paiements), après tout ajustement nécessaire en raison de la différence des concepts et des définitions utilisés dans lesdites autres sources par rapport à ceux utilisés dans les statistiques monétaires et bancaires.
   - — Les chiffres trimestriels sont estimés sur la base de données relatives aux pays adhérant à l'Union européenne le 1er mai 2004 déclarées trimestriellement par les IFM sous la forme d'un total unique.

Délai de déclaration

5. Un délai supplémentaire d'un mois à compter de la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent est accordé pour effectuer la déclaration à la BCE des données déclarées en tant que postes pour mémoire en vertu de la présente annexe.

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement BCE/2003/10 (JO L 250 du 2.10.2003, p. 17).

▼**M2**

ANNEXE IX

POSTES POUR MÉMOIRE À FOURNIR

Dispositif de déclaration

1. Les postes pour mémoire énumérés dans la présente annexe appartiennent à la famille de clés relative aux postes de bilan décrite à l'annexe XIII. Les séries doivent être déclarées selon une périodicité mensuelle (postes des sections I et II) ou trimestrielle (postes de la section III) et en respectant les mêmes délais que pour les statistiques mensuelles et trimestrielles obligatoires relatives au bilan des institutions financières monétaires (IFM) régies par le règlement BCE/2003/13.

I. *Postes pour mémoire nécessaires au calcul et à l'évaluation des agrégats monétaires et de leurs contreparties*

2. Aux fins de l'élaboration des agrégats monétaires et de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire de la zone euro, les banques centrales nationales (BCN) déclarent des informations statistiques sur les ventilations supplémentaires de «billets et pièces en circulation», de «titres de créances émis» et de «autres créances/engagements». Ces postes pour mémoire hautement prioritaires sont indiqués par des cases délimitées en gras dans les tableaux A et B et sont définis ci-dessous. Les autres postes pour mémoire sont nécessaires pour permettre une analyse plus détaillée des statistiques de bilan du secteur des IFM.

3. **Billets et pièces en circulation, dont billets en euros, billets libellés dans les dénominations nationales, pièces, pièces libellées en euros et pièces libellées dans les dénominations nationales (M1 à M5)**

   — Les billets en euros (M1) sont les billets en euros émis, compris dans le poste «billets et pièces en circulation».

   — Les billets libellés dans les dénominations nationales (M2) sont les billets libellés dans les anciennes monnaies, émis par les BCN avant le 1er janvier 2002, qui n'ont pas encore été échangés dans les BCN. Déclarés à compter de janvier 2002, au moins durant l'année 2002.

   — Pièces (M3) correspond au montant des pièces libellées en euros émises par les autorités nationales (BCN/administrations centrales) et déclarées au bilan de la BCN dans le cadre du poste «billets et pièces en circulation»

   — Les pièces libellées en euros (M4) sont les pièces libellées en euros émises par les autorités nationales (BCN/administrations centrales).

   — Les pièces libellées dans les dénominations nationales (M5) sont les pièces libellées dans les anciennes monnaies émises par les autorités nationales (BCN/administrations centrales) avant le 1er janvier 2002, qui n'ont pas encore été échangées.

4. **Détenteurs de titres négociables émis par la Banque centrale européenne (BCE) ou les BCN (postes M6 à M8)**

   Titres de créance émis par la BCE ou les BCN qui ont été ventilés selon la résidence du détenteur en distinguant les trois catégories suivantes: territoire national/autres États membres participants/reste du monde.

5. **Intérêts courus sur les dépôts (M9, M38)**

   Les intérêts à payer sur les dépôts, enregistrés dès qu'ils sont courus (c'est-à-dire sur la base des faits générateurs), plutôt que lorsqu'ils sont effectivement payés (c'est-à-dire sur la base des règlements).

6. **Intérêts courus sur les crédits (M38, M42)**

   Les intérêts à recevoir sur les crédits, enregistrés dès qu'ils sont courus (c'est-à-dire sur la base des faits générateurs), plutôt que lorsqu'ils sont effectivement perçus (c'est-à-dire sur la base des règlements).

▼**M2**

TABLEAU A

Données relatives à la BCE ou à une BCN (encours) [1]

	Territoire national	Autres États membres participants	Reste du monde	Non attribué
PASSIF				
8. **Billets et pièces en circulation**				
Dont billets				
— **billets en euros**				**M1**
— **billets libellés dans les dénominations nationales**				**M2**
Dont pièces				**M3**
— **pièces libellées en euros** [2]				**M4**
— **pièces libellées dans les dénominations nationales** [3]				**M5**
11. **Titres de créance émis**				
durée inférieure ou égale à 1 an	**M6**	**M7**	**M8**	
14. **Autres engagements**				
Dont intérêts courus sur les dépôts				**M9**
Dont comptes de passage				M10
Dont comptes d'attente				M11
Dont produits financiers dérivés				M12
Dont engagements intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros	**M13**			
ACTIF				
7. **Autres créances**				
Dont intérêts courus sur les crédits				**M14**
Dont comptes de passage				M15
Dont comptes d'attente				M16
Dont produits financiers dérivés				M17
Dont créances intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros	**M18**			

([1]) Sous réserve d'un accord bilatéral entre la BCE et la BCN, des données de flux peuvent être fournies.
([2]) À déclarer si possible.
([3]) À déclarer si possible.

Les cases en gras représentent les postes hautement prioritaires.

▼**M2**

TABLEAU B

Données relatives aux autres IFM (encours) ([1])

	Territoire national	Autres États membres participants	Reste du monde	Non attribué
PASSIF				
11. **Titres de créance émis**				
Durée inférieure ou égale à 1 an	**M19**	**M20**	**M21**	
Euros	**M22↑**	**M23↑**	**M24↑**	
Devises étrangères	**M25↑**	**M26↑**	**M27↑**	
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	**M28**	**M29**	**M30**	
Euro	**M31↑**	**M32↑**	**M33↑**	
Devises étrangères	**M34↑**	**M35↑**	**M36↑**	
13. **Capital et réserves**				
Dont provisions				M37
14. **Autres engagements**				
Dont intérêts courus sur les dépôts				M38
Dont comptes de passage				M39
Dont comptes d'attente				M40
Dont produits financiers dérivés				M41
ACTIF				
7. **Autres créances**				
Dont intérêts courus sur les crédits				M42
Dont comptes de passage				M43
Dont comptes d'attente				M44
Dont produits financiers dérivés				M45

([1]) Sous réserve d'un accord bilatéral entre la BCE et la BCN, des données de flux peuvent être fournies.

Les cases en gras représentent les postes hautement prioritaires.
Sous réserve d'un accord entre la BCE et la BCN, les cases en gras marqués d'une flèche (↑) peuvent ne pas être déclarées par la BCN lorsque d'autres sources de données sont utilisées par la BCE.

7. **Autres créances/engagements, dont engagements intra-Eurosystème (poste M13)/créances intra-Eurosystème (poste M18) liés à la répartition des billets en euros**

Positions nettes vis-à-vis de l'Eurosystème provenant 1) de la distribution des billets en euros émis par la BCE (8 % du total des émissions), et 2) de l'application du mécanisme des parts de capital. La position nette créditrice ou débitrice de chaque BCN ou de la BCE est affectée à l'actif ou au passif du bilan en fonction du signe, c'est-à-dire qu'une position nette positive vis-à-vis de l'Eurosystème sera déclarée à l'actif tandis qu'une position nette négative sera déclarée au passif.

▼M2

8. **Détenteurs de titres négociables émis par les autres IFM et ventilés par échéance (postes M19 à M21 et M28 à M30) et par devise (postes M22 à M27 et M31 à M36)**

Titres de créance et instruments du marché monétaire émis par les IFM, qui ont été ventilés selon la résidence du détenteur en distinguant les trois catégories suivantes: territoire national/autres États membres participants/reste du monde. Les données relatives aux titres de créance et aux instruments du marché monétaire sont fournies en appliquant une ventilation par échéance (durée inférieure ou égale à 1 an, durée supérieure à 1 an et durée inférieure ou égale à 2 ans) et par devise (euros, devises étrangères).

II. ***Postes pour mémoire nécessaires au calcul d'informations relatives aux pondérations concernant les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM***

9. Aux fins de l'élaboration régulière des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM ([1]), il est nécessaire de disposer d'informations relatives aux pondérations pour agréger les statistiques nationales sur les taux d'intérêt des IFM afin d'obtenir les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM relatives à la zone euro. Afin de réduire la charge de déclaration pesant sur les BCN, il a été décidé d'utiliser les informations statistiques déjà déclarées par les BCN dans le cadre des statistiques sur les postes de bilan en tant que source primaire pour le calcul des pondérations concernant les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sur les *encours* ainsi qu'une sélection de statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sur les *nouveaux contrats*.

10. À l'aide des données disponibles en vertu du règlement BCE/2001/13, les informations relatives aux pondérations concernant les catégories de dépôt pertinentes relatives aux *nouveaux contrats* et aux *encours* peuvent être facilement établies à partir des statistiques de bilan des IFM. Toutefois, pour les catégories de crédit dans le domaine des encours ([2]), les données obligatoires relatives aux postes de bilan ne permettent pas de dresser un tableau exact.

11. Pour ces catégories de crédit, les séries (obligatoires) relatives aux postes de bilan couvrent *toutes les monnaies de transaction*, tandis que les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM concernent seulement les crédits *libellés en euros*. Les séries relatives aux postes de bilan se référant à l'*euro* seul en tant que monnaie de transaction conformément au règlement BCE/2001/13 sont disponibles avec la ventilation sectorielle requise, mais sans distinction par échéance ni (au sein du secteur des ménages) par type de crédit.

12. Pour ces catégories de crédit, la pondération est donc fondée sur les séries de postes de bilan se référant aux crédits en toutes monnaies. Toutefois, les séries sont corrigées de la part d'euros au sein du total des monnaies de la transaction.

13. Suite à des contacts bilatéraux, un nombre de BCN (à ce jour: Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal, Finlande et les Pays-Bas) sont toutefois également en mesure de fournir les ventilations requises pour les crédits libellés en euros. À cette fin, les postes pour mémoire suivants ont été établis:

TABLEAU C

Données relatives aux autres IFM (encours)

Crédits libellés en euros accordés par les autres IFM à des sous catégories indiquées d'«autres résidents»

ACTIF	Sociétés non financières (S.11)	Ménages, etc. (S.14 + S.15)		
		Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)
A. **Territoire national**				
Crédits				
Dont euros				
Durée inférieure ou égale à 1 an	**M46**	**M47**	**M48**	**M49**
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	**M50**	**M51**	**M52**	**M53**

([1]) Conformément au règlement BCE/2001/18.
([2]) Voir règlement BCE/2001/18, annexe II, appendice 1: indicateurs 6 à 14.

▼**M2**

Crédits libellés en euros accordés par les autres IFM à des sous catégories indiquées d'«autres résidents»

ACTIF	Sociétés non financières (S.11)	Ménages, etc. (S.14 + S.15)		
		Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)
Durée supérieure à 5 ans	**M54**	**M55**	**M56**	**M57**

B. **Autres États membres participants**

Crédits

Dont euros

Durée inférieure ou égale à 1 an	**M58**	**M59**	**M60**	**M61**
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	**M62**	**M63**	**M64**	**M65**
Durée supérieure à 5 ans	**M66**	**M67**	**M68**	**M69**

III. ***Postes pour mémoire nécessaires à établissement des comptes financiers de l'Union monétaire***

14. Certains postes pour mémoire en matière de statistiques monétaires et bancaires sont nécessaires à l'élaboration trimestrielle régulière des comptes financiers de l'Union monétaire. Des ventilations supplémentaires aux fins des comptes financiers, par instrument et par résidence, doivent être fournies avec les données fournies en exécution des obligations de déclaration existant en matière de statistiques monétaires et bancaires.

15. Des données relatives aux encours et aux transactions sont nécessaires aux fins des comptes financiers. Des ajustements de flux, c'est-à-dire des ajustements liés aux reclassements, aux effets de valorisation et au taux de change, relatifs aux séries supplémentaires afférentes aux comptes financiers, sont nécessaires afin d'intégrer les exigences relatives aux comptes financiers dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires.

16. En termes de règles d'évaluation, toute donnée supplémentaire requise en vertu de la présente section doit être déclarée selon les mêmes règles d'évaluation et les mêmes règles comptables que pour les données déclarées en application du règlement BCE/2001/13. Enfin, de nouveaux codes d'identification ont été créés dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires et des règles de déclaration (par exemple en termes de respect des délais) ainsi que des vérifications adéquates ont été définies en relation avec d'autres données existantes. À cette fin, les postes pour mémoire suivants ont été établis:

TABLEAU D

Données trimestrielles: Données relatives à une BCN, à la BCE ou aux autres IFM (encours)

	Territoire national		Autres États membres participants		Reste du monde	Non attribué
	Total	Dont: Administration centrale	Total	Dont: Administration centrale		
14. **Autres engagements**						
Droits nets des ménages sur les fonds de pension						**M70**

ACTIF

3. **Titres autres qu'actions**				
Durée inférieure ou égale à 1 an	M71		M72	M73

▼**M2**

	Territoire national		Autres États membres participants		Reste du monde	Non attribué
	Total	Dont: Administration centrale	Total	Dont: Administration centrale		
Dont: euros		M74		M75	M76	
Durée supérieure à 1 an		M77		M78	M79	
Dont: euros		M80		M81	M82	
5. **Actions et autres participations**						
Actions cotées	M83		M84		M85	
Titres d'organismes de placement collectif autres que les OPC monétaires	M86		M87		M88	
7. **Autres créances**						
Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres						**M89**

17. **Droits nets des ménages sur les fonds de pension (M70)**

Engagements des IFM envers les ménages, sous la forme de provisions techniques constituées afin de garantir une pension aux salariés. Cela se réfère en général aux fonds de pension pour salariés, qui n'ont pas été externalisés à une institution indépendante.

18. **Titres autres qu'actions**

Des ventilations par secteur et par échéance, non contenues dans le règlement BCE/2001/13, sont nécessaires. Cela comprend les avoirs en titres autres qu'actions d'une durée inférieure ou égale à un an, émis par l'administration centrale (territoire national M71, M74, autres États membres participants M72, M75) et par le reste du monde (M73, M76), et les titres autres qu'actions d'une durée supérieure à un an, émis par l'administration centrale (territoire national M77, M80, autres États membres participants M78, M81) et par le reste du monde (M79, M82).

19. **Actions et autres participations**

Informations séparées, avec une ventilation selon la résidence, en ce qui concerne les actions cotées et les titres d'organismes de placement collectif autres que les titres d'organismes de placement collectif monétaires. Les actions cotées (M83-M85) sont les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire. Les titres d'organismes de placement collectif (M86-M88), également dénommés titres de fonds d'investissement, sont des titres émis dans le cadre d'un organisme financier qui met en commun les fonds d'investisseurs aux fins de l'acquisition d'actifs financiers ou non financiers, à l'exclusion des organismes qui font partie du secteur des IFM.

20. **Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (M89)**

Ce poste représente la fraction des primes brutes payées par les IFM qui est destinée à être allouée à l'exercice comptable suivant, plus les demandes d'indemnités émanant d'IFM, qui n'ont pas encore été réglées.

▼B

ANNEXE X

MANUEL DE PROCÉDURES POUR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DE FLUX

INTRODUCTION

1. La Banque centrale européenne (BCE) élabore les agrégats monétaires de la zone euro et leurs contreparties sous forme de positions en encours de fin de mois dans le cadre du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) de la zone euro. La BCE analyse également les évolutions des statistiques monétaires. À cette fin, des statistiques de flux sont nécessaires.

2. L'analyse monétaire se fonde généralement sur les transactions financières qui ont lieu lorsque les IFM acquièrent ou cèdent des actifs financiers et contractent des engagements ou les remboursent. La BCE calcule les transactions en identifiant et en éliminant de la différence entre les encours de fin de mois, les incidences des opérations ne traduisant pas des transactions.

3. Afin d'élaborer des statistiques conformément à cette approche, la BCE doit disposer d'informations détaillées. Outre les données relatives aux encours extraites du bilan agrégé de fin de mois des IFM que les banques centrales nationales (BCN) envoient à la BCE conformément au règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), tel que modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]), il est nécessaire de disposer d'informations quant aux évolutions ne concernant pas les transactions. Ces ajustements sont obtenus à partir de sources différentes en fonction du type d'ajustement. L'obligation concernant les données relatives aux ajustements est en partie couverte par le règlement BCE/2001/13.

4. L'objectif principal de ce manuel des procédures est de fournir une description complète des informations supplémentaires que les BCN remettent à la BCE afin de permettre à cette dernière d'élaborer les statistiques de flux pour les agrégats monétaires de la zone euro et leurs contreparties. Il expose notamment en détail les instructions que doivent suivre les BCN quant au mode d'élaboration de leur contribution à ces informations. Il comprend également une description des traitements devant être opérés du fait des ajustements et des circonstances qui justifient leur mise en œuvre.

5. Sans préjudice de cette annexe, la BCE a établi des Guidance Notes to the Regulation ECB/2001/13 on the MFI balance sheet statistics ([3]) (Notes d'information relatives au règlement BCE/2001/13 concernant les statistiques de bilan des IFM, ci-après dénommées «Guidances Notes») contenant de plus amples informations sur les données relatives aux ajustements requises conformément à ce règlement. De plus, pour davantage d'explications, la BCE distribue aux BCN, le manuel intitulé «Money and Banking Statistics Handbook for the compilation of flow statistics»►**M2** ([4]) ◄ (manuel de statistiques monétaires et bancaires pour l'élaboration des statistiques de flux).

CHAPITRE 1 — APPROCHE CONCEPTUELLE DE L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DE FLUX

1.1. **Cadre général**

6. La BCE élabore les agrégats monétaires et leurs contreparties dans le cadre du bilan consolidé du secteur des IFM de la zone euro, à partir des données d'encours de fin de mois extraites du règlement BCE/2001/13 (annexe I, 2e partie, tableau 1).

7. La BCE élabore également des statistiques de flux. L'évolution des agrégats monétaires et de leurs contreparties est analysée sous l'angle des transactions ayant eu lieu pendant la période concernée, les transactions figurant au passif étant considérées séparément de celles figurant à l'actif. Dans le cadre des statistiques de bilan consolidé, la valeur des transactions («flux») doit être distinguée des variations concernant les positions en encours qui surviennent pour d'autres raisons («autres variations»). Les statistiques de flux doivent être élaborées pour presque

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.
([3]) Novembre 2002.
([4]) Publié pour la première fois par la BCE en décembre 1999.

▼B

toutes les combinaisons des postes de bilan. Comme indiqué dans le tableau 1 de la présente annexe, tous les postes de bilan mensuels sont concernés afin de s'assurer que les BCN fournissent des données relatives aux ajustements qui s'équilibrent. De plus, les statistiques de flux sont également élaborées pour les données trimestrielles du tableau 2 de la présente annexe et les postes pour mémoire concernant les instruments négociables et le passif et l'actif de l'administration centrale.

8. Le cadre général permettant d'obtenir les statistiques de flux concernant les statistiques de bilan consolidé est fondé sur le SEC 95 ([1]). En tant que de besoin, il est dérogé à cette norme internationale s'agissant tant du contenu des données que de l'appellation des concepts statistiques. La présente annexe est interprétée conformément au SEC 95, sauf dans les cas où le règlement BCE/2001/13, les Guidance Notes y afférentes, ou la présente orientation, dérogent explicitement ou implicitement à ses dispositions.

1.2. **Données de flux**

9. Dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires, les données de flux sont mesurées par référence aux transactions financières. Les transactions financières sont définies comme l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs pour chaque sorte d'instrument financier, c'est-à-dire la somme de toutes les transactions financières qui sont réalisées pendant la période de déclaration concernée ([2]). Les données de flux concernant chaque poste spécifié dans le règlement BCE/2001/13 doivent être calculées pour leur montant net (il n'y a aucune obligation de dégager le montant brut des transactions financières ou le chiffre d'affaires). Le procédé d'évaluation pour chaque transaction consiste à retenir la valeur à laquelle les actifs sont acquis/cédés et /ou les engagements sont créés, liquidés ou échangés. Toutefois, le règlement BCE/2001/13 autorise qu'il soit dérogé au concept de transactions financières pour les flux. Pour cette raison, les données de flux obtenues en matière de statistiques monétaires et bancaires ne constituent pas des transactions financières au sens de la définition du SEC 95 mais une adaptation de ce concept, aux fins des statistiques monétaires et bancaires.

10. En principe, les informations suivantes sont données pour les valeurs des transactions concernant les dépôts/crédits et les titres:

▼M2

10.1. La valeur de transaction des dépôts/crédits (règlement BCE/2001/13, annexe I, deuxième partie, tableau A, postes 2 et 9) représente le montant qu'une IFM reçoit (en tant que dépôt) ou fournit (en tant que crédit), à l'exclusion des frais, etc ([3]). La valeur de transaction ne comprend pas les intérêts courus à recevoir (sur les crédits) ou à payer (sur les dépôts) mais qui n'ont pas encore été reçus ou payés. En lieu et place, les intérêts courus sur les crédits/dépôts sont enregistrés au poste «autres créances» ou au poste «autres engagements», selon le cas ([4]).

▼B

10.2. La valeur de transaction des titres détenus et émis (règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau A, postes 3 et 4 et 10 à 12) est compatible avec les principes d'enregistrement et de déclaration des encours fixés par le règlement BCE/2001/13.

Le règlement BCE/2001/13 ne prévoit aucune règle sur le classement des intérêts courus quant aux titres. Ceci peut entraîner l'inclusion/l'exclusion des intérêts courus dans les données sur les encours élaborées en matière de titres. Dans un but d'harmonisation du régime dans les différents pays et considérant que la distinction entre intérêts courus et variations de prix constitue un problème crucial, et que des difficultés d'ordre conceptuel apparaîtraient quant à la définition des taux d'intérêt sur instruments négociables, la règle suivante, souple et simple, s'applique:

([1]) Le Système européen de comptes 1995, contenu dans l'annexe A du règlement du Conseil (CE) no 2223/96 du 25 juin 1996 portant sur le système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) no 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

([2]) Conformément au SEC 95 et aux autres normes statistiques internationales.

([3]) Il est toutefois reconnu que les abandons de créances associés à des transactions ne sont pas toujours déclarés, ce qui implique une dérogation à ce principe admise dans le règlement BCE/2001/13 et les «guidance notes» (notes d'informations) y afférentes.

([4]) Les règles relatives à l'évaluation des crédits et des dépôts à des fins statistiques sont contenues à l'annexe I, première partie, section III, paragraphes 15 et 16 (données mensuelles) et à l'annexe I, première partie, section IV, paragraphe 10 (données trimestrielles) du règlement BCE/2001/13.

▼B

10.2.3. Si les intérêts courus sont indissociables du prix comptable retenu en vue de l'élaboration du bilan statistique, ils sont exclus de la valeur de transaction et inclus, à la place, dans les «ajustements liés aux effets de valorisation» sans pouvoir y être distingués.

10.2.4. Si les intérêts courus sont exclus de la valeur des encours de titres auxquels ils se rapportent dans le bilan statistique, ils doivent être classés sous «autres créances» ou «autres engagements» selon le cas et donc ne pas être considéré lors du calcul des flux ou des ajustements liés aux effets de valorisation ([1]).

1.3. **Autres variations**

11. Dans le cadre des statistiques de bilan consolidé, les «autres variations» représentent les évolutions entre les bilans de fin de période ne résultant pas de transactions. Les autres variations sont groupées en deux catégories principales «reclassements et autres ajustements» et «ajustements liés aux effets de valorisation» ([2]).

12. La catégorie «reclassements et autres ajustements» (tableau 5 de la présente annexe, colonne C) comprend toutes les variations des encours du bilan résultant d'un changement de la couverture statistique (intégration ou exclusion de nouvelles IFM si l'établissement a quitté ou a intégré le secteur des IFM), du reclassement d'éléments de l'actif ou du passif (entre les échéances, les secteurs ou les catégories d'instruments), des incidences des erreurs de déclaration qui ont été corrigées dans les encours seulement pour une période limitée et des incidences de changements structurels (fusions, absorptions).

13. La catégorie «ajustements liés aux effets de valorisation» est composée de deux parties. Premièrement, elle reflète l'incidence des abandons et des réductions de créances. Deuxièmement, elle reflète l'incidence des fluctuations du prix de marché des encours de titres négociables détenus, vendus ou émis (tableau 5, colonne E). Les variations de valeur dues à des variations de taux de change ne sont pas répertoriées sous «ajustements liés aux effets de valorisation» mais sous un poste distinct.

14. La catégorie «variations de taux de change» comprend toute variation des encours due à l'incidence des mouvements du taux de change sur l'actif et le passif libellés en devises étrangères (tableau 5, colonne D).

1.4. **Actifs non financiers**

15. La définition conceptuelle des «transactions» et «autres variations» donnée ci-dessus est également applicable aux actifs non financiers, comme le sont les indications relatives à l'élaboration des données fournies dans les chapitres suivants du présent manuel de procédures.

([1]) La définition et la valorisation des transactions financières dans le but d'élaborer les statistiques de flux concernant les agrégats monétaires et leurs contreparties de la zone euro diffèrent sous certains aspects de celles qui ont été prévues par le SEC 95 pour élaborer les comptes financiers (flux). Le SEC 95 prévoit que les transactions financières résultant de décalages entre le moment de la réalisation d'opérations de répartition ou d'opérations financières sur le marché secondaire et celui des paiements correspondants doivent être classées en tant que «F.79 autres comptes à recevoir/à payer» (paragraphes 5.128 et 5.129). En revanche, le SEC 95 prévoit également que «il serait préférable de considérer que l'opération financière de contrepartie des intérêts courus sur un actif financier est réinvestie dans celui-ci. La comptabilisation des intérêts devra toutefois respecter les pratiques nationales. Si les intérêts courus ne sont pas considérés comme étant réinvestis dans l'actif financier, ils devront être classés dans [«autres comptes à recevoir/à payer»].» (paragraphe 5.130). Dans la balance des paiements, les intérêts courus doivent être traités comme des augmentations de la valeur de l'instrument financier. Par conséquent, lorsque les intérêts courus sont inclus dans les «autres créances» ou «autres engagements», il y a un écart. Le traitement des intérêts courus sur instruments négociables dans le cadre des statistiques de bilan des IFM (à la fois les encours et les flux) peut être soumis à une étude plus poussée.

([2]) La définition et le classement des «autres variations» sont largement compatibles avec le SEC 95. «Reclassements et autres ajustements» est à peu près équivalent aux «autres changements de volume» (K.3-K.10 et K.12), alors que «effets de valorisation» peut être transféré aux «gains/pertes nominaux de détention» (K.11). L'intégration des «abandons de créances» dans les «effets de valorisation» constitue une dérogation importante au SEC 95, dans le cadre duquel ils sont considérés comme «changements de volume» (paragraphe 5.09). En fait, le dispositif de déclaration pour le calcul de flux permet l'élaboration des données conformément au SEC 95 car les «abandons /réductions de créances» correspondent à la seule écriture dans la colonne «ajustements liés aux effets de valorisation» en ce qui concerne le poste «crédits». L'intégration des «abandons de créances» dans les «effets de valorisations» déroge également aux règles de la position extérieure globale. Dans le cadre de la position extérieure globale, ils devraient être traités en tant que «autres ajustements» et non pas comme «variations de change ou de prix».

▼B

CHAPITRE 2 — DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE D'AJUSTEMENT

2.1. **Calcul des données de flux**

16. La BCE calcule les données de flux en éliminant de la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de fin de période, l'incidence des évolutions autres que les transactions (tableau 5 de la présente annexe). Pour chaque poste de bilan, l'encours à la fin de la période précédente (tableau 5, colonne B) est soustrait de l'encours à la fin de la période en cours (tableau 5, colonne A). Les montants des «reclassements et autres ajustements» (tableau 5, colonne C), «variations de taux de change» (tableau 3, colonne D) et «ajustements liés aux effets de valorisation» (tableau 5, colonne E) sont ensuite retirés. Le solde net représente les «flux» de la période (tableau 5, colonne E).

17. L'utilisation de cette procédure n'exclut pas la possibilité que les transactions puissent être déterminées de manière directe ou indirecte. Si la procédure d'ajustement vise à la détermination indirecte des transactions, les BCN ont toujours le choix de fournir les informations concernant les ajustements qui proviennent de l'observation directe des transactions, notamment en ce qui concerne les avoirs en titres. Par conséquent, les transactions financières sont déterminées en calculant la somme des achats moins les ventes de titres par les IFM enregistrés aux valeurs de transaction, ce chiffre étant utilisé pour calculer un ajustement relevant des «ajustements liés aux effets de valorisation» devant être déclaré dans le cadre du dispositif de déclaration des flux.

2.2. **Détermination des ajustements des «autres variations»**

18. La responsabilité du calcul des ajustements des «autres variations» a été répartie entre la BCE et les BCN (voir tableau 6). Parallèlement, les sources de données qui doivent être utilisées et la nature juridique de l'obligation afférente varient en fonction du type d'ajustement.

2.2.1. *Reclassements et autres ajustements*

19. Les BCN élaborent les données sur les «reclassements et autres ajustements» comme le requiert la présente orientation en utilisant des informations à caractère prudentiel, les contrôles de vraisemblance, des enquêtes ad hoc (par ex. dans le cadre du suivi des valeurs aberrantes), les statistiques nationales obligatoires, les informations sur les entrants et les sortants de la population déclarante des IFM, et toutes autres sources à leur disposition. La BCE reçoit des BCN les données relatives aux ajustements concernant les «reclassements et autres ajustements»; la BCE n'est pas censée procéder à des ajustements *ex post* à moins que les BCN ne constatent des variations importantes dans les données finales. En outre, les BCN fournissent à la BCE des notes explicatives concernant les ajustements repris dans les «reclassements et autres ajustements». La BCE requiert ces notes afin de vérifier l'exactitude des ajustements, d'améliorer les possibilités de comparaison, d'analyser les statistiques monétaires de la zone euro et comme complément de l'apport constitué par les statistiques monétaires et bancaires à d'autres statistiques. Les procédures devant être suivies par les BCN dans l'élaboration de ces ajustements et des notes explicatives sont exposées ci-dessous.

2.2.2. *Variations liées aux taux de change*

20. Aux fins de présentation des données statistiques à la BCE, les BCN s'assurent que les positions d'actif et de passif libellées en devises étrangères sont converties en euros en utilisant le taux de change du marché du dernier jour de la période. Un taux commun est utilisé: le taux de change de référence de la BCE ([1]).

21. Les variations de taux de change par rapport à l'euro qui ont lieu entre les dates de déclaration de fin de période entraînent une variation de la valeur des actifs/des engagements en devises étrangères lorsqu'ils sont exprimés en euros. Étant donné que ces variations représentent des gains/pertes d'avoirs et ne sont pas dues à des transactions financières, leurs incidences doivent être éliminées des données de flux.

([1]) Voir le communiqué de presse de la BCE du 7 juillet 1998.

▼B

22. L'ajustement est calculé par la BCE conformément aux règles contenues dans la présente orientation et aux procédures exposées dans «Money and Banking Statistics Handbook for the compilation of flows statistics» (manuel de statistiques monétaires et bancaires pour l'élaboration des statistiques de flux) ([1]).

2.2.3. *Ajustements liés aux effets de valorisation*

23. Les «ajustements liés aux effets de valorisation» sont élaborés par la BCN sur la base des données déclarées par les IFM conformément au règlement BCE/2001/13. L'obligation adressée à la population déclarante effective en matière statistique en vertu de ce règlement concerne exclusivement les «ajustements liés aux effets de valorisation» couvrant à la fois les abandons/réductions de créances et les «réévaluations de prix» à l'égard des avoirs en titres pendant la période de référence.

24. Les agents déclarants sont soumis à une obligation de déclaration correspondant aux «obligations minimales» définies dans le règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau 1A. Ces «obligations minimales» sont considérées comme étant le minimum requis nécessaire pour l'élaboration et l'estimation des ajustements relativement à l'ensemble des données demandées par la BCE. Les BCN sont habilitées à collecter des données supplémentaires non couvertes par les «obligations minimales». Ces données supplémentaires peuvent concerner les ventilations, autres que les «obligations minimales», contenues dans le règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau 1A.

25. Les BCN collectent les données sur les «ajustements liés aux effets de valorisation» présentées par les IFM et élaborent l'ensemble des données qui doivent être envoyées à la BCE conformément au tableau 5, colonne E. Durant ce processus, les BCN peuvent calculer les ajustements à partir des données relatives aux transactions, des données par titre ou d'autres données déclarées par les IFM et /ou de faire l'estimation des ajustements pour quelques unes des ventilations non déclarées par les IFM car considérées comme ne constituant pas des «obligations minimales».

▼M2

▼B

CHAPITRE 3 — DESCRIPTION DETAILLÉE DES AJUSTEMENTS DE FLUX MENSUELS

28. Chaque BCN présente les données relatives aux ajustements concernant son bilan d'une part, et le bilan des autres IFM d'autre part. La déclaration séparée de ces données donne à la BCE la flexibilité nécessaire à la présentation séparée des positions spécifiques du Système européen de banques centrales (SEBC) (par exemple, les réserves de change). Les ajustements étant censés être calculés séparément, il est relativement simple de fournir des déclarations distinctes. Les ajustements concernant le bilan de la BCE sont également calculés en interne. Les BCN présentent tous les mois les ajustements pour tous les postes relatifs au bilan des IFM (tableau 5 de la présente annexe).

Les ajustements liés aux variations de taux de change doivent être calculés par la BCE (compris dans le tableau 5, colonne D). C'est pourquoi les ajustements (colonnes C et E) fournis par les BCN pour les soldes libellés en devises étrangères ne prennent pas en compte les effets des variations de taux de change.

29. En principe, les BCN envoient tous les «reclassements et autres ajustements». Dans tous les cas, les BCN envoient tous les «reclassements et autres ajustements» supérieurs à 50 millions d'euros. Ce seuil a pour but d'aider les BCN à décider s'il convient ou non de procéder à un ajustement. Cependant, lorsque les informations ne sont pas faciles à obtenir ou sont de mauvaise qualité, il peut être décidé de ne rien faire ou de procéder à des estimations. Pour cette raison, l'utilisation de ce seuil doit être flexible, notamment en raison de l'hétérogénéité des procédures de calcul des ajustements existantes. Par exemple, lorsque des informations relativement détaillées sont collectées sans prise en compte du seuil, l'utilisation du seuil peut être contre-productive. Il est important de noter que ce seuil ne s'applique pas aux données devant être déclarées par les

([1]) Les ajustements correspondant au propre bilan de la BCE sont déclarés par la Direction Comptabilité interne et information financière de la BCE.

▼B

IFM aux BCN, c'est-à-dire aux «ajustements liés aux effets de valorisation» qui doivent être déclarés conformément au règlement BCE/2001/13.

30. Les BCN élaborent les données de bilan des IFM au dernier jour du mois. En principe, le bilan est dressé au dernier jour civil du mois, ce qui signifie que les jours fériés locaux ne sont pas pris en compte. Cependant, il est admis que cela ne sera pas possible dans de nombreux cas et que le bilan devra être dressé à la fin du dernier jour ouvrable, ce qui est conforme aux règles locales (nationales) du marché ou de la comptabilité.

31. Les flux et ajustements sont assujettis au même système comptable en partie double que les encours. Dans tous les cas, les ajustements ont une contrepartie qui, très souvent, est susceptible d'être le poste «capital et réserves» ou «autres engagements», selon l'opération et les règles comptables locales.

32. Les BCN présentent des informations sur les «reclassements et autres ajustements» et les «ajustements liés aux effets de valorisation», de manière à ce que les incidences des opérations ne traduisant pas des transactions puissent être éliminées du calcul des statistiques de flux. Ces informations comprennent le montant par lequel chaque poste du bilan est ajusté. Les notes jointes expliquent les ajustements liés aux reclassements les plus importants.

3.1. **Reclassements et autres ajustements**

33. Les «reclassements et autres ajustements» (tableau 5, colonne C) comprennent les effets des changements dans la composition de la population déclarante en matière statistique, des changements de structure, des changements dans le classement par secteur des contreparties des agents déclarants des IFM et dans le classement de l'actif et du passif, et les incidences de la correction des erreurs de déclaration.

3.1.1. *Changements dans la couverture statistique*

34. Les changements dans la composition du secteur des IFM peuvent donner lieu au transfert de l'activité en dehors des limites du secteur économique. Ces transferts ne représentent pas des transactions et sont donc recensés — ainsi que leurs effets — en tant qu'ajustements dans la colonne «reclassements et autres ajustements.»

35. Une institution qui entre dans le secteur des IFM peut transférer de l'activité dans le secteur, alors qu'une institution qui quitte le secteur des IFM peut transférer de l'activité hors du secteur. Cependant, dans la mesure où l'institution entrante commence son activité *ex novo* après être entrée dans le secteur des IFM, cela constitue un flux de transactions qui n'est pas éliminé du flux statistique ([1]); de même, lorsqu'une institution sortante cesse son activité avant de quitter le secteur des IFM, cela est pris en compte dans le flux statistique.

36. L'incidence d'un transfert d'activité dans le/hors du secteur des IFM sur le bilan consolidé dépend notamment de l'étendue de l'obligation déclarative: s'applique-t-elle à l'ensemble des IFM ou bien certains IFM sont-ils exemptés des obligations de déclaration complètes? Lorsque toutes les IFM sont assujetties à une déclaration mensuelle complète (c'est-à-dire lorsque aucune institution ne bénéficie d'une exemption des obligations de déclaration complètes), une institution qui entre dans le secteur des IFM déclare son premier bilan après un laps de temps approprié (généralement à la fin du mois au cours duquel elle est entrée ou à la fin du trimestre suivant). De même, le bilan d'une institution qui quitte le secteur des IFM cessera d'être pris en compte au moment de son départ (qui coïncide avec le dernier bilan déclaré) ou peut-être plus tard, par exemple, si les données mensuelles sont reportées à la fin du trimestre suivant. Dans la mesure où l'activité déclarée sur ce premier/dernier bilan est transférée dans le/hors du secteur des IFM, un ajustement peut être effectué pendant le mois au cours duquel ce transfert a lieu. Lorsque des IFM bénéficiant d'une exemption des obligations de déclaration complètes entrent dans le secteur des IFM ou le quittent, les effets sur le bilan consolidé sont fonction de l'extrapolation ou de la non-extrapolation des bilans mensuels, et si extrapolation il y a, de la procédure d'extrapolation utilisée.

([1]) Ce critère s'applique aux cas limites, par exemple la création d'une nouvelle banque, reprenant les opérations préalablement effectuées par un bureau de représentation pour le compte d'une banque non-résidente, donne lieu à un flux d'opérations qui n'est pas éliminé des statistiques de flux.

▼B

37. La plupart des informations nécessaires pour effectuer un ajustement en raison de changements dans la couverture statistique sont disponibles à l'intérieur du dispositif de déclaration statistique. Cependant, il peut s'avérer nécessaire que les BCN collectent des informations ad hoc auprès des institutions entrant dans le secteur des IFM afin de déterminer si l'activité déclarée sur le premier bilan a été transférée de l'extérieur du secteur des IFM ou créée après l'entrée. Des informations similaires sont collectées auprès des institutions qui quittent le secteur des IFM.

38. Les BCN recensent les institutions qui entrent dans le secteur des IFM ou qui le quittent et déterminent les effets de ces entrées ou de ces sorties sur le bilan agrégé des IFM conformément aux indications données dans le tableau 8. L'incidence nette des entrants ou des sortants sur le bilan agrégé du secteur des IFM est calculée en agrégeant les bilans d'ouverture des nouveaux entrants et les bilans de clôture des sortants et, pour chaque poste, en prenant la différence entre les deux. Le chiffre net est comptabilisé dans «reclassements et autres ajustements» (tableau 5, colonne C). Un ajout net d'activité dans le secteur des IFM est comptabilisé avec un signe positif et une suppression nette d'activité avec un signe négatif. Les statisticiens sont conscients du fait que, dans certaines circonstances, cela peut avoir un effet sur la déclaration des contreparties et que par conséquent, cet effet doit être également pris en compte dans les ajustements, dans ce cas comme modification du secteur. Par exemple, si un IFM bénéficie d'un retrait d'agrément mais continue à fonctionner en tant qu'«autre institution financière», financée par le marché interbancaire, il se produira alors une augmentation artificielle des prêts des IFM aux «autres institutions financières», ce qui rendra nécessaire un ajustement (pris en compte dans les «changements dans le classement par secteur des contreparties»). Étant donné que les procédures de changements dans le secteur des IFM prévoient que les entités puissent entrer dans le secteur des IFM (ou le quitter) à tout moment, les BCN doivent être en mesure d'effectuer cet ajustement selon une périodicité mensuelle (en fonction des procédures utilisées en matière d'élaboration des statistiques).

3.1.2. *Changements de structure*

39. Un changement de structure est l'apparition et la disparition de certains actifs et passifs financiers provenant des restructurations d'entreprises. Cela se réfère principalement aux fusions, absorptions et scissions. Lorsqu'une société disparaît en tant que personne morale parce qu'elle est absorbée par une ou plusieurs autres sociétés, tous les actifs et passifs financiers qui existaient entre cette société et celles qui l'ont absorbée disparaissent du système.

40. La source d'informations grâce à laquelle il est possible de distinguer ces ajustements est le dernier bilan des anciennes institutions et le premier bilan des nouvelles institutions.

41. Les BCN recensent les soldes résiduels entre les institutions qui sont restructurées. Ces montants sont créés ou soldés en raison de la fusion, de l'absorption ou de la scission et ne constituent pas de réelles transactions. Par conséquent, ils sont considérés comme des «reclassements et autres ajustements». Les effets de valorisation peuvent être associés aux changements de structure et sont calculés séparément.

42. Pour une analyse complète des changements de structure, ainsi que des autres évolutions provenant des fusions, absorptions et scissions, voir l'appendice 2.

3.1.3. *Reclassement de l'actif et du passif*

43. Un changement du secteur national ou du classement des instruments de leurs contreparties conduira les IFM déclarantes à reclasser les soldes de l'actif/du passif à l'égard de ces contreparties au sein du bilan. Un tel reclassement a pour effet de faire varier l'encours correspondant déclaré pendant la période au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Étant donné que cette variation constitue un jeu d'écriture entre les ventilations par secteur et par catégorie d'instrument et qu'elle ne constitue pas une transaction, un ajustement doit être introduit afin de d'éliminer ses effets sur les statistiques de flux.

44. Des changements de classement se produisent pour un certain nombre de raisons. Un changement de classement sectoriel des contreparties peut avoir lieu parce qu'un organisme du secteur public est transféré au secteur privé ou parce que les fusions/scissions modifient l'activité principale des sociétés. Les titrisations entraînent presque toujours des transactions financières; cependant, lorsqu'elles n'entraînent qu'une modification comptable, elles tombent dans le champ des présentes dispositions.

▼B

45. Il peut être difficile pour les BCN de recenser le reclassement de l'actif et du passif car ceux-ci sont normalement indiscernables des autres mouvements dans le bilan. À cet égard, les BCN doivent s'efforcer de distinguer les changements grâce à l'analyse des données de bilan collectées (contrôles de vraisemblance) ou en utilisant des informations à caractère prudentiel ou des informations supplémentaires ad hoc (par ex. relatives aux valeurs aberrantes), des statistiques nationales obligatoires, des informations sur les entrants et les sortants de la population déclarante des IFM et toute autre source à leur disposition. Lorsque les changements potentiels dus aux reclassements ont été recensés, il est demandé aux IFM déclarantes de fournir toutes informations utiles permettant d'établir l'incidence précise sur le bilan déclaré. Dans la mesure où les reclassements sont habituellement recensés à l'extérieur du réseau de déclaration normal, il est admis que les BCN concentrent leurs efforts sur les changements importants.

46. En principe, les BCN recensent les variations des encours dues aux reclassements selon une périodicité mensuelle. Le montant net recensé est comptabilisé dans «reclassement et autres ajustements» (tableau 5, colonne C); une augmentation nette des encours due à un reclassement sectoriel est inscrite avec un signe positif; une baisse nette des encours est inscrite avec un signe négatif.

3.1.4. *Corrections des erreurs de déclaration*

47. Une politique de révision existe déjà pour les statistiques de bilan mensuelles des IFM. Tandis que les révisions sont en principe acceptées à tout moment, les révisions des données du mois précédent sont acceptées automatiquement (en plus des révisions des données du mois courant); les révisions des données des deux ou trois mois précédents sont également faites automatiquement en raison de l'application de la procédure d'extrapolation et peuvent aussi avoir lieu en raison de la constatation et de la correction des erreurs de déclaration.

48. Les BCN corrigent immédiatement les erreurs de déclaration dans les données d'encours dès que les erreurs ont été constatées. Lorsque l'erreur ne se produit qu'une fois (c'est-à-dire qu'elle n'affecte qu'une seule période) ou lorsqu'elle affecte une série rétrospective sur une période limitée seulement, des corrections consistant en la suppression totale de l'erreur dans les données peuvent être effectuées. Dans ces conditions, aucune rupture n'apparaît dans la série. Cependant, lorsque l'erreur affecte les données historiques antérieures à septembre 1997 et qu'aucune correction des données antérieures n'est effectuée ou qu'une correction n'est effectuée que pour une période de temps limitée, une interruption apparaîtra alors entre la première période comportant un chiffre corrigé et la dernière période comportant le chiffre non corrigé.

49. Les erreurs de déclaration sont constatées dans le cadre du dispositif de déclaration statistique, si bien qu'il ne devrait pas être nécessaire de rechercher des sources d'informations supplémentaires.

50. Les BCN déterminent l'ampleur de la rupture qui apparaît et comptabilisent une correction dans «reclassements et autres ajustements» (tableau 5, colonne C).

3.2. **Ajustements liés au taux de change**

51. La BCE calcule un ajustement standard à l'aide des données qui lui ont déjà été communiquées conformément au règlement BCE/2001/13. Cet ajustement est calculé à l'aide des proportions de devises extraites d'une ventilation de l'actif et du passif entre les devises principales qui sont disponibles séparément (cf. règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau 4 ([1])). Cependant, la ventilation par instrument dans ce tableau est moins détaillée que dans le tableau 1 et les données ne sont disponibles que trimestriellement avec un plus long délai. La BCE supprime l'incidence des mouvements du taux de change en pratiquant ce que l'on appelle un «ajustement standard». Il est calculé en une série d'étapes

([1]) Voir tableau 4 de la présente annexe.

▼B

afin d'obtenir l'estimation de l'ajustement. À chaque étape, un certain nombre de suppositions et de simplifications sont faites afin de permettre le calcul de l'ajustement.

▼M2

51.1. La première étape consiste à recenser les encours libellés dans chacune des principales devises étrangères (USD, JPY et CHF) et dans les devises des États membres de l'Union européenne non participants ([1]). Comme les ventilations par devise ne sont disponibles que selon une périodicité trimestrielle (en fin de trimestre), la ventilation de fin de mois est calculée en utilisant des proportions tirées des données disponibles de la fin de trimestre précédent.

▼B

51.2. Les données par devise ne sont disponibles qu'aux dates de déclaration de fin de trimestre, alors que les ajustements relatifs aux devises doivent être calculés en fin de mois. En outre, les données par devise sont reçues avec un délai de 28 jours ouvrables, c'est-à-dire 13 jours après la réception des encours et ajustements du mois de la fin du trimestre. Par conséquent les parts de devises dans le solde total de devises étrangères doivent être reportées aux mois intermédiaires et de fin de trimestre. Les données réelles sur les proportions de devises remplacent les données prévisionnelles pour le mois de fin de trimestre lorsque les nouvelles données trimestrielles sont reçues. Il est présumé que les proportions de chaque devise restent stables durant les mois suivant la déclaration trimestrielle, bien que l'on note que la répartition euro/non-euro est disponible mensuellement en ce qui concerne la plupart des postes, minimisant ainsi les erreurs possibles.

▼M2

51.3. Il est également supposé que le poids des devises autres que l'euro (USD, JPY, CHF et les devises des États membres de l'Union européenne non participants) dans le bilan des IFM est modeste. En outre, les données détaillées par devise ne sont disponibles qu'en ce qui concerne la ventilation limitée du règlement BCE/2001/13, annexe I, deuxième partie, tableau 4. Afin de dépasser cette difficulté, les mêmes proportions de devises calculées en ce qui concerne les postes de ce tableau s'appliquent aux ventilations plus détaillées contenues à l'annexe I, deuxième partie, tableau 1.

▼B

51.4. La deuxième étape consiste à convertir ces ventilations pour les fins de mois courant et précédent dans la devise dans laquelle elles doivent être exprimées. Il est présumé que le taux de change de fin de mois a été utilisé pour traduire en euros les actifs libellés en des devises autres que l'euro pour tous les postes.

51.5. La troisième étape consiste à calculer la différence dans les encours à l'intérieur de la devise dans laquelle ils sont libellés. La valeur résultante représente les variations des encours sans l'incidence des variations de change. Les réévaluations de prix ne sont pas supprimées puisqu'elles sont déclarées sous un ajustement distinct.

51.6. La quatrième étape consiste à traduire cette valeur en euros en utilisant le taux de change moyen du mois. Cette valeur représente la transaction réelle s'il n'y a pas eu d'autres ajustements, en supposant que le taux de change moyen représente le taux de change moyen des ventes et achats, émissions et remboursements de la période. Le montant devant être ajouté dans la colonne D est la différence entre les deux bilans moins cette valeur.

52. Dans des conditions normales, les erreurs résultant de l'utilisation du tableau 4 de l'annexe I, 2e partie du règlement BCE/2001/13 sont mineures (les proportions de devises varient lentement; les soldes libellés en devises non déterminées sont modestes). Cependant, pour parer à l'éventualité que les ajustements standards puissent occasionnellement donner une image moins précise de l'incidence des variations du

([1]) Aucun ajustement n'est effectué pour les bilans libellés dans les autres devises. Les données relatives aux USD, JPY et CHF ont été déclarées conformément au tableau 5 du règlement BCE/1998/16 du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions monétaires et financières (JO L 356 du 30.12.1998, p. 7), à partir de décembre 1998 et à titre volontaire par les BCN utilisant d'autres sources de données nationales à partir de septembre 1997. Les données sur la GBP ont été déclarées par les BCN à la BCE à titre volontaire à partir d'août 2001, en incluant des données rétrospectives lorsque c'était possible, avec une structure similaire à celle de la déclaration d'autres devises figurant au tableau 4 du règlement BCE/2001/13 et à compter de janvier 2003 comme partie du tableau 4 du règlement BCE/2001/13. La BCE calculera également l'ajustement lié aux variations du taux de change pour les autres devises des États membres de l'Union européenne non participants.

▼B

taux de change, il a été prévu que la BCE applique des ajustements ad hoc en accord avec les BCN. Dans ces cas, il est demandé aux BCN de fournir des informations supplémentaires sur les proportions de devises.

3.3. **Ajustements liés aux effets de valorisation**

53. La catégorie «ajustements liés aux effets de valorisation» couvre à la fois les abandons et réductions de créances et les réévaluations de prix concernant les titres émis et/ou détenus qui sont déclarés conformément aux obligations exposées au règlement BCE/2001/13.

3.3.1. *Abandons/réductions de créances*

54. L'ajustement concernant les «abandons/réductions de créances» est déclaré afin d'éliminer des statistiques de flux l'incidence des changements de la valeur des créances enregistrée au bilan qui résultent des abandons ou des réductions de créances enregistrés. Cet ajustement reflète aussi les changements au niveau des provisions pour pertes sur prêts, si une BCN décide que les encours sont enregistrés net de provisions. Les abandons de créances établis au moment de la cession ou du transfert de crédits à un tiers sont également pris en compte lorsqu'ils sont identifiables.

▼M2

55. Les agents déclarants sont soumis à l'obligation de déclaration des «obligations minimales» définies dans le règlement BCE/2001/13, annexe I, deuxième partie, tableau 1A, bien que les BCN soient habilitées à collecter des données supplémentaires non comprises dans les «obligations minimales». Dans tous les cas, les BCN élaborent un ensemble complet de données à envoyer à la BCE conformément au tableau 5, colonne E. Pour ce faire, les BCN peuvent se trouver dans la nécessité de calculer et/ou d'estimer les ajustements pour certaines ventilations ne faisant pas l'objet de déclarations par les IFM, car considérées comme ne constituant pas des «obligations minimales». La contrepartie de l'ajustement relatif aux abandons/réductions de créances sera l'un ou l'autre des postes «capital et réserves» ou «autres engagements», selon les pratiques comptables nationales.

▼B

56. Lors de l'affectation des ajustements aux catégories d'échéances et secteurs de contrepartie correspondants, les BCN prennent en compte les règles comptables concernant les créances douteuses (c'est-à-dire l'affectation des créances douteuses à une certaine catégorie d'échéances) et le risque de crédit dans chaque secteur.

57. Lorsque les informations ne sont pas suffisantes pour affecter l'ajustement, il peut être ventilé dans les catégories du règlement BCE/2001/13 au prorata des encours.

58. Les cellules marquées du mot «minimum» dans le règlement BCE/2001/13 sont déclarées à la BCE même si elles ne sont pas élaborées directement, car la BCN collecte davantage d'informations détaillées sur les abandons/réductions de créances. Dans un tel cas, le calcul du total des éléments composants permet d'obtenir le contenu des cellules minimales.

3.3.2. *Réévaluation des prix des titres*

59. L'ajustement lié aux réévaluations des prix des titres fait référence aux fluctuations dans l'évaluation des titres dues aux variations du prix auquel les titres sont enregistrés ou négociés. L'ajustement comprend les variations de la valeur des encours du bilan de fin de période survenant dans le temps et dues à des gains/pertes d'avoirs. Il peut aussi contenir les variations de l'évaluation dues aux transactions sur titres c'est-à-dire les plus-values/moins-values réalisées.

60. Les variations n'affectent que quelques postes du bilan: au passif, le poste «titres de créance émis» et à l'actif, «titres autres qu'actions» et «actions et autres participations» ainsi que leurs contreparties qui sont principalement «capital et réserves» et «autres engagements». Les dépôts et crédits ont des valeurs nominales fixes et ne sont donc pas sujets à des variations de prix.

61. La nature et la portée des «ajustements liés aux effets de valorisation» sont déterminées par le procédé d'évaluation adopté. Bien que les «Guidance notes» recommandent que les postes du bilan, à l'actif comme au passif, soient enregistrés à la valeur de marché, il existe en pratique plusieurs procédés d'évaluation différents pouvant être utilisés

▼B

pour l'actif et le passif du bilan. Selon les «Guidance notes», cela est acceptable tant que la valeur comptable ne diverge pas significativement de la valeur de marché.

▼M2

62. Au passif du bilan, des réévaluations peuvent également être déclarées en ce qui concerne les titres de créance émis. Toutefois, aucun changement concernant les obligations de déclaration des IFM n'est introduit à cet égard, dès lors que la réévaluation du prix des titres de créances émis demeure hors du champ des «obligations minimales» fixées dans le règlement BCE/2001/13.

▼B

63. À l'actif du bilan, les avoirs en titres peuvent être enregistrés à leur prix de marché, leur prix d'acquisition, leur prix le plus bas entre le prix de marché ou d'acquisition, ou la valeur de remboursement conformément à la pratique comptable normale. Le contenu de l'ajustement dépendra du procédé d'évaluation appliqué (pour plus de détails, voir les «Guidance notes»).

64. Le règlement permet une flexibilité quant au type de données nécessaire au calcul de la réévaluation du prix des titres et quant à la forme que doivent prendre la collecte et l'élaboration des données. Le choix de la méthode est laissé aux BCN qui prennent leur décision sur la base des options proposées dans la présente orientation. Les options définies jusqu'à présent et à la disposition des BCN sont les suivantes:

64.1. *IFM déclarant les ajustements*: Les IFM déclarent les ajustements applicables à chaque poste, reflétant les variations de l'évaluation dues à des variations de prix. Les BCN choisissant cette méthode agrègent les ajustements déclarés par les IFM dans le but de présenter les données à la BCE.

64.2. *IFM déclarant les flux*: Les IFM accumulent les flux pendant le mois et transmettent à la BCN le montant de la valeur d'achat et de vente des titres. L'élaboration et la présentation de flux nets à la BCN sont parfaitement acceptables. Les BCN qui reçoivent les données concernant les transactions doivent calculer l'«ajustement lié aux effets de valorisation» issu de la différence entre les encours et les transactions et autres ajustements, et présenter l'ajustement lié aux effets de valorisation à la BCE, conformément à l'orientation de la BCE.

64.3. *Déclaration titre par titre*: Les IFM déclarent aux BCN toutes les informations pertinentes sur les avoirs en titres, telles que la valeur nominale, la valeur comptable, la valeur de marché, les ventes et achats, titre par titre. Ces informations permettent aux BCN d'obtenir des informations exactes sur l'«ajustement lié aux effets de valorisation» devant être présenté à la BCE. Cette méthode vise à s'adapter aux BCN qui adoptent déjà une telle approche dans la collecte des données au niveau local.

65. Les BCN sont en principe limitées aux méthodes ci-dessus. Toutefois, d'autres méthodes peuvent aussi être utilisées s'il est prouvé qu'elles peuvent permettre d'obtenir des données de qualité comparable.

66. Les BCN sont habilitées à collecter auprès des agents déclarants des données supplémentaires qui ne sont pas comprises dans les «obligations minimales». Dans tous les cas, la BCN présente à la BCE un ensemble complet de données, conformément au tableau 5, colonne E. Pour ce faire, les BCN peuvent avoir besoin de calculer les ajustements à partir des transactions, de déclarations titre par titre ou d'autres informations déclarées pas les IFM et /ou d'estimer les ajustements en ce qui concerne certaines ventilations ne faisant pas l'objet de déclarations par les IFM car non considérées comme «obligations minimales». La contrepartie de l'ajustement relatif aux abandons/réductions de créances est l'un ou l'autre des postes «capital et réserves» ou «autres engagements».

67. De plus, les BCN présentent à la BCE les données constituant les «obligations minimales» du règlement BCE/2001/13. Si ces données ne sont pas collectées directement, elles font l'objet d'une estimation établie à partir des données déclarées par les IFM. À cette fin, si aucune autre information n'est disponible, il peut être supposé que les réévaluations correspondant aux titres d'une durée supérieure à deux ans sont égales au montant total de l'«ajustement lié aux effets de valorisation» en ce qui concerne les avoirs en titres autres qu'actions émis pour chaque secteur.

▼B

4.1. **Statistiques de bilan de la BCE et des BCN**

68. Afin de calculer les agrégats monétaires et leurs contreparties en tant que statistiques de flux, la BCE doit recevoir les données relatives aux ajustements concernant l'ensemble du secteur des IFM, y compris la BCE et les BCN. Par conséquent, les obligations complètes établies dans le présent manuel de procédures s'appliquent également à la BCE et aux BCN, avec les restrictions suivantes:

69. Conformément à l'exercice de concordance, l'obligation pour les données de bilan a été légèrement modifiée afin de refléter les activités spécifiques de la BCE et des BCN. Certains postes ont été supprimés: aucune donnée n'est requise sur la ventilation des prises en pension, et des dépôts avec préavis. D'autres postes ont été ajoutés: au passif, «contrepartie des DTS» et à l'actif, «avoirs et créances en or» et «créances provenant de droits de tirage, DTS, autres», étant donné que les encours relatifs à ces postes sont également requis dans la présente orientation. La BCE et les BCN présentent des données relatives aux ajustements pour chacun de ces postes.

70. *Ajustements*. En principe, la BCE et les BCN présentent les ajustements à la BCE selon les procédures définies dans le présent manuel de procédures. Dans la pratique, certaines modifications peuvent être recensées:

70.1. «Reclassements et autres ajustements». Les ajustements des «changements dans la couverture statistique» ne sont pas pertinents. Cependant, la BCE et les BCN peuvent disposer de positions sujettes à des reclassements et à des révisions, auquel cas des ajustements sont fournis.

70.2. «Ajustements des variations de taux de change». Conformément au règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau 4, les données par devise sont fournies à partir de fin décembre 1998. Afin de permettre le calcul de l'ajustement du taux de change, des données rétrospectives et historiques peuvent être envoyées. Dans le cas de la BCE, l'ajustement du taux de change n'est pas estimé en utilisant la procédure normale mais il est déclaré directement sur la base des données comptables.

70.3. «Ajustements liés aux effets de valorisation». Conformément à la procédure convenue, la BCE et les BCN fournissent des données sur l'ampleur de la réévaluation effectuée. Le bilan de la BCE et des BCN est présenté selon une procédure mensuelle, à la valeur de marché à des fins statistiques. Par conséquent, des «ajustements lié aux effets de valorisation» doivent être déclarés chaque mois.

71. *Seuil*. Un seuil de 5 millions EUR est fixé pour les données relatives aux «reclassements et autres ajustements» des BCN. Ce seuil est nécessaire car les bilans des BCN sont déclarés séparément et peuvent également être publiés séparément (dans le cadre du bilan consolidé du SEBC).

4.2. **Organismes de placement collectif monétaires**

72. En principe, les BCN fournissent les ajustements pour les «reclassements et autres ajustements» et «ajustements liés aux effets de valorisation» conformément au dispositif de déclaration pour les organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires). Dans certaines circonstances, ces procédures peuvent nécessiter une adaptation. Toutefois, l'article 4, paragraphe 6, du règlement BCE/2001/13 donne aux BCN la possibilité d'accorder une dérogation à certaines ou à toutes les OPC monétaires en ce qui concerne la déclaration des «ajustements liés aux effets de valorisation».

73. Si cette dérogation ne s'applique pas ou lorsqu'elle ne s'applique pas à toutes les institutions, les règles suivantes sont applicables:

73.1. L'actif du bilan des OPC monétaires ne demande aucun traitement particulier car il est déjà totalement couvert par la majeure partie du présent manuel de procédures.

73.2. Le passif est presque entièrement composé du poste «titres d'OPC monétaires». Les OPC monétaires sont des unités institutionnelles et, en tant que telles, ne peuvent être considérées comme transparentes. Par conséquent, le traitement de l'actif du bilan des OPC monétaires n'a aucun effet direct sur le traitement du passif. En outre, le traitement est semblable à celui des instruments similaires du passif.

73.3. Les OPC monétaires font partie de la liste des IFM car les titres d'OPC monétaires sont de proches substituts des dépôts. Par conséquent, les titres d'OPC monétaires sont traités de la même façon que les dépôts. Les transactions financières en matière de dépôts sont constituées des flux à destination ou en provenance des comptes de dépôt en raison de crédits ou débits des clients et des recettes d'intérêts. Étant donné que

▼B

les dépôts ont une valeur nominale fixe, il n'existe ni gains ni pertes d'avoirs. Par conséquent, toutes les variations d'encours entre deux périodes représentent, à l'exception des «reclassements et autres ajustements», des transactions financières.

73.4. En ce qui concerne les titres d'OPC monétaires, les crédits ou débits des clients vers ou à partir des dépôts ont leur équivalent dans l'achat ou la vente des titres; la recette d'intérêts sur les dépôts a son équivalent dans la variation de la valeur des titres. Dans la mesure où la valeur des titres d'OPC monétaires varie généralement quotidiennement, cet instrument est semblable aux dépôts pour lesquels les intérêts sont perçus quotidiennement. Cela s'explique par la facilité avec laquelle les titres d'OPC monétaires peuvent être liquidés. En tant que dépôts, toutes les variations d'encours des titres d'OPC monétaires doivent être traitées comme des transactions financières (à l'exception, cette fois encore, des «reclassements et autres ajustements»).

74. En somme, si la dérogation concernant les «ajustements liés aux effets de valorisation» ne s'applique pas, les actifs des OPC monétaires sont traités selon la procédure courante ([1]); au passif, pour calculer le flux des «titres d'OPC monétaires», il suffit d'exclure les ajustements liés aux «reclassements» de la différence entre les soldes. Aucun ajustement lié aux effets de valorisation n'est déclaré pour cet instrument.

4.3. **Engagements des administrations publiques (et actifs)**

75. Les données concernant les encours doivent être collectées quant aux engagements liés aux dépôts (et aux actifs) des administrations publiques. Afin de permettre l'élaboration des statistiques de flux, les données relatives aux ajustements sont, en principe, fournies conformément aux obligations imposées pour les statistiques de bilan des IFM. En pratique, il est peu probable que des modifications ne résultant pas de transactions (c'est-à-dire dues à des variations de taux de change ou du prix de marché) aient lieu. Ces données sont déclarées comme l'indiquent les tableaux 3 et 5.

4.4. **Postes pour mémoire**

76. Les flux sont également calculés quant aux postes pour mémoire portant sur la ventilation selon la résidence des titulaires de titres émis par les IFM afin d'intégrer ces données dans la production régulière des statistiques monétaires et bancaires et dans le calcul des agrégats monétaires. Pour cette raison, les ajustements liés aux reclassements, les ajustements liés aux variations de taux de change et les ajustements liés aux effets de valorisation sont calculés quant à ces postes pour mémoire. Ces données sont déclarées comme l'indiquent les tableaux 3 et 5.

▼M2

▼B

CHAPITRE 5 — CALCUL DES FLUX CONCERNANT LES DONNÉES TRIMESTRIELLES

5.1. **Introduction**

78. Une analyse structurelle des données trimestrielles relatives aux encours contenues dans le règlement BCE/1998/16, annexe 1, 2e partie, tableaux 2 et 3 ne pouvait fournir que dans une certaine mesure les informations nécessaires à l'évaluation des incidences de la politique monétaire. Par conséquent, l'orientation BCE/2002/5 a étendu le champ des statistiques de flux aux tableaux trimestriels. Il convient de noter que le règlement BCE/2001/13 ne concerne pas la déclaration d'ajustements liés aux effets de valorisation pour les données trimestrielles.

79. Étant donné qu'une partie des données déclarées préalablement selon une périodicité trimestrielle en vertu du règlement BCE/1998/16, annexe I, 2e partie, tableaux 2 et 3, est déclarée mensuellement conformément au règlement BCE/2001/13, annexe I, 2e partie, tableau 1, et vu la nécessité de continuer à calculer les statistiques de flux pour les postes qui doivent continuer de faire l'objet d'une déclaration mensuelle, c'est-à-dire les postes contenus dans le règlement BCE/2001/13,

([1]) La contrepartie de la valorisation à l'actif, dans le cas des OPC monétaires, n'est pas «titres d'OPC monétaires» mais «autres engagements».

▼B

annexe I, 2e partie, tableau 2, les BCN doivent fournir les données relatives aux ajustements concernant les données trimestrielles comme expliqué plus bas, en se servant d'estimations si nécessaire.

80. Dans un souci d'exhaustivité, cette obligation est étendue à la déclaration d'ajustements relativement aux données concernant les BCN, comprenant les données historiques remontant au moins à janvier 1999 inclus.

5.2. **Procédure de calcul des statistiques de flux**

81. La procédure de calcul des flux pour le tableau trimestriel 2 est similaire à celle qui s'applique au tableau mensuel 1, telle que décrite dans les chapitres 2 et 3. La BCE calcule les transactions financières concernant les données trimestrielles en déduisant de la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de fin de trimestre, l'incidence des évolutions autres que les transactions. Ces évolutions autres que les transactions sont divisées en trois catégories, qui sont les «reclassements et autres ajustements», les «variations de taux de change» et les «ajustements liés aux effets de valorisation». Des séries d'ajustements sont créées pour chacune d'elles.

82. L'ajustement «variations de taux de change», pour le tableau 2, est également calculé par la BCE, en utilisant une procédure similaire à celle qui est utilisée pour le tableau 1 et contenue au chapitre 2. Un «ajustement standard» au tableau 2 s'obtient en utilisant les informations contenues dans le tableau trimestriel 4 et les «ajustements liés au taux de change» calculés pour le tableau 1 ([1]). Pour le tableau 2, on peut également avoir recours à un «ajustement ad hoc» si nécessaire.

83. Les définitions figurant au chapitre 3 et concernant le tableau 1 s'appliquent également à l'ajustement trimestriel «reclassement» et à l'ajustement trimestriel «ajustement lié aux effets de valorisation» (abandons/réductions de créances et réévaluations de prix), présenté par les BCN pour le tableau 2. La liste d'ajustements à présenter figure au tableau 2 de la présente annexe.

84. Les ajustements trimestriels pertinents sont déclarés dans deux cas.

84.1. Premièrement, quand un ajustement est présenté pour le tableau mensuel (tableau 1). Dans ce cas, l'ajustement mensuel peut avoir une incidence sur les postes de la ventilation figurant au tableau 2. En d'autres termes, lorsqu'un ajustement est déclaré au tableau 1, cela suggère que des ajustements sont déclarés pour les postes figurant au tableau 2. La cohérence est assurée entre ces deux ensembles de données selon une périodicité trimestrielle (autrement dit, la somme des ajustements mensuels doit être égale à l'ajustement trimestriel). Si un seuil est fixé pour les ajustements trimestriels ou si les ajustements trimestriels ne peuvent être totalement recensés ou recensés avec le même degré de détail que les ajustements mensuels, l'ajustement est calculé de façon à éviter les écarts par rapport à l'ajustement déclaré pour les données mensuelles.

84.2. Concernant la «réévaluation des prix des titres», la non prise en compte des variations de l'évaluation dues aux transactions sur titres (c'est-à-dire l'utilisation de l'«approche en terme d'encours», voir les «Guidance notes») peut, en principe, causer des incohérences entre les ajustements mensuels et trimestriels. Selon cette méthode, seules les réévaluations concernant les titres déclarés comme encours à la fois à la fin de la présente déclaration et à la fin de la déclaration en cours et précédente sont prises en considération. Par conséquent, un décalage dans la fréquence de déclaration donnerait lieu à des différences dans l'ajustement déclaré. Afin d'éviter cet effet non voulu et afin d'assurer la cohérence entre les ajustements trimestriels et mensuels, lorsque l'«approche en terme d'encours» est appliquée, le calcul de la «réévaluation des prix des titres» est effectué selon une périodicité mensuelle, indépendamment du fait que les données sont déclarées mensuellement ou trimestriellement. En d'autres termes, l'ajustement trimestriel est calculé comme étant la somme des ajustements mensuels, assurant la cohérence entre les ajustements mensuels et trimestriels. Lorsque les données sous-jacentes ne sont pas disponibles selon une périodicité mensuelle, les estimations sont acceptées afin d'assurer la cohérence entre les ajustements mensuels et trimestriels. Au contraire, la prise en compte des variations de l'évaluation résultant des transactions sur titres (application de l'«approche en terme de transaction», voir les «Guidance notes») permet de fournir des ajustements trimestriels qui sont totalement cohérents avec les données mensuelles. Selon l'«approche en terme de transaction», toutes les réévaluations concernant les titres sont déclarées, sans

([1]) D'autres détails sont contenus dans l'addendum au «Money and Banking Statistics Handbook for the compilation of flow statistics».

▼B

considération des encours au début ou à la fin de la période. Par conséquent, les ajustements trimestriels coïncident avec la somme des ajustements mensuels.

84.3. De plus, des ajustements peuvent être nécessaires dans le cadre des tableaux trimestriels même si aucun ajustement n'est déclaré dans le tableau mensuel 1. C'est le cas lorsqu'un reclassement a lieu au niveau de détail trimestriel mais est annulé au niveau mensuel plus agrégé. Cela peut aussi être applicable aux «ajustements liés aux effets de valorisation» lorsque les différents éléments d'un poste mensuel évoluent dans des directions différentes. La cohérence est également assurée entre les données mensuelles et trimestrielles dans ces cas. En ce qui concerne les «réévaluations des prix des titres», la cohérence est assurée en appliquant l'«approche en terme d'encours» selon une périodicité mensuelle, non seulement pour les tableaux mensuels mais également pour les tableaux trimestriels.

85. Les BCN fournissent plus ou moins d'ajustements pour les statistiques trimestrielles en fonction de leur capacité à déterminer ou estimer, avec un degré raisonnable d'exactitude, le classement détaillé par secteur/instrument des ajustements (mensuels) existants. En ce qui concerne les «reclassements et autres ajustements», les informations sont disponibles. En particulier, les BCN ont suffisamment d'informations détaillées pour affecter aisément l'impact des ajustements importants ayant un impact ponctuel (par exemple un reclassement dû à une erreur de déclaration) sur des postes trimestriels spécifiques. De même, les ajustements trimestriels dus à des changements dans la population déclarante n'occasionnent pas de difficultés pour les BCN. Concernant les «ajustements liés aux effets de valorisation», les abandons et les réévaluations sont plus difficiles à obtenir en raison du manque de ventilations adéquates dans les sources de données d'origine. Dans ce contexte, l'«ajustement lié aux effets de valorisation» doit être basé, au moins en partie, sur l'utilisation d'estimations. Les estimations fournies sont accompagnées de notes explicatives quant à la méthode utilisée (par exemple, les ventilations manquantes sont estimées au prorata en utilisant les données relatives aux encours).

86. Afin d'assurer la cohérence entre les ajustements pour les données trimestrielles du tableau 2 et ceux concernant le tableau mensuel 1, les ajustements du tableau 1 concernent une période d'un mois, alors que les ajustements du tableau 2 concernent une période d'un trimestre. Les ajustements des données trimestrielles sont égaux à l'agrégation des trois périodes mensuelles, c'est-à-dire que les ajustements trimestriels déclarés en mars sont cohérents avec la somme des ajustements mensuels de janvier, février et mars. Étant donné que les flux trimestriels adoptent la même structure que les flux mensuels, y compris dans le cas où l'«approche en terme d'encours» est retenue (puisque les ajustements trimestriels sont dérivés des ajustements mensuels), ils doivent être cohérents quelque soit la fréquence considérée.

▼M2

5.3. **Postes pour mémoire**

87. Les flux sont également calculés en ce qui concerne les postes pour mémoire trimestriels pour l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire de la zone euro. Pour éviter d'alourdir la charge de déclaration, ces postes pour mémoire ont été intégrés dans le cadre statistique existant pour l'élaboration régulière des statistiques monétaires et bancaires. Pour cette raison, des ajustements liés aux reclassements et des ajustements liés aux effets de valorisation sont calculés quant à ces postes pour mémoire. Ces données sont déclarées comme l'indique le tableau 5 *bis*.

▼B

Appendice 1

RÈGLES APPLICABLES À LA COMPILATION DE DONNÉES HISTORIQUES

Règles générales

1. Les BCN ont remis à la BCE les données de bilan de fin de mois à compter de la fin juin 1998 conformément au règlement BCE/1998/16 du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]) tel que modifié par le règlement BCE/2000/8 ([2]) ainsi que leurs «meilleures estimations» remontant à fin septembre 1997 et les données disponibles remontant au début des années 1980. Afin d'assurer la cohérence avec cette déclaration, les BCN ont fourni les ajustements nécessaires au calcul des statistiques de flux en commençant par les données de juillet 1998, les «meilleures estimations» remontant à octobre 1997 et les données disponibles remontant au début des années 1980. En outre, les BCN ont également fourni des notes explicatives pour les «reclassements et autres ajustements» couvrant la même période de référence calendaire.

2. Les BCN ont répondu aux demandes de la BCE de manière progressive et se sont concentrées sur la remise d'ajustements qui éliminent les effets les plus importants des opérations ne traduisant pas des transactions, et qui intéressaient les postes de bilan qui étaient susceptibles d'être inclus dans la définition des agrégats monétaires de toute la zone euro. Les «reclassements et autres ajustements» importants établis à partir de données disponibles ont été fournis, au moins en ce qui concerne ces postes, à compter du mois de juillet 1998. Les «reclassements et autres ajustements» importants des données historiques antérieures à septembre 1997 ont été fournis sur la base des données disponibles couvrant des périodes remontant aussi loin que possible (c'est-à-dire depuis le début des années 1980) mais au moins fin septembre 1997.

3. Pour les «reclassements et autres ajustements» d'autres postes de bilan et pour tous les «ajustements liés aux effets de valorisation», les BCN ont fourni les ajustements significatifs des données actuelles depuis fin juin 1998 au moins ainsi que des ajustements des données historiques remontant au moins à septembre 1997 inclus. Étant donné qu'il a été admis qu'il fallait du temps aux BCN pour mettre en œuvre les nouveaux systèmes de déclaration, des ajustements complets de postes inclus dans les agrégats monétaires et d'autres postes ont été requis à compter de la fin décembre 1999.

4. En outre, il se peut que les BCN aient déclaré des données relatives au tableau 5, annexe I, 2e partie du règlement BCE/1998/16 pour la période allant de septembre 1997 à septembre 1998.

5. Le calendrier d'introduction établi ci-dessus a défini le minimum requis des BCN. Lorsque cela a été possible, les BCN ont mis en œuvre ces démarches plus tôt. Par exemple, en ce qui concerne certains ajustements (tels que ceux des «reclassements et autres ajustements»), il était logique de commencer à déclarer certains ajustements pour tous les postes de bilan en même temps (par exemple, ceux concernant la couverture statistique).

6. Les postes hautement prioritaires étaient: devise, dépôts des non-institutions financières monétaires (IFM) dans la zone euro, titres de créances, instruments du marché monétaire ([3]), titres d'organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires), avoirs des IFM en titres autres qu'actions émis par les IFM, et instruments du marché monétaire.

Ajustements liés aux effets de valorisation

7. La déclaration par les IFM des abandons/réductions de créances et des réévaluations de prix en ce qui concerne le bilan mensuel a été instaurée à partir de janvier 2003 par le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([4]) tel que modifié par le règlement BCE/2002/8 ([5]). Auparavant ces informations n'étaient requises qu'en vertu de l'orientation BCE/1998/NP27 du 22 décembre 1998 relative à certaines obligations de déclaration établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par

([1]) JO L 356 du 30.12.1998, p. 7.
([2]) JO L 229 du 9.9.2000, p. 34.
([3]) Le poste «instruments du marché monétaire» n'existe plus à partir de janvier 2003; les instruments financiers classés auparavant comme «instruments du marché monétaire» sont déclarés au poste «titres autres qu'actions» conformément au règlement BCE/2001/13.
([4]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([5]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires et ses mises à jours et aucune obligation n'était directement imposée aux IFM. Par conséquent, les données étaient déclarées à la BCE par les BCN qui utilisaient les différentes données nationales disponibles.

Abandons/réductions de créances

8. Les BCN utilisaient des sources de données variées afin de déterminer les abandons/réductions de créances, telles que le compte des pertes et profits, les déclarations concernant les transactions, les données relatives aux ajustements déclarées par les IFM ou encore des sondages particuliers. Toutefois, il apparaissait que ces informations pouvaient ne pas être complètes. Dans de tels cas, des estimations étaient utilisées afin de combler les lacunes. Par exemple, les ventilations manquantes étaient estimées en utilisant des pondérations basées sur les encours; les données disponibles dans un plus long délai ou selon une périodicité moindre furent introduites tardivement en tant que révisions ou divisées pour obtenir la périodicité (mensuelle) requise.

Réévaluations de prix

9. Les «réévaluations de prix» (précédemment dénommées «autres réévaluations de prix») ne concernaient qu'un nombre limité de postes de bilan: au passif, les postes «titres de créances émis» et «instruments du marché monétaire» et, à l'actif, «titres autres qu'actions», «instruments du marché monétaire» et «actions et autres participations» et leurs contreparties qui étaient principalement «capital et réserves», tels qu'ils figurent à l'annexe I, 2e partie, tableau 1 du règlement BCE/1998/16.

10. La nature et l'étendue de la «réévaluation de prix» sont déterminées par le procédé d'évaluation adopté. Bien que le *Money and Banking Statistics Compilation Guide — Guidance provided to NCBs for the compilation of money and banking statistics for submission to the ECB* [1] (Guide d'élaboration des statistiques monétaires et bancaires — Indications fournies aux BCN pour l'élaboration des statistiques monétaires et bancaires à fournir à la BCE) de la BCE recommandait que les deux parties du bilan soient enregistrées à la valeur de marché, en pratique une panoplie de différents procédés d'évaluation ont été utilisés, et continuent à l'être, tant au passif qu'à l'actif. Selon le Guide d'élaboration, cela était acceptable aussi longtemps que la valeur comptable ne divergeait pas considérablement de la valeur de marché.

11. Du côté du passif du bilan, la pratique comptable normale veut que les titres négociables soient comptabilisés avec une valeur fixe, telle que la valeur nominale, d'émission ou de remboursement. Il n'est pas courant que les agents déclarants procèdent à une évaluation aux prix de marché. À l'actif du bilan, les avoirs en titres peuvent être enregistrés à leur prix de marché, leur prix d'acquisition, leur prix le plus bas entre le prix de marché ou d'acquisition, ou la valeur de remboursement conformément à la pratique comptable normale.

12. Lorsqu'une valeur aux prix de marché était attribuée aux titres émis ou détenus, il était demandé aux BCN de fournir des ajustements. Lorsque les titres étaient enregistrés à un prix constant, un ajustement pouvait être adressé si la transaction s'était faite à un prix différent. En général, il était supposé que les titres de créances avec une échéance initiale de courte durée (inférieure à deux ans) ou les instruments du marché monétaire seraient l'objet de variations de valeur plutôt modestes et peu fréquentes. Pour cette raison, il n'était pas nécessaire de fournir des ajustements pour ces postes.

13. Lorsque l'évaluation du marché est utilisée, il peut y avoir des variations permanentes et pouvant être assez importantes dans la valeur des titres enregistrés au bilan, reflétant les caractéristiques des fluctuations des prix du marché. D'autres procédés d'évaluation (telles que la valeur la plus basse entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché, prix d'émission, etc.) auront tendance à donner lieu à des évaluations enregistrées moins fréquentes et quelque peu plus modestes.

14. Les effets des réévaluations ne peuvent être directement observés sur les statistiques de bilan, et étant donné que le règlement BCE/1998/16 n'a pas défini la façon dont les ajustements devaient être déclarés, ils ont dûs être recensés indirectement. Trois approches étaient possibles:

14.1. Il était possible de disposer d'informations provenant de certaines données déclarées spécialement, relatives au portefeuille titres (par exemple dans des déclarations comptables complémentaires).

[1] Avril 1998.

▼B

14.2. Il était possible d'extraire les données nécessaires d'informations contenues dans le compte des pertes et profits. La façon selon laquelle les variations de valeur sont reconnues dans le compte des pertes et profits dépend du but poursuivi par la détention de titres. Les variations de valeur dans le portefeuille commercial (qui sont habituellement égales aux valeurs de marché) sont comptabilisées dans «résultat provenant d'opérations financières» ([1]). Les variations de valeur dans le portefeuille d'investissement/les immobilisations financières (habituellement comptabilisées pour leur valeur comptable) sont enregistrées dans «corrections (et reprises de corrections) de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées» ([2]). La difficulté résultait du fait que le compte des pertes et profits ne pouvait fournir le niveau de détail demandé. En outre, les données ne pouvaient pas être disponibles selon une périodicité mensuelle, et même si elles l'étaient, les variations de l'évaluation ne sont souvent pas perçues selon cette périodicité.

15. Les estimations pouvaient être calculées en utilisant les indices de prix pour chaque titre ou catégorie de titres. Toutefois, cette approche supposait la disponibilité d'une ventilation suffisamment détaillée des portefeuilles titres des IFM. Les indices reflétant les prix de marché pouvaient être utilisés comme variables de substitution pour les estimations. Étant donné que ces informations ne sont normalement disponibles que selon une périodicité annuelle ou bisannuelle, les estimations pouvaient être utilisées pour combler les lacunes. Comme la situation différait d'un pays à l'autre, les BCN devaient adapter les sources de données nationales disponibles.

16. Concernant l'application des ajustements de réévaluation de prix aux OPC monétaires, l'actif du bilan des OPC monétaires ne demandait pas de traitement particulier étant donné que la majeure partie du Manuel des procédures contenu dans l'orientation BCE/2000/13 du 13 novembre 2000 relative à certaines obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures de déclaration par les banques centrales nationales des informations statistiques en matière de statistiques monétaires et bancaires le couvrait déjà de façon exhaustive, et qu'aucune exception n'était accordée. Le passif du bilan est presque entièrement constitué du poste «titres d'OPC monétaires» pour lequel aucun ajustement lié aux effets de valorisation n'était déclaré ([3]).

▼M2

Période transitoire concernant les ajustements liés aux effets de valorisation

16 *bis*. Le règlement BCE/2001/13 accordait, pendant une période transitoire de douze mois, un délai supplémentaire d'un mois à compter de la clôture des activités du quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent, pour effectuer la déclaration à la BCE des données obligatoires concernant les abandons/réductions de créances et les réévaluations de prix relatives aux titres. Néanmoins, les BCN qui appliquaient la disposition transitoire continuaient d'envoyer les données relatives aux séries mensuelles d'ajustements liés aux effets de valorisation qui étaient précédemment couvertes par l'orientation BCE/2002/5, dans le même délai que celui applicable aux séries relatives aux encours correspondantes. Elles avaient la possibilité de fournir des données provisoires ou estimées, qui étaient alors révisées lors de la transmission des donnés mensuelles suivante.

▼B

Données trimestrielles

17. Tandis que toutes les BCN de la zone euro étaient à même de fournir les ajustements trimestriels pertinents liés aux reclassements, il s'avérait plus difficile de fournir les abandons/réductions de créances et «ajustements liés aux effets de valorisation» pour les données trimestrielles. Prenant en compte ces difficultés, les données furent présentées selon le schéma suivant:

17.1. Toutes les BCN de la zone euro envoyaient les «reclassements et autres ajustements» pertinents concernant les données relatives aux encours comprises dans le règlement BCE/1998/16, annexe I, 2e partie, tableaux 2 et 3, comprenant les données historiques remontant au moins à septembre 1997 inclus.

([1]) Article 32(1) de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.
([2]) Article 34 de la directive 86/635/CEE.
([3]) La contrepartie de la réévaluation à l'actif, dans le cas des OPC monétaires, n'est pas «titres d'OPC monétaires», mais «autres engagements».

▼B

17.2. Quand ils étaient disponibles, les BCN de la zone euro envoyaient les ajustements «ajustements liés aux effets de valorisation» pertinents du règlement BCE/1998/16, annexe I, 2e partie, tableaux 2 et 3, comprenant les données historiques remontant à septembre 1997 inclus.

▼B

Appendice 2

EFFETS DES FUSIONS, ABSORPTIONS ET SCISSIONS SUR L'ÉLABORATION DES FLUX

Fusion de deux ou plusieurs institutions financières monétaires (IFM) en une nouvelle IFM

Lorsqu'une fusion a lieu, il peut se produire deux types de phénomènes autres que des transactions. En premier lieu, et il s'agit probablement du cas le plus important, une variation de la valeur de l'actif et du passif peut se produire. Cette réévaluation/dévaluation ne constitue pas une transaction et le montant concerné est donc enregistré dans «ajustements liés aux effets de valorisation». En outre, tout solde entre les deux établissements qui ont fusionné est supprimé. Selon le SEC 95 ([1]) (paragraphe 6.30), cette suppression n'est pas une transaction financière et, dès lors, un ajustement destiné à supprimer son effet sur les statistiques de flux est inscrit dans «reclassements et autres ajustements» (avec un signe négatif) ([2]). Lorsque les procédés d'évaluation de l'actif et du passif sont différents, une réévaluation/dévaluation des postes compensés est également nécessaire.

Les sources d'informations pour la détermination de ces ajustements sont les derniers bilans des deux établissements qui ont fusionné et le premier bilan du nouvel établissement. En principe, il est demandé aux établissements qui ont fusionné de fournir des informations sur le bilan correspondant à leur situation à la fois avant la fusion et après la fusion, à la date à laquelle la fusion a lieu. Ainsi, la différence entre les deux bilans distincts avant la fusion et le bilan fusionné retrace dans leur intégralité les flux ne résultant pas de transactions. Toutefois, les taux de croissance sont calculés par la Banque centrale européenne qui présume implicitement que les ajustements liés aux reclassements sont effectués à la fin de chaque mois. Par conséquent, il est juste d'effectuer les ajustements sur la base des derniers bilans déclarés à la banque centrale nationale par les établissements distincts et du premier bilan déclaré par l'établissement issu de la fusion un mois plus tard. Dans ce cas, les effets de la fusion et des transactions qui se sont produites pendant le mois s'étant écoulé entre ces deux observations sont déclarés ensemble comme ajustement.

Absorption d'une IFM par une autre IFM

Cette opération est très semblable à une fusion et les deux types de phénomènes autres que des transactions distingués ci-dessus peuvent se produire. Il existe cependant une différence: dans le cas présent, au lieu d'avoir trois bilans provenant de trois établissements différents, il y a deux bilans provenant de l'établissement absorbant et un bilan provenant de l'établissement absorbé. Toutefois, la procédure permettant de déterminer les effets de l'absorption est la même que dans le cas d'une fusion. Aussi, en principe, il est demandé aux établissements absorbant et absorbé de fournir des informations sur le bilan correspondant à leur situation avant et après l'absorption, à la date à laquelle l'absorption a lieu. Toutefois, un ajustement effectué sur la base des derniers bilans déclarés par les différents établissements et du premier bilan établi après l'absorption par l'établissement absorbant constitue une solution parfaitement conforme au calcul des taux de croissance consiste à effectuer.

Scission d'une IFM en deux IFM distinctes

Cette opération est l'inverse d'une fusion. Cependant, toute variation de l'évaluation de l'actif ou du passif a le même effet que dans le cas d'une fusion. Ici également, les positions vis-à-vis d'autres IFM peuvent comprendre des montants entre les deux établissements qui ne sont pas liés à des transactions. Ces montants sont inscrits comme ajustements dans «reclassements et autres ajustements» (avec un signe positif).

Les informations disponibles dans ce contexte sont différentes. Si deux nouveaux établissements sont créés, il existe un bilan provenant de l'ancien établissement et deux bilans provenant des nouveaux. Les procédures décrites ci-dessus peuvent être appliquées à ce cas en prenant en considération la date de scission au lieu de la date de fusion et en utilisant les informations pertinentes en cas de scission.

([1]) Le système européen des comptes 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

([2]) Dans le SEC 95, les fusions sont considérées comme un changement de structure, voir «changements de classement sectoriel ou de structure (K.12.1)».

▼B

Fusions, absorptions et scissions lorsque l'un des établissements n'est pas une IFM

Dans les trois cas, lorsqu'un établissement n'est pas une IFM, un changement se produit également dans la population des IFM ([1]). L'effet que produit un établissement en entrant dans le secteur des IFM ou en le quittant peut compliquer l'effet de toute réévaluation et variation des positions, à la fois à l'égard des IFM et des autres secteurs résidents, rendant la distinction entre les types d'ajustements difficile.

En principe, les données sont recherchées auprès de tous les établissements concernés, bien qu'il soit admis que les données relatives au bilan des non-IFM puissent ne pas être disponibles. Autrement, il est procédé à une estimation des transactions de l'établissement qui était une IFM avant l'opération et qui est demeuré une IFM après celle-ci (peut-être sur la base de la tendance indiquée par les données disponibles pour les mois précédents). La différence résiduelle entre les deux bilans est inscrite dans «reclassements et autres ajustements».

Effets sur les agrégats monétaires/de crédit des fusions, absorptions et scissions

La probabilité que ces évolutions aient une incidence sur les agrégats monétaires/de crédit est faible, mais elle ne peut être écartée. Les principales raisons pour lesquelles de telles incidences peuvent se produire sont les suivantes:

— Changements dans la population déclarante: ceux-ci ne sont pas dus à la fusion/absorption/scission elle-même mais simplement à un changement de secteur d'un établissement

— Réévaluation: une réévaluation peut être associée à une fusion/absorption et avoir une incidence sur presque tous les postes. Elle est susceptible d'avoir davantage d'incidence sur l'actif du bilan.

— Compensation des soldes entre deux établissements: cette évolution ne peut modifier les agrégats monétaires/de crédit que si les procédés d'évaluation de l'actif et du passif sont différents. Dans ce cas, seule la variation de valeur a une incidence quelconque sur les agrégats monétaires/de crédit, alors que le «changement de structure» (compensation) n'est pas censé avoir d'incidence sur ces agrégats.

([1]) Un changement dans la population déclarante n'implique pas forcément une modification du nombre d'établissements déclarants. C'est l'activité qui n'était pas déclarée et qui l'est alors qui fait la différence.

▼B

Appendice 3

TRAITEMENT DES REPRISES DE DETTES

Définition de la reprise d'une dette

1. La reprise d'une dette est une opération par laquelle généralement l'administration centrale se substitue à des sociétés publiques (faisant partie des autres secteurs résidents) en qualité de débiteur en ce qui concerne des crédits initialement accordés par des banques (secteur des institutions financières et monétaires (IFM)). Cette opération financière peut également se produire entre d'autres secteurs institutionnels. Dans ce cas, le traitement serait similaire.

2. Étant donné que la reprise d'une dette a des effets sur le bilan des IFM, il est important d'assurer le traitement correct des aspects financiers de l'opération dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires. Le présent appendice expose le traitement statistique devant être appliqué à la reprise d'une dette.

Traitement statistique

3. La reprise d'une dette entraînant une relation triangulaire entre l'administration centrale, les autres secteurs résidents et le secteur des IFM est enregistrée comme suit ([1]). La reprise d'une dette par l'administration centrale est traitée comme un transfert en capital de l'administration centrale (l'entité reprenant la dette) vers les autres secteurs résidents (débiteur). La contrepartie financière du capital reçu par les autres secteurs résidents est une diminution des crédits des IFM aux autres secteurs résidents (c'est-à-dire le remboursement de la dette d'origine des autres secteurs résidents au secteur des IFM), tandis que la contrepartie financière du versement du capital par l'administration centrale est enregistrée comme augmentation des crédits des IFM à l'administration centrale.

4. Par conséquent, dans les statistiques de flux élaborées concernant le bilan des IFM deux opérations financières distinctes sont présentées: le remboursement des autres secteurs résidents de la dette au secteur des IFM, et, simultanément, l'octroi d'un crédit, par le secteur des IFM à l'administration centrale. L'absence de tout mouvement d'encaisses entre les parties concernées ne modifie ni la portée économique de l'opération ni son traitement statistique.

5. Dans le cadre des statistiques de bilan du secteur des IFM et de celles qui y sont afférentes, élaborées conformément au règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([2]) tel que modifié par le règlement BCE/2002/8 ([3]), la reprise d'une dette est traitée comme suit:

5.1. Pour les statistiques de bilan des IFM, la reprise d'une dette est automatiquement comptabilisée dans le bilan comme diminution des encours de crédits des IFM aux autres secteurs résidents correspondant à une augmentation des crédits des IFM au secteur des administrations (publiques) dans les statistiques de bilan mensuelles (tableau 1). Dans les ventilations sectorielles plus détaillées, l'opération apparaît sous forme de diminution des crédits des IFM aux sociétés non financières (tableau 1), ou, lorsque la société publique est une entreprise financière, sous forme de diminution des crédits des IFM aux autres intermédiaires financiers, et sous forme d'augmentation des crédits des IFM à l'administration centrale (tableau 2).

([1]) Le SEC 95 (le système européen des comptes, figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1,tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1) traite la reprise d'une dette comme un transfert en capital, c'est-à-dire que «la contrepartie de la reprise [...] d'une dette [...] relève de la rubrique transferts en capital» (paragraphe 5.16) et, par définition, la contrepartie financière d'un transfert en capital est une transaction. Tandis que l'interprétation du SEC 95 donnée ici et le traitement proposé pour la reprise d'une dette dans le cadre des statistiques de bilan des IFM correspondent tout à fait au traitement de la reprise d'une dette dans le cadre des comptes financiers de la zone euro, il convient de noter l'existence de certaines exceptions à la règle selon laquelle la reprise d'une dette est traitée comme un transfert en capital (dont la liste est établie aux paragraphes 5.16, 6.29 et 6.30 du SEC 95). Cependant, ces exceptions ne s'appliquent que lorsque la reprise d'une dette est liée à l'absorption par l'administration centrale d'une société publique, c'est-à-dire lorsque la société est incorporée dans l'administration centrale. Dans ce cas, l'opération n'est pas traitée en tant que transaction financière mais en tant que reclassement sectoriel (des autres secteurs résidents vers l'administration centrale). Afin de supprimer les effets sur les flux de reclassement sectoriel, les banques centrales nationales (BCN) doivent présenter un ajustement pour ce reclassement.

([2]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.

([3]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

5.2. Concernant les données relatives aux ajustements pour l'élaboration des flux, dans les statistiques monétaires et bancaires de la zone euro, les flux de transactions (financières) sont calculés en soustrayant des encours les ajustements pour les phénomènes autres que des transactions. Par conséquent, la diminution des crédits des IFM aux autres secteurs résidents et l'augmentation des crédits des IFM aux administrations publiques sont implicitement comptabilisées comme transactions financières, sans qu'aucune intervention supplémentaire au niveau des chiffres ne soit nécessaire. Les BCN ne sont pas tenues de fournir des données relatives aux ajustements en ce qui concerne ces transactions financières.

Exemple avec écritures comptables

6. La première partie de cet exemple présente les écritures comptables pendant toute la procédure de reprise de dette sous la forme de diagrammes en T. La seconde partie, dans la partie suivante, compare la reprise de dette avec d'autres paiements effectués par l'administration centrale aux autres secteurs résidents, et la façon selon laquelle ils sont présentés en termes comptables.

7. L'origine de cette opération est un crédit initialement accordé par une banque (IFM) à une société publique (appartenant aux autres secteurs résidents). Le crédit est habituellement garanti par l'administration centrale. Lorsque le crédit est accordé, les écritures suivantes sont passées à titre de convention ([1]):

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
- Encaisses + Crédit aux autres secteurs résidents	Dépôts –	+ Encaisses	Crédit provenant de l'IFM +		

8. Par la suite, la société est dans l'incapacité de rembourser le crédit, de sorte que l'administration centrale assume la dette. À partir de ce moment, le débiteur n'est plus les autres secteurs résidents mais l'administration centrale. Les écritures sont les suivantes ([2]):

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
+ Crédit à l'administration centrale - Crédit aux autres secteurs résidents	Dépôts –		Capital + Crédit provenant de l'IFM -		Capital - Crédit provenant de l'IFM +

9. Par conséquent, dans le bilan de l'IFM, la seule modification concerne le secteur de la contrepartie du crédit. Cette modification est réelle car elle obéit aux règles applicables à un transfert réel qui a lieu entre l'administration centrale et les autres secteurs résidents. L'écriture est passée au compte de capital car un transfert en capital a lieu.

10. Les encaisses n'interviennent pas dans l'exemple ci-dessus, mais si elles le devaient, la situation serait la même in fine. Dans l'hypothèse où l'administration centrale finance la reprise de la dette en diminuant les dépôts au lieu d'augmenter les crédits, un mouvement triangulaire se produirait sans aucun résultat net final, comme indiqué ci-dessous.

([1]) Pour les signes, les conventions sont les suivantes: + indique une augmentation, - une diminution et – signifie qu'il n'y a pas de modification dans le poste.

([2]) La terminologie utilisée pour les comptes est celle du bilan des IFM. Par conséquent, «Capital» signifie «Compte des pertes et profits» dans le cas des autres secteurs résidents et «prêt ou emprunt net» dans le cas de l'administration centrale.

▼B

Lors de la première étape, l'administration centrale emprunte de l'argent à l'IFM:

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
+ Crédit à l'administration centrale -Encaisses – Crédit aux autres secteurs résidents			Crédit provenant de l'IFM –	+ Encaisses	Crédit provenant de l'IFM +

Lors de la deuxième étape, l'administration centrale effectue un transfert d'encaisses vers les autres secteurs résidents:

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
– Crédit à l'administration centrale - Crédit aux autres secteurs résidents		+ Encaisses	Capital + Crédit provenant de l'IFM –	- Encaisses	Capital - Crédit provenant de l'IFM –

Lors de la troisième étape, les autres secteurs résidents utilisent les encaisses reçues de l'administration centrale pour financer le remboursement de la dette à l'IFM:

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
– Crédit à l'administration centrale - Crédit aux autres secteurs résidents + Encaisses		-Encaisses	Capital – Crédit provenant de l'IFM -		Capital - Crédit provenant de l'IFM –

Comme indiqué ci-dessus, les encaisses apparaissent deux fois accompagnées de signes différents dans chaque bilan. L'effet net est donc nul.

Autres paiements de l'administration centrale

11. À des fins de comparaison avec les opérations de reprise de dette, les écritures comptables correspondant à d'autres transferts effectués par l'administration centrale sont présentées ci-dessous. Un transfert de l'administration centrale vers les autres secteurs résidents a généralement lieu sous la forme d'un paiement en espèces/dépôt. L'administration centrale dispose de dépôts auprès de banques ou de la banque centrale et ces dépôts sont utilisés pour effectuer les paiements de dépenses. Par conséquent, lorsque l'administration centrale effectue un paiement suite à un transfert vers les autres secteurs résidents, les écritures sont les suivantes:

IFM		Autres secteurs résidents		Administration centrale	
A	P	A	P	A	P
	Dépôt provenant de l'administration centrale - Dépôt provenant des autres secteurs résidents +	+ Dépôt auprès de l'IFM	Capital +	Dépôt auprès de l'IFM -	Capital -

▼B

12. Les caractéristiques de ce transfert sont les mêmes que celles de la reprise de dette, les écritures différant seulement dans la mesure où des instruments financiers différents sont utilisés pour l'opération. Pour l'analyse monétaire, la différence réside dans le fait qu'une reprise de dette par l'administration centrale a des incidences sur les agrégats de crédit (les crédits aux autres secteurs résidents diminuent alors que les crédits à l'administration centrale augmentent), tandis que le même transfert en capital payé en espèces a des incidences sur les agrégats monétaires (les dépôts détenus par l'administration centrale — qui se trouve dans le secteur neutre quant à la monnaie — diminuent, alors que les dépôts détenus par les autres secteurs résidents — qui se trouvent dans le secteur détenteur de monnaie — augmentent). Cependant, dans les deux cas, il y a une transaction financière, de sorte qu'aucun ajustement n'est nécessaire.

▼B

Appendice 4

TRAITEMENT DE LA TITRISATION ET DES CESSIONS DE CRÉDITS DANS LE CADRE DU CALCUL DES STATISTIQUES DE FLUX

Introduction

1. La «titrisation» est définie comme étant un procédé par lequel des fonds peuvent être recueillis auprès d'investisseurs extérieurs en permettant à ces derniers d'investir dans des lots de certains actifs financiers. Elle concerne soit des institutions financières monétaires (IFM) qui vendent des crédits à des tiers, qui utilisent ces crédits pour garantir l'émission de titres, soit des IFM qui achètent des titres négociables en remplacement des crédits.

2. La «cession de crédits» est une opération similaire à la titrisation au cours de laquelle les IFM vendent des crédits à des investisseurs selon un processus qui n'implique pas l'émission de titres. Du point de vue de son objectif économique de même que de son traitement statistique, cette opération est cependant, sous certains aspects, plutôt similaire à une titrisation.

3. Le présent appendice présente le traitement de la titrisation et des cessions de crédits dans le cadre du calcul des statistiques de flux. Chaque opération est décrite, son objectif économique expliqué et son traitement statistique défini à l'aide de diagrammes en T. Pour conclure, l'appendice fait référence à l'émission de titres d'IFM garantis par des actifs et aux réévaluations dans le cadre de la titrisation.

Titrisation

4. L'opération consiste soit en la cession de crédits par l'IFM à un intermédiaire qui procède consécutivement ou simultanément à une émission de titres, garantie par ces crédits, soit en l'achat par une IFM de titres émis par le débiteur en remplacement d'un crédit (sans intervention d'un intermédiaire). Les deux types d'opérations donnent le même résultat dans le bilan de l'IFM. La première opération est plus habituelle que la seconde qui est cependant expliquée d'abord, dans la mesure où elle est moins complexe.

Titrisation sans intermédiaire et cession de crédits

5. *Description*: cette opération a lieu lorsque les «nouveaux titres sont émis [par le débiteur initial] en remplacement des actifs initiaux qui sont effectivement liquidés» (SEC 95 ([1]), paragraphe 5.63) et lorsque les nouveaux titres sont vendus simultanément à des investisseurs tiers.

6. *Objectif économique*: cette opération suppose une IFM créancière qui est remboursée du crédit initial par le débiteur. Ce remboursement est financé au moyen d'une émission de titres par le débiteur. Les titres émis par le débiteur pourraient en théorie être détenus pendant une courte période par l'IFM créancière, mais ils sont généralement vendus directement aux investisseurs.

7. Il n'est pas certain que ce type d'opération est très répandu car, en pratique, seules les grandes sociétés et les organismes publics sont à même d'émettre des titres.

8. Si l'opération ne comprend pas la transformation du crédit en titres (c'est-à-dire si l'instrument vendu aux investisseurs reste non négociable), on estime alors qu'une cession de crédit a lieu. Néanmoins, une cession de crédit serait normalement effectuée en fragmentant le crédit initial en de plus petites unités qui seraient vendues par l'IFM créancière, avec les bénéfices/les risques, à des tiers.

9. *Traitement statistique*: du point de vue d'une IFM créancière, la titrisation implique généralement une vente des crédits contre des espèces: l'IFM reçoit des espèces de la part du débiteur en remboursement d'un crédit. Cette opération est considérée comme une diminution des «crédits aux non-IFM» et comme une augmentation des «encaisses/dépôts». Le débiteur finance ce remboursement du crédit à partir des recettes provenant de l'émission des titres ([2]). Il est possible que l'IFM reçoive du débiteur les

([1]) Le système européen des comptes 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1 tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

([2]) Les instruments émis par le débiteur sont classés comme titres seulement lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires en termes de négociabilité et de possibilité de commercialisation. Conformément au règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, JO L 333 du 17.12.2001, p. 1, tel que modifié par le règlement BCE/2002/8 du JO L 330 du 6.12.2002, p. 29, le poste «titres autres qu'actions» comprend les «crédits négociables convertis en un grand nombre de titres identiques et pouvant faire l'objet de transactions sur des marchés secondaires».

▼B

titres émis plutôt que des espèces. Dans ce cas, l'IFM traitera la contrepartie de la diminution des «crédits» comme une augmentation des «titres autres qu'actions». Normalement, l'IFM vend ensuite les nouveaux titres à des investisseurs tiers. Dans les deux cas, l'IFM est autorisée à éliminer les crédits/titres de son bilan si les «risques et les profits» liés à la propriété sont totalement transmis aux tiers. Dans le cas de cession de crédit, un changement survient dans le bilan lorsque la vente aux tiers est terminée.

10. À des fins statistiques, la cession de crédit de l'IFM créancière doit être traitée comme une transaction financière. Dans les cas où les crédits sont titrisés, l'IFM créancière accepte soit des espèces, soit (temporairement) les nouveaux titres émis par le débiteur en remboursement du crédit. Lorsque les crédits ne sont pas titrisés (lors d'une cession de crédit), l'IFM va généralement recevoir des espèces de la part du débiteur (financées par la cession du crédit à des investisseurs tiers). Ces opérations sont traitées comme des transactions financières. Étant donné que ces opérations sont des transactions (flux réels), aucun ajustement n'est déclaré. Ce traitement est conforme au SEC 95 (paragraphe 5.62 k), qui spécifie que la conversion des crédits en titres «donne lieu à deux opérations financières: la liquidation du crédit et l'émission des nouveaux titres».

11. *Illustration*: une titrisation/une cession de crédit consiste simplement en la cession d'un crédit à un tiers. Dans le bilan de l'IFM, cela est comptabilisé comme une vente du crédit avec une écriture de contrepartie au niveau des encaisses (ou des dépôts).

IFM	
A	P
+ 100 Encaisses - 100 Crédit	

12. Dans l'autre cas, l'opération peut être décomposée en deux étapes:

13. 1ère étape: le point de départ est le crédit qui apparaît dans le bilan de l'IFM. Lorsque la titrisation a lieu, l'IFM créancière reçoit, en remboursement du crédit, des instruments négociables nouvellement créés (des titres) émis par le débiteur.

IFM	
A	P
- 100 Crédits + 100 Titres autres qu'actions	

14. 2è étape: l'IFM vend les titres à un investisseur tiers en échange d'espèces. Les titres disparaissent alors du bilan de l'IFM.

IFM	
A	P
+ 100 Encaisses - 100 Titres autres qu'actions	

Titrisation par un intermédiaire financier

15. *Description*: Une titrisation a lieu lorsque «les actifs initiaux [crédits] sont transférés [par le créancier] à une autre unité institutionnelle et cèdent la place aux nouveaux titres dans le compte de patrimoine de l'unité institutionnelle qui les possédait» (SEC 95, paragraphe 5.63) et lorsque ces nouveaux titres sont simultanément (ou ultérieurement) vendus à des investisseurs tiers. En pratique, l'opération peut être organisée de telle sorte que les titres émis par l'intermédiaire financier sont directement vendus à des investisseurs tiers.

16. *Objectif économique*: Le but de l'IFM créancière est de libérer des ressources en transférant des actifs à des tiers. Dans ce cas, les actifs initiaux (crédits) sont vendus à un intermédiaire financier particulier. Cet intermédiaire financier, dénommé «société-écran» (SEC 95, paragraphe 2.55), est habituellement créé dans l'unique but de détenir les actifs titrisés. L'IFM vend l'actif devant être titrisé à la société-écran soit en échange d'espèces soit en échange des titres émis par la société-écran.

▼B

17. *Traitement statistique*: Du point de vue de l'IFM créancière, l'opération implique un échange d'actifs (comme dans le cas ci-dessus). L'IFM reçoit de nouveaux actifs (des espèces ou des titres) pour la cession du crédit. Par conséquent, dans le bilan de l'IFM, l'échange correspond à une diminution des «crédits» et à une augmentation des «encaisses/dépôts» ou des «titres». Il convient de remarquer que ce traitement ne s'applique que dans le cas où l'IFM créancière transfère à la société-écran tous les risques et rémunérations liés à la propriété des crédits initiaux. Lorsque l'IFM conserve les risques et rémunérations liés à la propriété, cette opération doit être traitée en tant que titrisation dans le bilan (voir ci-dessous).

18. À des fins statistiques, la vente de crédits de l'IFM créancière doit être traitée en tant que transaction financière (c'est-à-dire en tant que flux réel), sans aucune déclaration d'ajustement.

19. *Illustration*. En général, ce type de titrisation consiste en une opération «triangulaire». L'IFM possède un crédit et le vend à la société-écran qui finance l'achat par l'émission de titres garantis par le crédit. Dans les bilans, c'est comptabilisé comme suit:

IFM		société-écran	
A	P	A	P
+ 100 Encaisses - 100 Crédit		+ 100 Crédit	+ 100 Titres de créance émis

20. Bien sûr, l'IFM pourrait recevoir les titres émis par la société-écran à la place des espèces, auquel cas l'opération est décomposée en deux étapes comme suit:

21. 1ère étape: le crédit est vendu à la société-écran en échange des titres émis par la société-écran.

IFM		société-écran	
A	P	A	P
- 100 Crédit + 100 Titres autres qu'actions		+ 100 Crédit	+ 100 Titres de créance émis

22. 2ème étape: plus tard, l'IFM vend les titres (cette étape est présentée pour des raisons de clarté), ce qui est comptabilisé comme suit (aucune opération n'a lieu à dans la société-écran):

IFM		société-écran	
A	P	A	P
+ 100 Encaisses - 100 Titres autres qu'actions			

Titres garantis par des actifs

23. *Description*: L'émission de titres garantis par des actifs est liée à la titrisation. Cette opération consiste en l'émission par l'IFM créancière, de titres qui sont garantis par des crédits dans les livres de cette institution. Les émissions garanties par des actifs ne sont pas considérées comme des titrisations par le SEC 95 ([1]).

24. *Objectif économique*: le but de ce type d'opération pour l'IFM créancière est de réunir des fonds provenant d'investisseurs extérieurs en leur permettant d'investir directement dans des lots d'actifs spécifiques en achetant des titres émis au nom et pour le compte de l'IFM créancière, mais avec la garantie de ces crédits. Ce type d'opération n'entraîne aucune modification dans la relation entre le créancier et le débiteur initiaux. Finalement, l'IFM créancière peut être libérée de tous ses droits et obligations envers les deux autres parties. Dans ce cas, l'opération doit être traitée comme titrisation.

25. *Traitement statistique*: en principe, cette opération ne diffère pas de l'émission de titres de créance accompagnée d'une garantie hors bilan supplémentaire (c'est-à-dire que l'opération est traitée dans les mêmes termes à des fins statistiques sans se soucier de la garantie). Par conséquent, l'émission

([1]) Bien que le terme «titrisation» soit utilisé dans les affaires pour désigner des opérations garanties par des actifs, dans le domaine des statistiques monétaires et bancaires, le terme se réfère simplement à la définition de la titrisation donnée par le SEC 95.

▼B

de titres est considérée être une transaction. Aucun ajustement n'est déclaré. Si l'IFM créancière est ultérieurement libérée de toutes ses obligations envers l'investisseur final, il y a paiement de la dette grâce au crédit comptabilisé à l'actif. Cela constitue également une transaction financière.

26. En somme, l'émission et la vente de titres garantis par des actifs constituent des transactions financières et par conséquent, aucun ajustement n'est déclaré.

27. *Illustration*. Le traitement statistique est comptabilisé dans le bilan, étape par étape, de la manière suivante:

IFM	
A	P
+ 100 Encaisses	+ 100 Titres de créance

28. L'IFM émet des titres garantis par des actifs. En principe, l'opération est terminée.

29. Finalement, il se peut que l'IFM puisse être libérée de toute obligation envers le créancier (l'investisseur en titres) en remboursant son obligation par le crédit enregistré à l'actif. Dans ce cas, l'opération devient une titrisation:

IFM	
A	P
- 100 Crédits	- 100 Titres de créance

Abandons de créances et titrisation

30. Une titrisation peut s'accompagner d'un abandon de créance. C'est le cas lorsque des créances douteuses sont titrisées. Si les créances douteuses sont provisionnées et les provisions comptabilisées au passif, ou ne sont pas provisionnées du tout, lors de la titrisation des crédits, l'IFM reçoit dans le poste «titres de créance» (ou encaisses) un montant inférieur au montant brut des crédits titrisés. La différence entre la valeur comptable du crédit et sa valeur de marché lorsqu'il est échangé pour des titres constitue une perte pour l'IFM. L'opération est la suivante:

31. L'IFM vend à la société-écran une créance douteuse à 50 % de sa valeur pour des titres de créance émis par la société-écran. Le crédit était précédemment provisionné mais comptabilisé pour son montant brut, c'est-à-dire que la provision était comptabilisée au passif dans «capital et réserves».

IFM		société-écran	
A	P	A	P
- 100 Crédit + 50 Encaisses	- 50 Capital et réserves	+ 50 Crédit	+ 50 Titres de créance émis

32. En fait, un abandon de créance a eu lieu au moment où le crédit a été titrisé. Par conséquent, un ajustement, du montant en jeu dans l'abandon de créance (50), est déclaré afin de calculer correctement le flux. Lorsqu'un abandon de créance a lieu en même temps que la titrisation, un ajustement est déclaré pour celui-ci, s'il est disponible (voir également les Guidance notes to the Regulation ECB/2001/13 on the MFI balance sheet statistics (Notes d'informations relatives au règlement BCE/2001/13 concernant les statistiques de bilans des IFM) ([1])).

([1]) Banque centrale européenne, novembre 2002.

▼B

Appendice 5

EXEMPLE NUMÉRIQUE CONCERNANT LES FLUX TRIMESTRIELS

Données mensuelles relatives aux encours déclarées pour décembre, janvier, février et mars et données trimestrielles relatives aux encours déclarées pour mars

(en millions d'euros)

Périodicité	Titres autres qu'actions émis par les non-IFM nationaux — autres secteurs résidents	Décembre	Janvier	Février	Mars	Total des données trimestrielles relatives aux encours fin mars
1) mensuelle	Total (tableau 1)	24 500	24 500	22 500	20 500	20 500 (1)
	Ventilation trimestrielle pour les encours mensuels fin mars (titres autres qu'actions émis par les autres secteurs résidents nationaux = 20 500)					
2) trimestrielle	Autres intermédiaires financiers (tableau 2)	2 500	Sans objet	Sans objet	2 000	2 000
3) trimestrielle	Sociétés d'assurance et fonds de pension (tableau 2)	1 250	Sans objet	Sans objet	1 000	1 000
4) trimestrielle	Sociétés non financières (tableau 2)	4 450	Sans objet	Sans objet	4 500	4 500
5) trimestrielle	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (tableau 2)	16 200	Sans objet	Sans objet	13 000	13 000

(1) Les données trimestrielles relatives aux encours pour le premier trimestre (période de référence de mars) devraient être égales aux données mensuelles de fin mars.

1. Les encours trimestriels sont cohérents avec les encours mensuels déclarés pour le dernier mois du trimestre correspondant. Dans l'exemple ci-dessus, les encours mensuels de mars sont égaux à la somme des encours trimestriels pour mars c'est-à-dire que les encours mensuels de «crédits aux autres secteurs résidents nationaux» de mars sont égaux à la somme des ventilations trimestrielles. Il convient de noter qu'une vérification linéaire des postes mensuels et trimestriels correspondants est possible pendant la même période de déclaration.

Données mensuelles relatives aux ajustement déclarées pour janvier, février et mars et données trimestrielles relatives aux ajustements déclarées pour le premier trimestre

(en millions d'euros)

Périodicité	Titres autres qu'actions émis par les non-IFM nationaux — autres secteurs résidents	Janvier	Février	Mars	Total de l'ajustement trimestriel de fin mars
1) mensuelle	Total (tableau 1)	- 500	0	- 200	- 700 (1)
	Ventilation trimestrielle pour l' ajustement trimestriel obtenu à partir de l'ajustement mensuel (Titres autres qu'actions émis par les autres secteurs résidents nationaux = - 700)				
2) trimestrielle	Autres intermédiaires financiers (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0
3) trimestrielle	Sociétés d'assurance, fonds de pension (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0
4) trimestrielle	Sociétés non financières (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	- 100

▼B

(en millions d'euros)

Périodicité	Titres autres qu'actions émis par les non-IFM nationaux — autres secteurs résidents	Janvier	Février	Mars	Total de l'ajustement trimestriel de fin mars
5) trimestrielle	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	- 600

([1]) L'ajustement trimestriel calculé à partir des ajustements mensuels correspond à l'agrégation des flux mensuels de janvier, février et mars et pas seulement à la valeur de mars. Dans l'exemple, la valeur juste est de 700 millions d'euros (tout le trimestre) et non de 200 millions d'euros (mars uniquement).

2. Les ajustements trimestriels sont cohérents avec les ajustements mensuels déclarés. Dans l'exemple ci-dessus, les BCN calculent les ajustements trimestriels pour les séries mensuelles en agrégeant les ajustements mensuels inclus dans le trimestre. Il convient de remarquer qu'une vérification linéaire des postes mensuels et trimestriels correspondants n'est pas possible pendant la même période de déclaration, c'est-à-dire que la règle de vérification pour les données relatives aux encours ne peut pas être appliquée.

3. Afin d'obtenir les encours et les ajustements trimestriels, la BCE calcule les flux en appliquant la même procédure que celle qui est applicable aux ajustements mensuels. En d'autres termes, les flux trimestriels sont calculés en soustrayant des encours, les ajustements. En reprenant le présent exemple, les flux trimestriels du premier trimestre seraient obtenus en soustrayant des encours de fin mars, les encours de fin décembre et les ajustements du premier trimestre (déclarés lors de la remise de la période de référence de mars).

Données de flux mensuelles obtenues pour janvier, février et mars et données de flux trimestrielles calculées pour le premier trimestre

(en millions d'euros)

Périodicité	Titres autres qu'actions émis par les non-IFM nationaux – autres secteurs résidents	Janvier	Février	Mars	Total des flux trimestriels de fin mars
1) mensuelle	Total (tableau 1)	+ 500	- 2 000	- 1 800	- 3 300 ([1])
	Ventilation trimestrielle pour les flux trimestriels obtenus à partir des flux mensuels (titres autres qu'actions émis par les autres secteurs résidents = -5 000)				
2) trimestrielle	Autres intermédiares financiers (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	- 500
3) trimestrielle	Sociétés d'assurance, fonds de pension (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	- 250
4) trimestrielle	Sociétés non financières (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	+ 50
5) trimestrielle	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (tableau 2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	- 2 600

([1]) Les flux trimestriels calculés à partir des flux mensuels, c'est-à-dire les données de flux trimestrielles déclarées pour mars s'obtiennent en agrégeant les flux mensuels de janvier, février et mars, et ne se réduisent pas à la valeur de fin mars. Dans l'exemple, la valeur juste est de 3 300 millions d'euros (tout le trimestre) et non de 1 800 millions d'euros (mars uniquement).

▼B

TABLEAU 1

Règlement BCE/2001/13, annexe I, partie 2, tableau 1: postes pour lesquels des ajustements mensuels sont requis

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM									
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
PASSIF																				
8. **Billets et pièces en circulation**																				1
9. **Dépôts**	2		3							4		5							6	
durée inférieure ou égale à 1 an																			7	
durée supérieure à 1 an																			8	
9e. **Euros**	9									10										
9.1e. **À vue**				11	12	13	14	15	16				17	18	19	20	21	22		
9.2e. **À terme**																				
durée inférieure ou égale à 1 an				23	24	25	26	27	28				29	30	31	32	33	34		
durée supérieure à 1 an et inférieure ou				35	36	37	38	39	40				41	42	43	44	45	46		

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM									
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans				47	48	49	50	51	52				53	54	55	56	57	58		
9.3e. **Remboursables avec préavis**																				
durée inférieure ou égale à 3 mois				59	60	61	62	63	64				65	66	67	68	69	70		
durée supérieure à 3 mois				71	72	73	74	75	76				77	78	79	80	81	82		
dont durée supérieure à 2 ans																				
9.4e. **Pensions**				83	84	85	86	87	88				89	90	91	92	93	94		
9x. **Devises étrangères**																				
9.1x. **À vue**				95	96	97	98	99	100				101	102	103	104	105	106		
9.2x. **À terme**																				
durée inférieure ou égale à 1 an				107	108	109	110	111	112				113	114	115	116	117	118		
durée supérieure à 1				119	120	121	122	123	124				125	126	127	128	129	130		

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM									
		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
an et inférieure ou égale à 2 ans																				
durée supérieure à 2 ans				131	132	133	134	135	136				137	138	139	140	141	142		
9.3x. **Remboursables avec préavis**																				
durée inférieure ou égale à 3 mois				143	144	145	146	147	148				149	150	151	152	153	154		
durée supérieure à 3 mois				155	156	157	158	159	160				161	162	163	164	165	166		
dont durée supérieure à 2 ans																				
9.4x. **Pensions**				167	168	169	170	171	172				173	174	175	176	177	178		
10. **Titres d'OPC monétaires**																				179
11. **Titres de créance émis**																				
11e. Euros																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				180

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM									
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																				181
durée supérieure à 2 ans																				182
11x. Devises étrangères																				
durée inférieure ou égale à 1 an																				183
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																				184
durée supérieure à 2 ans																				185
12. **Capital et réserves**																				186
13. **Autres engagements**																				187

Postes représentant de nouvelles obligations en ce qui concerne les encours. La remise de données de flux des BCN à la BCE peut être retardée d'un mois en ce qui concerne ces postes.

([1]) Réserves obligatoires.

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
		IFM									Non-IFM									
			Autres secteurs résidents									Autres secteurs résidents								
	Non-IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
ACTIF																				
1. **Encaisses**																				188
1e. dont euros																				189
2. **Crédits**	190	191	192							193	194	195							196	
durée inférieure ou égale à 1 an				197	198	199	200	201	202				203	204	205	206	207	208	209	
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 5 ans				210	211	212	213	214	215				216	217	218	219	220	221	222	
durée supérieure à 5 ans				223	224	225	226	227	228				229	230	231	232	233	234	222	
2e. dont euros		235	236	237	238	239	240				241	242	243	244	245	246				
3. **Titres autres qu'actions**																			247	
3e. Euros		251	252								256	257								
durée inférieure ou égale à 1 an	248									253										

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
		IFM									Non-IFM									
			Autres secteurs résidents									Autres secteurs résidents								
	Non-IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans	249									254										
durée supérieure à 2 ans	250									255										
3x. Devises étrangères		261	262								266	267								
durée inférieure ou égale à 1 an	258									263										
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans	259									264										
durée supérieure à 2 ans	260									265										
4. **Titres d'OPC monétaires**	268									269									270	
5. **Actions et autres participations**	271		272							273		274							275	
6. **Actifs immobilisés**																				276
7. **Autres créances**																				277

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
		IFM									Non-IFM									
			Autres secteurs résidents									Autres secteurs résidents								
	Non-IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			IFM	Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				
							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)							Crédits à la consommation	Crédits immobiliers	Autres (solde)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)

Postes représentant de nouvelles obligations en ce qui concerne les encours et pour lesquels les ajustements liés aux effets de valorisation peuvent être reçus avec un retard d'un mois.

TABLEAU 2

Règlement BCE/2001/13, annexe I, partie 2, tableau 2: postes pour lesquels des ajustements trimestriels sont requis

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM											Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques											Non-banques	
	Total	Administration centrale (S.1311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	Total	Administration centrale (S.1311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		Banques	Administrations publique	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
PASSIF																										
8. **Billets et pièces en circulation**																										
9. **Dépôts**		M											M										M	278	279	280
9.1. **À vue**			M	281	282	283	M	M	M	M	M			M	284	285	286	M	M	M	M	M				
9.2. **À terme**			M	287	288	289	M	M	M	M	M			M	290	291	292	M	M	M	M	M				
9.3. **Remboursables avec préavis**			M	293	294	295	M	M	M	M	M			M	296	297	298	M	M	M	M	M				
9.4. **Pensions**			M	299	300	301	M	M	M	M	M			M	302	303	304	M	M	M	M	M				
10. **Titres d'OPC monétaires**																										
11. **Titres de créance émis**																										
12. **Capital et réserves**																										
13. **Autres engagements**																										
ACTIF																										
1. **Encaisses**																										

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national											B. Autres États membres participants											C. Reste du monde			
	Non-IFM											Non-IFM											Total			
	Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)						Autres secteurs résidents								
			Autres administrations publiques											Autres administrations publiques											Non-banques	
	Total	Administration centrale (S.1311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	Total	Administration centrale (S.1311)	Total	Administrations d'États fédérés (S.1312)	Administrations locales (S.1313)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		Banques	Administrations publique	Autres secteurs résidents
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)
2. **Crédits**	M	305					M					M	306					M					M	307	308	309
durée inférieure ou égale à 1 an				310	311	312		M	M	M	M				313	314	315		M	M	M	M				
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				316	317	318		M	M	M	M				319	320	321		M	M	M	M				
durée supérieure à 5 ans				322	323	324		M	M	M	M				325	326	327		M	M	M	M				
3. **Titres autres qu'actions**	M	328					M					M	329					M					M	330	331	332
durée inférieure ou égale à 1 an				333	334	335		336	337	338	339				340	341	342		343	344	345	346				
durée supérieure à 1 an				347	348	349		350	351	352	353				354	355	356		357	358	359	360				
4. **Titres d'OPC monétaires**																										
5. **Actions et autres participations**							M	361	362	363								M	364	365	366		M			
6. **Actifs immobilisés**																										
7. **Autres créances**																										

M "Données mensuelles obligatoires", voir tableau 1.

TABLEAU 3

Actif et passif de l'administration centrale

Postes du bilan	Zone euro																		
	IFM	A. Territoire national									B. Autres États membres participants								
		IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM						
				Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents				
	IFM		dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)
PASSIF																			
9. **Dépôts**																			
9e. **Euros**																			
9.1e. **À vue**					367	368	369	370	371	372				373	374	375	376	377	378
9.2e. **À terme**																			
durée inférieure ou égale à 1 an					379	380	381	382	383	384				385	386	387	388	389	390
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans					391	392	393	394	395	396				397	398	399	400	401	402
9.3e. **Remboursables avec préavis**																			
durée inférieure ou égale à 3 mois (1)					403	404	405	406	407	408				409	410	411	412	413	414
9.4e. **Pensions**																			

▼B

Postes du bilan	Zone euro																		
	IFM	A. Territoire national									B. Autres États membres participants								
		IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM						
				Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents				
			dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	
9x. **Devises étrangères**																			
9.1x. **À vue**				415	416	417	418	419	420				421	422	423	424	425	426	
9.2x. **À terme**																			
durée inférieure ou égale à 1 an				427	428	429	430	431	432				433	434	435	436	437	438	
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				439	440	441	442	443	444				445	446	447	448	449	450	
9.3x. **Remboursables avec préavis**																			
durée inférieure ou égale à 3 mois (1)				451	452	453	454	455	456				457	458	459	460	461	462	
9.4x. **Pensions**																			
ACTIFS																			
1. **Encaisses**																			
1e. dont euros	463																		
3. **Titres autres qu'actions** (1)																			

▼B

Postes du bilan	Zone euro																		
	IFM	A. Territoire national									B. Autres États membres participants								
		IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM						
				Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents				
			dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO (2), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)
durée inférieure ou égale à 1 an		464									466								
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans		465									467								
4. **Titres d'OPC monétaires** (1)		468									469								

(1) Les ajustements liés aux réévaluations des prix sont également fournis.
(2) Réserves obligatoires.

▼B

Postes pour mémoire concernant les autres IFM

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. RdM
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM							
			Administrations publiques		Autres secteurs résidents							Administrations publiques		Autres secteurs résidents					
		dont établissements de crédit soumis aux RO(1), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		dont établissements de crédit soumis aux RO(1), BCE et BCN	Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)
PASSIF																			
10. **Titres d'OPC monétaires**	179a									179b									179c
11. **Titres de créance**																			
durée inférieure ou égale à 1 an	470									471									472
durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans	473									474									475
11e. **Euros**																			
durée inférieure ou égale à 1 an	476									477									478
durée supérieure à 1 an	479									480									481

▼B

Postes du bilan	A. Territoire national									B. Autres États membres participants									C. RdM
	IFM		Non-IFM							IFM		Non-IFM							
		dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						dont établissements de crédit soumis aux RO [1], BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents					
			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			Administration centrale	Autres administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)
9x. **Devises étrangères**																			
durée inférieure ou égale à 1 an	482									483									484
durée supérieure à 1 an	485									486									487

([1]) Réserves obligatoires.

▼B

Postes pour mémoire concernant les BCN

Postes du bilan	Non attribué
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	
dont billets	
billets en euros	488
billets en monnaie nationale	489
dont pièces	490
pièces en euros	491
pièces en monnaie nationale	492

▼B

TABLEAU 4

Règlement BCE/2001/13, annexe 1, partie 2, tableau 4: ventilation par devise pour le calcul de l'ajustement lie au taux de change

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
PASSIF											
9. **Dépôts**											
A. **Territoire national**											
a. aux IFM	M	M									
b. aux non-IFM	M										
B. **Autres États membres participants**											
a. aux IFM	M	M									
b. aux non-IFM	M										
C. **Reste du monde**											
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M										
ii. durée supérieure à 1 an	M										
a. aux banques											
b. aux non-banques											
10. **Titres d'OPC monétaires**	M										
11. **Titres de créance émis**	M	M									
12 + 13. **Autres engagements**	M										

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
ACTIF											
2. **Crédits**											
A. **Territoire national**											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M									
B. **Autres États membres participants**											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M									
C. **Reste du monde**											
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M										
ii. durée supérieure à 1 an	M										
a. aux banques											
b. aux non-banques											
3. **Titres autres qu'actions**											
A. **Territoire national**											
a. émis par des IFM	M	M									
b. émis par des non-IFM	M	M									
B. **Autres États membres participants**											
a. émis par des IFM	M	M									
b. émis par des non-IFM	M	M									

▼B

Postes du bilan	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
C. **Reste du monde**											
a. émis par des banques											
b. émis par des non-banques											
4. **Titres d'OPC monétaires**											
A. **Territoire national**	M										
B. **Autres États membres participants**	M										
C. **Reste du monde**	M										
5.+6.+7. **Autres créances**	M										

M "Données mensuelles obligatoires", voir tableau 1.

▼**B**

TABLEAU 5

Description détaillée des données mensuelles concernant les flux BCN/BCE et autres IFM

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
PASSIF							
8. **Billets et pièces en circulation**	1	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9. **Dépôts (toutes les devises)**							
- Territoire national							
– IFM	2	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
— Administration centrale	3	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– IFM	4	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
— Administration centrale	5	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Reste du monde	6	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
– Durée inférieure ou égale à 1 an	7	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		
– Durée supérieure à 1 an	8	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		
9e. **Euros**							
- Territoire national							
– IFM	9	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN							
- Autres États membres participants							
– IFM	10	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— dont établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN							
9.1e. **Dépôts à vue**							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	11	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	12	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	13	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	14	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	15	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	16	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	17	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	18	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	19	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	20	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	21	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	22	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9.2e. **Dépôts à terme**							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national							
– Non-IFM							
– Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	23	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	24	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	25	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	26	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	27	BCE R	BCE R				BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
				BCN			
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	28	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	29	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	30	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	31	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	32	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	33	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	34	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	35	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	36	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	37	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	38	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	39	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	40	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non- IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	41	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	42	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	43	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	44	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	45	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	46	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
durée supérieure à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	47	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	48	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	49	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	50	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	51	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	52	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
— Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	53	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	54	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	55	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	56	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	57	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	58	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9.3e. **Dépôts remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à 3 mois**							
- Territoire national							
– Non -IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	59	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
— Autres secteurs résidents	60	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	61	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	62	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	63	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	64	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	65	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	66	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	67	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	68	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	69	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	70	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9.3e. **Dépôts remboursables avec préavis d'une durée supérieure à 3 mois**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	71	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	72	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	73	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	74	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	75	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	76	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Autres administrations publiques	77	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	78	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	79	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	80	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	81	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	82	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9.4e. **Pensions**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	83	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	84	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	85	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	86	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	87	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	88	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	89	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	90	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	91	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	92	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	93	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	94	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
9x. **Devises étrangères**							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
9.1x. **Dépôts à vue**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	95	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	96	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	97	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	98	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	99	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	100	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	101	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	102	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	103	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	104	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	105	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	106	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.2x. **Dépôts à terme**							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	107	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	108	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	109	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	110	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Sociétés non financières	111	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	112	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	113	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	114	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	115	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	116	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	117	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	118	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	119	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	120	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	121	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	122	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	123	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	124	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	125	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	126	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	127	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	128	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	129	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	130	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
d'une durée supérieure à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	131	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	132	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	133	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	134	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	135	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	136	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	137	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	138	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	139	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	140	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	141	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	142	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.3x. **Dépôts remboursables avec préavis**							
d'une durée inférieure ou égale à 3 mois							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	143	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
— Autres secteurs résidents	144	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	145	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	146	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	147	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	148	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	149	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	150	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	151	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	152	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	153	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	154	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.3x. **Dépôts remboursables avec préavis d'une durée supérieure à 3 mois**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	155	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	156	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	157	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	158	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	159	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	160	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Autres administrations publiques	161	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	162	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	163	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	164	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	165	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	166	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.4x. **Pensions**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	167	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	168	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	169	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	170	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	171	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	172	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	173	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Autres secteurs résidents	174	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	175	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	176	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Sociétés non financières	177	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	178	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
10. **Titres d'OPC monétaires** [1]	179	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE

▼B

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
- Territoire national (3)	179a	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants (3)	179b	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Reste du monde (3)	179c	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
11. **Titres de créance émis**							
11e. Euros							
durée inférieure ou égale à 1 an	180	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	181	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 2 ans	182	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
11x. Devises étrangères							
durée inférieure ou égale à 1 an	183	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	184	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 2 ans	185	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
13. **Capital et réserves**	186	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
14. **Autres engagements**	187	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
Contrepartie des DTS (2)	—	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE

(1) Seulement pour les autres IFM.
(2) Contrepartie des droits de tirages spéciaux. Seulement pour BCE/BCN.
(3) À déclarer conformément aux postes pour mémoire (tableau 3) jusqu'à ce que l'obligation concernant les données relatives aux encours soit incluse dans le règlement BCE.

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
ACTIF							
1. **Encaisses (toutes les devises)**	188	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
1e. Euros	189	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
2. **Crédits**							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
- Territoire national							
– IFM	190	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	191	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	192	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	—					**BCN**	
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	—					**BCN**	
—— Sociétés non financières	—					**BCN**	
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	—					**BCN**	
——— Crédits immobiliers	—					**BCN**	
——— Autres (solde)	—					**BCN**	
- Autres États membres participants							
– IFM	193	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	194	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	195	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	—					**BCN**	
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	—					**BCN**	
—— Sociétés non financières	—					**BCN**	
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	—					**BCN**	
——— Crédits immobiliers	—					**BCN**	
——— Autres (solde)	—					**BCN**	
- Reste du monde	196	BCE R	BCE R				BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
				BCN	**BCE**	**BCN**	
Durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	197	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	198	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	199	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	200	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Crédits immobiliers	201	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	202	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	203	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	204	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	205	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	206	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Crédits immobiliers	207	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	208	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Reste du monde	209	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	210	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	211	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	212	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	213	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Crédits immobiliers	214	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	215	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	216	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	217	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	218	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	219	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Crédits immobiliers	220	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	221	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1an							
- Reste du monde	222	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
Durée supérieure à 5 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	223	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	224	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	225	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	226	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
——— Crédits immobiliers	227	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	228	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents							
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	229	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	230	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	231	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages							
——— Crédits à la consommation	232	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Crédits immobiliers	233	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
——— Autres (solde)	234	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
1e. **Euros**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques	235	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	236	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	237	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	238	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	239	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	240	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
——— Crédits à la consommation							
——— Crédits immobiliers							
——— Autres (solde)							
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
– Administrations publiques	241	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	242	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	243	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	244	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Sociétés non financières	245	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	246	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
——— Crédits à la consommation							
——— Crédits immobiliers							
——— Autres (solde)							
3. **Titres autres qu'actions**							
- Reste du monde	247	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
Durée supérieure à 2 ans							
- Territoire national							
– IFM	—					**BCN**	
– Non-IFM							
— Administrations publiques	—					**BCN**	
— Autres secteurs résidents	—					**BCN**	
- Autres États membres participants							
– IFM	—					**BCN**	
– Non-IFM							
— Administrations publiques	—					**BCN**	
— Autres secteurs résidents	—					**BCN**	
- Reste du monde	—					**BCN**	
3e. **Euros**							
- Territoire national							
– IFM							
Durée inférieure ou égale à 1an	248	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	249	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 2 ans	250	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	251	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
— Autres secteurs résidents	252	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
— IFM							
Durée inférieure ou égale à 1 an	253	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	254	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 2 ans	255	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	256	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	257	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
3x. **Devises étrangères**							
- Territoire national							
— IFM							
Durée inférieure ou égale à 1 an	258	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	259	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 2 ans	260	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	261	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	262	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– IFM							
Durée inférieure ou égale à 1 an	263	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	264	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Durée supérieure à 2 ans	265	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Administrations publiques	266	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
— Autres secteurs résidents	267	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
4. **Titres d'OPC monétaires**							
- Territoire national							
– IFM							

▼B

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 1)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
	268	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
– Autres États membres participants							
– IFM	269	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
- Reste du monde	270	BCE R	BCE R	**BCN**			BCE
5. **Actions et autres participations**							
- Territoire national							
– IFM	271	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents	272	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– IFM	273	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
– Non-IFM							
— Autres secteurs résidents	274	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Reste du monde	275	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
6. **Actifs immobilisés**	276	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
7. **Autres créances**	277	BCE R	BCE R	**BCN**		**BCN**	BCE
Avoirs et créances en or ([1])	—	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
Créances provenant des droits de tirage du FMI, DTS, autres ([1])	—	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE

([1]) Seulement pour BCE / BCN

Description détaillée des flux mensuels passif et actif de l'administration centrale

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
PASSIF							
9. **Dépôts**							
9e. **Euros**							
9.1e. **Dépôts à vue**							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	367	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	368	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	369	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	370	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	371	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	372	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	373	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	374	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	375	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	376	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	377	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	378	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
9.2e. **Dépôts à terme**							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	379	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	380	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	381	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	382	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	383	BCE O	BCE O				BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
				BCN			
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	384	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	385	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	386	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	387	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	388	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	389	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	390	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
d'une durée sup. à 1 an et inf. ou égale à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	391	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	392	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	393	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	394	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	395	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	396	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	397	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	398	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	399	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	400	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	401	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	402	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
9.3e. **Dépôts remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à 3 mois**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	403	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	404	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	405	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	406	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	407	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	408	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	409	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	410	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	411	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	412	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	413	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	414	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
9x. **Monnaies étrangères**							
9.1x. **Dépôts à vue**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	415	BCE O	BCE O				BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
				BCN			
— Autres secteurs résidents	416	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	417	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	418	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	419	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	420	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	421	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres secteurs résidents	422	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	423	BCE O	BCE O	NCB			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	424	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	425	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	426	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
9.2x. **Dépôts à terme**							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	427	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	428	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	429	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	430	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	431	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	432	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	433	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	434	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	435	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	436	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	437	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	438	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	439	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	440	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	441	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	442	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	443	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	444	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	445	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	446	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	447	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	448	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	449	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	450	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
9.3x. **Dépôts remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à 3 mois**							
- Territoire national							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	451	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	452	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	453	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	454	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	455	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	456	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
- Autres États membres participants							
– Non-IFM							
— Administrations publiques							
—— Autres administrations publiques	457	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
— Autres secteurs résidents	458	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers	459	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés d'assurance et fonds de pension	460	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Sociétés non financières	461	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
—— Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages	462	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
ACTIF							
1. **Encaisses**							
1e. Euros	463	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
3. **Titres autres qu'actions**							
- Territoire national							
– IFM							
durée inférieure ou égale à 1 an	464	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
égale à 2 ans	465	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants							
– IFM							
durée inférieure ou égale à 1 an	466	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	467	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
4. **Titres d'OPC monétaires**							
- Territoire national							
– IFM	468	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
– Autres États membres participants							
– IFM	469	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

Description détaillée des flux mensuels postes pour mémoire BCE/NCB et autres IFM

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
AUTRES IFM							
PASSIF							
11. **Titres de créance émis** (*)							
durée inférieure ou égale à 1 an							
- Territoire national	470	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	471	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Reste du monde	472	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national	473	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	474	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Reste du monde	475	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
11e. Euros							
durée inférieure ou égale à 1an							
- Territoire national							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
	476	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	477	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Reste du monde	478	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national	479	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	480	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
- Reste du monde	481	BCE O	BCE O	**BCN**		**BCN**	BCE
11x. Devises étrangères							
durée inférieure ou égale à 1an							
- Territoire national	482	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	483	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Reste du monde	484	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans							
- Territoire national	485	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Autres États membres participants	486	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
- Reste du monde	487	BCE O	BCE O	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE

(*) Pour les pays où d'autres sources de données sont utilisées par la BCE, il se peut que les données des cases concernant les autres IFM n'aient pas besoin d'être déclarées par les BCN concernées.

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
BCE/BCN							
PASSIF							
8. **Billets et pièces en circulation**							
dont billets							
billets en euros	488	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
billets en monnaie nationale	489	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
dont pièces	490	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
pièces en euros	491	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE
pièces en monnaie nationale	492	BCE O	BCE O	**BCN**			BCE

Description détaillée des données trimestrielles concernant les flux BCE/BCN et autres IFM

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
PASSIF							
8. **Billets et pièces en circulation**							
9. **Dépôts (toutes les devises)**							
C- Reste du monde							
— Banques	278	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Non-banques — Administrations publiques	279	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Non-banques — Autres résidents non-banques	280	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.1. **Dépôts à vue**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	281	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	282	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	283	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	284	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	285	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	286	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
9.2. **Dépôts à terme**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	287	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	288	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	289	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
— Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	290	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	291	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	292	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.3. **Dépôts remboursables avec préavis**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	293	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	294	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	295	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administration d'États fédérés	296	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	297	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	298	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
9.4. **Pensions**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	299	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	300	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	301	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE

▼B

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	302	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations locales	303	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
— Administrations de sécurité sociale	304	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**		BCE
ACTIF							
1. **Encaisses**							
2. **Crédits (toutes les devises)**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Administration centrale	305	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Administration centrale	306	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
C- Reste du monde							
— Banques	307	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Non-banques — Administrations publiques	308	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Non-banques- Autres résidents non-banques	309	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée inférieure ou égale à 1 an							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	310	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	311	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	312	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	313	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	314	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
—— Administrations de sécurité sociale	315	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
– Administrations d'États fédérés	316	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	317	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	318	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
— Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	319	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	320	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	321	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 5 ans							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	322	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	323	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	324	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	325	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	326	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	327	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
3. **Titres autres qu'actions (toutes les devises)**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Administration centrale	328	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Administration centrale	329	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
C- Reste du monde							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
— Banques	330	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Non-banques — Administrations publiques	331	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Non-banques — Autres résidents non-banques	332	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée inférieure ou égale à 1 an							
A- Territoire national — Non-IFM							
— Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	333	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	334	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	335	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	336	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	337	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	338	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Ménages etc (S.14 + S.15)	339	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	340	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	341	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	342	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	343	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	344	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	345	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Ménages etc (S.14 + S.15)	346	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
durée supérieure à 1 an							
A- Territoire national — Non-IFM							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
— Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	347	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	348	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	349	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	350	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	351	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	352	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Ménages etc (S.14 + S.15)	353	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							
– Autres administrations publiques							
— Administrations d'États fédérés	354	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations locales	355	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Administrations de sécurité sociale	356	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	357	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	358	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	359	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Ménages etc (S.14 + S.15)	360	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
5. **Actions et autres participations**							
A- Territoire national — Non-IFM							
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	361	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	362	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	363	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
B- Autres États membres participants — Non-IFM							

▼**B**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (Voir tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustements liés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A - B] - C - D - E
– Autres secteurs résidents							
— Autres intermédiaires financiers (S.123)	364	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	365	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE
— Sociétés non financières (S.11)	366	BCE R	BCE R	**BCN**	**BCE**	**BCN**	BCE

▼**M2**

TABLEAU 5 *bis*

Description détaillée des données de flux trimestrielles pour l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire — Postes pour mémoire

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (voir le tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustementsliés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A – B] – C – D – E
PASSIF							
14. Autres engagements							
Droits nets des ménages sur les fonds de pension							
D. - Non attribué	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
ACTIF							
3. Titres autres qu'actions (toutes les devises)							
durée inférieure ou égale à 1 an							
A. - Territoire national — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
durée supérieure à 1 an							
A. - Territoire national — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE

▼**M2**

BCE R = données requises en vertu du règlement BCE BCE O = données requises en vertu de l'orientation BCE BCN = données supplémentaires fournies par les BCN BCE = données calculées par la BCE	Code BCE R (voir le tableau 2)	Bilan à la fin du mois de déclaration	Bilan à la fin du mois précédent	Reclassements et autres ajustements (+/-)	Ajustements liés au taux de change (+/-)	Ajustementsliés aux effets de valorisation (+/-)	Flux (+/-)
		A	B	C	D	E	F = [A – B] – C – D – E
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
3e Titres autres qu'actions (euros)							
durée inférieure ou égale à 1 an							
A. - Territoire national — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
durée supérieure à 1 an							
A. - Territoire national — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants — non-IFM							
— Administration centrale	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
5. Actions et autres participations							
Actions cotées							
A. - Territoire national	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
Titres d'organismes de placement collectif (autres que les OPC monétaires)							
A. - Territoire national	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
B. - Autres États membres participants	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
C. - Reste du monde	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE
7. Autres créances							
Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres							
D. - Non attribué	- -	BCE O	BCE O	**BCE O**	**BCE**	**BCE O**	BCE

▼B

TABLEAU 6

Répartition des responsabilités (entre la BCE et les BCN) et cadre juridique pour l'élaboration des données

	Colonne dans le tableau 5	Disposition légale	Sources des données	Responsable de l'élaboration des données
Ajustements				
Bilan	A et B	Règlement BCE /2001/13 (*)	IFM	BCN
Reclassements et autres ajustements	C	Orientation (*)	BCN (**)	BCN
Ajustements liés au taux de change (ajustements standards)	D	Orientation (**)	BCE (***)	BCE
Ajustements liés au taux de change (ajustements ad hoc)		Orientation (**)	BCN (*)	BCN
Ajustements liés aux effets de valorisation (réévaluation des prix et abandons/ réductions de créances)	E	Règlement BCE/2001/13	IFM	BCN
Transactions financières	F	Orientation (*)	BCE (***)	BCE

(*) Sauf pour les postes concernant exclusivement le bilan des BCN/BCE et le passif de l'administration centrale.
(**) Principes généraux également mentionnés dans le règlement BCE/2001/13.
(***) Pas de déclaration directe par les IFM dans le cadre du règlement BCE/2001/13: d'autres sources et/ou des estimations sont utilisées.

TABLEAU 7

Contenu des reclassements et autres ajustements

Reclassements et autres ajustements	Montants	Explication supplémentaire
Changements dans la population déclarante des IFM	Préciser l'ajustement total (net) par poste	Fournir une explication des changements
Changements dans la structure	Préciser l'ajustement total (net) par poste	Le fournir net des effets de valorisation. Fournir une explication
Changements dans le classement par secteur (de contrepartie)	Préciser l'ajustement total (net) par poste; fournir une ventilation plus précise de chaque écriture significative	Fournir des informations supplémentaires. Préciser si le reclassement est dû à un changement dans le statut même d'une institution particulière ou d'un groupe d'institutions (préciser les noms) ou à un changement des institutions déclarant les statistiques (par exemple la mise en œuvre du SEC 95)
Changements dans le classement d'actifs et de passifs	Préciser l'ajustement total (net) par poste; présenter une ventilation plus précise de chaque écriture importante	Fournir des explications supplémentaires. Préciser si le classement est dû à un changement dans le statut même d'instruments ou à des changements dans les instructions de déclaration statistique (par exemple l'entrée en vigueur du SEC 95)
Corrections des erreurs de déclaration	Préciser l'ajustement total (net) par poste	Fournir une explication de ces corrections

▼B

TABLEAU 8

Changements dans la couverture statistique

		Procédure d'élaboration		
		Déclaration complète par toutes les IFM	Déclaration minimale (par les petites IFM)	
			Extrapolation	Pas d'extrapolation
L'institution rejoint le secteur des IFM	**Grande**	Premier bilan entré dans le tableau 5, colonne C (signe positif)		
	Petite		Incidence du premier bilan en raison de la variation du coefficient d'extrapolation, entré dans le tableau 5, colonne C (signe positif)	Rien à effectuer (le bilan est exclu du bilan agrégé du secteur des IFM)
L'institution quitte le secteur des IFM	**Grande**	Dernier bilan entré dans le tableau 5, colonne C (signe négatif)		
	Petite		Incidence du premier bilan en raison de la variation du coefficient d'extrapolation, entré dans le tableau 5, colonne C (signe négatif)	Rien à effectuer (le bilan est exclu du bilan agrégé du secteur des IFM)
IFM passant de la déclaration minimale à la déclaration mensuelle complète		**Sans objet**	Rien à effectuer (sauf si le premier bilan mensuel complet révèle des erreurs d'extrapolation)	Entrer le premier bilan mensuel dans le tableau 5, colonne C (signe positif)
IFM passant de la déclaration mensuelle complète à la déclaration minimale			Rien à effectuer	Entrer le dernier bilan mensuel dans le tableau 5, colonne C (signe négatif)

▼B

TABLEAU 9

Lien avec le sec 95

<table>
<tr><td colspan="2">Statistiques de flux</td><td colspan="2">SEC 95</td></tr>
<tr><td colspan="2">Transactions financières</td><td colspan="2">Opérations financières</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres variations</td><td colspan="2">Autres flux</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Reclassements et autres ajustements</td><td>Changements dans la population déclarante des IFM</td><td rowspan="5">Autres changements de volume (K.3 — K.10 et K.12)</td><td rowspan="4">Changements de classement ou de structure (K.12)</td></tr>
<tr><td>Changements de structure</td></tr>
<tr><td>Changement dans le classement par secteur des contreparties</td></tr>
<tr><td>Changements dans le classement de l'actif et du passif</td></tr>
<tr><td>Corrections des erreurs de déclaration</td><td>Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers non classés ailleurs (K.10)</td></tr>
<tr><td>Ajustements liés au taux de change</td><td>Ajustements liés au taux de change</td><td>Gains/pertes nominaux de détention (K.11)</td><td>Gains/pertes réels de détention (K.11.2)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Ajustements liés aux effets de valorisation (réévaluation des prix des titres et abandons/réductions de créances)</td><td>Réévaluation des prix des titres</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Abandons/réductions de créances</td><td>Autres changements de volume (K.3 — K.10 et K.12)</td><td>Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers non classés ailleurs (K.10)</td></tr>
</table>

▼B

ANNEXE XI

PROCÉDURES DE TRANSMISSION RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ÉMANANT DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL QUI DÉCOULENT DES ANCIENS FORMULAIRES 10S ET 20S

Introduction

1. Sans préjudice des obligations légales des banques centrales nationales (BCN) à l'égard du Fonds monétaire international (FMI), les BCN peuvent transférer les données statistiques monétaires et bancaires au FMI par l'intermédiaire des services de la Banque centrale européenne (BCE). Ces données supplémentaires sont requises par le FMI pour compléter les pages pays de sa publication «International Financial Statistics» (Statistiques financières internationales). La présente annexe a pour objectif de décrire les aspects techniques de la transmission de ces données supplémentaires. Elle ne doit en aucun cas être interprétée comme un exposé d'obligations établies par la BCE en matière statistique.

Contexte

2. La transmission de données à la BCE concerne quatre ensembles de données.

2.1. Deux ensembles de données doivent être soumis directement ou indirectement au FMI par les BCN. Ils comprennent les données supplémentaires sur les positions des BCN à l'égard de la BCE («formulaire 10S») et les positions des autres institutions financières monétaires (ci-après «autres IFM») à l'égard de la BCE et de la BCN du pays («formulaire 20S»).

2.2. La transmission de données couvre un troisième ensemble de données requis par le FMI et relatif aux positions des BCN à l'égard des autres BCN de l'Eurosystème.

2.3. Le dernier ensemble de données comprend des données supplémentaires sur les positions des autres IFM à l'égard des autres BCN de l'Eurosystème. Il est déclaré de manière volontaire ([1]).

3. Ces ensembles de données sont fournis à la BCE dans le cadre de la transmission régulière des données relatives aux postes de bilan, conformément au dispositif de déclaration présenté à l'appendice 1. Ce dispositif de déclaration se compose de deux tableaux. Le tableau A regroupe les données de bilan de la BCN (encours) et intègre les données transmises jusqu'à présent en vertu du formulaire 10S du FMI (premier ensemble de données) ainsi que le nouvel ensemble de données du FMI (cases portant la mention «nouvelles obligations») ([2]). Le tableau B comprend les données de bilan des autres IFM (encours) couvrant les données actuellement transmises dans le formulaire 20S du FMI (deuxième ensemble de données) ainsi que les postes de données supplémentaires concernant les positions à l'égard des autres BCN (autres que celle du pays) de l'Eurosystème déclarées de manière volontaire (cases portant la mention «facultatif»).

Données obligatoires

4. Ce dispositif de déclaration reflète les obligations émanant du FMI telles qu'elles ressortent des formulaires 10S et 20S du FMI et y ajoute tant les obligations de déclaration émanant du FMI, du troisième ensemble de données ([3]),que les nouvelles séries facultatives. La seule dérogation possible consiste en l'exclusion de quelques séries pour lesquelles il n'y a pas de statistiques (par exemple, les avoirs des autres IFM en actions et autres participations émises par la BCE).

5. Les procédures de transmission sont présentées à l'appendice 2.

([1]) La transmission actuelle des données au FMI en vertu du formulaire 20S comprend seulement les positions des autres IFM à l'égard de la BCN du pays. Étant donné qu'il est peu probable que les positions transfrontalières soient significatives, et vu que des données distinctes recensant ces positions font défaut, la déclaration de ces cases est facultative.

([2]) Cases S1, S4 et S9.

([3]) Veuillez noter que, tout comme dans le formulaire actuel 20S, la déclaration des positions des autres IFM à l'égard de la BCE (le cas échéant) dans les cases S14, S15, S18, S19, S22 et S23 demeure facultative.

▼B

Appendice 1

Dispositif de déclaration

TABLEAU A

Données concernant la BCN (encours) [1]

	Territoire national [2]	Autres États membres participants	Reste du monde	Non attribué
PASSIF				
9. Dépôts				
dont dépôts auprès des BCN		**S1 [nouvelle obligation]**		
dont dépôts auprès de la BCE	**S2 [Formulaire 10S — uniquement Allemagne]**	**S3 [Formulaire 10S]**		
ACTIF				
2. Crédits				
dont crédits aux BCN		**S4 [nouvelle obligation]**		
dont crédits à la BCE	**S5 [Formulaire 10S — uniquement Allemagne]**	**S6 [Formulaire 10S]**		
dont les dépôts liés aux réserves internationales à la BCE [3]	**S7 [Formulaire 10S — uniquement Allemagne]**	**S8 [Formulaire 10S]**		
3. Titres autres qu'actions				
dont émis par les BCN		**S9 [nouvelle obligation]**		
dont émis par la BCE	**S10 [Formulaire 10S — uniquement Allemagne]**	**S11 [Formulaire 10S]**		
5. Actions et autres participations				
Dont émis par la BCE	**S12 [Formulaire 10S — uniquement Allemagne]**	**S13 [Formulaire 10S]**		

[1] Sous réserve d'un accord bilatéral entre la BCE et les BCN, des données sur les flux peuvent être fournies.
[2] Comme indiqué, seule l'Allemagne doit déclarer les positions nationales à l'égard de la BCE.
[3] Ce poste comprend les créances des BCN libellées en euros correspondant au transfert de réserves en devises des BCN vers la BCE.

▼B

TABLEAU B

Données concernant les autres IFM (encours) [1]

	Territoire national [2]	Autres États membres participants	Reste du monde	Non attribué
PASSIF				
9. Dépôts				
dont dépôts auprès de la BCE (*)	**S14 [Formulaire 20S — uniquement Allemagne]**	**S15 [Formulaire 20S]**		
dont dépôts auprès des BCN	**S16 [Formulaire 20S]**	**S17 [facultatif]** (*)		
ACTIFS				
2. Crédits				
Dont crédits à la BCE (*)	**S18 [Formulaire 20S — uniquement Allemagne]**	**S19 [Formulaire 20S]**		
Dont crédits aux BCN	**S20 [Formulaire 20S]**	**S21 [facultatif]** (*)		
3. Titres autres qu'actions				
Dont émis par la BCE (*)	**S22 [Formulaire 20S — uniquement Allemagne]**	**S23 [Formulaire 20S]**		
dont émis par les BCN	**S24 [Formulaire 20S]**	**S25 [facultatif]** (*)		
5. Actions et autres participations				
dont émis par les BCN	**S26 [Formulaire 20S]**	**S27 [facultatif]** (*)		

(*) Séries facultatives.
(1) Sous réserve d'un accord bilatéral entre la BCE et la BCN, des données sur les flux peuvent être fournies.
(2) Comme indiqué, seule l'Allemagne doit déclarer les positions nationales à l'égard de la BCE.

▼B

Appendice 2

Procédures de transmission relatives aux obligations de déclaration émanant du FMI qui découlent des anciens formulaires 10S et 20S

1. **Le dispositif de déclaration et la structure de codage**

La famille de clés des postes de bilan est utilisée pour définir les clés de série pour les données supplémentaires relatives aux postes de bilan qui doivent être déclarées par les banques centrales nationales (BCN) à la Banque centrale européenne (BCE). Les principales caractéristiques de ce dispositif de déclaration sont exposées ci-dessous.

Postes de bilan

Les positions des BCN et des autres institutions financières monétaires (IFM) à l'égard de l'Eurosystème sont déclarées pour les postes de bilan suivants:

— dépôts,

— crédits,

— titres autres qu'actions,

— actions et autres participations.

En ce qui concerne le bilan des BCN, le poste suivant est également déclaré:

— crédits — dont transfert de réserves en devises.

Ce poste correspond aux dépôts liés aux réserves internationales placés par les BCN à la BCE et englobe les créances des BCN libellées en euros correspondant au transfert des réserves en devises des BCN vers la BCE. La valeur A24 de la liste de codes CL_BS_ITEM est utilisée pour définir les «crédits-dont transfert de réserves en devises».

Zone de la contrepartie

Le dispositif de déclaration des données supplémentaires devant être transmises par les BCN permet la ventilation des positions des BCN et des autres IFM à l'égard des BCN de l'Eurosystème et de la BCE, selon le critère de la résidence. Les positions à l'égard de la BCN du pays/la BCE, et à l'égard des BCN des autres États membres participants et de la BCE sont recensées ([1]) séparément.

Secteur de la contrepartie du bilan

Afin de recenser séparément les positions à l'égard de la BCE et des autres BCN de l'Eurosystème, les deux codes suivants de la liste de codes CL_BS_COUNT_SECTOR peuvent être utilisés:

— BCE: 1110,

— BCN: 1120.

Monnaie de transaction

Le code Z01, «toutes devises», pour la monnaie de transaction du poste de bilan correspondant, est utilisé pour déclarer tous les postes pour les secteurs de la BCN et des autres IFM.

2. **Obligations pour les secteurs de la BCN et des autres IFM**

Le tableau A concernant la BCN et le tableau B concernant les autres IFM figurant à l'appendice 1 comprend les séries des postes de bilan concernant les données supplémentaires qui doivent être déclarées par les BCN à la BCE.

Bilan de la BCN

La transmission à la BCE concerne deux catégories de données des postes de bilan supplémentaires de la BCN, qui couvrent les positions de la BCN à l'égard de la BCE, précédemment déclarées au Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre du «formulaire 10S» et les positions de la BCN à l'égard des autres BCN de l'Eurosystème. Les séries sont présentées dans le tableau A concernant la BCN figurant à l'appendice 1.

([1]) Les positions nationales vis-à-vis de la BCE ne concernent que les données concernant la BCN ou les autres IFM présentées par la Deutsche Bundesbank.

▼B

Bilan des autres IFM

Les obligations en matière statistique pour le secteur des autres IFM couvrent les positions à l'égard de la BCE et de la BCN du pays qui étaient préalablement déclarées au FMI dans le cadre du «formulaire 20S». La déclaration des positions des autres IFM à l'égard de la BCE reste facultative.

En outre, les obligations en matière statistique couvrent certaines séries supplémentaires rendant compte des positions à l'égard des BCN des autres États membres participants. Dans la mesure où ces positions transfrontalières risquent d'être non significatives pour certains États membres et où des données distinctes risquent de ne pas être disponibles, la déclaration de ces cases est également facultative.

Les séries facultatives ne sont déclarées que lorsqu'elles sont disponibles et elles sont indiquées avec un astérisque dans le tableau B concernant les autres IFM figurant à l'appendice 1.

3. **Déclaration régulière des données**

Les séries monétaires et bancaires supplémentaires recensées dans ce dispositif de déclaration sont transmises à la BCE par les BCN dans le cadre de la transmission régulière mensuelle des données relatives aux postes de bilan. La périodicité et les délais définis dans le dispositif de déclaration des postes pour mémoire hautement prioritaires conformément au règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]) modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]) (voir annexe IX) s'appliquent également aux séries définies ici.

La transmission des données coïncidera avec la déclaration régulière à la BCE des données relatives aux postes de bilan, qui a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

ANNEXE XII

DÉCLARATION RÉGULIÈRE RELATIVE À LA TITRISATION ET AUX AUTRES CESSIONS DE CRÉDITS À DES TIERS

Introduction

1. Dans le domaine de l'analyse des données relatives à la titrisation et aux autres cessions de crédits à des tiers, les banques centrales nationales (BCN) peuvent fournir trois types de données dans le présent dispositif de déclaration, qui recouvrent tous les cas possibles d'informations disponibles:

1.1. *Flux brut*. Il s'agit du montant des crédits octroyés par les institutions financières monétaires (IFM) aux «autres secteurs résidents» qui sont titrisés/cédés par d'autres moyens par les IFM durant la période de référence, c'est-à-dire les montants provenant directement de la cession de crédits à des tiers (non-IFM ou non résidents) durant la période de référence. Les tiers sont généralement des sociétés-écrans (résidentes ou non résidentes), qui émettent des titres pour financer les crédits acquis. Le remboursement ou le rachat de crédits précédemment cédés ne sont pas pris en compte.

1.2. *Flux net*. Il s'agit de la variation nette des encours de crédits titrisés/cédés qui ont été octroyés à l'origine par les IFM aux autres secteurs résidents mais qui ont été par la suite titrisés/cédés à des tiers et qui ne figurent donc plus au bilan des IFM. Le tiers est généralement une société-écran (résidente ou non résidente), qui émet des titres pour financer les crédits acquis. Le flux net est égal aux nouvelles titrisations/cessions de crédits brutes (c'est-à-dire les cessions de crédits des IFM à des tiers) moins les remboursements de crédits effectués par l'emprunteur ou les crédits rachetés par l'IFM d'origine durant la période de référence.

1.3. *Encours*. Il s'agit de l'encours des crédits octroyés à l'origine par les IFM aux autres secteurs résidents qui ont été titrisés/cédés (c'est-à-dire cédés à des tiers) et qui ne figurent donc plus au bilan des IFM. La différence entre les encours de fin de période correspond au flux net (par souci de simplicité, les évolutions qui ne résultent pas de transactions ne sont pas prises en compte).

2. On remarque qu'aucune information supplémentaire n'est collectée concernant les avoirs des IFM en titres émis par des sociétés-écrans ([1]). Les IFM peuvent acheter des titres émis par les sociétés-écrans, sachant que l'effet des titrisations sur le total des crédits des IFM peut s'avérer inférieur à l'effet immédiat et direct sur le poste «crédits» figurant au bilan des IFM.

Données obligatoires

Les informations suivantes sont transmises à la Banque centrale européenne (BCE):

— Flux bruts: montant des crédits octroyés à l'origine par d'autres IFM aux autres secteurs résidents nationaux et cédés par la suite à des tiers.

Lorsque les données relatives aux flux bruts ne sont pas disponibles, les données relatives aux flux nets des crédits octroyés à l'origine par des IFM et cédés à des tiers, si elles sont disponibles, sont fournies comme suit:

— Flux nets: variations des encours de crédits octroyés à l'origine par d'autres IFM aux autres secteurs résidents nationaux et cédés par la suite à des tiers ([2]).

Dans les deux cas, les données relatives aux encours, si elles sont disponibles, sont déclarées:

— Encours: encours de crédits octroyés à l'origine par d'autres IFM aux autres secteurs résidents nationaux et cédés par la suite à des tiers.

Pour les trois types de données visées ci-dessus, les crédits cédés à une société-écran (c'est-à-dire titrisés par le biais d'une société-écran), et cédés à d'autres agents (avec titrisation ou non) sont déclarés séparément. Le crédit est censé être cédé au secteur des non-IFM, et n'entraîne donc la déclaration correspondante que dans la mesure où il ne figure plus au bilan de l'IFM qui avait à l'origine octroyé le crédit aux autres secteurs résidents, ou au bilan de tout autre IFM.

([1]) Telles que définies dans le système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1, récemment modifié par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1, paragraphe 2.55-(f).

([2]) Le flux net est égal aux nouvelles cessions brutes moins les remboursements de crédits effectués par l'emprunteur ou les crédits rachetés par l'IFM d'origine durant la période de référence.

▼B

Les séries sont déclarées à la BCE conformément aux normes de déclaration définies pour les statistiques des postes de bilan et exposées à l'annexe XIII. En principe, les données sont transmises en même temps que la déclaration régulière des données mensuelles à la BCE, ce qui signifie que la transmission a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

DONNÉES DE FLUX SUPPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE FOURNIES SELON UNE PÉRIODICITÉ MENSUELLE À PARTIR DES DONNÉES DISPONIBLES

TABLEAU A

Autres IFM: Titrisations des crédits au secteur des non-IFM par le biais d'une société-écran

Crédits des autres IFM titrises — Flux mensuels bruts

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résident-s	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub	Autres secteurs résident-s	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S1**					

Crédits des autres IFM titrisés — encours (hors bilan des IFM)

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résident-s	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résident-s	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S2**					

Crédits des autres IFM titrises — Flux mensuels nets (devant être déclarés si les flux bruts ne sont pas disponibles)

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résident-s	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résident-s	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S3**					

▼B

TABLEAU B

Autres IFM: titrisations, prises en charge de dettes et cessions de crédits au secteur des non-IFM sans sociétés-écran

Crédits des autres IFM titrisés/cédés — Flux mensuels bruts

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S4**					

Crédits des autres IFM titrisés/cédés — Encours (hors bilan des IFM)

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S5**					

Crédits des autres IFM titrisés/cédés — flux mensuels nets (devant être déclarés si les flux bruts ne sont pas disponibles)

	Secteur emprunteur								
	Territoire national				Autres États membres participants				Reste du monde
	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	IFM	Admin. centrale	Autres admin. pub.	Autres secteurs résidents	
ACTIF									
2. **Crédits**				**S6**					

Les données devraient être rassemblées en tenant compte des définitions de la titrisation, du transfert de crédit et de la prise en charge de dettes énoncées à l'annexe X, appendices 2 et 3.

EXEMPLE DE REMISE ET D'UTILISATION DES DONNÉES RELATIVES À LA TITRISATION

1) Premièrement, un simple exemple est présenté. Supposons l'évolution suivante de crédits titrisés lors d'un mois donné (mêmes données que dans la dernière ligne du tableau de la page suivante).

Mois t-1

IFM (fin de mois)		Sté-écran (fin de mois)	
110 crédits		18 crédits	

▼B

Mois t

IFM (fin de mois)		Sté-écran (fin de mois)	
115 crédits		15 crédits	

Informations supplémentaires pour le mois t

IFM (ajustement lié à un reclassement)		Sté-écran (nouveaux crédits titrisés bruts)		Sté-écran (remboursement de crédits titrisés)	
0 crédits		+ 10 crédits		– 13 crédits	

Informations devant être déclarées pour ce mois (t), si elles sont disponibles. Dans cet exemple, les opérations sont réalisées par le biais d'une société-écran.

Titrisations brutes	S1= 10
Encours de crédits titrisés	S2= 15
Titrisations nettes	S3= – 3 (18-15)

▼B

2) Deuxièmement, un tableau présente les deux possibilités d'utilisation des données en termes de séries.

Déclaration de bilan		Informations supplémentaires				Utilisation des données Option 1			Utilisation des données Option 2	
Crédits des IFM aux autres secteurs résidents		Titrisations				Flux des IFM corrigées pour les titrisations			Encours et flux des IFM entièrement intégrés aux titrisations	
Encours	Flux	Brutes (S1)	Remboursement de crédits	Nettes (S3)	Encours (S2)	Encours	Flux Si les données de flux bruts sont disponibles	Flux Si les données de flux nets sont disponibles	Encours	Flux
1	2	3	4	5 = 3 - 4	6	7 = 1	8 = 2 + 3	9 = 2 + (5 valeurs positives seulement)	10 = 1 + 6	11 =2 + 5
100	0	0	0	0	10	100	0	0	110	0
90	- 10	+ 5	0	+ 5	15	90	- 5	- 5	105	- 5
100	+ 10	0	- 2	- 2	13	100	+ 10	+ 10	113	+ 8
110	+ 10	+ 5	0	+ 5	18	110	+ 15	+ 15	128	+ 15
115	**+ 5**	**+ 10**	**- 13**	**- 3**	**15**	**115**	**+ 15**	**+ 5**	**130**	**+ 2**

▼**M2**

ANNEXE XIII

NORMES DE DÉCLARATION POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES STATISTIQUES

STATISTIQUES DE LA BCE SUR LES POSTES DE BILAN

IDENTIFIANT DE FAMILLE DE CLÉS: ECB_BSI1

Statistiques sur le bilan des IFM aux fins de l'élaboration du bilan consolidé

1. **La famille de clés ECB_BSI1 et les listes de codes correspondantes**

La famille de clés relative aux postes de bilan se rapporte aux statistiques sur le bilan harmonisé de la zone euro déclarées par le secteur des institutions financières monétaires (IFM) à la Banque centrale européenne (BCE). Des données sur les postes de bilan sont collectées auprès des IFM [à l'exception des banques centrales nationales (BCN)] et agrégées au niveau national par les BCN. Les BCN et la BCE élaborent également leurs propres statistiques sur les postes de bilan. Les statistiques sur les postes de bilan des BCN/de la BCE et celles des autres IFM sont déclarées séparément par les BCN, pour leur montant brut, à la BCE qui, à son tour, établit dans un premier temps le bilan agrégé du secteur des IFM pays par pays et ensuite le bilan consolidé du secteur des IFM de la zone euro ([1]) et les agrégats monétaires pertinents de la zone euro ([2]).

Les données mensuelles consolidées relatives au bilan du secteur des IFM sont utilisées par la BCE pour élaborer les agrégats monétaires de la zone euro et leurs contreparties. D'autres ventilations des principaux postes de bilan sont déclarées selon une périodicité trimestrielle à titre d'information supplémentaire à l'appui de l'analyse monétaire.

Les dimensions et attributs utilisés pour la famille de clés relative aux postes de bilan sont décrits en détail ci-dessous.

Pour les statistiques relatives aux postes de bilan, onze dimensions sont considérées comme fondamentales pour distinguer les séries temporelles ([3]).

TABLEAU 1

Famille de clés relative aux postes de bilan (ECB_BSI1): Dimensions des séries

Ordre dans la clé:	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
	Dimensions				
1	FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité (BRI, BCE)
2	REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone de référence (balance des paiements-Eurostat, BCE)
3	ADJUSTMENT	Indicateur d'ajustement	AN1	CL_ADJUSTMENT	Indicateur d'ajustement (BRI, BCE)
4	BS_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du bilan	AN1	CL_BS_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du bilan (BCE)
5	BS_ITEM	Poste de bilan	AN3	CL_BS_ITEM	Poste de bilan (BCE)
6	MATURITY_ORIG	Échéance initiale	AN1	CL_MATURITY_ORIG	Échéance initiale (BCE)
7	DATA_TYPE	Type de données	AN1	CL_DATA_TYPE	Type de données, flux et position en matière

([1]) Les propres statistiques sur les postes de bilan de la BCE constituent également un élément du processus de consolidation.

([2]) La direction «Comptabilité interne et information financière» de la BCE déclare également à la direction générale «Statistiques» de la BCE son propre bilan en suivant ces instructions.

([3]) Les noms des séries temporelles (clés) sont formés par concaténation des valeurs des dimensions concrètes.

▼**M2**

Ordre dans la clé:	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
	Dimensions				
					monétaire et bancaire (BCE, BRI)
8	COUNT_AREA	Zone de la contrepartie	AN2	CL_AREA_EE	Zone de la contrepartie (balance des paiements-Eurostat, BCE)
9	BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contre-partie du bilan	AN4	CL_BS_COUNT_-SECTOR	Secteur de la contre-partie du bilan (BCE, BRI)
10	CURRENCY_TRANS	Monnaie de transaction	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie (BCE, BRI, balance des paiements-Eurostat)
11	BS_SUFFIX	Suffixe bilan	AN..3	CL_BS_SUFFIX	Dénomination des séries ou calcul spécial (BCE)

Ces dimensions sont des concepts statistiques qui obtiennent leurs valeurs à partir de listes de codes. Dans de rares cas, il est possible que la description des valeurs codées dans les listes de codes ne corresponde pas exactement aux termes convenus dans le règlement BCE/2001/13. Ceci est le cas lorsqu'une liste de codes, ou un sous-ensemble des valeurs de ladite liste, est une liste convenue au plan international qui existe déjà (par exemple, la résidence de la contrepartie).

La même famille de clés permet la représentation d'un ensemble supplémentaire de données requises pour l'élaboration des agrégats monétaires de la zone euro: les actifs et (proches substituts des) dépôts de l'administration centrale, présentés à l'annexe VII.

2. **Dimensions**

Les dimensions de la famille de clés relative aux postes de bilan sont décrites ci-dessous, dans l'ordre où elles se présentent dans la clé. Des informations concernant la longueur (format de la valeur, indiquant le nombre de caractères) de chaque dimension et la liste de codes de référence (indiquée en majuscules sous la forme CL_****) sont également données. Par exemple, selon le tableau 1, la dimension REF_AREA (zone de référence) obtient ses valeurs à partir de la liste de codes CL_AREA_EE.

2.1. *Dimension n° 1: périodicité (FREQ; longueur: un caractère)*

Cette dimension indique la périodicité de la série déclarée. La liste de codes utilisée est CL_FREQ. Les valeurs utilisées dans la famille de clés relative aux postes de bilan sont «M» pour données mensuelles et «Q» pour données trimestrielles et elles constituent un sous-ensemble des valeurs spécifiées dans cette liste de codes.

2.2. *Dimension n° 2: zone de référence (REF_AREA; longueur: deux caractères)*

Cette dimension représente le pays de résidence des institutions déclarantes (IFM). La liste de codes associée CL_AREA_EE contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires décrites à la section 2.8 (dimension n° 8: zone de la contrepartie). Seul un sous-ensemble des valeurs de cette liste est utilisé pour définir la zone de référence dans la famille de clé relative aux postes de bilan.

2.3. *Dimension n° 3: indicateur d'ajustement (ADJUSTMENT; longueur: un caractère)*

Cette dimension indique si les données ont été corrigées des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables. La liste de codes correspondante est CL_ADJUSTMENT. Les valeurs actuellement utilisées dans la famille de clés relative aux postes de bilan sont «N» pour corrigées ni des variations saisonnières ni du nombre de jours ouvrables et «Y» pour corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables.

▼**M2**

2.4. *Dimension nº 4: ventilation par secteur de référence du bilan (BS_REP_SECTOR; longueur: un caractère)*

Cette dimension indique le secteur déclarant et est liée à la liste de codes CL_BS_REP_SECTOR. Dans cette liste de codes, les IFM sont divisés en BCN/BCE («N») et autres IFM (établissements de crédit, organismes de placement collectif monétaires et autres établissements) («A»), eu égard aux bilans distincts que la BCE consolide.

Eu égard à la demande de données relatives aux dépôts et aux actifs de l'administration centrale, la valeur «G» pour administration centrale est utilisée.

D'autres valeurs sont également comprises dans cette liste de codes pour permettre le calcul et la diffusion des séries concernant les agrégats monétaires de la zone euro par la BCE.

2.5. *Dimension nº 5: poste de bilan (BS_ITEM; longueur: trois caractères)*

Cette dimension représente le poste de bilan du bilan des IFM défini dans le règlement BCE/2001/13, et obtient ses valeurs à partir de la liste de codes CL_BS_ITEM. C'est la dimension principale de la famille de clés relative aux postes de bilan. Les valeurs de l'actif et du passif sont distinguées, respectivement, par le préfixe «A» ou «L» et, dans ce cas, les valeurs sont également organisées et codées, autant que possible, selon une relation hiérarchique entre les postes. Les postes de bilan supplémentaires spécifiques aux BCN (et à la BCE) sont distingués par la lettre «C», après le préfixe «A» lorsqu'il s'agit de l'actif et «L» lorsqu'il s'agit du passif.

2.6. *Dimension nº 6: échéance initiale (MATURITY_ORIG; longueur: un caractère)*

Cette dimension indique l'échéance initiale du poste de bilan dans le bilan des IFM et est associée à la liste de codes CL_MATURITY_ORIG.

2.7. *Dimension nº 7: type de données (DATA_TYPE; longueur: un caractère)*

La dimension est décrite par la liste de codes CL_DATA_TYPE et indique le type de données à déclarer: encours à la fin de la période («1»), reclassements et autres ajustements («5»), variations de taux de change («6» ([1])) et autres ajustements (autres réévaluations et abandons/réductions de créances) («7»). D'autres valeurs ont été définies pour tenir compte du calcul des flux à partir des encours et des ajustements appropriés ainsi que du calcul de l'indice des encours fictifs utilisé pour le calcul des taux de croissance annuels. Ces valeurs supplémentaires sont utilisées par la BCE pour la diffusion des agrégats de la zone euro.

2.8. *Dimension nº 8: zone de la contrepartie (COUNT_AREA; longueur: deux caractères)*

Cette dimension représente la zone de résidence de la contrepartie du poste de bilan des IFM. La liste de codes associée à ce concept est CL_AREA_EE, qui contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires utilisées particulièrement pour la zone euro (par exemple, U6 — «territoire national» — utilisé lorsque la zone de la contrepartie est le même pays que l'IFM déclarante). Pour les statistiques sur les postes de bilan, un sous-ensemble de valeurs est utilisé: les codes des États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que des codes de zones supplémentaires.

2.9. *Dimension nº 9: secteur de la contrepartie du bilan (BS_COUNT_SECTOR; longueur: quatre caractères)*

Cette dimension représente la ventilation par secteur de la contrepartie des postes de bilan et est associée à la liste de codes CL_BS_COUNT_SECT. Cette liste de codes est strictement tirée de l'obligation de ventilation sectorielle des postes de bilan prévue en premier lieu dans le règlement BCE/1998/16 du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et puis dans le règlement BCE/2001/13. Les valeurs sont organisées et codées selon la structure hiérarchique des secteurs, afin d'être adaptées aux besoins des utilisateurs et de fournir un outil de gestion facile des données.

Pour les tableaux 2 et 4 de l'annexe I du règlement BCE/2001/13, la répartition entre «banques» et «non-banques», lorsqu'elle est appliquée aux contreparties résidentes des États membres non participants, correspond à la ventilation entre «IFM» et «non-IFM», précisée dans ledit règlement. Dans le tableau 3, au lieu de classer les contreparties résidentes des États mem«non-IFM» est utilisée.

([1]) La déclaration des séries relatives aux ajustements de taux de change ne s'applique qu'à la BCE.

▼**M2**

2.10. *Dimension nº 10: monnaie de transaction (CURRENCY_TRANS; longueur: trois caractères)*

Cette dimension précise la monnaie dans laquelle les postes de bilan des IFM sont libellés et est associée à la liste de codes CL_CURRENCY. Pour les postes de bilan des IFM, un sous-ensemble de valeurs est utilisé.

2.11. *Dimension nº 11: monnaie dans laquelle la série est exprimée (BS_SUFFIX; longueur: jusqu'à trois caractères)*

Cette dimension précise si la série déclarée est exprimée en monnaie nationale ou dans la monnaie commune (euro). Elle comporte deux valeurs («N», monnaie nationale et «E», euro), qui sont représentées par la liste de codes CL_BS_SUFFIX. Cette dimension est cruciale pour différencier les séries représentant le même phénomène économique qui sont déclarées dans les différentes phases de l'Union économique et monétaire (UEM). Par exemple, pour les pays de l'Union européenne qui ne sont pas membres de l'UEM, les données sont déclarées dans la monnaie nationale. À partir du moment où ils joignent l'UEM, les mêmes séries concernant les postes de bilan seront exprimées et déclarées en euros.

3. **Les attributs**

Outre les onze dimensions qui définissent la clé, une série d'attributs a été établie ([1]). Ceux-ci sont reliés à plusieurs niveaux des informations échangées. Le tableau 2 déclare la liste des attributs codés et non codés définis pour la famille de clés relative aux statistiques sur les postes de bilan, ainsi que leur niveau d'affectation, le format et les listes de codes desquelles les valeurs des attributs codés sont tirées.

En outre, chacun de ces attributs est caractérisé par certaines propriétés techniques qui sont récapitulées dans le tableau 3.

TABLEAU 2

Attributs codés et non codés définis pour la famille de clés ECB_BSI1

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format	Liste de codes	
	Attributs au niveau de la série apparentee (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série apparentée	TITLE	Titre	AN..70	non codé	
Série apparentée	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	DECIMALS	Décimales	AN1	CL_DECIMALS	Décimales (BRI, BCE)
Série apparentée	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..1050	non codé	
Série apparentée	NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	non codé	
Série apparentée	COMPILATION	Élaboration	AN..1050	non codé	
	Attributs au niveau de la série temporelle (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série temporelle	COLLECTION	Indicateur de	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte

([1]) Les attributs sont des concepts statistiques qui donnent aux utilisateurs les informations supplémentaires codées (comme l'unité) et non codées (comme la méthode d'élaboration) concernant les données échangées. Les attributs «obligatoires» sont ceux auxquels une valeur doit être affectée, à défaut de quoi les observations correspondantes auxquelles ils réfèrent ne sont pas considérées significatives. Les attributs «facultatifs» sont ceux auxquels des valeurs sont données seulement s'ils sont connus dans l'institution déclarante (comme l'identifiant des séries nationales) ou à chaque fois qu'ils sont pertinents (comme les ruptures), et des valeurs creuses peuvent leur être affectées. Les valeurs d'attribut ne doivent être échangées que lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles changent. Seul l'état de l'observation est précisé dans tout échange, joint à chaque observation.

▼**M2**

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format	Liste de codes	
		collecte			(BRI, BCE)
Série temporelle	AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité de l'organisation (BRI, BCE)
Série temporelle	DOM_SER_IDS	Identifiants des séries nationales	AN..70	non codé	
Série temporelle	UNIT_INDEX_BASE	Base de l'indice unitaire	AN..35	non codé	
Série temporelle	BREAKS	Ruptures	AN..350	non codé	
	Attributs au niveau de l'observation (échangés avec les données de la section principale ARR sauf pour OBS_COM échangé au sein de la section FNS)				
Observation	OBS_STATUS	État de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Observation	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation (balance des paiements-Eurostat, BCE)
Observation	OBS_PRE_BREAK	Valeur de l'observation avant rupture	AN..15	non codé	
Observation	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..350	non codé	

TABLEAU 3

Propriétés des attributs communs de la famille de clés ECB_BSI1: Déclaration des BCN de la zone euro à la BCE

	État	Première valeur fixée par … ([1])	Modifiable par les BCN
TITLE_COMPL	M	BCE	Non
UNIT	M	BCE	Non
UNIT_MULT	M	BCE	Non
DECIMALS	M	BCE	Non
TITLE	C	BCE	Non
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (*)
COLLECTION	M	BCE	Non
AVAILABILITY	M	BCE/BCN	Oui
DOM_SER_IDS ([2])	C	BCN	Oui
UNIT_INDEX_BASE	C	BCE	Non
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	BCN	Oui
OBS_CONF	C	BCN	Oui
OBS_PRE_BREAK	C	BCN	Oui
OBS_COM	C	BCN	Oui
	M: Obligatoire, C: Facultatif		

(*) Les modifications doivent être communiquées à la division «Systèmes d'information statistiques» de la BCE ainsi qu'au service de la BCE compétent par télécopieur ou par courrier électronique.

([1]) BCE fait référence ici à la direction générale «Statistiques» de la BCE.

([2]) La BCE recommande que les BCN remettent ces valeurs pour garantir des communications plus transparentes.

▼**M2**

Les points 3.1, 3.2 et 3.3 donnent une description de chaque attribut, la liste de codes de référence (indiquée en majuscules, sous la forme CL_****) étant comprise le cas échéant.

3.1. *Attributs au niveau de la série apparentée*

Obligatoires:

— TITLE_COMPL (non codé): cet attribut est fixé, stocké et diffusé par la BCE (en anglais avec une longueur maximale de 1 050 caractères). Si une BCN désire procéder à une modification, celle-ci peut être effectuée après consultation de la BCE. La révision est réalisée par la BCE.

— UNIT (liste de codes: CL_UNIT): cet attribut fournit l'unité de mesure des données déclarées. Les États membres de la zone euro déclarent les données en euros et la BCE affecte à cet attribut la valeur euro (UNIT = «EUR»). En ce qui concerne les États membres non participants, la valeur de cet attribut est égale à la monnaie nationale correspondante.

— UNIT_MULT (liste de codes: CL_UNIT_MULT): cet attribut indique si la série est exprimée en millions (UNIT_MULT = «6»), en milliards (UNIT_MULT = «9»), etc. Les BCN déclarent les données en millions et la BCE affecte à cet attribut la valeur 6 (UNIT_MULT = «6»).

— DECIMALS (liste de codes: CL_DECIMALS): cet attribut indique le nombre de décimales fournies pour les valeurs des observations. Les BCN déclarent les données avec zéro décimale, comme cela est précisé dans le règlement BCE/2001/13 (par conséquent, DECIMALS = «0»). La BCE affecte à cet attribut les valeurs appropriées.

Facultatifs:

— TITLE (non codé): le titre de la série ne peut comporter que 70 caractères au maximum. Vu le peu de place, l'attribut complément du titre est utilisé à sa place en tant qu'attribut obligatoire. L'attribut titre pourrait à l'avenir être utilisé pour construire des titres courts, et serait stocké et diffusé par la BCE.

— NAT_TITLE (non codé): les BCN peuvent utiliser cet attribut afin de fournir une description détaillée ainsi que des précisions supplémentaires ou caractéristiques dans la langue nationale (texte d'une longueur maximale de 350 caractères). Il peut être fixé et modifié par les BCN à tout moment. Bien que l'utilisation de majuscules et de minuscules ne pose aucun problème, il est demandé aux BCN de se limiter à la série de caractères «Latin-1».

— COMPILATION (non codé): cet attribut est utilisé pour toute explication textuelle des méthodes d'élaboration utilisées, en particulier si elles divergent des règles et normes de la BCE (texte d'une longueur maximale de 1 050 caractères).

3.2. *Attributs au niveau de la série temporelle*

Obligatoires:

— COLLECTION (liste de codes: CL_COLLECTION): cet attribut explique le moment où les observations sont collectées (par exemple, au début, au milieu ou à la fin de la période) ou indique si les données représentent des moyennes pour la période ou des observations de fin de mois. La BCE affecte à l'attribut «indicateur de collecte» des statistiques sur les postes de bilan, la valeur «E» pour fin de période (COLLECTION = «E») pour ce qui concerne les séries relatives aux encours et la valeur «S» pour additionné durant la période (COLLECTION = «S») pour les séries relatives aux ajustements et aux flux.

— AVAILABILITY (liste de codes: CL_AVAILABILITY): cet attribut indique les établissements à la disposition desquels les données peuvent être mises. Si un traitement spécial doit être apporté à des observations particulières, l'attribut confidentialité de l'observation peut être utilisé (voir ci-dessous).

Facultatifs:

— DOM_SER_IDS (non codé): cet attribut permet de faire référence au code utilisé dans les bases de données nationales pour distinguer les séries correspondantes (des formules utilisant des codes de référence nationaux peuvent aussi être spécifiées). Il peut être envoyé et modifié à tout moment par une BCN déclarante (longueur maximale de 70 caractères).

▼**M2**

— UNIT_INDEX_BASE (non codé): cet attribut indique la référence de base et la valeur de base des indices. La valeur est seulement utilisée pour les séries de l'indice des encours fictifs calculé par la BCE et diffusé au Système européen de banques centrales. À cette fin, il a initialement été fixé par la BCE à «Index Dec98 =100» et a été modifié pour devenir «Index Dec01=100» lors de la diffusion par la BCE des données d'octobre 2002.

— BREAKS (non codé): cet attribut fournit une description des ruptures et modifications majeures survenues dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. En cas de ruptures, il est souhaitable d'indiquer dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comparables (texte d'une longueur maximale de 350 caractères).

3.3. *Attributs au niveau de l'observation* ([1])

Obligatoires:

— OBS_STATUS (liste de codes: CL_OBS_STATUS): les BCN déclarent une valeur indiquant l'état de l'observation, jointe à chaque observation communiquée. Cet attribut est obligatoire et doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation (même si elle reste inchangée) que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation sont déclarées.

La liste ci-dessous précise les valeurs prévues (selon la hiérarchie convenue) pour ces attributs aux fins des statistiques sur les postes de bilan:

«A» = valeur normale (affectée par défaut aux observations disponibles),

«M» = valeur non disponible, donnée inexistante (pour les données sans objet) ([2]),

«L» = valeur non disponible, données existantes mais n'étant pas collectées ([3]),

«E» = valeur estimée ([4]),

«P» = valeur provisoire (cette valeur peut être utilisée, dans chaque transmission de données, quant à la dernière observation disponible, si celle-ci est considérée comme provisoire).

Dans des circonstances normales, les valeurs numériques devraient être déclarées jointes à l'état d'observation «A» (valeur normale). Autrement, une valeur différente de «A» est donnée selon la liste présentée ci-dessus ([5]).

Si une observation comporte deux caractéristiques, la plus importante est déclarée.

Si, par exemple, une observation est à la fois le résultat d'une estimation et une valeur provisoire, la priorité est, conformément à la hiérarchie ci-dessus, donnée au fait qu'il s'agit d'une «estimation» et la valeur «E» est utilisée.

Facultatifs:

— OBS_CONF (liste de codes: CL_OBS_CONF): si une BCN souhaite distinguer l'état de confidentialité d'une ou de plusieurs observations spécifiques, elle peut utiliser l'attribut «confidentialité de l'observation». La valeur de cet attribut (le cas échéant) peut être modifiée lors de la transmission de données par l'expéditeur des informations. Lorsque cet attribut n'est pas fixé, aucune restriction n'est présumée quant à la confidentialité [OBS_CONF = «F» (libre)].

([1]) Si la BCN souhaite réviser un attribut, il est nécessaire de présenter de nouveau la ou les observations concernées en même temps. Si un des attributs liés à l'observation est révisé, à moins que la BCN ne fournisse la valeur de l'attribut concernée, les valeurs existantes sont remplacées par les valeurs applicables à défaut d'indication contraire.

([2]) L'état d'observation «M» est toujours envoyé avec une valeur d'observation «-». Voir section 4 pour de plus amples informations.

([3]) L'état d'observation «L» est toujours envoyé avec une valeur d'observation «-». Voir section 4 pour de plus amples informations.

([4]) L'état d'observation «E» devrait être adopté pour toutes les observations ou les périodes de données qui sont le résultat d'estimations et ne peuvent pas être considérées comme des valeurs normales.

([5]) Si lors de la transmission d'une révision (d'un attribut ou de la valeur d'une observation), l'état de l'observation n'est pas transmis avec la valeur de l'observation, la valeur «A» sera présumée s'appliquer pour les observations non manquantes et la valeur «M» sera présumée s'appliquer pour les observations manquantes.

▼M2

— OBS_PRE_BREAK (non codé): cet attribut contient la valeur de l'observation avant-rupture, qui est un champ numérique comme l'observation. En général, il est fourni lorsqu'une rupture apparaît. Pour la famille de clés relative aux postes de bilan, cet attribut n'est pas requis étant donné que les séries relatives aux reclassements fournissent déjà cette information. Il a été ajouté à la liste d'attributs étant donné qu'il fait partie du sous-ensemble commun d'attributs pour toutes les familles de clés.

— OBS_COM (non codé): cet attribut peut être utilisé pour faire des commentaires textuels au niveau de l'observation (par exemple, décrire l'estimation faite pour une observation spécifique en raison du manque de données, expliquer la raison d'une observation anormale éventuelle ou préciser les détails d'une modification dans la série temporelle déclarée). Cet attribut peut être envoyé ou révisé par une BCN déclarante à tout moment (texte d'une longueur maximale de 350 caractères).

4. **Valeurs non disponibles et valeurs provisoires**

Les valeurs non disponibles («-») sont déclarées lorsqu'il n'est pas possible de déclarer une valeur numérique (par exemple en raison de vacances, de l'inexistence de données ou parce que les données n'ont pas été collectées). En outre, il est possible de distinguer les cas dans lesquels les valeurs ne sont pas disponibles en raison de l'absence de collecte statistique sur le phénomène, de ceux dans lesquels les valeurs ne sont pas disponibles en raison de l'inexistence du phénomène.

— Lorsque, en raison des modalités statistiques locales, les données pour une série temporelle ne sont pas collectées soit à des dates spécifiques, soit pour la durée totale de la série temporelle (le phénomène économique sous-jacent existe mais n'est pas suivi statistiquement), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «L» dans chaque période.

— Lorsque, en raison des pratiques de marché locales ou du cadre juridique/économique, une série (ou partie de série) temporelle n'existe pas (le phénomène sous-jacent n'existe pas), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «M».

Une observation non disponible ne devrait jamais être déclarée sous la forme d'un «zéro», car zéro est une valeur numérique normale qui indique une transaction précise d'un montant nul.

Si les BCN ne peuvent pas discerner la raison exacte pour laquelle une valeur n'est pas disponible ou ne peuvent pas souscrire à la gamme complète des valeurs présentées dans la liste de codes CL_OBS STATUS (de telle sorte qu'elles ne sont pas en mesure de choisir entre les valeurs «L» ou «M» pour cet attribut), la valeur «M» est utilisée ([1]).

Les valeurs provisoires peuvent être déclarées à chaque transmission de données mais seulement en ce qui concerne la dernière observation disponible (état de l'observation = «P»). Ces observations peuvent prendre des valeurs précises (état de l'observation = «A») à un stade ultérieur. À ce moment-là, les valeurs nouvellement révisées écrasent les observations provisoires précédentes et aucune trace de la révision n'est conservée dans la base de données de la BCE.

5. **Obligations établies en matière statistique**

Conformément au règlement BCE/2001/13, les BCN déclarent à la BCE mensuellement les informations statistiques relatives au bilan des secteurs des autres IFM et de la BCN, pris séparément, pour permettre l'élaboration régulière du bilan consolidé du secteur des IFM. Ces obligations concernent les données relatives aux encours de fin de mois et aux ajustements de flux mensuels. Des détails supplémentaires concernant les encours de certains postes du bilan des autres IFM et de la BCN font l'objet d'une déclaration trimestrielle.

En outre, la présente orientation énonce des obligations relatives à des données supplémentaires pour permettre l'élaboration régulière des agrégats monétaires de la zone euro.

La BCE tient à jour et distribue aux BCN les tableaux contenant les listes des séries temporelles relatives aux postes de bilan devant être échangées quant aux obligations énoncées dans le règlement BCE/2001/13, et conformément à la présente orientation. Les ensembles de séries suivants sont déclarés par les BCN à la BCE.

([1]) Si, pour des raisons techniques, une BCN n'est pas en mesure d'utiliser la valeur «L» elle doit fournir, sous forme écrite, la liste des séries concernées à la BCE.

▼**M2**

5.1. *Données relatives aux encours*

a) Tableau 1 — Séries mensuelles relatives aux autres IFM et aux BCN/BCE

Tel que décrit dans le tableau 1 de l'annexe I, partie 2, du règlement BCE/2001/13, un ensemble de séries temporelles mensuelles relatives au bilan du secteur des IFM sera déclaré, séparément pour les données relatives au bilan des BCN/BCE et des autres IFM, à la BCE.

b) Tableaux 2, 3 et 4 — Séries trimestrielles relatives aux autres IFM et aux BCN/BCE

Les tableaux 2, 3 et 4 du règlement BCE/2001/13 présentent un ensemble de séries temporelles devant être régulièrement déclarées à la BCE selon une périodicité trimestrielle, qui se rapportent à des ventilations plus détaillées pour certains des postes du bilan mensuel des secteurs des autres IFM et des BCN/BCE. En particulier, le tableau 2 concerne les ventilations par secteur des dépôts, crédits, titres autres qu'actions et actions et autres participations qui ne sont pas déclarés dans le cadre du tableau 1. Le tableau 3 représente la ventilation par pays entre les États membres de l'Union européenne, du total des dépôts, crédits, titres autres qu'actions, titres d'OPC monétaires et actions et autres participations. Finalement, le tableau 4 concerne la ventilation par devise du total des dépôts, titres de créance émis, crédits et titres autres qu'actions, entre les devises des autres États membres de l'Union européenne et celles de certains pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

c) (Proches substituts des) dépôts et avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale — Séries mensuelles

Pour le calcul des agrégats monétaires de la zone euro, les informations statistiques supplémentaires sur les engagements monétaires et les avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale sont aussi déclarées par les BCN à la BCE selon une périodicité mensuelle, comme énoncé à l'annexe VII. Lorsque le phénomène n'existe pas ou n'est pas significatif, aucune déclaration n'est requise en application de l'adage de minimis. Dans ce cas, les BCN informent la BCE à l'avance et envoient, avant la première transmission de données, la liste de séries applicables qui feront l'objet d'une déclaration régulière.

d) Postes pour mémoire — Autres IFM et BCN/BCE

L'annexe IX recense un ensemble de séries temporelles mensuelles concernant les secteurs des autres IFM et des BCN/BCE, considéré comme nécessaire pour suivre les évolutions de certaines ventilations supplémentaires des principales séries relatives aux postes de bilan des IFM. Ces séries sont déclarées à la BCE en tant que postes pour mémoire et sont classées en deux groupes en fonction de leur importance: les postes pour mémoire «hautement prioritaires» et les postes pour mémoire «à priorité moindre». Lorsque le phénomène n'existe pas ou lorsque les données ne sont pas disponibles, aucune déclaration n'est requise. Dans ce cas, les BCN informent la BCE à l'avance et envoient, avant la première transmission de données, la liste de séries applicables qui feront l'objet d'une déclaration régulière.

e) Postes pour mémoire nécessaires au calcul d'informations relatives aux pondérations concernant les taux d'intérêt des IFM — Séries mensuelles relatives aux autres IFM

Aux fins de l'élaboration régulière des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM ([1]), il est nécessaire de disposer d'informations relatives aux pondérations pour agréger les statistiques nationales sur les taux d'intérêt des IFM afin d'obtenir les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM relatives à la zone euro. À cette fin, des postes pour mémoire appropriés ont été établis à l'annexe IX pour les BCN qui seraient en mesure de fournir les ventilations requises. À compter de la période de référence de janvier 2003, ces séries (relatives aux encours) seront déclarées selon les mêmes délais que les séries correspondantes relatives aux agrégats comprises dans le tableau 1 du règlement BCE/2001/13.

5.2. *Données relatives aux ajustements*

Tel qu'énoncé dans le règlement BCE/2001/13, des informations statistiques supplémentaires sont requises pour que les statistiques de flux puissent être établies, et des données relatives aux abandons/réductions de créances et aux réévaluations du prix de titres sont en particulier déclarées par les BCN à la BCE selon une périodicité mensuelle. En outre, la présente orientation énonce des obligations de déclaration de données

([1]) Conformément au règlement BCE/2001/18.

▼M2

supplémentaires par les BCN à la BCE concernant les séries mensuelles et trimestrielles des ajustements liés aux reclassements et les séries des ajustements liés aux réévaluations.

a) Séries mensuelles relatives aux autres IFM et aux BCN/BCE

Tel que décrit dans le tableau 1A de l'annexe I, partie 2, du règlement BCE/2001/13, un ensemble de séries mensuelles des ajustements liés aux réévaluations relatives au bilan du secteur des IFM sera déclaré, séparément pour les données relatives au bilan des BCN/BCE et des autres IFM, à la BCE. En particulier, les séries déclarées dans le tableau 1A comme étant des séries «minimum» sont également déclarées à la BCE mensuellement à des fins de contrôle, en plus de la déclaration régulière des séries de données correspondantes.

En outre, un ensemble de séries mensuelles relatives aux reclassements est également déclaré pour toutes les séries temporelles incluses dans le cadre du tableau 1 du règlement BCE/2001/13, conformément à l'annexe X.

Sur le fondement des données relatives aux encours déclarées par les BCN, la BCE calcule l'«ajustement lié au taux de change» et les séries de flux des transactions concernant les postes de bilan des IFM ([1]).

b) Séries trimestrielles relatives aux autres IFM et aux BCN/BCE

Un ensemble de séries trimestrielles relatives aux ajustements a été recensé sur le fondement des obligations énoncées dans la présente orientation et suite aux modifications des obligations concernant les données trimestrielles relatives aux encours introduites par le règlement BCE/2001/13. En conséquence, les données relatives aux ajustements sont requises pour les séries trimestrielles comprises dans le tableau 2 du règlement, tel que décrit à l'annexe X.

c) Dépôts, engagements et avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale — Séries mensuelles

Afin de permettre l'élaboration des statistiques de flux, sont également fournies les données relatives aux ajustements en ce qui concerne les engagements monétaires et les avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale conformément aux obligations établies pour les statistiques relatives au bilan des IFM, tel qu'énoncé à l'annexe X. Même si des changements autres que des transactions ont peu de chances de se produire, les données relatives aux ajustements sont toujours déclarées lorsque les séries correspondantes relatives aux stocks sont applicables et font partie des données régulièrement transmises à la BCE.

d) Postes pour mémoire — Séries mensuelles et trimestrielles relatives aux autres IFM et aux BCN/BCE

Un ensemble de séries mensuelles et trimestrielles relatives aux ajustements liés aux postes pour mémoire est déclaré par les BCN/BCE à la BCE en ce qui concerne les séries relatives aux encours des autres IFM et BCN/BCE qui sont définies comme étant des postes pour mémoire «hautement prioritaires». Ceux-ci sont décrits en détail à l'annexe X. Les données relatives aux ajustements sont toujours déclarées lorsque les données correspondantes relatives aux encours sont applicables et/ou disponibles, et lorsqu'elles font partie des données régulièrement transmises à la BCE.

6. **Déclaration des données**

Toutes les déclarations statistiques contiennent la quantité de données précisée dans les tableaux concernés compris dans le règlement BCE/2001/13 ou dans la présente orientation, indépendamment de l'existence réelle du phénomène sous-jacent, à l'exception des séries relatives aux postes pour mémoire. Cela signifie que si une série temporelle n'est pas applicable, elle est tout de même déclarée (dans toutes les transmissions de données) et les valeurs indiquent données non disponibles («-»), tel que décrit à la section 4. Par exemple, la rubrique «billets et pièces en circulation» pour la déclaration des «autres IFM» doit être indiquée accompagnée de valeurs numériques ou de «-» selon le cas. La seule exception concerne le cas dans lequel un secteur entier est inexistant, auquel cas il n'y a pas lieu de fournir des données pour ce secteur (par exemple, les séries relatives à l'administration centrale).

([1]) En ce qui concerne le bilan de la BCE, les séries relatives à l'ajustement lié au taux de change sont fournies par la drection «Comptabilité interne et information financière» de la BCE conformément à l'annexe X.

▼**M2**

6.1. *Délais*

Les BCN déclarent à la BCE les données mensuelles de bilan relatives aux encours et aux ajustements, des secteurs des autres IFM et des BCN/BCE, pris séparément, avant la clôture des activités du quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent. Les statistiques trimestrielles sont transmises à la BCE par les BCN avant la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel elles se rapportent.

6.2. *Questions liées à la déclaration de données spécifiques*

D'une déclaration trimestrielle à une déclaration mensuelle

Une des modifications introduites par le règlement BCE/2001/13 a trait à la déclaration, selon une périodicité mensuelle, de séries relatives aux postes de bilan qui étaient préalablement déclarées selon une périodicité trimestrielle conformément au règlement BCE/1998/16. Pour les séries dont la périodicité de la déclaration a été modifiée, certaines instructions supplémentaires sont fournies dans le tableau 4.

En ce qui concerne la déclaration des données historiques et des révisions concernant des périodes antérieures à janvier 2003, celles-ci sont toujours envoyées sous forme de séries mensuelles. Les révisions concernant les séries trimestrielles sont envoyées sous forme de données mensuelles concernant le dernier mois du trimestre auquel elles se rapportent, en utilisant les clés de séries mensuelles. Quant à la déclaration des données historiques antérieures à janvier 2003, elles sont déclarées de manière volontaire lorsqu'elles sont disponibles et les valeurs appropriées des attributs état de l'observation et commentaires de l'observation leur sont affectées ([1]). Les données historiques qui résultent d'estimations peuvent être envoyées en tant qu'estimations et être affectées des valeurs appropriées. Dans ce cas, une description des méthodes d'estimation est également fournie à l'occasion de la première transmission des données.

TABLEAU 4

Postes de bilan — Changement de périodicité: modalités d'application pour les données relatives aux encours

Nouvelles séries mensuelles	Périodicité	Validité		Déclaration (*)
		Jusqu'à	À partir de	
Préalablement déclarées selon une périodicité trimestrielle	T	Données de décembre 2002		Révisions: déclarées en utilisant les clés des séries mensuelles quant au dernier mois du trimestre auquel les données se rapportent
	M		À partir des données de janvier 2003	Données historiques: déclaration des données mensuelles à condition qu'elles soient disponibles

(*) Révisions: révisions de données antérieures à janvier 2003 qui étaient préalablement déclarées selon une périodicité trimestrielle. Données historiques: données mensuelles pour la période antérieure à janvier 2003 pour laquelle aucune obligation spécifique n'est prévue dans le règlement BCE/2001/13.

6.3. *Règles de validation*

Conformément aux normes minimales devant être appliquées pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCE, telle qu'exposées à l'annexe IV du règlement BCE/2001/13, deux domaines de vérification générale ont été distingués.

Le premier concerne les relations linéaires, pour lesquelles le résultat mathématique doit être valable et être maintenu à chaque transmission. En conséquence, toutes les contraintes linéaires entre les postes de bilan doivent être satisfaites (les bilans doivent être équilibrés, la somme des sous-totaux doit être égale aux totaux et les sous-totaux ne doivent pas excéder la valeur du total des séries). Lorsque les données ne satisfont pas

([1]) Les valeurs qui résultent d'une estimation sont envoyées en étant affectées de la valeur «E» pour l'attribut état de l'observation (OBS_STATUS), et avec un commentaire de l'observation (OBS_COM) décrivant les détails de la procédure d'estimation.

▼M2

à une ou plusieurs équations imposées, les BCN sont priées de vérifier et de réviser leurs données. La BCE tient à jour et distribue aux BCN des tableaux contenant les équations utilisées pour les vérifications linéaires.

Le second est relatif aux vérifications qualitatives, dont les résultats peuvent rendre des recherches par les BCN nécessaires. Notamment, pour chaque poste de bilan les variations absolues et en pourcentage ([1]) entre les valeurs obtenues dans le temps peuvent dégager des valeurs aberrantes ou des ruptures dans les séries temporelles étant donné qu'elles sont régulièrement suivies par la BCE. La déclaration de valeurs égales à zéro, de valeurs négatives et de valeurs non disponibles fait également l'objet d'un suivi régulier. Des explications écrites quant aux résultats des vérifications de qualité peuvent être demandées aux BCN.

Les deux ensembles de vérifications sont réalisés par la BCE dans le cadre des procédures régulières de réception des données.

7. **Principes généraux applicables à la révision**

Les BCN peuvent être amenées à réviser les données concernant le mois de référence précédent (révisions ordinaires). En outre, des révisions résultant par exemple d'erreurs, de reclassements, d'améliorations de procédures de déclaration, etc. et concernant des données antérieures au mois de référence précédent (révisions exceptionnelles) ([2]) peuvent également intervenir.

Le *Money and Banking Statistics Compilation Guide* ([3]) (Guide d'élaboration des statistiques monétaires et bancaires) fixe les principes à respecter lors de la révision. Notamment:

a) les BCN ne révisent pas systématiquement les données relatives à la période antérieure au mois de référence précédent. Toutefois, si de telles révisions ont lieu, elles sont qualifiées de révisions exceptionnelles et la BCE exigera une note explicative;

b) en général, des révisions significatives n'étant pas dues à des révisions de routine mineures ou des extrapolations doivent être expliquées à la BCE dans des notes explicatives;

c) lorsqu'elles transmettent les données révisées, les BCN tiennent compte des délais de déclaration régulière établis de façon à ne pas se heurter avec la période d'élaboration régulière. Les révisions exceptionnelles ne sont transmises qu'en dehors des cycles d'élaboration réguliers;

d) en général, les révisions exceptionnelles ne sont prises en compte que si des explications satisfaisantes sont fournies.

En plus de ce qui précède, vu la nécessité d'assurer un bon équilibre entre la qualité des statistiques monétaires et leur stabilité, et afin d'accroître la cohérence entre les déclarations mensuelles et trimestrielles, il est recommandé que les révisions exceptionnelles des données mensuelles soient remises en même temps que les déclarations trimestrielles.

Il convient de noter que lorsque les mises à jour et les révisions exceptionnelles et ordinaires sont déclarées dans le même dossier de données, toutes les données sont traitées simultanément. Autrement, si des révisions exceptionnelles sont déclarées séparément pendant la période d'élaboration, après que les mises à jour et les révisions ordinaires aient été transmises, la BCE peut décider de retarder le traitement et le stockage de ces données jusqu'à une date ultérieure à la période d'élaboration. En fait, bien que la BCE soit techniquement capable de procéder au traitement des dossiers de données (contenant des révisions exceptionnelles/ordinaires et/ou des mises à jour) dès qu'ils lui parviennent, les révisions exceptionnelles qui lui parviennent pendant la période d'élaboration sont susceptibles d'entraver le traitement régulier des données et donc, de retarder l'ensemble du processus d'élaboration des agrégats de la zone euro. Toutefois, si des révisions exceptionnelles de dernière minute pouvaient accroître l'importance des données au niveau de la zone euro, ou corriger des erreurs frappantes, ces révisions pourraient également être acceptées durant la période d'élaboration.

8. **Informations retournées à la BCN**

La BCE tient à jour et distribue aux BCN des tableaux décrivant les séries statistiques qui sont retournées aux BCN.

([1]) Non applicable aux postes qui indiquent zéro. Pour ceux-ci, la différence s'applique.
([2]) Définies comme étant des révisions appliquées aux valeurs relatives à une période antérieure au mois précédent le mois de référence en cours.
([3]) Institut Monétaire Européen, *Money and Banking Statistics Comiplation Guide — Guidance provided to NCBs for the compilation of money and banking statistics for submission to the ECB*, avril 1998.

▼B

ANNEXE XIV

PROCÉDURE D'EXTRAPOLATION

La troncature de la queue de distribution

1. Conformément au règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]), la population déclarante effective pour l'élaboration des statistiques monétaires et bancaires de la zone euro est la totalité de la population des institutions financières monétaires (IFM). En outre, l'article 2, paragraphe 2 du règlement énonce: «Les BCN peuvent octroyer des dérogations aux petites IFM pour autant que les IFM qui contribuent à l'élaboration du bilan mensuel consolidé représentent au moins 95 % du total du bilan des IFM en encours dans chaque État membre participant. Les BCN vérifient le respect de cette condition en temps utile de manière à octroyer ou à retirer toute dérogation si nécessaire, cette décision prenant effet au début de chaque année». En conséquence, le bilan agrégé des IFM qui sont soumises aux obligations de déclaration complète aux fins des statistiques monétaires et bancaires de la zone euro doivent représenter, au moins, 95 % du bilan agrégé total de l'ensemble du secteur des IFM dans chaque État membre.

2. Les BCN qui décident d'exempter les petites IFM des obligations de déclaration complète collectent au minimum les données annuelles relatives au total du bilan de manière à pouvoir contrôler que les petites IFM auxquelles une dérogation a été octroyée remplissent toujours le critère énoncé à l'article 2, paragraphe 2. Le montant du total du bilan est calculé de manière brute. Les incohérences existant au sein de l'Union européenne quant à la définition du total du bilan en raison de différences entre les principes comptables ne devraient pas être significatives et sont censées diminuer avec le temps.

Extrapolation des données de bilan de façon à couvrir les IFM exemptées des obligations de déclaration complète

3. Afin d'assurer la qualité des statistiques relatives au bilan des IFM de la zone euro, les BCN procèdent à une extrapolation lors de l'élaboration des données de bilan des IFM mensuelles et trimestrielles déclarées à la BCE, de façon à ce que les IFM exemptées des obligations de déclaration complète soient couvertes à 100 %.

Normes minimales pour l'extrapolation

4. La procédure d'extrapolation des données du bilan visant à ce que les IFM exemptées des obligations de déclaration complète soient couvertes à 100 % est choisie par les BCN, sous réserve qu'elle respecte les normes minimales suivantes:

   — pour les données manquantes (c'est-à-dire les postes du bilan qui ne sont pas déclarés par les petites IFM), les estimations sont faites en appliquant des coefficients fondés sur la totalité de la population déclarante ou sur un sous-ensemble considéré comme étant plus représentatif des petites institutions.

   Lorsque les données sont disponibles, mais qu'un délai plus long est nécessaire ou qu'elles sont disponibles selon une périodicité moindre, les données déclarées sont reportées dans la ou les périodes manquantes 1) en reprenant les données lorsque les résultats se sont avérés adéquats; ou 2) en appliquant des techniques statistiques appropriées, si une quelconque tendance du taux de croissance ou bien l'évolution de caractères saisonniers le nécessitent (c'est-à-dire pour le cas où ces phénomènes donneraient lieu, autrement, à l'introduction de nouvelles observations entraînant une importante révision à la hausse ou à la baisse des séries temporelles).

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

ANNEXE XV

STATISTIQUES CONCERNANT L'ASSIETTE DES RÉSERVES

Description des données

Les statistiques mensuelles concernant l'assiette des réserves agrégée, ventilées selon le type d'engagement, sont calculées comme des stocks de fin de mois conformément aux catégories définies dans le règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]). Les données à partir desquelles ces statistiques sont établies sont tirées des données que les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires présentent aux banques centrales nationales (BCN).

À cette fin, les BCN déclarent mensuellement à la Banque centrale européenne (BCE) les données suivantes telles qu'elles leur sont déclarées par les établissements de crédit dans le cadre du régime de réserves obligatoires du Système européen de banques centrales (SEBC):

Assiette totale des réserves	Engagements auxquels s'applique un coefficient de réserve positif		Engagements auxquels s'applique un coefficient de réserve égal à zéro		
	Dépôts (à vue, à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans et remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à 2 ans)	Titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	Dépôts à terme d'une durée supérieure à 2 ans et remboursables avec préavis d'une durée supérieure à 2 ans	Pensions	Titres de créance d'une durée initiale supérieure à 2 ans (*)

Les engagements envers les autres établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires du SEBC, la BCE et les BCN des États membres participants sont exclus de l'assiette des réserves. Si un établissement de crédit ne peut apporter aucune preuve du montant de ses émissions de titres de créance d'une durée inférieure ou égale à deux ans détenus par les établissements mentionnés ci-dessus, il peut appliquer un abattement forfaitaire, défini par la BCE, au montant de ces engagements.

(*) Dans le cas de titres de créance d'une durée initiale supérieure à deux ans, les montants comprennent également les montants des titres détenus par les autres établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires, par la BCE ou par les BCN des États membres participants.

En ce qui concerne la déclaration limitée (trimestrielle) de l'assiette des réserves des petits établissements de crédit, les dernières données de fin de trimestre sont utilisées trois fois dans les données mensuelles déclarées par les BCN à la BCE.

Les obligations en matière statistique se rapportent aux données transmises par les établissements de crédit aux BCN dans le cadre des obligations de constitution de réserves du SEBC.

Les postes se rapportent aux montants, tels qu'ils sont déclarés par les établissements de crédit aux BCN, qui ont été utilisés dans le calcul de l'assiette des réserves de chacun des établissements.

a) *Engagements auxquels s'applique un coefficient de réserve positif:*

a.1) dépôts (dépôts à vue, dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans, dépôts remboursables avec préavis d'une durée inférieure ou égale à deux ans);

a.2) titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

Les données déclarées à la BCE concernant les titres de créance émis par les établissements de crédit a.2) correspondent au montant réel inclus dans l'assiette des réserves, tel qu'il est déclaré aux BCN par les établissements de crédit. Par conséquent, les données concernant les titres de créance a.2), comprennent:

— le montant des titres de créance ayant une échéance d'une durée inférieure ou égale à deux ans émis par les établissements de crédit, avec un abattement forfaitaire, défini par la BCE, dans le cas où les établissements de crédit n'ont apporté aucune preuve des avoirs en titres propres, de sorte que le macro-ratio a été appliqué; ou

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

— le montant des titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans émis par les établissements de crédit, ajusté conformément au montant réel des avoirs des établissements de crédit (et du SEBC) en titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans émis, dans le cas où les établissements de crédit en ont produit la preuve.

b) *Engagements auxquels s'applique un coefficient de réserve égal à zéro:*

b.1) dépôts (dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, dépôts remboursables avec préavis d'une durée supérieure à deux ans);

b.2) pensions;

b.3) titres de créance d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Les montants déclarés pour les «titres de créance d'une durée initiale supérieure à deux ans» comprennent également les montants des titres de créance détenus par les autres établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, par la BCE ou par les BCN des États membres participants.

c) *Abattement forfaitaire appliqué par les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires*

Structure de codage

Aux fins de la transmission à la BCE des statistiques concernant l'assiette des réserves, certains codes ont été définis et ajoutés à ceux décrits à l'annexe XIII:

a) Pour le secteur déclarant, le code «R», compris dans la liste de codes CL_BS_REP_SECTOR, est utilisé pour définir les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires ([1]).

b) Le secteur de la contrepartie concerné comprend toutes les «autres IFM» qui ne sont pas des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires ([2]), toutes les «non-IFM» (administrations publiques et autres secteurs résidents) et le reste du monde. Le code «3000» de la liste de codes CL_BS_COUNT_SECTOR est utilisé pour représenter ce secteur de la contrepartie du bilan.

c) Aucune ventilation géographique n'est requise pour la zone de la contrepartie. Le code «A1» pour «monde», de la liste de codes CL_COUNT_AREA, est utilisé ici.

d) Trois codes compris dans la liste de codes CL_BS_ITEM sont spécialement définis pour les postes de bilan utilisés pour les statistiques concernant l'assiette des réserves mais pas pour les statistiques sur les postes de bilan ni pour l'abattement forfaitaire. Le code «L2A» pour «dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis», le code «L2B» pour «dépôts à vue, dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis», et le code «LSA» pour «abattement forfaitaire appliqué par les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires» sont utilisés ici.

e) Aucune ventilation par devise n'est requise, et par conséquent, le code «Z01» (toutes devises confondues) de la liste de codes CL_CURRENCY est utilisé.

f) Les données sont déclarées en euros et le code «E» de la liste de codes CL_SERIES_DENOM est utilisé.

Les tableaux RR/1 et RR/2 figurant en appendice présentent les séries qui doivent être déclarées pour les statistiques concernant l'assiette des réserves.

Déclaration régulière des données

▼M2

Les statistiques concernant l'assiette des réserves sont composées de six séries temporelles pour les établissements de crédit, se rapportant aux chiffres des encours de fin de mois qui doivent être transmis à la BCE selon une périodicité mensuelle, au plus tard le jour ouvrable BCN précédant le début de la période de constitution, via le système d'échange de données du SEBC. Les établissements de crédit bénéficiant d'une exemption (c'est-à-dire ceux qui sont exemptés de la déclaration mensuelle complète) déclarent un nombre limité de données aux BCN selon une périodicité trimestrielle. En ce qui concerne ces établissements de crédit

([1]) Le secteur déclarant utilisé ici est plus petit que le secteur des autres institutions financières monétaires (IFM), car les autres IFM non assujetties à la constitution de réserves obligatoires ne sont pas comprises.

([2]) Les BCN, la BCE et les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires sont exclus du secteur de la contrepartie pour la zone euro.

▼M2

bénéficiant d'une exemption, des statistiques simplifiées concernant l'assiette des réserves sont utilisées pour les trois périodes de constitution de réserves, et les BCN incorporent les données concernant les établissements de crédit bénéficiant d'une exemption selon leur calendrier de déclaration ([1]).

▼B

Principes généraux applicables à la révision

▼M2

Les révisions de l'assiette des réserves/des réserves obligatoires par les institutions déclarantes, qui interviennent après le début de la période de constitution (révisions tardives), ne devraient entraîner aucune révision des statistiques sur l'assiette des réserves et sur les réserves obligatoires.

([1]) Les BCN utilisent les données trimestrielles concernant l'assiette des réserves provenant des établissements de crédit exemptés des obligations de déclaration complètes pour les chiffres mensuels déclarés à la BCE dans les trois transmissions de données suivant leur publication.

▼B

Appendice

TABLEAU RO/1

Codes de séries pour les données mensuelles relatives aux postes de bilan à fournir en vue de l'élaboration des statistiques sur l'assiette des réserves

Postes de bilan	Monde	
	Autres IFM des États membres participants non assujettis à la constitution de réserves obligatoires, (1) non-IFM des États membres participants et reste du monde	Non attribué
PASSIF		
9. **Dépôts (toutes devises)**		
9.1. À vue	R1	
9.2. À terme — durée inf. ou égale à 2 ans		
9.3. Remboursables avec préavis — durée inf. ou égale à 2 ans		
9. **Dépôts (toutes devises)**		
9.2. À terme — durée sup. à 2 ans	R2	
9.3. Remboursables avec préavis — durée sup. à 2 ans		
9.4. Pensions	R3	
11. **Titres de créance émis (toutes devises)**		
durée inf. ou égale à 2 ans	R4	
durée sup. à 2 ans (2)		R5

(1) Réserves obligatoires.
(2) Les titres de créance émis d'une durée initiale supérieure à 2 ans comprennent également les montants des titres détenus par les autres établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales nationales des États membres participants.

TABLEAU RO/2

Codes de séries pour les données mensuelles relatives aux postes de bilan à fournir à des fins de contrôle

	A. Territoire national
	Non attribué
Abattement forfaitaire	
	R6

▼B

ANNEXE XVI

DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DES MACRO-RATIOS AU NIVEAU DE LA ZONE EURO

Description des données

Sur la base des bilans remis par chacune des institutions financières monétaires (IFM) déclarantes aux banques centrales nationales (BCN), les BCN peuvent obtenir des données concernant le bilan agrégé des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires (règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2])).

Aux fins du calcul du macro-ratio au niveau de la zone euro, les BCN déclarent selon une périodicité mensuelle les statistiques de fin de mois suivantes à la Banque centrale européenne (BCE):

— l'encours des «titres de créance ayant une échéance d'une durée inférieure ou égale à deux ans» émis par les établissements de crédit,

— les avoirs des établissements de crédit en «titres autres qu'actions ayant une échéance d'une durée inférieure ou égale à deux ans» émis par les IFM nationales et par les autres IFM de la zone euro.

En ce qui concerne les établissements de crédit bénéficiant d'une exemption (c'est-à-dire ceux qui sont exemptés de la déclaration mensuelle complète), les procédures d'extrapolation des données du bilan décrites à l'annexe XIV sont utilisées le cas échéant.

Structure de codage

La structure de codage aux fins de la transmission des séries temporelles à la BCE suit la structure définie à l'annexe XIII et utilisée pour la transmission des données relatives aux postes de bilan. Les codes suivants sont notamment utilisés pour définir les trois séries temporelles:

a) le secteur déclarant des trois séries temporelles à déclarer est «établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires» et il est codé avec la lettre «R» de la liste de codes CL_BS_REP_SECTOR;

b) pour les «titres de créance émis ayant une échéance d'une durée inférieure ou égale à deux ans» et les «titres autres qu'actions ayant une échéance d'une durée inférieure ou égale à deux ans», la lettre «L» de la liste de codes CL_BS_MATURITY_ORIG est utilisée comme code pour la ventilation par échéance;

c) afin d'assurer une certaine cohérence avec les codes de série établis pour la déclaration des postes de bilan, le poste d'actif est déclaré séparément pour les zones des contreparties nationales et des autres contreparties de la zone euro. Les valeurs «U6»et «U5» de la liste de codes CL_COUNT_AREA sont utilisées.

   Le poste de passif est déclaré sans distinction en ce qui concerne la zone de la contrepartie, et la valeur «A1» pour «monde» est utilisée;

d) la ventilation par devise n'est pas requise, donc le code «Z01»(toutes devises confondues) de la liste de codes CL_CURRENCY est utilisé;

e) les données sont déclarées en euros et la lettre «E»de la liste de codes CL_SERIES_DENOM est utilisée.

Le tableau «établissements de crédit/macro-ratio» figurant en appendice indique les trois séries temporelles à déclarer.

Déclaration régulière des données

▼M2

Les trois séries temporelles relatives aux établissements de crédit, se rapportant aux chiffres des encours de fin de mois, sont transmises à la BCE selon une périodicité mensuelle, au plus tard le jour ouvrable BCN précédant le début de la période de constitution.

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼**M2**

Les séries sont transmises même si les postes de bilan correspondants sont sans objet dans l'État membre, afin de permettre un traitement cohérent des postes dans le cadre du bilan consolidé ([1]).

([1]) La déclaration correcte des postes de bilan sans objet est exposée à l'annexe XIII.

▼B

Appendice

TABLEAU

Établissement de crédit/macro-ratio

Codes de séries pour les données mensuelles relatives aux postes du bilan. Données à fournir pour calculer le macro-ratio

Postes de bilan	A. Territoire national				B. Autres États membres participants				C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM			IFM	Non-IFM				
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents		Administrations publiques		Autres secteurs résidents		
		Administration centrale	Autres administrations publiques			Administration centrale	Autres administrations publiques			
PASSIF										
Billets et pièces en circulation										
Dépôts (toutes devises)										
Dépôts (euros)										
À vue										
À terme										
Remboursables avec préavis										
Pensions										
Dépôts (devises étrangères)										
À vue										
À terme										
Remboursables avec préavis										
Pensions										
Titres d'OPC monétaires										
Titres de créance émis (toutes devises)										
Durée inférieure ou égale à 2 ans										
Capital et réserves										MR1

▼B

Postes de bilan	A. Territoire national				B. Autres États membres participants				C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM	Non-IFM			IFM	Non-IFM				
		Administrations publiques		Autres secteurs résidents		Administrations publiques		Autres secteurs résidents		
		Administration centrale	Autres administrations publiques			Administration centrale	Autres administrations publiques			
Autres engagements										
ACTIF										
Encaisses (toutes devises)										
Crédits										
Titres autres qu'actions (toutes devises)										
Durée inférieure ou égale à 2 ans	MR2				MR3					
Actions et autres participations										
Actifs immobilisés										
Autres créances										

▼**M1**

ANNEXE XVII

LISTE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES MISES À JOUR DES DÉCLARATIONS

Introduction

1. Ces lignes directrices fournissent des informations sur la collecte, la validation et la communication de la liste des IFM. La liste des IFM rassemble les institutions formant les secteurs nationaux des IFM des États membres de l'Union européenne.

Mises à jour ad hoc de la liste des IFM

2. Les mises à jour *ad hoc*, obligatoires, sont réalisées lorsqu'un changement intervient dans le secteur des IFM, c'est-à-dire lorsqu'une institution entre dans le secteur des IFM (établissement entrant) ou quitte ce même secteur (établissement sortant).
3. Des mises à jour *ad hoc* sont également obligatoires en cas de modifications des attributs des IFM existantes.
4. Une institution peut entrer dans le secteur des IFM pour l'une des quatre raisons suivantes:
   — établissement d'une IFM suite à une fusion,
   — établissement de nouvelles entités juridiques suite à la scission d'une IFM existante,
   — établissement d'une nouvelle IFM,
   — changement de statut d'une ancienne non-IFM, qui devient dès lors une IFM.
5. Une institution peut quitter le secteur des IFM pour l'une des cinq raisons suivantes:
   — participation d'une IFM à une fusion,
   — achat d'une IFM par une autre institution,
   — scission d'une IFM en plusieurs entités juridiques distinctes,
   — changement de statut d'une IFM, qui devient dès lors une non-IFM,
   — liquidation d'une IFM.
6. La transmission de mises à jour *ad hoc* du secteur des IFM est obligatoire, d'une part, afin de garantir une parfaite cohérence avec les contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire (ci-après dénommées «CEPM») et d'autre part, pour permettre, la publication mensuelle de la liste des IFM sur le site Internet de la BCE.
7. Lors de la déclaration d'une nouvelle institution ou d'un changement concernant une institution, une valeur est attribuée à l'ensemble des variables obligatoires.
8. Lors de la déclaration d'une institution quittant le secteur des IFM (qui n'est pas partie prenante à une fusion), les informations suivantes constituent le minimum à déclarer: le type de la demande (c'est-à-dire radier) et le code d'identification de l'IFM (c'est-à-dire la variable «mfi_id»).

Réattribution de code d'identification d'IFM

9. Les BCN ne réattribuent pas à de nouvelles IFM les codes d'identification des IFM radiées.
10. Si cela se révèle inévitable, il convient d'adresser à la BCE une demande «mfi_req_realloc». La BCE procède à la réattribution d'un code d'identification d'IFM de la même manière qu'elle attribue un code d'identification à une nouvelle IFM, à la différence que le système ne consulte pas les archives des IFM à la recherche d'IFM correspondantes. Il convient de noter que la demande sera rejetée si le code d'identification d'IFM réattribué se trouve dans la liste existante des IFM.
11. Pour le cas où le code d'identification d'une IFM existante doit être changé pour celui d'une IFM radiée, il convient d'adresser alors à la BCE une demande «mfi_req_mod_id_realloc». Cette procédure permet de réaliser, en une seule opération, un changement de code d'identification d'IFM et une réattribution d'un code d'identification d'IFM déjà existant. Dès lors qu'un code d'identification est modifié de la sorte, il est procédé à un contrôle de toutes les IFM existantes afin de vérifier si l'ancien code d'identification d'IFM a été déclaré pour l'administration centrale d'une IFM existante (c'est-

▼M1

à-dire pour une succursale étrangère). Le cas échéant, le code d'identification d'IFM attribué à l'administration centrale est mis à jour automatiquement. Il convient de noter que la demande sera rejetée si le nouveau code d'identification d'IFM a déjà été utilisé et si la demande ne revêt pas la forme d'une «mfi_req_mod_id_realloc» (ou si le nouveau code d'identification d'IFM figure sur la liste en vigueur).

Variables transmises

12. Le tableau reproduit ci-dessous offre un bref aperçu des variables collectées pour l'élaboration de la liste des IFM et en précise le caractère obligatoire ou non. Il convient de se reporter à la section relative aux «Contrôles de validation» pour obtenir davantage d'informations sur chaque variable. Il convient de noter que, sauf indication contraire, le terme «fusion» fait référence à une opération de fusion nationale.

Statut	Nom de la variable	Description
Obligatoire	object_request	Type de mise à jour envoyée concernant une IFM. L'une des sept valeurs prédéfinies suivantes peut être attribuée: «mfi_req_new», «mfi_req_mod», «mfi_req_del», «mfi_req_merger», «mfi_req_-realloc», «mfi_req_mod_id_realloc» ou «mfi_req_mod_id».
Obligatoire	mfi_id	Code d'identification unique de l'IFM. Se compose de deux éléments: «host» et «id»
Obligatoire: lorsqu'il s'agit d'un élément du code d'identification	host	Pays d'enregistrement de l'IFM caractérisé par un code de pays ISO à deux caractères
Obligatoire: lorsqu'il s'agit d'un élément du code d'identification	id	Code d'identification de l'institution (dépourvu du préfixe «host» consistant en un code de pays ISO à deux caractères)
Obligatoire	name	Dénomination complète de l'IFM sous laquelle celle-ci est enregistrée
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	address	Adresse complète de l'IFM. Se compose de quatre éléments: «address» (adresse), «box» (boîte postale), «code» (code postal) et «city» (ville)
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	postal_address	Nom de la rue et numéro du bâtiment
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	postal_box	Numéro de boîte postale
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	postal_code	Code postal
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	city	Ville où se trouve l'IFM
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	category	Indique le type d'IFM. L'une des quatre valeurs prédéfinies suivantes peut être attribuée: «central bank» (banque centrale), «credit institution» (établissement de crédit), «money market fund» (organisme de placement collectif monétaire) ou «other institution» (autre institution)
Obligatoire: pour les demandes «new» et «mod»	report	Indique si l'IFM déclare ou non mensuellement des statistiques relatives au bilan. L'une des deux valeurs prédéfinies suivantes peut être attribuée: «true» (oui) ou «false» (non)
Non obligatoire	order_r	Indique l'ordre désiré dans la liste des IFM si l'ordre alphabétique anglais n'est pas applicable
Obligatoire pour les succursales étrangères	head_of_branch	Indique que l'IFM est une succursale étrangère. L'une de ces trois valeurs peut être attribuée: «non_eu_head», «eu_non_mfi_head» ou «eu_mfi_head»

▼**M1**

Statut	Nom de la variable	Description
Obligatoire pour les succursales étrangères	non_eu_head	L'administration centrale n'est pas résidente de l'Union européenne. Se compose de deux éléments: «host» et «name»
Obligatoire pour les succursales étrangères	eu_non_mfi_head	Indique que l'administration centrale est résidente de l'Union européenne et n'est pas une IFM. Se compose de deux éléments: «non_mfi_id» et «name»
Obligatoire pour les succursales étrangères	eu_mfi_head	Indique que l'administration centrale est résidente de l'Union européenne et est une IFM. La valeur attribuée à cette variable se compose de «mfi_id»
Obligatoire pour les fusions	mfi_req_merger	Indique l'envoi d'informations relatives à une fusion
Obligatoire pour les fusions	submerger	Sous chaque «submerger» sont déclarées les institutions partageant la même «date» d'effet légal de l'opération de fusion. Se compose de quatre éléments: «date», «comment», «involved_mfi» et «involved_non_mfi»
Obligatoire pour les fusions transfrontalières	involved_mfi	Indique qu'une IFM est partie prenante à une fusion transfrontalière. La valeur attribuée à cette variable se compose de «mfi_ref»
Obligatoire pour les fusions	involved_non_mfi	Indique qu'une non-IFM est partie prenante à la fusion. La valeur attribuée à cette variable se compose de «non_mfi_obj»
Obligatoire pour les fusions transfrontalières	mfi_ref	Renseignements sur une IFM partie prenante à une fusion transfrontalière. Se compose de deux éléments: «mfi_id» et «name»
Obligatoire pour les fusions	non_mfi_obj	Renseignements sur une non-IFM partie prenante à une fusion avec une IFM. Se compose de deux éléments: «non_mfi_id» et «name»
Obligatoire pour les fusions	non_mfi_id	Renseignements sur une non-IFM partie prenante à une fusion avec une IFM. Se compose de deux éléments: «host» et «id». Cinq caractères au total
Sans objet pour les mises à jour des BCN. Pour communication seulement	ecb_id	Code unique élaboré par la BCE, attribué à chaque IFM. Cette variable est communiquée aux BCN, *via* le système d'échange de données N13, avec toutes les informations standard. Les BCN peuvent choisir de l'accepter ou de le supprimer
Sans objet pour les mises à jour des BCN. Pour communication seulement	head_bce_id	Code unique élaboré par la BCE, attribué aux administrations centrales de succursales étrangères d'IFM de l'Union européenne. Cette variable est communiquée aux BCN, *via* le système d'échange de données N13, avec toutes les informations standard. Les BCN peuvent choisir de l'accepter ou de le supprimer

Demandes de fusion

13. Plusieurs exemples des variables à utiliser pour déclarer les fusions nationales et transfrontalières, entre une IFM et une (ou plusieurs) autre(s) IFM/non-IFM, sont donnés ci-dessous. Divers scénarios sont également indiqués, dans lesquels les dates d'effet légal de l'opération de fusion sont identiques ou différentes. Il convient de noter que les situations décrites ci-dessous ont valeur d'exemple et ne constituent aucunement une liste exhaustive de tous les scénarios de fusion possibles. En outre, le résultat indiqué pour une situation précise n'est qu'un résultat parmi d'autres pour ce type de fusion.

14. Il convient de se reporter au document intitulé «Exchange Specification for the N13 Phase II Data Exchange System» (Spécification de l'échange pour le système d'échange de données N13 en phase II) (voir ci-dessous le paragraphe intitulé «Référence»), pour les lignes directrices appropriées relatives au dispositif de déclaration XML.

Exemples de demandes de fusion

▼**M1**

Référence	Situation	Variables de fusion à utiliser pour déclarer la situation
1	Fusion nationale entre deux IFM Conséquence: les licences de IFM-1 et de IFM-2 sont retirées. Une nouvelle institution (IFM-3) naît de la fusion. Il y a une date d'effet légal pour cette fusion (date-1)	Mfi_req_merger Submerger date (date-1) mfi_req_del (MFI-1) mfi_req_del (MFI-2) mfi_req_new (MFI-3)
2	Fusion nationale entre trois IFM Conséquence: IFM-1 et IFM-2 sont parties prenantes à une opération de fusion à la date-1, entraînant le retrait de la licence de IFM-2. IFM-1 fusionne alors avec IFM-3 à la date-2. IFM-1 change de dénomination et la licence de IFM-3 est retirée Remarque: à la date-1, IFM-1 est déclarée en tant que modification même si aucun changement d'attributs n'a eu lieu	Mfi_req merger Submerger date (date-1) mfi_req_mod (MFI-1) mfi_req_del (MFI-2) submerger date (date-2) mfi_req_mod (MFI-1) mfi_req_del (MFI-3)
3	Fusion nationale entre deux institutions, une IFM et une non-IFM Conséquence: IFM-1 change de dénomination. Il y a une date d'effet légal pour cette fusion (date-1) Remarque: le changement intervenu dans la non-IFM n'est pas déclaré. Seuls les renseignements relatifs à l'identification le sont	mfi_req_merger submerger date (date-1) mfi_req_mod (MFI-1) involved_non_mfi non_mfi_obj non_mfi_id
4	Fusion transfrontalière entre deux IFM (IFM-1 d'un pays X et IFM-2 d'un pays Y), l'IFM résultant de la fusion étant située dans le pays X Conséquence: les licences de IFM-1 et de IFM-2 sont retirées. Une nouvelle institution (IFM-3) naît, dans le pays X, de la fusion. La date d'effet légal est la date-1. Remarque: lors d'une fusion transfrontalière, les demandes émanant de tous les pays concernés doivent être reçues avant qu'il ne soit donné suite à l'information de fusion. Jusque-là, chaque demande se trouve dans le système assortie du statut «incomplete» (incomplète)	Le pays X envoie cette demande: mfi_req_merger submerger date (date-1) mfi_req_del (MFI-1, pays X) mfi_req_new (MFI-3, pays X) involved_mfi mfi_ref (MFI-2, pays Y) Le pays Y envoie cette demande: mfi_req_merger submerger date (date-1) mfi_req_del (MFI-2, pays Y) involved_mfi mfi_ref (MFI-1, pays X) mfi_ref (MFI-3, pays X)

Fréquence de transmission

15. Les mises à jour *ad hoc* sont transmises à la BCE dès que des changements interviennent dans le secteur des IFM.

Moyen de transmission et format de fichier

16. Les mises à jour *ad hoc* sont transmises en format XML, *via* le système d'échange de données N13.

17. En cas de défaillance du système d'échange de données N13, les mises à jour sont transmises en format XML *via* le compte Cebamail N13.

▼M1

18. Pour obtenir davantage d'informations sur le système d'échange de données N13 pour la transmission de mises à jour concernant des IFM, il convient de se reporter au document intitulé «Exchange Specification for the N13 Phase II Data Exchange System» (voir ci-dessous le paragraphe intitulé «Référence»).

19. L'utilisation de procédés de saisie manuelle rend nécessaire la mise en place d'un ensemble approprié de contrôles au niveau des BCN concernées afin de limiter les erreurs de saisie et garantir l'exactitude et la cohérence des mises à jour relatives à des IFM déclarées *via* le système d'échange de données N13.

Contrôles de validation

20. Les contrôles suivants de validation des données sont effectués avant de transmettre les mises à jour concernant les IFM à la BCE. La BCE a mis en œuvre les mêmes contrôles de validation. Par conséquent, toutes les mises à jour reçues par la BCE qui sont validées lors des contrôles sont automatiquement insérées dans l'ensemble de données concernant les IFM.

Généralités

i) Une valeur est attribuée à toutes les variables obligatoires.

ii) L'une des sept valeurs prédéfinies suivantes peut être attribuée à la variable «object_request»:

— «mfi_req_new» (des informations sont fournies sur une nouvelle IFM),

— «mfi_req_mod» (des informations sont données sur des modifications concernant une IFM existante),

— «mfi_req_del» (des informations sont données sur une IFM existante à radier),

— «mfi_req_merger» (des informations sont fournies sur des institutions parties prenantes à une fusion),

— «mfi_req_realloc» (la réattribution d'un «mfi_id» radié à une nouvelle IFM est sollicitée),

— «mfi_req_mod_id_realloc» (la substitution d'un «mfi_id» d'une IFM radiée au «mfi_id» d'une IFM existante est sollicitée),

— «mfi_req_mod_id» (un changement de «mfi_id» est sollicité).

iii) Le jeu de caractères national peut être utilisé pour la déclaration des mises à jour à la BCE. Il convient de noter que lors de la réception des informations communiquées par la BCE, *via* le système d'échange de données N13, «Unicode» devra afficher sans faille tout jeu de caractères spécifique.

iv) La Grèce utilise l'alphabet romain pour la déclaration des mises à jour.

Code d'identification

v) La variable «mfi_id» se compose de deux éléments distincts, la variable «host» et la variable «id». La combinaison des valeurs attribuées aux deux éléments assure que la variable «mfi_id» est unique à cette IFM. Le «mfi_id» constitue la clé principale pour l'ensemble de données concernant les IFM.

vi) La valeur attribuée à la variable «host» d'une IMF peut être uniquement un code de pays ISO de l'Union européenne à deux caractères.

vii) Un code d'identification utilisé auparavant ne peut être attribué à une nouvelle IFM. (Dans certains cas exceptionnels, se reporter à la section ci-dessus concernant la «réattribution de code d'identification d'IFM».)

viii) Pour garantir la cohérence, il convient d'utiliser les mêmes codes d'identification que ceux publiés chaque mois dans la liste des IFM figurant sur le site Internet de la BCE.

ix) Lors de la déclaration d'un changement de code d'identification, il convient de le faire sous la forme d'une demande spéciale «mfi_req_mod_id».

x) Lors de la déclaration d'un changement de code d'identification pour un code d'identification préalablement radié, il convient de le faire sous la forme d'une demande spéciale «mfi_req_mod_id_realloc» (se reporter à la section ci-dessus concernant la «réattribution de code d'identification d'IFM»).

xi) Si la variable «mfi_id» est incomplète, erronée ou manquante, la demande est rejetée dans son ensemble.

Dénomination

xii) La dénomination complète de l'institution sous laquelle celle-ci est enregistrée auprès de la BCN.

▼M1

La désignation de la société, telle que Plc, Ltd, SpA, etc., est également indiquée. Cette désignation est déclarée de la même manière pour toutes les dénominations pour lesquelles elle prévaut.

xiii) La règle des minuscules est respectée afin de tenir compte des accents.

xiv) Les minuscules sont à utiliser lorsque c'est possible.

xv) Si la variable «name» est incomplète, erronée ou manquante, la demande est rejetée dans son ensemble.

Adresse

xvi) Une valeur est attribuée à au moins une de ces variables relatives à l'adresse: «postal_address» (adresse postale), «postal_box» (boîte postale) ou «postal_code» (code postal). La quatrième variable de l'adresse, «city» (ville), est obligatoire.

xvii) Pour la variable «postal_address», le nom et le numéro de la rue dans laquelle se trouve l'institution sont à préciser.

xviii) Pour la variable «postal_box», le système en usage dans chaque pays est à appliquer. Les numéros de boîte postale pouvant être alphanumériques, aucune référence à la boîte postale sous forme de texte ne doit figurer devant les numéros de «postal_box».

xix) Pour la variable «postal_code», le code postal approprié est à indiquer. Les conventions des systèmes postaux nationaux sont à appliquer. Le «postal_-code» peut être alphanumérique.

xx) Si l'ensemble de variables concernant l'«address» est incomplet, erroné ou manquant, la demande est rejetée dans son ensemble.

Ville

xxi) Pour la variable «city» (ville), la ville où se situe l'institution est à indiquer.

xxii) Si la variable «city» est incomplète, erronée ou manquante, la demande est rejetée dans son ensemble.

Catégorie

xxiii) Pour la variable «category», indiquer le type d'IFM selon ces quatre valeurs prédéfinies: «central bank» (banque centrale), «credit institution» (établissement de crédit), «money market fund» (organisme de placement collectif monétaire) ou «other institution» (autre institution). À l'exception des initiales, qui sont en majuscules, les minuscules sont de règle.

xxiv) Si la variable «category» est incomplète, erronée ou manquante, la demande est rejetée dans son ensemble.

Déclaration

xxv) Pour la variable «report» (déclaration), indiquer si l'IFM est soumise à une obligation de déclaration complète («true», oui) ou réduite («false», non). Seule l'une de ces deux valeurs prédéfinies est acceptée.

xxvi) Si la variable «report» est incomplète, erronée ou manquante, la demande est rejetée dans son ensemble.

Ordre

xxvii) Pour la variable «order_r» (ordre), indiquer l'ordre désiré dans la liste des IFM, si l'ordre alphabétique anglais n'est pas applicable. Attribuer, en ordre croissant, une valeur numérique à chaque IFM.

xxviii) La variable «order_r» n'est pas obligatoire. Si elle est incomplète ou manquante (et que tous les autres contrôles de validation sont effectués), la demande est insérée dans l'ensemble de données concernant les IFM.

Vérifications des succursales étrangères

xxix) Une valeur est attribuée à la variable «head_of_branch» (administration centrale) si l'IFM est une succursale étrangère.

xxx) Pour la variable «head_of_branch», indiquer le type d'administration centrale selon l'une de ces trois variables prédéfinies: «non_eu_head», «eu_non_mfi_head» ou «eu_mfi_head».

xxxi) Si la variable «head_of_branch» est «non_eu_head» (administration centrale, non-résidente de l'Union européenne), les variables «host» et «name» de l'administration centrale sont indiquées.

xxxii) Si la variable «head_of_branch» est «eu_non_mfi_head» (administration centrale, résidente de l'Union européenne, qui n'est pas une IFM), les variables «host», «name» et «id» de l'administration centrale sont indi-

▼M1

quées. L'identification de la non_mfi peut être soit «OFI» (autre institution financière), soit un code de pays ISO à deux caractères suivi d'un suffixe correspondant à la classification sectorielle du Système européen des comptes 1995 (SEC 95) ([1]).

xxxiii) Si la variable «head_of_branch» est «eu_mfi_head» (une IFM), les variables «host» et «id» de l'administration centrale sont indiquées. Pour obtenir les informations les plus à jour sur les codes d'identification des IFM, il convient de se reporter à la liste des IFM la plus récente disponible sur le site Internet de la BCE.

xxxiv) Si la variable «head_of_branch» est «eu_mfi_head» (une IFM), le nom de l'administration centrale n'est pas indiqué. Le mécanisme de contrôle de validation de la BCE prévoit une mise à jour automatique des dénominations des administrations centrales de toutes les succursales étrangères résidentes de l'Union européenne où l'identification de l'administration centrale est fournie. Celle-ci est effectuée pour tout l'ensemble de données concernant les IFM, chaque fois qu'une IFM est déclarée et qu'intervient un changement de la variable «name» (dénomination).

xxxv) Si l'un des contrôles de validation cités ci-dessus (xii à xvii) échoue, la demande est rejetée dans son ensemble.

xxxvi) Dans deux cas, des informations incohérentes sur les administrations centrales peuvent prévaloir dans l'ensemble de données de la BCE concernant les IFM:

— si la valeur attribuée à la variable «head_of_branch» est «eu_mfi_head» mais que l'identification de l'administration centrale ne correspond pas à celle inscrite dans l'ensemble de données de la BCE concernant les IFM, la demande est quand même exécutée. Cependant, la dénomination de l'administration centrale ne figure pas dans l'ensemble de données de la BCE concernant les IFM,

— en cas d'envoi d'une demande de changement de code d'identification d'une IFM, il est possible que les informations sur l'administration centrale relatives aux succursales étrangères résidentes d'autres État membres, de cette IFM, deviennent incohérentes.

Afin de limiter ces inexactitudes, le système d'échange de données N13 joint aux avis envoyés aux BCN une liste des informations incohérentes sur les administrations centrales.

Contrôles des fusions

xxxvii) La variable «mfi_req_merger» est obligatoire lors de la déclaration de fusions nationales ou transfrontalières.

xxxviii) La variable «submerger» est obligatoire. Chaque groupe (c'est-à-dire deux institutions ou plus) partageant la même «date» d'effet légal de l'opération de fusion est déclaré avec une étiquette «submerger» distincte.

xxxix) Lorsque la variable «submerger» est spécifiée, une valeur est attribuée à la variable «date». Il est obligatoire d'attribuer une valeur à la variable «date».

xl) Au moins une des institutions parties prenantes à une fusion doit être une IFM (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de déclarer des fusions intervenant entre des non-IFM uniquement).

xli) Si les attributs d'une IFM ne changent pas suite à une opération de fusion, cette IFM est déclarée comme une modification (c'est-à-dire «mfi_req_mod»). Cette procédure garantit que toutes les IFM parties prenantes à une fusion sont déclarées.

xlii) La variable «involved_mfi» est obligatoire uniquement lors de la déclaration de fusions transfrontalières (c'est-à-dire que «involved_mfi» contient des informations sur l'institution résidente d'un autre État membre).

xliii) Dans le cas d'une institution classée «involved_mfi», une valeur est attribuée à la variable «mfi_ref».

xliv) La variable «mfi_ref» se compose de deux éléments: «mfi_id» (composé des variables «host» et «id» de l'institution) et «name».

([1]) Système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).

▼M1

xlv) Les informations relatives à une fusion transfrontalière ne sont pas insérées dans l'ensemble de données de la BCE concernant les IFM tant que les demandes complètes de fusion en provenance de tous les États membres impliqués n'ont pas été déclarées et validées.

xlvi) Dans le cas d'une institution classée «involved_non_mfi», une valeur est attribuée aux variables «non_mfi_id» et «name».

xlvii) La variable «non_mfi_id» d'une «involved_non_mfi» se compose de deux éléments: «host» et «id», et elle est constituée de cinq caractères. La variable «host» est un code de pays ISO à deux caractères. La variable «id» comprend trois caractères et se réfère à la classification sectorielle du SEC 95.

xlviii) Si l'un des contrôles de validation cités ci-dessus (xx à xxx) échoue, la demande est rejetée dans son ensemble.

Vérification par recoupement IFM-CEPM

21. S'il est nécessaire de procéder à une vérification par recoupement des données présentes dans les ensembles de données concernant les IFM et les CEPM, placer un indicateur de vérification par recoupement dans le fichier transmis dans le système d'échange de données N13.

22. La vérification est effectuée sur l'ensemble des informations relatives aux IFM et CEPM déclarées par la BCN expéditrice (c'est-à-dire comprenant les informations relatives aux IFM et CEPM existants qui se trouvent dans les ensembles de données respectifs) et pas seulement sur les informations reçues dans le fichier doté d'un indicateur. Les résultats sont immédiatement renvoyés sous forme d'un accusé de réception. L'indicateur de vérification par recoupement est utilisé de la manière suivante:

— lorsque les données concernant les IFM et les CEPM peuvent être coordonnées entre les services respectifs, l'indicateur de vérification est inclus uniquement dans le second fichier transmis pour la demande correspondante concernant les IFM ou les CEPM,

— lorsque cette coordination n'est pas possible, un message supplémentaire contenant uniquement l'indicateur de vérification est transmis à la fin de la journée. Ce message peut être envoyé par l'un des services IFM-CEPM ou les deux,

— lorsqu'aucune vérification ne se révèle pas immédiatement nécessaire pour la cohérence IFM-CEPM, l'indicateur n'est pas placé dans le fichier,

— dans le cas où la vérification doit être réalisée plus tard dans la journée, les données sont envoyées sans l'indicateur de vérification. Un fichier vide avec l'indicateur de vérification est envoyé ultérieurement. Dans ce cas, vu l'absence de données à vérifier dans le fichier vide, la vérification de cohérence est effectuée immédiatement,

— l'avis contient uniquement le résultat de la vérification de cohérence effectuée entre les ensembles de données concernant les IFM et les CEPM de l'expéditeur.

23. Une vérification par recoupement IFM-CEPM ne fournit qu'un avertissement. Ainsi, en cas d'échec de la vérification, la demande est quand même insérée dans l'ensemble de données de la BCE concernant les IFM.

24. Les divergences entre les IFM et les CEPM sont vérifiées par les services respectivement compétents pour les IFM et les CEPM, cinq jours ouvrables avant la publication de fin de mois, ainsi que le jour même de ladite publication. Un courrier électronique rappelle aux BCN de remédier aux divergences de toute urgence. S'il est impossible de remédier aux divergences avant la publication, les BCN doivent en expliquer les raisons. Il convient de noter que les déclarations IFM-CPEM incohérentes ne sont pas publiées sur le site Internet de la BCE à la fin de chaque mois.

Traitement des erreurs

25. Dès réception d'un fichier contenant des mises à jour relatives aux IFM, un avis est immédiatement transmis à l'expéditeur. Il existe deux types d'avis:

i) un avis d'acquisition: il contient une synthèse des mises à jour relatives aux IFM qui ont été traitées et insérées avec succès dans l'ensemble de données concernant les IFM;

ii) un avis d'erreur: il contient les informations détaillées sur les mises à jour relatives aux IFM et les contrôles de validation qui ont échoué. Il convient de se reporter à la section visée ci-dessus intitulée «Contrôles de validation» pour savoir si l'échec du contrôle de validation entraîne le rejet de l'ensemble de la demande ou l'exécution de la demande assortie d'un avertissement.

▼**M1**

26. Lors de la réception d'un avis d'erreur, des mesures sont à prendre immédiatement pour transmettre les informations corrigées. Si les informations correctes dépendent de mises à jour envoyées par d'autres États membres au cours du dernier mois (c'est-à-dire indisponibles sur le site Internet de la BCE), il convient de contacter la BCE *via* le compte Cebamail «N13» et de mentionner les détails précis des informations requises.

Exercice annuel de contrôle de qualité

27. Cet exercice annuel obligatoire vise à vérifier en profondeur la liste des IFM qui existe à la BCE, en mettant particulièrement l'accent sur la vérification des succursales étrangères.

28. Le moment choisi pour cet exercice est fixé de telle sorte que les informations mises à jour sur le secteur des IFM publiées en fin d'année sur le site Internet de la BCE et, ultérieurement, sur support papier soient les plus précises et les plus à jour possible.

29. Les BCN suivent les lignes directrices énoncées ci-dessous pour exécuter la procédure de mise à jour standardisée en temps opportun et de manière précise et pour assurer un traitement global et efficace de l'information tant au niveau des BCN que de la BCE.

Procédures générales

i) Chaque BCN reçoit un seul fichier Excel comprenant quatre feuilles de travail (déclarations 1 à 4) dont un modèle vierge. Elles sont envoyées *via* Cebamail de la BCE et datées du dernier jour ouvrable du mois d'octobre à la clôture des activités (balise temps «T»).

ii) Il convient de noter que «T» se rapporte à des jours ouvrables.

iii) Les déclarations et les vérifications à réaliser sont précisées ci-dessous.

Déclaration 1: liste nationale des IFM

Il s'agit d'une liste des IFM spécifique à un pays (nationale), telle qu'elle figure dans l'ensemble de données de la BCE, que les BCN comparent avec leur propre liste nationale des IFM.

— Chaque institution correctement enregistrée dans cette déclaration est cochée dans la colonne intitulée «Comments» (commentaires).

— Si les deux listes présentent des différences, celles-ci doivent être spécifiées dans la colonne intitulée «Comments». Il convient de spécifier le type de différence dont il s'agit: une modification est nécessaire (quel attribut est modifié et quelle doit être la valeur), ou des informations enregistrées doivent être radiées (en spécifier la raison), etc. Il convient également d'indiquer si vous enverrez ou avez d'ores et déjà envoyé une correction pour cet enregistrement via le système d'échange de données N13 et de spécifier le numéro IREF dans la colonne intitulée «IREF».

— S'il manque un enregistrement, tous les détails de l'enregistrement sont ajoutés à la déclaration 1 (c'est-à-dire en tant qu'enregistrement supplémentaire). Il convient de préciser dans la colonne «Comments» qu'il s'agit d'un «new record» (nouvel enregistrement) et d'en donner la raison. Il convient également d'indiquer si vous enverrez ou avez d'ores et déjà envoyé une correction pour cet enregistrement via le système d'échange de données N13 et de spécifier le numéro IREF dans la colonne intitulée «IREF».

Déclaration 2: liste des succursales étrangères résidentes du pays de la BCN

Les BCN veillent à ce que les informations relatives aux succursales étrangères résidentes de leur propre pays soient complètes, précises et à jour.

— Chaque institution correctement enregistrée dans cette déclaration est cochée dans la colonne intitulée «Comments» (commentaires).

— En cas de modifications, les spécifier dans la colonne «Comments». Il convient de spécifier le type de différence dont il s'agit: une modification est nécessaire (quel attribut est modifié et quelle doit être la valeur), ou des informations enregistrées doivent être radiées (en spécifier la raison), etc. Il convient également d'indiquer si vous enverrez ou avez d'ores et déjà envoyé une correction pour cet enregistrement *via* le système d'échange de données N13 et de spécifier le numéro IREF dans la colonne intitulée «IREF».

— Si une succursale étrangère n'apparaît pas dans la liste, tous les détails de l'enregistrement sont ajoutés à la déclaration 2 (c'est-à-dire en tant qu'enregistrement supplémentaire). Il convient de préciser dans la colonne «Comments» qu'il s'agit d'un «new record» (nouvel enregistrement) et d'en donner la raison. Il convient également d'indiquer si vous enverrez ou avez d'ores et déjà envoyé une correction pour cet enregistrement *via* le système d'échange de données N13 et de spécifier le numéro IREF dans la colonne intitulée «IREF».

▼M1

Déclaration 3: liste des succursales étrangères, dont l'administration centrale a été déclarée par d'autres BCN en tant que résidente du pays de la BCN

Elle permet une vérification par recoupement du secteur des IFM pour ce qui est de la couverture des succursales étrangères d'IFM. Les BCN effectuent un contrôle afin de s'assurer que toutes les succursales étrangères résidentes d'autres pays de l'Union européenne qui ont une administration centrale dans le pays de la BCN ont été déclarées par d'autres BCN.

— Chaque institution correctement enregistrée dans cette déclaration est cochée dans la colonne intitulée «Comments».

— En cas de modifications, les spécifier dans la colonne «Comments». Il convient de spécifier le type de différence dont il s'agit: une modification est nécessaire (quel attribut est modifié et quelle doit être la valeur), ou des informations enregistrées doivent être radiées (en spécifier la raison), etc.

— Si une succursale étrangère n'apparaît pas dans la liste, tous les détails de l'enregistrement sont ajoutés à la déclaration 3 (c'est-à-dire en tant qu'enregistrement supplémentaire). Il convient de préciser dans la colonne «Comments» qu'il s'agit d'un «new record» (nouvel enregistrement) et d'en donner la raison.

Déclaration 4: modèle pour les pages de couverture

Il s'agit d'un modèle vierge sur lequel chaque BCN spécifie le nombre de pages de couverture requises pour la publication sur support papier de la liste des IFM qui paraît au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Délais pour les déclarations

iv) Les BCN disposent de neuf jours ouvrables («T + 9») pour vérifier les déclarations et confirmer l'exactitude des données. Les déclarations complètes sont retransmises à la BCE *via* le compte Cebamail N13, assorties d'une note précisant si les données sont correctes ou non (tel que spécifié ci-dessus).

v) Dans le même temps, dans le cas de données incorrectes, les BCN effectuent les corrections et transmettent les mises à jour *via* le système d'échange de données N13 à la BCE dans le courant de ces neuf jours ouvrables («T + 9»). Dans les déclarations renvoyées à la BCE, le numéro IREF des données corrigées est indiqué dans tous les cas. Remarque: les BCN peuvent continuer à envoyer des mises à jour *ad hoc*, indépendamment de l'exercice de contrôle de qualité annuel, comme d'habitude, *via* le système d'échange de données N13.

vi) Un avis d'acquisition ou d'erreur est transmis automatiquement aux BCN lors de la réception des données corrigées, *via* le système d'échange de données N13 (pendant «T + 9»). Si un avis d'erreur est reçu, les BCN procèdent immédiatement aux corrections nécessaires.

vii) La BCE travaille deux jours ouvrables («T + 11») à la vérification de l'ensemble des déclarations et des corrections qu'elle reçoit. Tel que mentionné ci-dessus, les BCN qui envoient des corrections indiquent le numéro IREF dans les déclarations qu'elles retransmettent.

viii) Les BCN sont à nouveau contactées *via* Cebamail en cas de problèmes non résolus («T + 12»).

ix) En cas de données contradictoires, les BCN disposent de deux jours ouvrables pour fournir des corrections ou des explications supplémentaires («T + 14»).

x) La BCE envoie aux BCN une déclaration finale du *statu quo* concernant le secteur des IFM *via* Cebamail («T + 15»). Une synthèse des résultats de l'exercice de contrôle de qualité annuel est également fournie.

xi) Toutes les données contradictoires restantes sont considérées comme étant «en suspens» et sont discutées lors de la prochaine réunion du groupe de travail «statistiques monétaires et bancaires».

Tableau récapitulatif

xii) Le tableau reproduit ci-dessous présente une synthèse des dates, des tâches, des moyens de transmission et des organisations responsables pour l'exercice de contrôle de qualité annuel relatif à la liste des IFM.

Balise temps	Tâches	Moyen de transmission	Action exécutée par
T	La BCE envoie aux BCN un fichier Excel contenant les quatre déclarations suivantes: Déclaration 1: liste nationale des IFM	Cebamail	BCE

▼**M1**

Balise temps	Tâches	Moyen de transmission	Action exécutée par
	Déclaration 2: liste des succursales étrangères résidentes du pays de la BCN Déclaration 3: liste des succursales étrangères, dont l'administration centrale a été déclarée par d'autres BCN en tant que résidente du pays de la BCN Déclaration 4: modèle pour les pages de couverture		
T + 9	Les BCN comparent les trois déclarations de la BCE (1 à 3) avec leurs propres listes nationales datées du dernier jour ouvrable du mois d'octobre à la clôture des activités. Pour chaque déclaration, les champs suivants sont complétés: — le champ «Comments» (commentaires) (pour tous les enregistrements), — le champ «IREF» (déclarations 1 et 2 uniquement: pour des enregistrements erronés ou de nouveaux enregistrements, lorsqu'une mise à jour a été transmise à la BCE)	Cebamail/ Système d'échange de données N13	BCN
	Les BCN complètent la déclaration 4, sur le nombre de pages de couverture nécessaires pour la publication sur support papier.		
	Les BCN retransmettent les informations suivantes à la BCE, au plus tard à la clôture des activités du jour T + 9: — le fichier Excel avec les déclarations 1 à 4 complétées (via Cebamail), — toutes corrections/nouveaux enregistrements (*via* le système d'échange de données N13)		
T + 11	La BCE procède à la vérification de l'ensemble des déclarations, des corrections et des avis qu'elle reçoit *via* Cebamail et le système d'échange de données N13		BCE
T + 12	Les BCN seront à nouveau contactées *via* Cebamail en cas de données contradictoires	Cebamail	BCE
T + 14	En cas de données contradictoires, les BCN disposent de deux jours ouvrables pour fournir des corrections ou des explications supplémentaires	Cebamail/ Système d'échange de données N13	BCN
T + 15	La BCE envoie aux BCN, *via* Cebamail, une déclaration finale du *statu quo* concernant le secteur des IFM. Une synthèse des résultats de l'exercice de contrôle de qualité annuel est également envoyée	Cebamail	BCE
	Distribution de la liste préliminaire des IFM (fichier .pdf) aux BCN pour commentaires	Cebamail	BCE/BCN
	Soumission de la publication sur support papier de la liste préliminaire des IMF au conseil des gouverneurs		BCE
	— Publication d'un communiqué de presse — Distribution aux BCN de la publication sur support papier de la liste des IFM et du nombre approprié de pages de couverture — Diffusion du fichier .pdf de la publication aux BCN — Publication de la liste des IMF sur le site Internet de la BCE	Poste/Cebamail/Internet	BCE

▼M1

Procédures d'urgence

xiii) Des procédures d'urgence entrent en vigueur dans les cas suivants:

pour les déclarations relatives au secteur des IFM

— si le système Cebamail n'est pas disponible pour transmettre les déclarations relatives au secteur des IFM, la BCE envoie celles-ci par courrier électronique (en format Excel). Les BCN utilisent également le courrier électronique ([1]) pour renvoyer les déclarations complètes à la BCE,

pour les mises à jour et les corrections des IFM

— si le système d'échange de données N13 n'est pas disponible pour transmettre les corrections, les BCN, le cas échéant, envoient les informations *via* le système Cebamail, en utilisant le format XML,

— si le système Cebamail n'est pas opérationnel pour le transfert de fichiers de mises à jour/corrections relatives à des IFM, les BCN utilisent le courrier électronique ([1]) pour envoyer les mises à jour en format XML.

xiv) Si une BCN est fermée le jour où les procédures d'urgence mentionnées ci-dessus doivent être mises en œuvre, la BCN s'assure de ce que les procédures sont initiées et achevées selon le calendrier défini ci-dessus avant le jour ou les jours de sa fermeture.

Communication

Communication quotidienne aux BCN *via* le système d'échange de données N13

30. Les mises à jour relatives aux IFM sont communiquées tous les jours ouvrables. Un instantané de l'ensemble des changements insérés dans la liste en vigueur des IFM est réalisé chaque jour ouvrable à 17 heures, heure de la BCE, et communiqué à toutes les BCN. Les informations communiquées comprennent tous les détails relatifs à chacun des changements suivants déclarés par les BCN:

— nouvelles IFM,

— IFM ayant fait l'objet de mises à jour,

— IFM radiées,

— réattribution de codes d'identification d'IFM,

— changement de codes d'identification d'IFM,

— changement de codes d'identification d'IFM allant de pair avec une réattribution.

Mise à jour mensuelle de la liste des IFM sur le site Internet de la BCE

31. Le dernier jour ouvrable de chaque mois calendaire, un instantané de l'ensemble de données concernant les IFM est réalisé à 17 heures, heure de la BCE. Il convient de noter que les enregistrements IFMCEPM incohérents n'apparaissent pas dans cet instantané.

32. La liste des IFM est mise à la disposition du public un jour après la réalisation de cet instantané. Si l'instantané a été réalisé un vendredi à 17 heures, heure de la BCE, les informations à jour seront disponibles le samedi à 12 heures, heure de la BCE.

Communication mensuelle aux BCN *via* le système d'échange de données N13

33. La liste des IFM est publiée sur le site Internet de la BCE. Dans le même temps, cette liste est envoyée aux BCN *via* le système d'échange de données N13.

Publication annuelle sur support papier

34. Une fois par an, la BCE publiera une version sur papier de la liste des IFM, avec comme date de référence, la fin de décembre de l'année précédente. Cette publication sera disponible pour le grand public avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Par voie postale, la BCE enverra aux BCN l'original sur papier avec le nombre de pages de couverture requises. Dans le même temps, une version .pdf de la publication sera envoyée aux BCN *via* Cebamail. La version .pdf sera également publiée sur le site Internet de la BCE.

([1]) L'adresse est: mfi.hotline@ecb.int

▼**M1**

Référence

35. «Exchange Specification for the N13 Phase II Data Exchange System». Ce document traite de l'échange de fichiers entre les BCN et la BCE. Il couvre le protocole d'échange, l'infrastructure d'échange et les formats de fichier échangés qui constituent l'interface entre les systèmes internes de la BCE et des BCN. Ce document comprend deux parties principales, une partie «fonctionnelle» et une partie «technique». Chacune d'elles est décrite ci-dessous:

Partie fonctionnelle

— informations fonctionnelles (protocole d'échange logique, c'est-à-dire séquence des avis attendus lors de l'envoi d'informations, etc.),

— modèle de données logique,

— structure des informations à échanger,

— contenus (pas le formatage) des avis,

— règles de validation, c'est-à-dire la validation des informations logiques (par exemple la date d'échéance devrait être une date ultérieure), mais pas la validation syntaxique, et la réflexion de ces règles dans les avis d'erreur,

Partie technique

— systèmes d'échange physique à utiliser (services FTPC/X400 sur le réseau «ESCB-Net»); utilisation précise de ces systèmes,

— aperçu technique du protocole d'échange,

— définition du format d'échange (c'est-à-dire le «schéma XML»).

Appendice

36. Liste des codes pays ISO à deux caractères.

▼B

Appendice

LISTE DES CODES PAYS ISO

Cette liste donne les noms de pays (formes courtes officielles des noms anglais et français) par ordre alphabétique anglais tels qu'ils sont donnés dans ISO 3166-1 et les codes alpha–2 correspondants de l'ISO 3166-1. Cette liste est mise à jour chaque fois qu'une modification est apportée par l'ISO 3166/MA à la liste officielle des codes de l'ISO 3166-1.

Elle donne 239 noms dans leur forme courte officielle et les codes correspondants. Source: www.iso.org.

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
1	AFGHANISTAN (Afghanistan)	AF
2	ALBANIA (Albanie)	AL
3	ALGERIA (Algérie)	DZ
4	AMERICAN SAMOA (Samoa américaines)	AS
5	ANDORRA (Andorre)	AD
6	ANGOLA (Angola)	AO
7	ANGUILLA (Anguilla)	AI
8	ANTARCTICA (Antartique)	AQ
9	ANTIGUA AND BARBUDA (Antigua et Barbuda)	AG
10	ARGENTINA (Argentine)	AR
11	ARMENIA (Arménie)	AM
12	ARUBA (Aruba)	AW
13	AUSTRALIA (Australie)	AU
14	AUSTRIA (Autriche)	AT
15	AZERBAIJAN (Azerbaïdjan)	AZ
16	BAHAMAS (Bahamas)	BS
17	BAHRAIN (Bahreïn)	BH
18	BANGLADESH (Bangladesh)	BD
19	BARBADOS (Barbade)	BB
20	BELARUS (Belarus)	BY
21	BELGIUM (Belgique)	BE
22	BELIZE (Belize)	BZ
23	BENIN (Bénin)	BJ
24	BERMUDA (Bermudes)	BM
25	BHUTAN (Bhoutan)	BT
26	BOLIVIA (Bolivie)	BO
27	BOSNIA AND HERZEGOVINA (Bosnie et Herzégovine)	BA
28	BOTSWANA (Botswana)	BW
29	BOUVET ISLAND (Île Bouvet)	BV
30	BRAZIL (Brésil)	BR
31	BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY (Territoire britannique de l'Océan indien)	IO

▼B

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
32	BRUNEI DARUSSALAM (Brunéi Darussalam)	BN
33	BULGARIA (Bulgarie)	BG
34	BURKINA FASO (Burkina)	BF
35	BURUNDI (Burundi)	BI
36	CAMBODIA (Cambodge)	KH
37	CAMEROON (Cameroun)	CM
38	CANADA (Canada)	CA
39	CAPE VERDE (Cap–Vert)	CV
40	CAYMAN ISLANDS (Îles Caïmans)	KY
41	CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (République centrafricaine)	CF
42	CHAD (Tchad)	TD
43	CHILE (Chili)	CL
44	CHINA (Chine)	CN
45	CHRISTMAS ISLAND (Île Christmas)	CX
46	COCOS (KEELING) ISLANDS [Îles Cocos (Keeling)]	CC
47	COLOMBIA (Colombie)	CO
48	COMOROS (Comores)	KM
49	CONGO (Congo)	CG
50	CONGO, THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE (République démocratique du Congo)	CD
51	COOK ISLANDS (Îles Cook)	CK
52	COSTA RICA (Costa Rica)	CR
53	COTE D'IVOIRE (Côte d'Ivoire)	CI
54	CROATIA (Croatie)	HR
55	CUBA (Cuba)	CU
56	CYPRUS (Chypre)	CY
57	CZECH REPUBLIC (République tchèque)	CZ
58	DENMARK (Danemark)	DK
59	DJIBOUTI (Djibouti)	DJ
60	DOMINICA (Dominique)	DM
61	DOMINICAN REPUBLIC (République dominicaine)	DO
62	EAST TIMOR (Timor–Leste)	TL
63	ECUADOR (Équateur)	EC
64	EGYPT (Égypte)	EG
65	EL SALVADOR (El Salvador)	SV
66	EQUATORIAL GUINEA (Guinée équatoriale)	GQ
67	ERITREA (Érythrée)	ER
68	ESTONIA (Estonie)	EE

▼B

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
69	ETHIOPIA (Éthiopie)	ET
70	FALKLAND ISLANDS (MALVINAS) [Îles Falkland (Malvinas)]	FK
71	FAROE ISLANDS (Îles Féroé)	FO
72	FIJI (Fidji)	FJ
73	FINLAND (Finlande)	FI
74	FRANCE (France)	FR
75	FRENCH GUIANA (Guyane française)	GF
76	FRENCH POLYNESIA (Polynésie française)	PF
77	FRENCH SOUTHERN TERRITORIES (Terres australes françaises)	TF
78	GABON (Gabon)	GA
79	GAMBIA (Gambie)	GM
80	GEORGIA (Géorgie)	GE
81	GERMANY (Allemagne)	DE
82	GHANA (Ghana)	GH
83	GIBRALTAR (Gibraltar)	GI
84	GREECE (Grèce)	GR
85	GREENLAND (Groenland)	GL
86	GRENADA (Grenade)	GD
87	GUADELOUPE (Guadeloupe)	GP
88	GUAM (Guam)	GU
89	GUATEMALA (Guatemala)	GT
90	GUINEA (Guinée)	GN
91	GUINEA-BISSAU (Guinée Bissau)	GW
92	GUYANA (Guyana)	GY
93	HAITI (Haïti)	HT
94	HEARD ISLAND AND MCDONALD ISLANDS (Île Heard et Îles McDonald)	HM
95	HOLY SEE (VATICAN CITY STATE) (Saint Siège État de la Cité du Vatican)	VA
96	HONDURAS (Honduras)	HN
97	HONG KONG (Hong Kong)	HK
98	HUNGARY (Hongrie)	HU
99	ICELAND (Islande)	IS
100	INDIA (Inde)	IN
101	INDONESIA (Indonésie)	ID
102	IRAN, ISLAMIC REPUBLIC OF (République islamique d'Iran)	IR
103	IRAQ (Iraq)	IQ
104	IRELAND (Irlande)	IE

▼B

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
105	ISRAEL (Israël)	IL
106	ITALY (Italie)	IT
107	JAMAICA (Jamaïque)	JM
108	JAPAN (Japon)	JP
109	JORDAN (Jordanie)	JO
110	KAZAKHSTAN (Kazakhstan)	KZ
111	KENYA (Kenya)	KE
112	KIRIBATI (Kiribati)	KI
113	KOREA, DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF (République populaire démocratique de Corée)	KP
114	KOREA, REPUBLIC OF (République de Corée)	KR
115	KUWAIT (Koweït)	KW
116	KYRGYZSTAN (Kirghizstan)	KG
117	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC (République démocratique populaire de Lao)	LA
118	LATVIA (Lettonie)	LV
119	LEBANON (Liban)	LB
120	LESOTHO (Lesotho)	LS
121	LIBERIA (Liberia)	LR
122	LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA (Jamahiriya arabe libyenne)	LY
123	LIECHTENSTEIN (Liechtenstein)	LI
124	LITHUANIA (Lituanie)	LT
125	LUXEMBOURG (Luxembourg)	LU
126	MACAO (Macao)	MO
127	MACEDONIA, THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF (Ex–République yougoslave de Macédoine)	MK
128	MADAGASCAR (Madagascar)	MG
129	MALAWI (Malawi)	MW
130	MALAYSIA (Malaisie)	MY
131	MALDIVES (Maldives)	MV
132	MALI (Mali)	ML
133	MALTA (Malte)	MT
134	MARSHALL ISLANDS (Îles Marshall)	MH
135	MARTINIQUE (Martinique)	MQ
136	MAURITANIA (Mauritanie)	MR
137	MAURITIUS (Maurice)	MU
138	MAYOTTE (Mayotte)	YT
139	MEXICO (Mexique)	MX
140	MICRONESIA, FEDERATED STATES OF (États fédérés de Micronésie)	FM

▼B

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
141	MOLDOVA, REPUBLIC OF (République de Moldova)	MD
142	MONACO (Monaco)	MC
143	MONGOLIA (Mongolie)	MN
144	MONTSERRAT (Montserrat)	MS
145	MOROCCO (Maroc)	MA
146	MOZAMBIQUE (Mozambique)	MZ
147	MYANMAR (Myanmar)	MM
148	NAMIBIA (Namibie)	NA
149	NAURU (Nauru)	NR
150	NEPAL (Népal)	NP
151	NETHERLANDS (Pays-Bas)	NL
152	NETHERLANDS ANTILLES (Antilles néerlandaises)	AN
153	NEW CALEDONIA (Nouvelle–Calédonie)	NC
154	NEW ZEALAND (Nouvelle–Zélande)	NZ
155	NICARAGUA (Nicaragua)	NI
156	NIGER (Niger)	NE
157	NIGERIA (Nigeria)	NG
158	NIUE (Niué)	NU
159	NORFOLK ISLAND (Île Norfolk)	NF
160	NORTHERN MARIANA ISLANDS (Îles Mariannes du Nord)	MP
161	NORWAY (Norvège)	NO
162	OMAN (Oman)	OM
163	PAKISTAN (Pakistan)	PK
164	PALAU (Palau)	PW
165	PALESTINIAN TERRITORY, OCCUPIED (Territoire palestinien occupé)	PS
166	PANAMA (Panama)	PA
167	PAPUA NEW GUINEA (Papouasie–Nouvelle–Guinée)	PG
168	PARAGUAY (Paraguay)	PY
169	PERU (Pérou)	PE
170	PHILIPPINES (Philippines)	PH
171	PITCAIRN (Pitcairn)	PN
172	POLAND (Pologne)	PL
173	PORTUGAL (Portugal)	PT
174	PUERTO RICO (Porto Rico)	PR
175	QATAR (Qatar)	QA
176	REUNION (Réunion)	RE
177	ROMANIA (Roumanie)	RO

▼B

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
178	RUSSIAN FEDERATION (Fédération de Russie)	RU
179	RWANDA (Rwanda)	RW
180	SAINT HELENA (Sainte–Hélène)	SH
181	SAINT KITTS AND NEVIS (Saint Christophe et Nevis)	KN
182	SAINT LUCIA (Sainte–Lucie)	LC
183	SAINT PIERRE AND MIQUELON (Saint Pierre et Miquelon)	PM
184	SAINT VINCENT AND THE GRENADINES (Saint Vincent et les Grenadines)	VC
185	SAMOA (Samoa)	WS
186	SAN MARINO (Saint Marin)	SM
187	SAO TOME AND PRINCIPE (Sao Tomé et Principe)	ST
188	SAUDI ARABIA (Arabie saoudite)	SA
189	SENEGAL (Sénégal)	SN
190	SEYCHELLES (Seychelles)	SC
191	SIERRA LEONE (Sierra Leone)	SL
192	SINGAPORE (Singapour)	SG
193	SLOVAKIA (Slovaquie)	SK
194	SLOVENIA (Slovénie)	SI
195	SOLOMON ISLANDS (Îles Salomon)	SB
196	SOMALIA (Somalie)	SO
197	SOUTH AFRICA (Afrique du Sud)	ZA
198	SOUTH GEORGIA AND THE SOUTH SANDWICH ISLANDS (Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud)	GS
199	SPAIN (Espagne)	ES
200	SRI LANKA (Sri Lanka)	LK
201	SUDAN (Soudan)	SD
202	SURINAME (Suriname)	SR
203	SVALBARD AND JAN MAYEN (Svalbard et Île Jan Mayen)	SJ
204	SWAZILAND (Swaziland)	SZ
205	SWEDEN (Suède)	SE
206	SWITZERLAND (Suisse)	CH
207	SYRIAN ARAB REPUBLIC (République arabe syrienne)	SY
208	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA (Taïwan, Province de Chine)	TW
209	TAJIKISTAN (Tadjikistan)	TJ
210	TANZANIA, UNITED REPUBLIC OF (République unie de Tanzanie)	TZ
211	THAILAND (Thaïlande)	TH
212	TOGO (Togo)	TG

▼**B**

Nº réf.	Pays	Codes de pays ISO
213	TOKELAU (Tokelau)	TK
214	TONGA (Tonga)	TO
215	TRINIDAD AND TOBAGO (Trinidad et Tobago)	TT
216	TUNISIA (Tunisie)	TN
217	TURKEY (Turquie)	TR
218	TURKMENISTAN (Turkménistan)	TM
219	TURKS AND CAICOS ISLANDS (Îles Turks et Caïques)	TC
220	TUVALU (Tuvalu)	TV
221	UGANDA (Ouganda)	UG
222	UKRAINE (Ukraine)	UA
223	UNITED ARAB EMIRATES (Émirats arabes unis)	AE
224	UNITED KINGDOM (Royaume Uni)	GB
225	UNITED STATES (États Unis)	US
226	UNITED STATES MINOR OUTLYING ISLANDS (Îles mineures éloignées des États Unis)	UM
227	URUGUAY (Uruguay)	UY
228	UZBEKISTAN (Ouzbékistan)	UZ
229	VANUATU (Vanuatu)	VU
230	VENEZUELA (Venezuela)	VE
231	VIET NAM (Viet Nam)	VN
232	VIRGIN ISLANDS, BRITISH (Îles vierges britanniques)	VG
233	VIRGIN ISLANDS, U.S. (Îles vierges des États–Unis)	VI
234	WALLIS AND FUTUNA (Wallis et Futuna)	WF
235	WESTERN SAHARA (Sahara occidental)	EH
236	YEMEN (Yémen)	YE
237	YUGOSLAVIA (Yougoslavie)	YU
238	ZAMBIA (Zambie)	ZM
239	ZIMBABWE (Zimbabwe)	ZW

▼M2

ANNEXE XVIII

STATISTIQUES RELATIVES AUX AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION

INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION POUR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES SUIVANT UNE APPROCHE À COURT TERME

1. ***Objectif***

Il convient de fournir des informations statistiques relatives aux «autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension» (AIF) pour deux raisons. Premièrement, il est important de collecter des données relatives aux AIF afin de suivre leur rôle en matière d'intermédiation financière à côté du secteur des institutions financières et monétaires (IFM). Les activités exercées par les AIF sont semblables à celles exercées par les IFM et complémentaires de celles-ci; en particulier, il est nécessaire de collecter des données statistiques relatives aux AIF afin de compléter le tableau statistique de la zone euro, vu que, pour les besoins statistiques de la Banque centrale européenne (BCE), les données de bilan concernant les AIF entièrement ou partiellement contrôlés par des IFM ne sont pas comprises dans les bilans des IFM. En second lieu, la BCE doit assurer le suivi des AIF pour faire en sorte que la liste des IFM reste à jour, précise, aussi homogène que possible et suffisamment stable pour les besoins statistiques. Comme l'énonce le règlement BCE/2001/13, l'innovation financière pourrait influer sur les caractéristiques des instruments financiers et inciter les AIF à recentrer leurs activités.

La présente annexe a pour objectif de fournir des indications sur la manière de remplir les formulaires de déclaration pour la transmission à la BCE des données relatives aux AIF.

2. ***Élaboration des agrégats de la zone euro et type de données statistiques à fournir***

2.1. **Élaboration des agrégats de la zone euro**

La transmission des données relatives aux AIF a lieu suivant une approche à court terme, c'est-à-dire sur le fondement de données actuellement disponibles au niveau national. En conséquence, il est possible que les informations statistiques à fournir ne soient pas toujours toutes disponibles conformément aux définitions et spécifications décrites ci-dessous. Dans les cas où les données déclarées s'écartent des définitions de cette annexe, les banques centrales nationales (BCN) sont tenues de fournir des notes explicatives à la BCE ([1]). Conformément à cette approche et sur le fondement du cadre conceptuel décrit ci-dessous, les BCN fournissent des données réelles lorsqu'elles sont disponibles. Lorsque les données réelles ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être traitées, des estimations nationales sont fournies. À titre de procédure de rechange, en ce qui concerne certaines ventilations particulières pour lesquelles il est impossible de fournir des estimations nationales, la BCE peut se livrer à des estimations/formuler des hypothèses cas par cas.

Étant donné la charge supplémentaire que l'établissement d'estimations nationales imposerait aux BCN, celles-ci se concentrent principalement sur un nombre limité de données statistiques clés. En effet, l'approche à court terme vise à concentrer les efforts sur une seule sous-catégorie particulière d'AIF [voir point 3.2.a)]: les organismes de placement collectif. Aucun effort supplémentaire particulier n'est requis pour la fourniture de données concernant les courtiers en valeur mobilières et produits financiers dérivés, les sociétés financières accordant des prêts ou les autres AIF (solde), si les données réelles ne sont pas collectées au niveau national.

2.2. **Types de données statistiques à fournir**

Deux types d'indicateurs sont fournis: des indicateurs clés et des informations supplémentaire:

— indicateurs clés à transmettre pour l'élaboration des agrégats de la zone euro. Tous les États membres participants transmettent ces données détaillées lorsque les données réelles sont disponibles.

([1]) Voir l'appendice 2.

▼M2

Lorsque les données réelles ne sont pas disponibles pour les ventilations requises ou pour la périodicité, les délais ou la période couverte convenus, des estimations sont fournies si possible,

— informations supplémentaires à transmettre en tant que «postes pour mémoire». Ces données sont transmises par les pays qui disposent de renseignements complémentaires. Elles se rapportent à des ventilations dont les utilisateurs ont exprimé le besoin et pour lesquelles l'élaboration d'un agrégat de la zone euro n'était pas jugée réalisable au départ.

3. ***Cadre conceptuel***

3.1. **Population déclarante**

Le système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 95 ([1])) définit les AIF (S.123) comme des «sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension) dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des IFM».

La ligne de démarcation par rapport aux IFM est déterminée par la non-existence d'engagements sous forme de dépôts détenus par les non-IFM, tandis que la ligne de démarcation par rapport aux fonds de pension et aux sociétés d'assurance est déterminée par la non-existence d'engagements sous forme de provisions techniques d'assurance.

La population déclarante pour l'approche à court terme comprend tous les types d'AIF résidents dans les États membres participants. Le terme «résident» a la même signification que dans le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ([2]). Par conséquent, la population déclarante comprend:

— les institutions situées sur le territoire, y compris les filiales des sociétés mères situées à l'extérieur du territoire,

et

— les succursales résidentes d'institutions dont le siège social se trouve à l'extérieur du territoire.

3.2. **Classification des sous-catégories d'AIF**

Vu le caractère hétérogène des activités exercées par les AIF et les différences quant à la disponibilité des données par type d'AIF, quatre sous-catégories d'AIF, pour lesquelles les données sont transmises séparément, ont été distinguées: 1) les organismes de placement collectif [à l'exclusion des organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires)]; 2) les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés; 3) les sociétés financières accordant des prêts, et 4) les autres AIF. Les différences quant aux renseignements statistiques requis sont exposées dans le présent document.

Les catégories/groupements sur la base desquels les données sont fournies sont énumérés et définis ci-dessous:

a) *Organismes de placement collectif, à l'exclusion des organismes de placement collectif monétaires*

Les organismes de placement collectif sont des organismes financiers qui mettent en commun les fonds d'investisseurs aux fins d'acquisition d'actifs financiers ou non financiers. Les organismes de placement collectif classés en tant qu'AIF comprennent tous les types d'organismes de placement collectif à l'exclusion de ceux compris dans le secteur des IFM. Ils peuvent avoir différentes structures juridiques (contractuelle, forme sociétaire et unit trusts) et peuvent être à capital variable ou à capital fixe. En outre, ils peuvent comporter, ou non, deux ou plusieurs compartiments (organismes de placement collectif à compartiments comprenant divers sous-organismes de placement collectif).

Des données relatives aux organismes de placement collectif sont fournies pour les catégories suivantes:

([1]) Figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

([2]) JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

▼M2

Total des organismes de placement collectif: les données à fournir pour le total des organismes de placement collectif couvrent tous les types d'organismes de placement collectif agissant dans le pays. Sont fournis les indicateurs clés ainsi qu'un certain nombre de postes pour mémoire.

Organismes de placement collectif par type: les données à transmettre fournissent une ventilation par type d'organisme de placement collectif:

— *organismes de placement collectif ventilés par type de placement:*

Les données relatives aux organismes de placement collectif par type de placement sont déclarées séparément pour 1) les organismes de placement collectif investis en actions; 2) les organismes de placement collectif investis en obligations; 3) les organismes de placement collectif mixtes; 4) les organismes de placement collectif investis en biens immobiliers, et 5) les autres organismes de placement collectif.

En principe, les organismes de placement collectif par type de placement sont classés selon le type d'actif dans lequel le portefeuille de placement est essentiellement investi. Si le portefeuille de placement est essentiellement investi en actions et autres participations, l'organisme de placement collectif est classé dans la catégorie «organismes de placement collectif investis en actions»; si le portefeuille de placement est essentiellement investi en titres de créances, l'organisme de placement collectif est classé dans la catégorie «organismes de placement collectif investis en obligations»; si le portefeuille de placement est essentiellement investi en biens immobiliers, l'organisme de placement collectif est classé dans la catégorie «organismes de placement collectif investis en biens immobiliers». Les organismes de placement collectif dont l'actif est investi tant en actions qu'en obligations, sans prédominance de l'un ou l'autre instrument, sont classés dans la catégorie des «organismes de placement collectif mixtes» ([1]). Les organismes de placement collectif ne pouvant être classés dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sont classés dans la catégorie résiduelle «autres organismes de placement collectif».

En ce qui concerne les organismes de placement collectif d'organismes de placement collectif (organismes de placement collectif dont l'actif est essentiellement investi en parts d'organismes de placement collectif), il est recommandé de les classer dans la catégorie des organismes de placement collectif dans lesquels leur actif est essentiellement investi. Les organismes de placement collectif d'organismes de placement collectif ne pouvant être classés selon ce critère sont classés dans la catégorie résiduelle «autres organismes de placement collectif».

Les critères de classification des organismes de placement collectif par type sont déduits du prospectus, du règlement des organismes, des actes de constitution, des statuts établis, des documents de souscription ou contrats d'investissement, des documents commerciaux ou de toute autre déclaration ayant des effets similaires.

À un stade ultérieur, il est possible que la collecte de données concernant le nombre d'organismes de placement collectif ventilés par type de placement soit également envisagée.

— *organismes de placement collectif ventilés par type d'investisseur:*

Les données relatives aux organismes de placement collectif ventilés par type d'investisseur sont déclarées pour 1) les organismes de placement collectif destinés au public dont les titres sont vendus au public; 2) les organismes de placement collectif dédiés dont les titres sont réservés à certains types d'investisseurs. Les données relatives à ces types d'organismes de placement collectif sont seulement déclarées en tant que postes pour mémoire.

([1]) Si, au niveau national, les organismes de placement collectif dont l'actif est investi en valeurs mobilières et en biens immobiliers sont classés en tant qu' «organismes de placement collectif mixtes», ces organismes de placement collectif sont classés dans la catégorie «organismes de placement collectif mixtes».

▼M2

b) *Courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés*

Les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés, classés en tant qu'AIF, sont des sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer les activités d'intermédiation financière suivantes:

— négociations de titres pour leur propre compte, par achat et vente desdits titres pour le compte et aux risques de l'intermédiaire dans le seul but de percevoir la plus-value résultant de la différence entre prix d'achat et prix de vente,

— négociations pour leur propre compte, par le biais d'un intermédiaire financier autorisé à faire des opérations de bourse ou des opérations sur d'autres marchés secondaires.

En ce qui concerne les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés, des indicateurs clés sont fournis. La présente annexe donne des renseignements concernant la ventilation à fournir.

c) *Sociétés financières accordant des prêts*

Ces sociétés financières, classées en tant qu'AIF, sont essentiellement spécialisées dans le financement d'actifs pour les ménages et les sociétés non financières. Les sociétés de crédit-bail ([1]), d'affacturage, les sociétés spécialisées dans les prêts hypothécaires et les prêts à la consommation doivent être intégrées dans cette catégorie. Ces sociétés financières peuvent fonctionner sous la forme juridique d'une société d'investissement et de crédit immobilier, d'un établissement de crédit communal, d'une société-écran créée pour détenir des actifs titrisés, etc.

En ce qui concerne les sociétés financières accordant des prêts, des indicateurs clés sont fournis. La présente annexe donne des renseignements spécifiques concernant la ventilation à fournir.

d) *Autres catégories d'AIF*

Les sociétés financières comprises dans cette catégorie résiduelle sont les autres types de sociétés financières qui ne sont spécialisées dans aucun des secteurs d'activités dans lesquels les trois autres catégories d'AIF exercent leurs activités. Par exemple, les sociétés telles que les sociétés holding financières, les sociétés proposant du capital-risque ou les sociétés proposant des capitaux d'amorçage doivent être comprises dans cette catégorie. Les BCN sont tenues de spécifier les types d'institutions classés dans cette catégorie dans les notes explicatives qu'elles fournissent.

En ce qui concerne cette sous-catégorie d'AIF, seul le total de l'actif est requis comme poste pour mémoire.

4. *Obligations de déclaration statistique*

4.1. Postes de bilan

L'élaboration d'indicateurs statistiques clés pour le secteur des AIF requiert une ventilation spécifique des instruments financiers. Autant que possible, les ventilations par instrument, géographique et par secteur se conforment au dispositif de déclaration défini pour le secteur des IFM. Toutefois, la ventilation est en pratique moins détaillée que celle requise pour les statistiques de bilan des IFM.

En outre, vu le caractère hétérogène des activités exercées par les sociétés financières classées en tant qu'AIF et vu les différences quant à la disponibilité actuelle des données par sous-catégorie d'AIF, les ventilations du bilan requises varient selon le type de sous-catégorie d'AIF.

Ventilation par instrument et par échéance: Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la ventilation requise par instrument et par type de sous-catégorie d'AIF. Les descriptions de ces ventilations par instrument sont données dans les points ci-dessous. En principe, la ventilation par instrument doit être fournie comme indicateur clé pour toutes les sous-catégories d'AIF (à l'exclusion des organismes de placement collectif par type d'investisseur et des autres AIF).

([1]) Pour les besoins statistiques, la location est définie en tant que crédit-bail lorsque la période de location couvre la totalité ou la quasi-totalité de la durée de vie économique du bien durable. Au terme de cette période de location, le preneur dispose souvent d'une option d'achat du bien pour un prix symbolique (SEC 95, annexe II).

▼**M2**

Vue d'ensemble de la ventilation par instrument et par échéance

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES	
ACTIF	PASSIF
1. Dépôts (déclarés par A et B)	1. Dépôts et crédits contractés (déclarés par A, B et C)
2. Crédits (déclarés par C)	
3. Titres autres qu'actions (déclarés par A, B et C)	2. Titres de créance émis (déclarés par B et C)
Durée inférieure ou égale à 1 an (déclarés par A)	3. Capital et réserves (déclarés par B et C)
Durée supérieure à 1 an (déclarés par A)	
4. Actions et autres participations [1] (déclarées par A, B et C)	4. Titres d'organismes de placement collectif (déclarés par A)
5. Titres d'organismes de placement collectif (déclarés par A et B)	5. Produits financiers dérivés (déclarés par A et B)
6. Actifs immobilisés (déclarés par A)	
7. Produits financiers dérivés (déclarés par A et B)	6. Autres engagements (déclarés par A, B et C)
8. Autres créances (déclarés par A, B et C)	
Total de l'actif = Total du passif (déclaré par toutes les catégories)	

[1] À l'exception des titres d'organismes de placement collectif.

A: Organismes de placement collectif

B: Courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés

C: Sociétés financières accordant des prêts

D: Autres AIF

Obligations supplémentaires aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire: Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la ventilation supplémentaire requise par instrument. Les descriptions concernant cette ventilation par instrument sont données dans les points ci-dessous. En principe, la ventilation supplémentaire par instrument ne doit être fournie au titre des postes pour mémoire que pour la sous-catégorie «total des organismes de placement collectif».

Obligations supplémentaires aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES	
ACTIF	PASSIF
1. Actions cotées	
2. Titres d'organismes de placement collectif monétaires	
3. Crédits	
Durée inférieure ou égale à 1 an	
Durée supérieure à 1 an	

▼**M2**

ACTIF

0. Total de l'actif/du passif: Le total de l'actif est déclaré relativement à toutes les sous-catégories d'AIF. Le total de l'actif est égal à la somme de tous les postes, pris séparément, de l'actif du bilan et également au total du passif.

1. Dépôts: Le poste «dépôts» est déclaré séparément pour tous les types d'organismes de placement collectif déclarant séparément et pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés. Dans le cas des sociétés financières accordant des prêts, ce poste est affecté à la catégorie des «autres créances».

   Ce poste ([1]) se compose de deux sous-catégories principales:

   — les dépôts transférables: il s'agit des dépôts (en monnaie nationale ou en devises étrangères) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte (SEC 95, points 5.42 à 5.44).

   — les autres dépôts: il s'agit de tous les avoirs en dépôts autres que les dépôts transférables. Les autres dépôts ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte. Cette sous-catégorie inclut les dépôts à terme, les dépôts d'épargne etc. (SEC 95, points 5.45 à 5.49).

   Les avoirs en billets et pièces sont également inclus dans ce poste. Les billets et pièces comprennent les billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements. Ce poste devrait être non significatif.

   Règles d'évaluation: conformément au SEC 95, les avoirs en dépôts sont déclarés à leur valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus.

2. Crédits: Les données relatives aux «crédits» sont déclarées séparément pour la seule sous-catégorie des sociétés financières accordant des prêts. Pour les sous-catégories des organismes de placement collectif et des courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés, les crédits sont affectés à la catégorie des «autres créances». Néanmoins, aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire, les crédits (d'une durée inférieure ou égale à 1 an et ceux d'une durée supérieure à 1 an) doivent en outre être recensés séparément en tant que poste pour mémoire pour la sous-catégorie «total des organismes de placement collectif».

   Les crédits sont des fonds prêtés par des AIF déclarants à des emprunteurs, qui ne sont pas matérialisés par des titres négociables ou qui ont pour support un titre unique (même si celui-ci est devenu négociable). Le poste «crédits» se compose:

   — des crédits accordés à des ménages sous la forme de crédits à la consommation (crédits destinés à financer la consommation personnelle de biens et de services), de crédits immobiliers (crédits accordés pour l'investissement dans le logement, y compris la construction et l'amélioration de l'habitat) et d'autres crédits (crédits accordés pour des raisons professionnelles, en vue de la consolidation de dettes, aux fins de financement de l'éducation, etc.),

   — des crédits-bail accordés à des tiers,

   — des créances douteuses qui n'ont encore été ni remboursées ni amorties,

   — des avoirs en titres non négociables,

   — des créances subordonnées prenant la forme de crédits.

([1]) Il convient de noter qu'aucune distinction n'est faite, dans le bilan des IFM, entre les dépôts et les crédits figurant à l'actif et au passif. Au lieu de cela, tous les fonds non négociables placés auprès des IFM ou prêtés aux IFM (= passif), sont considérés comme étant des «dépôts» et tous les fonds placés par les IFM ou prêtés par les IFM (= actif) sont considérés comme étant des «crédits». Toutefois, le SEC 95 détermine la différence sur le fondement du critère s'attachant à la personne à l'origine de la transaction. Dans les cas où l'emprunteur se trouve à l'origine de la transaction, la transaction financière doit être classée comme un crédit. Dans les cas où le prêteur se trouve à l'origine de la transaction, la transaction doit être classée comme un dépôt.

▼M2

Règles d'évaluation: comme les crédits consentis par les IFM, les crédits consentis par les AIF sont en principe déclarés pour leur montant brut sans déduction des provisions y afférentes, tant générales que spéciales, jusqu'à ce que les crédits soient amortis par l'institution déclarante; à ce stade, les crédits sont retirés du bilan.

Conformément au principe général de comptabilité créances/dettes, les intérêts gagnés sur les crédits font l'objet d'une inscription au bilan dès qu'ils sont courus (c'est-à-dire sur la base des faits générateurs) plutôt que lorsqu'ils sont effectivement perçus ou payés (c'est-à-dire sur la base des règlements). Les intérêts courus sur les crédits sont comptabilisés pour leur montant brut dans la catégorie des «autres créances». Les intérêts courus ne sont pas inclus dans le montant du crédit auquel ils se rapportent, lequel est enregistré pour son montant nominal à la date d'arrêté.

3. Titres autres qu'actions: ce poste est déclaré séparément pour toutes les sous-catégories d'AIF, à l'exclusion de la sous-catégorie des autres AIF.

   Il s'agit des avoirs en titres autres qu'actions et autres participations, qui sont habituellement négociables et font l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Ce poste comprend les avoirs en titres qui confèrent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission. Sont également inclus les crédits négociables titrisés en un grand nombre de valeurs mobilières identiques et négociés sur des marchés organisés.

   Règles d'évaluation: conformément au SEC 95, les titres autres qu'actions sont déclarés à leur valeur marchande.

   Une ventilation par échéance (échéance initiale) des «titres autres qu'actions» selon que leur échéance initiale est d'une «durée inférieure ou égale à 1 an» ou «d'une durée supérieure à 1 an» est requise pour la sous-catégorie des «organismes de placement collectif» (total des organismes de placement collectif et organismes de placement collectif ventilés par type de placement).

4. Actions et autres participations (à l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif): ce poste est déclaré séparément pour toutes les sous-catégories d'AIF, à l'exclusion de la sous-catégorie des autres AIF.

   Il s'agit des avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi-sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation. Cette catégorie comprend trois sous-positions principales:

   — les actions cotées, à l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif: il s'agit des actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire (SEC 95, points 5.88 à 5.93). Les données relatives aux actions cotées sont fournies séparément pour la sous-catégorie «total des organismes de placement collectif»,

   — les actions non cotées, à l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif: il s'agit des titres qui ne font pas l'objet d'une cotation (SEC 95, points 5.88 à 5.93),

   — les autres participations: il s'agit de toutes les opérations sur autres participations qui ne relèvent pas des sous-positions relatives aux actions cotées et aux actions non cotées (SEC 95, points 5.94 et 5.95).

   Règles d'évaluation: conformément au SEC 95, les actions et autres participations sont déclarées à leur valeur marchande.

5. Titres d'organismes de placement collectif: les avoirs en titres d'organismes de placement collectif doivent être déclarés dans un poste distinct pour les seules sous-catégories des organismes de placement collectif (total des organismes de placement collectif et tous types d'organismes de placement collectif) et des courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés. Pour la sous-catégorie des sociétés financières accordant des prêts, les titres d'organismes de placement collectif sont affectés à la catégorie des «autres créances».

▼M2

Les titres d'organismes de placement collectif sont des titres émis par une catégorie déterminée de sociétés financières dont la seule fonction consiste à investir, sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers, les capitaux qu'elles collectent auprès du public. Les titres d'organismes de placement collectif constituent exclusivement des engagements des IFM (OPC monétaires seulement) et des organismes de placement collectif classés en tant qu'AIF.

Les titres d'organismes de placement collectif émis confèrent à leurs porteurs des droits sur le capital investi et sur les rendements provenant de ces investissements mais ne représentent généralement aucun contrôle du placement collectif (tels que des droits de vote ou une participation à la gestion).

Règles d'évaluation: conformément au SEC 95, les titres d'organismes de placement collectif sont déclarés à leur valeur marchande.

En outre, pour la sous-catégorie «total des organismes de placement collectif», les avoirs en titres d'OPC monétaires sont déclarés.

6. Actifs immobilisés: Ce poste se compose:

   — des actifs corporels immobilisés à des fins d'investissement (investissements dans des logements, autres bâtiments et ouvrages de génie civil, bâtiments non résidentiels). Il s'agit des «biens immobiliers»,

   — des actifs non financiers, corporels ou incorporels, destinés à être utilisés de façon répétée pendant plus d'un an par les AIF déclarants. Ils comprennent les terrains et les constructions occupés par les AIF ainsi que les équipements, les logiciels et les autres infrastructures.

   Les «actifs immobilisés» sont recensés séparément pour le total des organismes de placement collectif et aussi pour les organismes de placement collectif ventilés par type de placement et par type d'investisseur. Dans le cas d'organismes de placement collectif ventilés par type de placement, les actifs immobilisés sont seulement recensés séparément pour les organismes de placement collectif investis en biens immobiliers, les organismes de placement collectif mixtes et les autres organismes de placement collectif, étant donné que ces trois types d'organismes de placement collectif devraient détenir des biens immobiliers à titre de placement. Toutes les autres catégories d'organismes de placement collectif ventilés par type de placement ont aussi des actifs immobilisés mais leur montant devrait être non significatif étant donné qu'il s'agit principalement d'actifs immobilisés destinés à l'usage personnel (constructions occupées par les AIF, équipements, logiciels et autres infrastructures). Lorsque les actifs immobilisés ne doivent pas être déclarés dans un poste distinct, ils sont affectés à la catégorie des «autres créances».

7. Produits financiers dérivés: les données relatives aux «produits financiers dérivés» doivent être déclarées dans un poste distinct pour les seules sous-catégories des organismes de placement collectif (total des organismes de placement collectif et tous types d'organismes de placement collectif) et des courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés. Dans le cas des sociétés financières accordant des prêts, ce poste est affecté à la catégorie des «autres créances».

   Le poste «produits financiers dérivés» couvre toutes les opérations sur produits financiers dérivés, c'est-à-dire des actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit «sous-jacent», généralement un autre actif financier, mais parfois également une matière première ou un indice (SEC 95, point 5.65).

   La déclaration des «produits financiers dérivés» dans le dispositif de déclaration des AIF est en principe effectuée conformément au traitement recommandé dans le dispositif de déclaration des IFM. Dans ce contexte, les «Guidance Notes to the Regulation ECB/2001/13 on the MFI balance sheet statistics»(Notes d'information relatives au règlement BCE/2001/13 concernant les statistiques de bilan des IFM) ([1]) énoncent que, conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur

([1]) Banque centrale européenne, novembre 2002.

▼M2

marchande lorsqu'ils font l'objet de transactions sur des marchés organisés (échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les produits financiers dérivés suivants sont déclarés sous ce poste:

— options négociables et options de gré à gré,

— warrants (ou bons de souscription),

— contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché,

— swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les produits financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les produits dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan. Il est admis que les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

Aucune ventilation (par secteur, par devise, etc.) n'est requise.

8. Autres créances: ce poste est déclaré séparément pour toutes les sous-catégories d'AIF, à l'exclusion de la sous-catégorie des autres AIF.

Il comprend les créances non recensées par ailleurs, telles que:

— les intérêts courus à recevoir sur les crédits et les loyers courus sur les bâtiments,

— les dividendes à percevoir,

— les sommes à percevoir non liées aux principales activités des AIF,

— les sommes brutes à percevoir inscrites en comptes d'attente,

— les sommes brutes à percevoir inscrites en comptes de passage,

— les autres créances non recensées séparément telles que les actifs immobilisés, les crédits, les dépôts (selon la sous-catégorie d'AIF).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et varie selon le type de catégorie déclarante (voir dernier point). En effet, le bilan requis par type de sous-catégorie d'AIF varie selon l'activité exercée par la sous-catégorie d'AIF. Seuls les principaux postes du bilan sont recensés séparément. Tous les montants qui ne peuvent pas être attribués à l'un de ces principaux postes de bilan sont affectés à la catégorie des «autres créances»; par exemple, étant donné que les organismes de placement collectif n'ont pas lieu d'accorder des crédits, le poste «crédits» n'est pas recensé séparément dans le bilan. Toutefois, si des organismes de placement collectif accordaient en fait des crédits, ce montant serait affecté à la catégorie des «autres créances».

Les BCN sont tenues de donner des renseignements sur les composants de la catégorie des «autres créances» dans les notes explicatives.

PASSIF

0. Total de l'actif/du passif: Le total du passif est égal à la somme de tous les postes, pris séparément, du passif du bilan et également au total de l'actif (voir aussi «poste d'actif — Total de l'actif/du passif»).

9. Dépôts et crédits contractés: Ce poste doit être séparément recensé pour les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés et les sociétés financières accordant des prêts.

Ce poste se compose des:

▼M2

— Dépôts: dépôts transférables et autres dépôts (voir actif) auprès des AIF. Ces dépôts sont généralement placés par les IFM.

— Crédits: crédits accordés aux AIF déclarants, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique (même si celui-ci est devenu négociable).

10. Titres de créance émis: Ce poste doit être déclaré séparément pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés et les sociétés financières accordant des prêts. Dans le cas des organismes de placement collectif, ce poste est affecté à la catégorie des «autres engagements» et devrait être non significatif.

    Il se rapporte aux titres autres que les actions, qui sont des instruments habituellement négociables et faisant l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Dans certains pays, les AIF peuvent émettre des instruments négociables dont les caractéristiques sont similaires à celles des titres de créances émis par les IFM. Dans ce dispositif de déclaration, tous ces instruments sont classés en tant que titres de créance.

11. Capital et réserves: Ce poste doit être déclaré séparément pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés et les sociétés financières accordant des prêts. Dans le cas des organismes de placement collectif, ce poste est affecté à la catégorie des «autres engagements».

    Il comprend les montants provenant de l'émission de capital social par les AIF déclarants auprès des actionnaires ou autres propriétaires, conférant à leur titulaire des droits de propriété sur l'AIF, et généralement un droit à une part des bénéfices et à une part des fonds propres en cas de liquidation. Sont également inclus les fonds provenant des bénéfices non distribués ou les fonds mis en réserve par les AIF déclarants en prévision de paiements et obligations futurs probables. Le poste «capital et réserves» est constitué des éléments suivants:

    — capital social,

    — bénéfices ou fonds non distribués,

    — provisions spécifiques réalisées au titre de la couverture de crédits, titres et autres types d'actifs,

    — résultat d'exploitation.

12. Titres d'organismes de placement collectif émis: Ce poste doit être séparément recensé pour la seule sous-catégorie des organismes de placement collectif étant donné que seuls les organismes de placement collectif émettent des titres d'organismes de placement collectif.

    Il se rapporte aux titres émis par les organismes de placement collectif autres que les organismes de placement collectif monétaires.

13. Produits financiers dérivés: (Voir «poste d'actif — Produits financiers dérivés»)

14. Autres engagements: Ce poste est déclaré séparément pour toutes les sous-catégories d'AIF, à l'exclusion de la sous-catégorie des autres AIF. Ce poste est similaire au poste «autres engagements» des IFM, sauf qu'il exclut les produits financiers dérivés.

    Il comprend les engagements non recensés par ailleurs, tels que:

    — les sommes brutes à payer inscrites en compte d'attente,

    — les sommes brutes à payer inscrites en comptes de passage,

    — les intérêts courus à payer sur les dépôts,

    — les dividendes à payer,

    — les sommes à payer non liées à l'activité principale des AIF,

    — les provisions représentant des engagements envers des tiers,

    — les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés, représentant des nantissements en espèces placés à titre de protection contre le risque de crédit mais restant la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat,

    — les positions nettes provenant de prêts de titres sans nantissement en espèces,

▼M2

— les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et varie selon le type de catégorie déclarante. En effet, le bilan requis par type de sous-catégorie d'AIF varie selon l'activité exercée par la sous-catégorie d'AIF. Seuls les principaux postes du bilan sont recensés séparément. Tous les montants qui ne peuvent pas être attribués à l'un de ces principaux postes du passif sont affectés à la catégorie des «autres engagements»; par exemple, étant donné que les organismes de placement collectif n'ont pas lieu d'émettre des «titres de créance», le poste «titres de créance» n'est pas recensé séparément au passif. Toutefois, si un organisme de placement collectif émettait en fait des titres, ce montant serait affecté à la catégorie des «autres engagements».

Les BCN sont tenues de fournir des renseignements sur les composants de la catégorie des «autres engagements» dans les notes explicatives.

RÈGLES COMPTABLES

Les règles comptables suivies par les AIF pour l'établissement de leurs comptes sont en principe conformes à la transposition nationale de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ([1]) et aux normes internationales en vigueur. Sans préjudice des pratiques comptables courantes dans les États membres, l'ensemble de l'actif et l'ensemble du passif doivent être déclarés pour leur montant brut à des fins statistiques. Des indications spécifiques concernant les méthodes d'évaluation sont données dans le cadre des catégories concernées.

VENTILATIONS GÉOGRAPHIQUE, PAR SECTEUR ET PAR OBJET

La BCE requiert, pour certaines sous-catégories d'AIF et pour un nombre déterminé de postes de bilan, une ventilation géographique et par secteur similaire à celle des postes de bilan des IFM.

Ventilations géographique et par secteur

ACTIF	PASSIF
A. Résidents nationaux	A. Résidents nationaux
IFM	IFM
Non-IFM	Non-IFM
Dont sociétés non financières (S.11) ([1])	
Dont ménages, etc. (S.14)	
B. Résidents des autres États membres participants	B. Résidents des autres États membres participants
IFM	IFM
Non-IFM	Non-IFM
Dont sociétés non financières (S.11)	
Dont ménages, etc. (S.14)	
C. Résidents du reste du monde	C. Résidents du reste du monde

([1]) Seulement requis pour le poste «crédits».

Ventilations géographiques

L'élaboration des statistiques relatives aux AIF pour la zone euro requiert que les contreparties situées dans les États membres participants soient recensées selon une ventilation entre le territoire national et les autres États membres participants. La ventilation géographique complète

([1]) JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

▼**M2**

requise distingue donc les catégories «Territoire national/Autres États membres participants/Reste du monde». Dans le cas des États membres non participants, la ventilation distingue les catégories «Territoire national/États membres participants/Reste du monde».

La ventilation géographique requise se rapporte aux postes de bilan suivants:

— total des organismes de placement collectif/organismes de placement collectif ventilés par type de placement: en particulier, pour les «titres autres qu'actions», «actions et autres participations», «titres d'organismes de placement collectif» (actif) et «titres d'organismes de placement collectif émis» (passif). En ce qui concerne l'actif, les informations doivent être fournies en tant qu'indicateur clé; en ce qui concerne le passif, les informations sont fournies en tant que poste pour mémoire.

— sociétés financières accordant des prêts: le poste «crédits» fournit une ventilation géographique distinguant entre le territoire national et les autres États membres participants (en tant qu'indicateur clé).

Ventilations par secteur ([1])

La principale ventilation par secteur requise est «IFM/non-IFM». La définition des IFM est bien connue, tandis que les «non-IFM» comprennent les secteurs et sous-secteurs suivants: «administrations publiques» ([2]) et «autres secteurs résidents» ([3]).

La ventilation par secteur requise est la même pour les données relatives au territoire national et pour celles concernant les autres États membres participants. Aucune ventilation par secteur n'est requise pour les données relatives au reste du monde.

La ventilation par secteur est requise pour un nombre déterminé de postes:

— Elle est transmise en tant que «poste pour mémoire» pour le sous-secteur des «organismes de placement collectif» (pour le total des organismes de placement collectif et pour les organismes de placement collectif ventilés par type de placement) et seulement pour les postes pour lesquels une ventilation géographique est requise.

— Elle est transmise en tant qu'«indicateur clé» pour le sous-secteur des «sociétés financières accordant des prêts» relativement au poste «crédits». Les «crédits» accordés aux «sociétés non financières et ménages» doivent toutefois également être recensés, pour cette sous-catégorie d'AIF et ce poste seulement.

([1]) Le SEC 95 constitue la norme pour la classification par secteur.

([2]) Administrations publiques: unités résidentes dont l'activité principale consiste à produire des biens et services non marchands destinés à la consommation individuelle et collective et/ou à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale (SEC 95, points 2.68 à 2.70). Les administrations publiques comprennent l'administration centrale, les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale (SEC 95, points 2.71 à 2.74). Pour plus d'informations sur la classification par secteur, se référer au *Money and Banking Statistics Sector Manual: Guidance for the statistical classification of customers*, Banque centrale européenne, deuxième édition, novembre 1999.

([3]) Les autres secteurs résidents comprennent:

— les autres intermédiaires financiers tels que définis dans ce cadre,

— les auxiliaires financiers,

— les sociétés d'assurance et fonds de pension: sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant d'une mutualisation des risques (SEC 95, points 2.60 à 2.67),

— les sociétés non financières: sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste non pas à fournir des services d'intermédiation financière mais à produire des biens marchands et des services non financiers marchands (SEC 95, points 2.21 à 2.31),

— les ménages: individus ou groupes d'individus dans leur fonction de consommateurs, de producteurs de biens et de services non financiers exclusivement pour leur propre consommation finale et, dans leur fonction de producteurs de biens marchands et de services financiers et non financiers marchands pour autant que leurs activités ne soient pas le fait de quasi-sociétés. Sont comprises les institutions sans but lucratif au service des ménages et dont la fonction principale consiste à fournir des biens et des services non marchands destinés à des groupes particuliers de ménages (SEC 95, points 2.75 à 2.88).

▼M2

Ventilation par objet

Cette ventilation est seulement requise pour les données relatives aux sociétés financières accordant des prêts. Elle se rapporte au poste de bilan «crédits» et en particulier aux «crédits» accordés aux ménages qui sont ventilés par objet du crédit [crédit à la consommation; crédit immobilier; autres crédits (solde)]. Cette ventilation est requise en tant qu'indicateur clé.

4.2. **Données relatives aux ajustements**

Des données relatives aux ajustements ne sont déclarées qu'en cas de ruptures significatives dans les encours. Par exemple, des données relatives aux ajustements sont fournies à la suite de reclassements effectués dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif du SEC 95. Les données sont fournies lorsqu'elles sont disponibles, de manière volontaire.

4.3 **Données relatives aux transactions**

Dans le cadre de l'approche à court terme des statistiques relatives aux AIF, des données concernant les transactions financières et les ventes et les rachats de titres émis par des organismes de placement collectif doivent être fournies en tant que «postes pour mémoire» pour le sous-secteur «organismes de placement collectif» (pour le total des organismes de placement collectif et pour les organismes de placement collectif ventilés par type de placement).

Ventilation par instrument et par échéance: Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la ventilation requise par instrument et par échéance, en ce qui concerne les données relatives aux transactions.

Vue d'ensemble de la ventilation par instrument et par échéance des données relatives aux transactions

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES	
ACTIF	PASSIF
1. Dépôts	1. Dépôts et crédits contractés
2. Titres autres qu'actions Durée inférieure ou égale à 1 an Durée supérieure à 1 an	2. Titres d'organismes de placement collectif émis
3. Actions et autres participations [1]	
4. Titres d'organismes de placement collectif	3. Autres engagements (y compris titres de créance, capital et réserves et produits financiers dérivés)
5. Actifs immobilisés [2]	
6. Autres créances (y compris crédits et produits financiers dérivés) [3]	

Total de l'actif = Total du passif (déclaré par toutes les catégories)

[1] À l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif.
[2] Non déclaré en ce qui concerne les organismes de placement collectif investis en actions et en obligations.
[3] Les crédits doivent également être déclarés séparément pour le sous-secteur «total des organismes de placement collectif».

Ventes et rachats de titres d'organismes de placement collectif: Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la ventilation requise par instrument, en ce qui concerne les données relatives aux ventes et aux rachats de titres d'organismes de placement collectif.

Ventes et rachats de titres d'organismes de placement collectif

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS	
ACTIF	PASSIF
	1. Titres d'organismes de placement collectif émis — Vente de nouveaux titres
	2. Titres d'organismes de placement collectif émis — Rachat de titres

▼**M2**

Obligations supplémentaires aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire: Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la ventilation supplémentaire requise par instrument et par échéance, en ce qui concerne les données relatives aux transactions.

Obligations supplémentaires aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'Union monétaire

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES	
ACTIF	PASSIF
1. Actions cotées	
2. Titres d'OPC monétaires	
3. Crédits	
Durée inférieure ou égale à 1 an	
Durée supérieure à 1 an	

4.4. **Périodicité de déclaration, délais et période couverte**

La périodicité de déclaration à la BCE est trimestrielle.

Les statistiques relatives aux AIF sont transmises à la BCE au plus tard le dernier jour calendaire du troisième mois suivant la fin de la période de référence, ou au plus tard le jour ouvrable BCN ([1]) précédant si le dernier jour calendaire du mois n'est pas un jour ouvrable BCN. Les dates de transmission exactes sont communiquées aux BCN à l'avance sous la forme d'un calendrier de déclaration. Les données trimestrielles historiques doivent être transmises à la BCE en commençant par celles qui concernent la première période de référence disponible, et au moins par celles qui concernent la période de référence correspondant au quatrième trimestre de 1998.

5. ***Transmission électronique des statistiques relatives aux AIF — Identifiant de la famille de clés: AIF***

La famille de clés AIF se rapporte aux statistiques relatives au bilan des AIF de la zone euro. Elle a été conçue de façon à être aussi proche que possible des listes de code et des valeurs de la famille de clés déjà définies pour les statistiques relatives aux postes de bilan.

5.1. **Dimensions**

Le tableau ci-dessous décrit les dimensions utilisées dans la famille de clés AIF. Pour les statistiques relatives aux AIF, onze dimensions ont été considérées comme fondamentales pour distinguer les séries temporelles.

Ordre dans la clé:	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
	Dimensions				
1	FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité (BRI, BCE)
2	REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone de référence (balance des paiements — Eurostat, BCE)
3	ADJUSTMENT	Indicateur d'ajustement	AN1	CL_ADJUSTMENT	Indicateur d'ajustement (BRI, BCE)
4	OFI_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des AIF	AN2	CL_OFI_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des AIF (BCE)
5	OFI_ITEM	Poste de bilan des AIF	AN3	CL_OFI_ITEM	Poste de bilan des AIF (BCE)
6	MATURITY_ORIG	Échéance initiale	AN1	CL_MATURITY_ORIG	Échéance initiale (BCE)
7	DATA_TYPE	Type de données	AN1	CL_DATA_TYPE	Type de données, flux et

([1]) Par «jour ouvrable BCN», on entend tout jour où une BCN donnée d'un État membre participant est ouverte pour mener des opérations de politique monétaire du SEBC.

▼**M2**

Ordre dans la clé:	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
	Dimensions				
					position en matière monétaire et bancaire (BCE, BRI)
8	COUNT_AREA	Zone de la contrepartie	AN2	CL_AREA_EE	Zone (balance des paiements — Eurostat, BCE)
9	BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan	AN4	CL_BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan (BCE, BRI)
10	CURRENCY_TRANS	Monnaie de transaction	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie (BCE, BRI, balance des paiements — Eurostat)
11	SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial	AN1	CL_SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial (BCE)

Chacune des onze dimensions statistiques obtient ses valeurs à partir d'une liste de codes correspondante. Par exemple, selon le tableau ci-dessus, la dimension REF_AREA (zone de référence) obtient ses valeurs à partir de la liste de codes CL_AREA_EE. Les dimensions de la famille de clés AIF sont décrites ci-dessous, dans l'ordre où elles se présentent dans la clé.

Dimension nº 1: périodicité (FREQ; longueur: un caractère)

Cette dimension indique la périodicité de la série temporelle déclarée. La valeur utilisée dans la famille de clés AIF est «Q» pour données trimestrielles et constitue un sous-ensemble des valeurs spécifiées dans la liste de codes CL_FREQ. Si les données nationales sont seulement disponibles selon une périodicité moindre (c'est-à-dire semestriellement ou annuellement), les BCN procèdent à l'estimation des données trimestrielles. S'il n'est pas possible de réaliser des estimations trimestrielles, les données sont néanmoins fournies en tant que séries temporelles trimestrielles (c'est-à-dire que les données annuelles sont fournies en tant que aaaaQ4 et les données semestrielles sont fournies en tant que aaaaQ2 et aaaaQ4, les trimestres restants étant soit non déclarés, soit déclarés comme non disponibles avec l'état de l'observation «L» ([2])).

Dimension nº 2: zone de référence (REF_AREA; longueur: deux caractères)

Cette dimension représente le pays de résidence de l'institution déclarante. La liste de codes correspondante CL_AREA_EE contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires (voir également la dimension nº 8: zone de la contrepartie). Le sous-ensemble de valeurs utilisé dans la famille de clés AIF correspond aux États membres de l'Union européenne (UE).

Dimension nº 3: indicateur d'ajustement (ADJUSTMENT; longueur: un caractère)

Cette dimension indique si les données ont été corrigées des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables. La liste de codes correspondante est CL_ADJUSTMENT. La valeur utilisée dans la famille de clés AIF est «N» pour séries n'ayant été corrigées ni des variations saisonnières ni du nombre de jours ouvrables.

Dimension nº 4: ventilation par secteur de référence des AIF (OFI_REP_SECTOR; longueur: deux caractères)

Cette dimension indique quel type d'AIF effectue la déclaration et est associée à la liste de codes CL_OFI_REP_SECTOR. Les onze valeurs suivantes ont été définies: total des organismes de placement collectif («10»); organismes de placement collectif ventilés par type de placement: organismes de placement collectif investis en actions («11»); organismes de placement collectif investis en obligations («12»); organismes de placement collectif mixtes («13»); organismes de placement collectif investis en biens immobiliers («14») et autres organismes de

([2]) Voir également le point 6.2 intitulé «Obligations concernant les données».

▼M2

placement collectif («15»); organismes de placement collectif ventilés par type d'investisseur: organismes de placement collectif destinés au public («1G») et organismes de placement collectif dédiés («1S»); courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés («20»); sociétés financières accordant des prêts («30») et autres catégories d'AIF («40»).

Dimension nº 5: poste de bilan des AIF (OFI_ITEM; longueur: trois caractères)

Cette dimension représente le poste de bilan du bilan des AIF et est associée à la liste de codes CL_OFI_ITEM. Les valeurs de l'actif et du passif sont distinguées par le préfixe «A» ou «L» et sont organisées et codées, autant que possible, selon une relation hiérarchique entre les postes. Étant donné que les AIF se concentrent sur des activités financières différentes selon leur type, les postes de bilan n'existent pas tous pour tous les types. En particulier, à l'actif, deux postes différents ont été définis pour les «autres créances»:

— le poste autres créances (y compris les crédits) («A8A») pour toutes les catégories d'AIF à l'exclusion des sociétés financières accordant des prêts,

et

— le poste autres créances (y compris les dépôts, les encaisses, les titres d'organismes de placement collectif, les actifs immobilisés et les produits financiers dérivés) («A8B») pour les sociétés financières accordant des prêts.

Au passif, trois postes différents ont été définis pour les «autres engagements»:

— le poste autres engagements (à l'exclusion des titres de créance, capital et réserves et produits financiers dérivés) («L6A») pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés,

— le poste autres engagements (y compris les produits financiers dérivés) («L6B») pour les sociétés financières accordant des prêts,

et

— le poste autres engagements (y compris les titres de créance et capital et réserves) («L6C») pour les catégories d'organismes de placement collectif.

Dimension nº 6: échéance initiale (MATURITY_ORIG; longueur: un caractère)

Cette dimension indique l'échéance initiale du poste de bilan et est associée à la liste de codes CL_MATURITY_ORIG. La ventilation des échéances entre celles d'une durée inférieure ou égale à un an («F») et celles d'une durée supérieure à un an («K») s'applique au poste «titres autres qu'actions» pour les catégories d'organismes de placement collectif. D'un point de vue conceptuel, bien que la ventilation des échéances ne soit pas requise dans ce contexte, l'échéance initiale s'applique également aux postes d'actif «crédits» et «dépôts» et aux postes de passif «dépôts et crédits contractés» et «titres de créance émis». Dans ces cas, la valeur «A» est par conséquent utilisée pour l'échéance totale. Tous les autres postes indiquent la valeur «X» qui signifie sans objet.

Dimension nº 7: type de données (DATA_TYPE; longueur: un caractère)

Cette dimension est décrite par la liste de codes CL_DATA_TYPE et indique le type de données à déclarer: encours bruts («1»), ventes («2»), rachats («3»), transactions financières («4») et reclassement et autres ajustements («5»). La catégorie reclassement et autres ajustements comprend les modifications de l'actif et du passif dans le bilan du secteur déclarant des AIF, découlant: i) des modifications de la population déclarante; ii) de restructurations sociales; iii) du reclassement de l'actif et du passif, et iv) de la correction des erreurs de déclaration qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être supprimées des données relatives aux encours pour la totalité de la période concernée.

Dimension nº 8: zone de la contrepartie (COUNT_AREA; longueur: deux caractères)

Cette dimension représente la zone de résidence de la contrepartie du bilan des AIF. La liste de codes correspondante est CL_AREA_EE, qui contient la norme ISO des codes pays ainsi que certaines valeurs supplémentaires (par exemple: «U6» — «Territoire national: même pays que

▼**M2**

celui de l'AIF déclarant»). Pour les besoins de la famille de clés AIF, un sous-ensemble de valeurs est utilisé: territoire national (zone nationale ou de référence) («U6»), autres États membres participants (tous les pays à l'exclusion de la zone de référence) («U5»), reste du monde («U4») et monde (toutes entités) («A1»). Lorsqu'un pays devient un État membre participant, des données historiques se rapportant à la période précédant l'adhésion sont fournies en utilisant les codes suivants pour la zone de la contrepartie: Union monétaire («U2») et toutes les zones autres que les États membres participants et la zone de référence/ nationale («U8») ([1]).

Dimension nº 9: secteur de la contrepartie du bilan (BS_COUNT_-SECTOR; longueur: quatre caractères)

Cette dimension représente la ventilation par secteur des postes de bilan des AIF et est associée à la liste de codes CL_BS_COUNT_SECTOR. Il faut distinguer cinq secteurs: IFM («1000»); non-IFM («2000»); autres secteurs résidents — dont sociétés non-financières («2240»); autres secteurs résidents — dont ménages («2251») et le secteur non spécifié («0000»).

Dimension nº 10: monnaie de transaction (CURRENCY_TRANS; longueur: trois caractères)

Cette dimension précise la monnaie dans laquelle les postes de bilan des AIF sont libellés et est associée à la liste de codes CL_CURRENCY. Seule la valeur «Z01» est utilisée pour toutes devises confondues.

Dimension nº 11: dénomination des séries ou calcul spécial (SERIES_-DENOM; longueur: un caractère)

Cette dimension précise si la série déclarée est exprimée en monnaie nationale ou dans la monnaie commune (euro). Elle comporte deux valeurs («N», monnaie nationale et «E», euro), qui sont représentées par la liste de codes CL_SERIES_DENOM. Le code «E» est utilisé par les États membres participants, tandis que le code «N» est utilisé par les nouveaux États membres participants pour les données historiques qu'ils fournissent relativement à la période précédant l'adhésion ([2]).

5.2. **Les attributs**

Outre les onze dimensions qui définissent la clé, une série d'attributs a été établie ([3]). Ceux-ci sont reliés à plusieurs niveaux des informations échangées:

Famille de clés des postes de bilan (ECB_OFI): attributs codés et non codés

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
	Attributs au niveau de la série apparentée (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série apparentée	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..1050	non codé	
Série apparentée	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat)
Série apparentée	UNIT_MULT	Coefficient multi-	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multipli-

([1]) Par exemple, dans le cas de la Grèce, les codes de zone de la contrepartie «U2» et «U8» sont utilisés pour les données se rapportant aux périodes allant jusqu'au quatrième trimestre de 2000 inclus, et les codes «U5» et «U4» sont utilisés pour les données se rapportant aux périodes à partir du premier trimestre de 2001.

([2]) Par exemple, dans le cas de la Grèce, le code «N» est utilisé pour les données se rapportant aux périodes allant jusqu'au quatrième trimestre de 2000 inclus et le code «E» est utilisé pour les données se rapportant aux périodes à partir du premier trimestre de 2001.

([3]) Les attributs sont des concepts statistiques qui donnent les informations supplémentaires codées (comme l'unité) et non codées (comme la méthode d'élaboration) concernant les données échangées. Les attributs «obligatoires» sont ceux dont tous les partenaires connaissent les valeurs. Les attributs «facultatifs» sont ceux à qui des valeurs sont données seulement s'ils sont connus dans l'institution déclarante (comme l'identifiant des séries nationales) ou à chaque fois qu'ils sont pertinents (comme l'élaboration, les ruptures). Les valeurs d'attribut ne doivent être échangées que lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles changent. Seul l'état de l'observation est précisé dans tout échange, joint à chaque observation.

▼**M2**

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
		plicateur			cateur (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat)
Série apparentée	DECIMALS	Décimales	N1	CL_DECIMALS	Décimales (BRI, BCE)
Série apparentée	TITLE	Titre	AN..70	non codé	
Série apparentée	NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	non codé	
Série apparentée	COMPILATION	Élaboration	AN..1050	non codé	
Série apparentée	COVERAGE	Domaine couvert	AN..350	non codé	
	Attributs au niveau de la série temporelle (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série temporelle	COLLECTION	Indicateur de collecte	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte (BRI, BCE)
Série temporelle	AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité de l'organisation (BRI, BCE)
Série temporelle	DOM_SER_IDS	Identifiant des séries nationales	AN..70	non codé	
Série temporelle	BREAKS	Ruptures	AN..350	non codé	
	Attributs au niveau de l'observation (échangés avec les données de la section principale ARR)				
Observation	OBS_STATUS	État de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat)
Observation	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation (balance des paiements — Eurostat, BCE)
Observation	OBS_PRE_BREAK	Valeur de l'observation avant-rupture	AN..15	-	
Observation	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..350	non codé	

Chacun de ces attributs est caractérisé par certaines propriétés techniques récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Déclaration des BCN de la zone euro à la BCE

Propriétés des attributs communs de la famille de clés ECB_OFI

	État	Première valeur fixée par … ([1])	Modifiable par les BCN
TITLE_COMPL	M	BCE	Non
UNIT	M	BCE	Non
UNIT_MULT	M	BCE	Non
DECIMALS	M	BCE	Non
TITLE	C	BCE	Non
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (*)
COVERAGE	C	BCN	Oui (*)
COLLECTION	M	BCE	Non
AVAILABILITY	M	BCE/BCN	Oui
DOM_SER_IDS	C	BCN	Oui

▼**M2**

	État	Première valeur fixée par … ([1])	Modifiable par les BCN
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	BCN	Oui
OBS_CONF	C	BCN	Oui
OBS_PRE_BREAK	C	BCN	Oui
OBS_COM	C	BCN/BCE	Oui
	M: Obligatoire, C: Facultatif		

(*) Les modifications doivent être communiquées au service compétent de la BCE par télécopieur ou par courrier électronique.
([1]) BCE fait référence à la direction générale «Statistiques» de la BCE.

Une description de chaque attribut comprenant la liste de codes de référence (indiquée en majuscules, sous la forme CL_****) le cas échéant est fournie ci-dessous.

5.2.1. *Attributs au niveau de la série apparentée*

Obligatoires:

— TITLE_COMPL (non codé): Le complément du titre est fixé, stocké et diffusé par la BCE (en anglais avec une longueur maximale de 350 caractères). Si une BCN désire procéder à une modification, une révision peut être effectuée après consultation de la BCE. Toutefois, cette révision est effectuée par la BCE.

— UNIT (liste de codes: CL_UNIT): Cet attribut fournit l'unité de mesure des données déclarées. Les États membres participants déclarent les données en euros et la BCE affecte à cet attribut la valeur «EUR» (DENOM = «EUR»). Si un pays devient un État membre participant, la BCE affecte à cet attribut la valeur de la monnaie nationale correspondante dans le cas des données historiques se rapportant à la période précédant l'adhésion ([4]).

— UNIT_MULT (liste de codes: CL_UNIT_MULT): Cet attribut indique si la série est exprimée en millions (UNIT_MULT = «6»), en milliards (UNIT_MULT = «9»), etc. Les BCN déclarent les données en millions et la BCE affecte à cet attribut la valeur 6 (UNIT_MULT = «6»).

— DECIMALS (liste de codes: CL_DECIMALS): Cet attribut indique le nombre de décimales fournies pour les valeurs des observations. Les BCN déclarent les données avec trois décimales et la BCE affecte à cet attribut la valeur 3 pour toutes les séries (par conséquent, DECIMALS = «3»).

Facultatifs:

— TITLE (non codé): Le titre de la série ne peut comporter que 70 caractères au maximum. Vu le peu de place, le COMPLÉMENT DU TITRE est utilisé à sa place en tant qu'attribut obligatoire. L'attribut TITRE pourrait être utilisé pour construire des titres courts.

— NAT_TITLE (non codé): Les BCN peuvent utiliser cet attribut afin de fournir une description détaillée ainsi que des précisions supplémentaires dans la langue nationale. Bien que l'utilisation de majuscules et de minuscules ne pose aucun problème, l'échange de lettres accentuées et de symboles alphanumériques étendus doit encore être testé avant qu'il en soit fait un usage régulier.

— COMPILATION (non codé): Cet attribut est utilisé pour fournir des explications textuelles détaillées des méthodes d'élaboration appliquées et il comprend des informations telles que:

  — les sources des données/le système de collecte des données,

([4]) Par exemple, dans le cas de la Grèce, la valeur «GRD» est affectée à cet attribut pour la période allant jusqu'au quatrième trimestre de 2000 inclus et la valeur «EUR» lui est affectée à partir du premier trimestre de 2001.

▼**M2**

— les procédures d'élaboration (y compris la description des estimations faites ou des hypothèses énoncées),

— le cadre juridique: il s'agit des informations relatives au cadre juridique national et aux liens avec les directives de l'Union européenne pour chaque type d'AIF,

— les écarts par rapport aux instructions de déclaration de la BCE (classification par instrument/par échéance/géographique/par secteur et méthodes d'évaluation),

— les critères de classification des organismes de placement collectif par type.

Une description détaillée des informations à inclure sous cet attribut est fournie dans l'appendice 2 (points 1 à 5).

— COVERAGE (non codé): Cet attribut décrit la population déclarante couverte et est précisé sous le total de l'actif/du passif de la série. Il décrit le type d'AIF couvert dans les catégories principales. S'il est connu que la population déclarante est partiellement couverte, une estimation de la part de marché est fournie. En outre, si une extrapolation a été effectuée, mention en est faite. Des renseignements supplémentaires relatifs aux informations à inclure sous cet attribut sont fournis dans l'appendice 2 (point 6).

5.2.2. *Attributs au niveau de la série temporelle*

Obligatoires:

— COLLECTION (liste de codes: CL_COLLECTION): Cet attribut explique le moment où les observations sont collectées (par exemple, au début, au milieu ou à la fin de la période) ou indique si les données représentent des moyennes, ou des maxima ou minima au cours d'une période donnée, etc. L'attribut fixé par la BCE pour les séries des AIF est «fin de période» (COLLECTION = «E»).

— AVAILABILITY (liste de codes: CL_AVAILABILITY): Cet attribut indique les établissements à la disposition desquels les données peuvent être mises. Si un traitement spécial doit être apporté à des observations particulières, l'attribut confidentialité de l'observation peut être utilisé (voir ci-dessous).

Facultatifs:

— DOM_SER_IDS (non codé): Cet attribut permet de faire référence au code utilisé dans les bases de données nationales pour distinguer les séries correspondantes (des formules utilisant des codes de référence nationaux peuvent aussi être spécifiées).

— BREAKS (non codé): Cet attribut fournit une description des ruptures et modifications majeures survenues au fil du temps, dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. En cas de ruptures, il est souhaitable d'indiquer dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comparables (jusqu'à 350 caractères).

5.2.3. *Attributs au niveau de l'observation*

Obligatoires:

— OBS_STATUS (liste de codes: CL_OBS_STATUS): Les BCN déclarent une valeur indiquant l'état de l'observation, jointe à chaque observation communiquée. Cet attribut est obligatoire et doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation (même si elle reste inchangée) que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation sont déclarées.

▼**M2**

La liste ci-dessous précise les valeurs prévues (selon la hiérarchie convenue) pour ces attributs aux fins des statistiques relatives aux AIF:

«A» = valeur normale,

«B» = valeur de rupture ([1]),

«M» = données inexistantes, ([2])

«L» = données existantes mais non collectées ([3]),

«E» = valeur estimée/hypothèse,

«P» = valeur provisoire (cet attribut peut être utilisé, en particulier, à chaque transmission de données, pour la dernière observation) ([4]).

— Si une observation comporte deux caractéristiques, la plus importante est déclarée. Si, par exemple, une observation est à la fois une valeur provisoire et le résultat d'une estimation, la priorité est donnée au fait qu'il s'agit d'une estimation et la valeur «E» est utilisée.

Facultatifs:

— OBS_CONF (liste de codes: CL_OBS_CONF): Si une BCN souhaite faire la distinction entre l'état de confidentialité d'une ou de plusieurs observations spécifiques, elle peut utiliser l'attribut OBS_CONF. La valeur de cet attribut (le cas échéant) peut être modifiée lors la transmission de données par l'expéditeur des informations.

— OBS_PRE_BREAK: Cet attribut contient la valeur de l'observation avant-rupture, qui est un champ numérique comme l'observation. Il est fourni lorsqu'une rupture apparaît dans la série. Cet attribut n'est pas requis pour la famille de clés AIF étant donné que les séries relatives aux reclassements fournissent déjà cette information. Il a été ajouté à la liste d'attributs étant donné qu'il fait partie du sous-ensemble commun d'attributs pour toutes les familles de clés. Toutefois, si l'état d'observation «B» (valeur de rupture) est fourni, il doit être accompagné de la valeur de l'observation avant-rupture.

— OBS_COM (non codé): Cet attribut peut être utilisé pour faire des commentaires textuels au niveau de l'observation (par exemple, décrire l'estimation faite ou l'hypothèse énoncée pour une observation spécifique en raison du manque de données, expliquer la raison d'une observation anormale éventuelle ou préciser les détails d'une modification dans la série temporelle déclarée).

6. ***Échange d'informations***

6.1. **Liste des séries**

La BCE tient à jour et distribue aux BCN des tableaux contenant les listes des clés de série des séries temporelles des AIF à transmettre. Les séries à fournir à la BCE sont présentées à l'appendice 1. Les séries suivantes à déclarer peuvent être distinguées:

INDICATEURS CLÉS

Les données relatives aux encours à déclarer dans cette catégorie se rapportent aux:

Total des organismes de placement collectif et organismes de placement collectif ventilés par type de placement:

([1]) Cet attribut n'est pas requis pour la famille de clés AIF étant donné que les séries relatives aux reclassements fournissent déjà cette information. Il a été ajouté à la liste car il fait partie de la liste commune des valeurs possibles de l'attribut «état d'observation» pour toutes les familles de clés. Toutefois, si l'état d'observation «B» est fourni, il doit être accompagné de la valeur de l'observation avant-rupture (OBS_PRE_BREAK).

([2]) Lorsque, en raison des pratiques de marché locales ou du cadre juridique, une série (ou partie de série) temporelle n'existe pas (le phénomène sous-jacent n'existe pas), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «M».

([3]) Lorsque, en raison des modalités statistiques locales, les données concernant une série temporelle ne sont pas collectées soit à des dates spécifiques soit pour la durée totale de la série temporelle (le phénomène économique sous-jacent existe mais n'est pas suivi statistiquement), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «L» dans chaque période.

([4]) Ces observations prennent des valeurs précises (état de l'observation «A») à un stade ultérieur. Les nouvelles valeurs révisées écrasent les observations provisoires précédentes.

▼M2

— Total des organismes de placement collectif: bilans ventilés par instrument, par échéance et par contrepartie géographique (29 séries au total).

— Organismes de placement collectif ventilés par type de placement: Sous réserve de différences mineures, les ventilations requises sont les mêmes que celles requises pour le total des organismes de placement collectif. Les données à déclarer dans cette catégorie couvrent:

  — les bilans des organismes de placement collectif investis en actions et des organismes de placement collectif investis en obligations (28 séries au total pour chaque catégorie),

  — les bilans des organismes de placement collectif mixtes (29 séries au total),

  — les bilans des organismes de placement collectif investis en biens immobiliers (20 séries au total),

  — les bilans des autres organismes de placement collectif (29 séries au total).

— Courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (12 séries au total).

— Bilans des sociétés financières accordant des prêts ventilés par instrument, secteur et contrepartie géographique et le poste de bilan «crédits» ventilé par objet (32 séries au total).

POSTES POUR MÉMOIRE

Les données relatives aux encours à déclarer dans cette catégorie se rapportent aux:

— Total des organismes de placement collectif: Données de bilan ventilées par secteur en distinguant les IFM et les non-IFM (27 séries au total); obligations supplémentaires aux fins de l'établissement des comptes financiers de l'union monétaire (5 séries).

— Organismes de placement collectif investis en actions (27 séries), organismes de placement collectif investis en obligations (27 séries), organismes de placement collectif mixtes (27 séries), organismes de placement collectif investis en biens immobiliers (15 séries), autres organismes de placement collectif (27 séries): Bilan des organismes de placement collectif par type de placement ventilés par secteur en distinguant les IFM et les non-IFM.

— Données de bilan des organismes de placement collectif destinés au public (12 séries) et des organismes de placement collectif dédiés (12 séries).

— Total de l'actif/du passif pour les autres catégories d'AIF (1 série).

DONNÉES RELATIVES AUX AJUSTEMENTS ET AUX TRANSACTIONS

Outre les séries relatives aux encours, les séries correspondantes relatives aux «reclassification et autres ajustements» et aux «transactions», y compris les données relatives aux ventes et aux rachats de titres d'organismes de placement collectif, sont requises lorsqu'elles sont disponibles.

6.2. **Obligations concernant les données**

Les indicateurs clés sont transmis par tous les États membres participants lorsque les données réelles sont disponibles. Lorsque les données réelles ne sont pas disponibles pour certaines ventilations ou pour la périodicité trimestrielle convenue, des estimations doivent être fournies si possible.

Les «données supplémentaires» sont seulement transmises par les pays pour lesquels des données réelles sont disponibles.

Dans le cas où le phénomène économique sous-jacent existe mais n'est pas suivi statistiquement et où, par conséquent, des estimations nationales ne peuvent être fournies, les BCN peuvent choisir soit de ne pas déclarer la série temporelle, soit de la déclarer comme non disponible avec l'état de l'observation «L». Par conséquent, toute série temporelle qui n'est pas déclarée sera interprétée comme représentant des «données qui existent mais ne sont pas collectées» et des hypothèses peuvent être formulées ou des estimations peuvent être faites au niveau de la BCE aux fins de l'élaboration des agrégats de la zone euro.

▼**M2**

En ce qui concerne les données relatives aux transactions, lorsqu'il est procédé à l'estimation des transactions sur la base de la modification des encours (Q_t-Q_{t-1}), soit les BCN ne déclarent pas la série temporelle, soit elles la déclarent comme non disponible avec l'état de l'observation «L».

Si le phénomène sous-jacent n'existe pas, la série temporelle doit être déclarée comme non disponible avec l'état de l'observation «M».

En ce qui concerne les données relatives aux «reclassements et autres ajustements», les données doivent seulement être déclarées en cas de reclassement ou autre ajustement tel que décrit au point 4.2.

7. ***Principes généraux applicables à la révision***

Les BCN peuvent être amenées à réviser les données transmises au cours du trimestre précédent (révisions ordinaires). En outre, il se peut également que des révisions aient lieu pour les données concernant des trimestres antérieurs (révisions historiques).

Les principes généraux suivants sont applicables:

— Seules des révisions «ordinaires» (c'est-à-dire des révisions des données transmises au cours du trimestre précédent) peuvent être envoyées en plus des données relatives au dernier trimestre, à l'occasion de toutes les transmissions de données trimestrielles régulières.

— Les révisions «historiques» devraient être limitées et déclarées à une date différente de la déclaration régulière. En principe, les révisions historiques mineures de routine apportées aux données devraient seulement être fournies selon une périodicité annuelle (en même temps que les données transmises pour le quatrième trimestre). Cependant, exceptionnellement, des révisions historiques qui améliorent la qualité des données de manière significative peuvent être acceptées dans le courant de l'année (en dehors des cycles de production réguliers).

— En cas de révisions significatives, des notes explicatives doivent être fournies à la BCE.

▼**M2**

Appendice 1

SÉRIES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) À TRANSMETTRE À LA BCE — DONNÉES RELATIVES AUX ENCOURS

(Indicateurs clés/Postes pour mémoire)

ACTIF

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Dépôts/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Crédits, échéance totale/ monde/total	Mémoire							
Crédits à court terme/ monde/total	Mémoire							
Crédits à long terme/ monde/total	Mémoire							
Titres autres qu'actions, échéance totale/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Titres autres qu'actions, échéance totale/national/ total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, échéance totale/national/ IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, échéance totale/national/ non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, échéance totale/autres États membres participants/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, échéance totale/autres États membres participants/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, échéance totale/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, échéance totale/reste du monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/national/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/national/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/national/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		

▼**M2**

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
égale à 1 an/autres États membres participants/total								
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/autres États membres participants/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/reste du monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/national/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/national/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/national/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/autres États membres participants/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/autres États membres participants/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/reste du monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé		Clé		
Actions et autres participations/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Actions et autres participations/national/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Actions et autres participations/national/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Actions et autres participations/national/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Actiosn et autres participations/autres États membres participants/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Actions et autres participa-	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-		

▼**M2**

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
tions/autres États membres participants/IFM	oire	oire	oire	oire	oire	oire		
Actions et autres participations/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Actions et autres participations/reste du monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Actions cotées/monde/total	Mémoire							
Titres d'OPC/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Titres d'OPC/national/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Titres d'OPC/national/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/national/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/autres États membres participants/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Titres d'OPC/autres États membres participants/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/reste du monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé		
Titres d'OPC monétaires/ monde/IFM	Mémoire							
Actifs immobilisés/monde/ total	Clé			Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Produits financiers dérivés/ monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Autres créances (y compris «crédits»)/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
TOTAL DE L'ACTIF/DU PASSIF/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire

PASSIF

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Dépôts et crédits contractés/ monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Titres d'OPC/monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Titres d'OPC/national/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/national/IFM	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-	Mém-		

▼**M2**

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
	oire	oire	oire	oire	oire	oire		
Titres d'OPC/national/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/autres États membres participants/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/autres États membres participants/IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/autres États membres participants/non-IFM	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/reste du monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Produits financiers dérivés/ monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire
Autres engagements (y compris «titres de créances» et «capital et réserves»)/ monde/total	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Clé	Mémoire	Mémoire

SÉRIES RELATIVES AUX OPC À TRANSMETTRE À LA BCE — DONNÉES RELATIVES AUX TRANSACTIONS

(Postes pour mémoire)

ACTIF

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Dépôts/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Crédits, échéance totale/ monde/total	Mémoire							
Crédits, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/ monde/total	Mémoire							
Crédits, d'une durée supérieure à 1 an/monde/total	Mémoire							
Titres autres qu'actions, échéance totale/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée inférieure ou égale à 1 an/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres autres qu'actions, d'une durée supérieure à 1 an/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Actions et autres participations/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Actions cotées/monde/total	Mémoire							
Titres d'OPC/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		

▼**M2**

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Titres d'OPC monétaires/ monde/IFM	Mémoire							
Actifs immobilisés/monde/ total	Mémoire			Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Autres créances (y compris «crédits» et «produits financiers dérivés»)/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
TOTAL DE L'ACTIF/DU PASSIF/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		

PASSIF

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Dépôts et crédits contractés/ monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Autres engagements (y compris «titres de créance», «capital et réserves» et «produits financiers dérivés»)/monde/total	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		

SÉRIES RELATIVES AUX OPC À TRANSMETTRE À LA BCE — VENTES ET RACHATS

(Postes pour mémoire)

PASSIF

Nom du poste et échéance/ ventilation géographique/ ventilation sectorielle	OPC/ total	OPC investis en actions	OPC investis en obligations	OPC mixtes	OPC investis en biens immobiliers	Autres OPC	OPC destinés au public	OPC dédiés
Titres d'OPC/monde/total — Vente de nouveaux titres	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		
Titres d'OPC/monde/total — Rachat de titres	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire		

▼**B**

SÉRIES RELATIVES AUX AIF AUTRES QUE LES OPC À TRANSMETTRE À LA BCE

(Indicateurs clés/postes pour mémoire)

ACTIF

Nom du poste et échéance/ventilation géographique/ ventilation sectorielle	Courtiers [1]	SF [2]	Autres AIF
Dépôts/monde/total	Clé		
Crédits/monde/total		Clé	
Crédits/monde/IFM		Clé	
Crédits/monde/non-IFM/total		Clé	

▼B

Nom du poste et échéance/ventilation géographique/ ventilation sectorielle	Courtiers (1)	SF (2)	Autres AIF
Crédits/monde/non-IFM/sociétés non financières		Clé	
Crédits/monde/non-IFM/ménages/total		Clé	
Crédits/monde/non-IFM/ ménages/crédit à la consommation		Clé	
Crédits/monde/non-IFM/ménages/crédit immobilier		Clé	
Crédits/monde/non-IFM/ménages/autres objets (solde)		Clé	
Crédits/national/total		Clé	
Crédits/national/IFM		Clé	
Crédits/national/non-IFM/total		Clé	
Crédits/national/non-IFM/sociétés non financières		Clé	
Crédits/national/non-IFM/ménages/total		Clé	
Crédits/national/non-IFM/ménages/crédit à la consommation		Clé	
Crédits/national/non-IFM/ménages/crédit immobilier		Clé	
Crédits/national/non-IFM/ménages/autres objets (solde)		Clé	
Crédits/autres EM participants/total		Clé	
Crédits/autres EM participants/IFMs		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/total		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/sociétés non financières		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/ménages/total		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/ménages/ crédit à la consommation		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/ménages/ crédit immobilier		Clé	
Crédits/autres EM participants/non-IFM/ménages/ autres objets (solde)		Clé	
Titres autres qu'actions/monde/total	Clé	Clé	
Actions et autres participations (à l'exclusion des titres d'OPC)/monde/total	Clé	Clé	
Titres d'OPC/monde/total	Clé		
Produits financiers dérivés/monde/total	Clé		
Autres créances (y compris «crédits»)/monde/total	Clé		
Autres créances (y compris «dépôts», «encaisses», «titres d'OPC», «actifs immobilisés» et «produits financiers dérivés»)/monde/total		Clé	
TOTAL DE L'ACTIF/DU PASSIF/monde/total	Clé	Clé	Mémoire

PASSIF

Nom du poste et échéance/ventilation géographique/ ventilation sectorielle	Courtiers (1)	SF (2)	Autres AIF
Dépôts et crédits contractés/monde/total	Clé	Clé	
Titres de créance émis/monde/total	Clé	Clé	

▼B

Nom du poste et échéance/ventilation géographique/ ventilation sectorielle	Courtiers ([1])	SF ([2])	Autres AIF
Capital et réserves/monde/total	Clé	Clé	
Produits financiers dérivés/monde/total	Clé		
Autres engagements/monde/total	Clé		
Autres engagements (y compris «produits financiers dérivés»)/monde/total		Clé	

([1]) Courtiers: Courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés.
([2]) SF: Sociétés financières accordant des prêts.

▼B

Appendice 2

NOTES EXPLICATIVES NATIONALES

Les notes explicatives nationales détaillées décrivant les données transmises sont extrêmement importantes étant donné que l'approche à court terme se fonde sur les données actuellement disponibles dans les États membres participants.

Bien que la plupart des informations requises dans les notes explicatives sont en principe transmises via E9 sous les attributs pertinents, tels que décrits au paragraphe 5.2 de la présente annexe, une version sur support papier est également fournie.

Les notes explicatives nationales incluent une description des questions suivantes:

1. **Sources des données/système de collecte des données**: Sont précisés:
   - Les sources de données utilisées pour l'élaboration des statistiques relatives aux autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (ci-après «AIF»), par exemple, instituts de statistique, déclaration directe par les AIF et/ou gestionnaires d'organismes de placement collectif.
   - Les renseignements sur les systèmes de collecte, par exemple, les déclarations volontaires, les enquêtes auprès des entreprises, l'échantillonnage, les déclarations soumises à l'existence de seuils, l'extrapolation.
2. **Procédures d'élaboration**: La méthode utilisée pour élaborer les données est décrite: par exemple, description détaillée des estimations faites ou des hypothèses formulées, de la manière selon laquelle deux séries sont agrégées si elles ont des périodicités différentes.
3. **Cadre juridique**: Des informations détaillées relatives au cadre juridique national des institutions sont fournies. Les liens avec la législation de l'Union européenne sont soulignés en particulier. Dans le cas où plusieurs types d'institutions sont incluses dans la même catégorie, les informations sont requises pour tous les types d'institutions.
4. **Écarts par rapport aux instructions de déclaration établies par la Banque centrale européenne (BCE)**: Les banques centrales nationales (BCN) fournissent des informations concernant les écarts par rapport aux instructions de déclaration.

   Des écarts par rapport aux instructions de déclaration peuvent survenir en ce qui concerne:
   - La ventilation par instrument: Les instruments couverts peuvent être différents de ceux précisés dans les instructions de déclaration établies par la BCE: (par exemple deux instruments différents ne peuvent pas être identifiés séparément),
   - La ventilation par échéance,
   - La ventilation géographique,
   - La ventilation par secteur,
   - Les méthodes d'évaluation.
5. **Organismes de placement collectif par type**: Les critères de classification des organismes de placement collectif par type sont expliqués (par exemple, un organisme de placement collectif est classé en tant qu'organisme de placement collectif investi en actions lorsqu'il investit au moins 60 % de son actif total en actions). Il est précisé si ces critères sont établis/définis dans le prospectus, le règlement de l'organisme de placement collectif, les actes de constitution, les statuts établis, compris dans les documents commerciaux, etc.
6. Population déclarante:
   a) *Institutions incluses dans/exclues de la sous-catégorie des AIF déclarantes*: Toutes les institutions à classer dans une sous-catégorie spécifique des AIF sont-elles saisies/incluses dans les données fournies? Toutes les institutions incluses/exclues de chaque sous-catégorie des AIF sont décrites. (par exemple le total des organismes de placement collectif inclut les organismes de placement collectif destinés au public mais exclut tous les organismes de placement collectif dédiés).
   b) *Données couvertes*: Une estimation des données couvertes (si possible en termes du total de l'actif de la population déclarante totale) est fournie.
7. **Ruptures dans les séries historiques**: Les ruptures et les modifications majeures survenues dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration, le dispositif de déclaration et l'élaboration des séries historiques sont décrites. En cas de ruptures, il est souhaitable d'indiquer dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comparables.

▼B

8. **Autres remarques**: Toutes autres remarques ou indications pertinentes que la BCN souhaite formuler clairement.

▼B

ANNEXE XIX

STATISTIQUES RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE TITRES INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION POUR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES SUIVANT UNE APPROCHE À COURT TERME

1. ***Objectif***

Les informations concernant les émissions de titres représentent un élément important de l'analyse monétaire et financière. Pour les emprunteurs, les émissions de titres constituent une alternative au «financement bancaire». Les détenteurs d'actifs financiers peuvent considérer les titres émis par des «non-banques» comme des substituts partiels des dépôts bancaires et des instruments négociables émis par les banques. Les statistiques relatives aux émissions de titres viennent donc compléter les statistiques monétaires. Avec le temps, les mouvements entre le financement direct (par l'intermédiaire des marchés de titres) et le financement indirect (par l'intermédiaire du système bancaire) peuvent influencer le mécanisme de transmission de la politique monétaire, dans la mesure où ces mouvements peuvent modifier la structure financière de la zone euro. Une ventilation sectorielle de l'activité d'émission met en évidence l'importance relative de la demande des secteurs public et privé sur les marchés de capitaux et permet d'expliquer les fluctuations des taux d'intérêts du marché, notamment dans le cas d'échéances à moyen et long terme. Les données sur les encours de titres fournissent également des indications sur la profondeur des marchés de capitaux. En outre, les informations sur les émissions de titres en euros (par les résidents et non résidents de la zone euro) sont utilisées pour apprécier le rôle de l'euro sur les marchés financiers internationaux.

Les statistiques relatives aux émissions de titres de la zone euro fournissent deux agrégats principaux:

— toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro en toute monnaie, et

— toutes les émissions effectuées à l'échelle mondiale en euros, qu'elles soient nationales ou internationales.

Les statistiques relatives aux émissions de titres se fondent autant que possible sur des données existantes à l'échelle nationale et internationale. Les données disponibles ne sont pas toujours complètement conformes aux définitions et ventilations établies par la présente annexe. Dans les cas où les données déclarées s'écartent des définitions de la présente annexe, les banques centrales nationales (BCN) sont tenues de fournir des notes explicatives à la Banque centrale européenne (BCE) ([1]).

2. ***Cadre conceptuel et collecte des données***

▼M2

Le tableau 1 résume le cadre conceptuel dans lequel les BCN soumettent les statistiques relatives aux émissions de titres à la BCE. Le principal critère de distinction est celui de la résidence de l'émetteur ([2]). Les BCN déclarent toutes les émissions. Les douze BCN de l'Eurosystème couvrent ensemble toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro. La Banque des règlements internationaux (BRI) déclare les émissions effectuées par le «reste du monde», qui concernent tous les non-résidents de la zone euro, les émissions effectuées par les résidents de chacun des États membres non participants étant distinguées de celles émanant des autres pays du reste du monde ([3]).

▼B

Les émissions sont en outre classées suivant la monnaie d'émission ([4]): «euros/dénominations nationales» ou «autres monnaies». Pour la période antérieure au 1er janvier 1999, la rubrique «euros/dénominations nationales» se rapporte à l'ECU et aux monnaies nationales des États membres participants. À partir du 1er janvier 1999, elle a concerné l'euro et ses dénominations nationales. Les BCN déclarent les émissions effectuées par leurs résidents nationaux, indépendamment de la monnaie

([1]) Voir la liste récapitulative figurant à l'appendice 1.
([2]) Définie à la section 3.
([3]) La déclaration effectuée par la BRI est envisagée dans la présente orientation, le cas échéant, pour des raisons d'exhaustivité et de clarté. La présente orientation n'est cependant pas adressée à la BRI.
([4]) Définies à la section 6.

▼B

d'émission. La BRI déclare les informations relatives aux résidents du reste du monde effectuant seulement des émissions en euros/dénominations nationales ([1]).

▼M2

Tableau 1: Résumé du cadre conceptuel

Émissions de titres														
	Par les résidents de la zone euro *(chaque BCN effectuant les déclarations concernant ses résidents nationaux)*												**Par les résidents du reste du monde** *(BRI/BCN)*	
	BE	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	États membres non participants	Autres pays
En euros/dénominations nationales	Ensemble A												Ensemble B	
En autres monnaies	Ensemble C												Ensemble D non nécessaire	

▼B

Les agrégats principaux peuvent être calculés en faisant la somme des ensembles de données: la somme des ensembles A et B donne le total des émissions en euros et la somme des ensembles A et C, le total des émissions effectuées par les résidents de la zone euro. L'ensemble D n'est pas nécessaire au calcul des agrégats requis.

La résidence de l'émetteur est utilisée comme critère de distinction majeur car elle est claire et reflète le poids relatif des fournisseurs de données: les BCN, en ce qui concerne les émetteurs nationaux, et la BRI, en ce qui concerne les émetteurs internationaux. Sur la base de cette approche conceptuelle, des formulaires de déclaration distincts ont été conçus pour la BRI et les BCN. Ils sont joints à ce document à l'appendice 2.

Les BCN peuvent disposer de données incomplètes sur les émissions effectuées par les résidents nationaux sur les marchés étrangers, notamment celles qui sont effectuées dans des monnaies autres que l'euro (ensemble C). Les BCN remplissent les formulaires de déclaration aussi précisément que possible à partir des sources de données nationales existantes et réduisent ou comblent les lacunes en se fondant sur des sources secondaires. Il est suggéré que les BCN fournissent des données sur les émissions effectuées sur leurs marchés nationaux par les résidents de la zone euro autres que les résidents nationaux. La fourniture de ces données pourrait devenir plus importante avec le temps si l'Union monétaire conduit à une meilleure intégration des marchés financiers et à une concurrence accrue entre les intermédiaires financiers pour la gestion des nouvelles émissions. La BRI a proposé d'aider les BCN à élargir le domaine couvert par les données dans le cadre de relations bilatérales.

3. ***Résidence de l'émetteur***

3.1. **Définition**

Une unité émettrice est définie comme résidente du pays déclarant quand son centre d'intérêt économique est situé sur le territoire économique du pays déclarant, — c'est-à-dire lorsqu'elle y exerce des activités économiques pendant une période relativement longue (une année ou plus) ([2]). Les émetteurs non-résidents comprennent les unités qui: 1) sont situées sur le territoire économique du pays déclarant mais qui n'exercent pas d'activités économiques ou n'effectuent pas de transactions, et n'ont pas l'intention d'exercer des activités économiques ou d'ef-

([1]) Cela concerne les émissions effectuées dans les dénominations nationales de l'euro. Les émissions effectuées par les résidents du reste du monde en DKK, SEK et GBP font partie de l'ensemble D et n'ont donc pas à être déclarées dans le cadre de l'approche à court terme.

([2]) Voir le système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1, récemment modifié par le règlement (CE) no 359/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2002, p. 1, paragraphe 1.30.

▼B

fectuer des transactions, pendant une période d'une année ou plus sur le territoire du pays déclarant; ou 2) sont situées à l'extérieur du territoire économique du pays déclarant.

Les émissions effectuées par des filiales détenues par des non-résidents du pays déclarant, mais opérant sur le territoire économique du pays déclarant, sont classées comme émissions effectuées par des unités résidentes du pays déclarant. Les émissions effectuées par les administrations centrales situées sur le territoire économique du pays déclarant opérant de manière internationale sont également considérées comme des émissions effectuées par des unités résidentes. Les émissions effectuées par des administrations centrales ou des filiales situées à l'extérieur du territoire économique du pays déclarant, mais détenues par des résidents du pays déclarant sont considérées comme des émissions effectuées par des non-résidents. Par exemple, les émissions effectuées par Volkswagen Brésil sont considérées comme ayant été effectuées par des unités résidentes du Brésil et non du territoire du pays déclarant.

3.2. **Obligations de déclaration**

Comme indiqué à la section 2 et illustré par le tableau 1, l'obligation de déclaration se fonde principalement sur le pays de résidence. Les BCN déclarent toutes les émissions effectuées par leurs résidents nationaux (indépendamment de la monnaie d'émission) et procèdent à une répartition des résidents de leur pays entre les résidents nationaux et les résidents de pays tiers. Pour chaque BCN, «les résidents du pays déclarant» sont les émetteurs dans ce pays déclarant, par exemple, pour le Portugal, ce sont les émetteurs résidents du Portugal. Les émetteurs non-résidents sont ceux qui sont situés à l'extérieur du pays déclarant, par exemple, pour le Portugal, ce sont tous les émetteurs résidant à l'extérieur du Portugal (quel que soit le pays du domicile).

La BRI fournit des données sur les résidents du reste du monde qui effectuent des émissions en euros/dénominations nationales. Quatre catégories de données sont requises: une catégorie pour chacun des trois États membres non participants (Danemark, Suède et Royaume-Uni) et une catégorie pour les autres résidents du reste du monde (comprenant tous les pays hors Union européenne (UE)). Pour la BRI, la signification de «résident du pays déclarant» diffère selon la perspective de la déclaration. Par exemple, dans le formulaire de déclaration danois, cela vise les résidents du Danemark, et dans le formulaire de déclaration des «autres résidents du reste du monde», cela vise les émetteurs résidant à l'extérieur de l'UE.

Afin d'éviter les doublons ou les lacunes, la déclaration des émissions effectuées par des sociétés-écrans ([1]) est traitée bilatéralement et implique la BRI et les BCN concernées. Les sociétés-écrans telles que Toyota Motor Finance Netherlands BV remplissent les critères de résidence du SEC 95 et sont donc classées comme résidentes de la zone euro, en l'occurrence comme résidentes des Pays-Bas. Les émissions effectuées par ces institutions sont déclarées par les BCN et non par la BRI.

Si un pays déclarant ne peut fournir de statistiques conformes à la définition de résidence du SEC 95 (et du Fonds monétaire international (FMI)), la BCN du pays concerné est tenue de fournir, dans les notes explicatives, une explication complète des critères effectivement utilisés. Par exemple, la Bundesbank a fait remarquer qu'elle couvre tous les émetteurs résidents qui exercent des activités économiques en Allemagne, sans tenir compte de la durée de résidence («concept de résidence juridique»).

4. ***Ventilation sectorielle des émetteurs***

4.1. **Définition**

Les émetteurs de titres sont définis comme étant des sociétés et quasi-sociétés qui émettent des titres et qui souscrivent une obligation juridique envers les porteurs de ces instruments conformément aux conditions de l'émission.

Une ventilation sectorielle des émetteurs de titres résidents et non-résidents est nécessaire. Les émissions sont classées selon le secteur qui souscrit l'engagement pour les titres émis. Par conséquent, si une banque d'investissement vend des titres de créance pour une autorité municipale, l'émetteur est classé parmi les administrations d'États fédérés et locales. Dans le cas d'émission de titres par l'intermédiaire des sociétés-écrans

([1]) Voir le SEC 95, paragraphe 2.55 (f). Également dénommées sociétés relais ou fonds commun de créances.

▼B

où l'engagement pour l'émission est souscrit non pas par la société-écran mais par l'organisation mère, les titres sont attribués à l'organisation mère et non à la société-écran. Par exemple, les émissions effectuées par une société-écran de Philips sont attribuées au secteur des sociétés non financières et déclarées par les Pays-Bas. Cependant, cette règle n'est suivie que dans le cas où la société-écran et sa société mère sont situées dans le même pays. Par conséquent, lorsque la société mère n'est pas une résidente du pays déclarant, la société-écran est considérée comme une résidente fictive ([1]) du pays déclarant et le secteur émetteur est «autres intermédiaires financiers». Par exemple, les émissions effectuées par Toyota Motor Finance Netherlands BV sont attribuées aux autres intermédiaires financiers des Pays-Bas car la société mère Toyota n'est pas résidente des Pays-Bas.

La classification sectorielle comprend les neuf types d'émetteurs suivants ([2]):

— *la BCE /les BCN banques centrales nationales*

— *les institutions financières monétaires (IFM)* autres que les banques centrales comprennent les établissements de crédit résidents tels que définis en droit communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que les IFM et, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières ([3]).

— *les autres intermédiaires financiers* comprennent les sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension) dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des IFM. Les auxiliaires financiers, dont la fonction consiste à exercer des activités étroitement liées à l'intermédiation financière, mais n'en faisant toutefois pas partie, sont également inclus ([4]).

— *les sociétés d'assurance et les fonds de pension* comprennent les sociétés et quasi-sociétés financières non monétaires dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques ([5]).

— *les sociétés non financières* comprennent les sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste non pas à fournir des services d'intermédiation financière mais à produire des biens marchands et des services non financiers marchands ([6]).

— *les administrations centrales* comprennent les organismes administratifs de l'État et les autres organismes centraux dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire économique du pays déclarant, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale ([7]).

— *les administrations d'États fédérés et locales*: les administrations d'États fédérés comprennent les unités institutionnelles distinctes qui exercent certaines des fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des administrations locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés. Les administrations locales comprennent les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique du pays déclarant, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales ([8]).

— *les administrations de sécurité sociale* sont définies comme des unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales ([9]).

([1]) Voir le SEC 95, paragraphe 2.15.
([2]) Voir également Banque centrale européenne, Money and Banking Statistics — Sector Manual, Guidance for the statistical classification of customers, deuxième édition, novembre 1999.
([3]) Voir règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, JO L 333 du 17.12.2001, p. 1, tel que modifié par le règlement BCE/2002/8, JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.
([4]) Voir le SEC 95, paragraphes 2.53 à 2.59.
([5]) Voir le SEC 95, paragraphes 2.60 à 2.67.
([6]) Voir le SEC 95, paragraphes 2.21 à 2.31.
([7]) Voir le SEC 95, paragraphe 2.71.
([8]) Voir le SEC 95, paragraphes 2.72 et 2.73.
([9]) Voir le SEC 95, paragraphes 2.74.

▼B

— *les organisations internationales* comprennent les organisations supranationales et internationales telles que la Banque européenne d'investissement EI, le FMI et la Banque mondiale.

Si une entreprise publique est privatisée par l'émission d'actions cotées, elle entre dans le secteur émetteur des «sociétés non financières». De même, si un établissement de crédit public est privatisé, il entre dans le secteur émetteur des «IFM autres que les banques centrales». Les rares cas d'émissions effectuées par des ménages ou des institutions sans but lucratif au service des ménages sont, dans le cadre de cet exercice, classées en tant qu'émissions effectuées par des «sociétés non financières».

4.2. **Obligations de déclaration**

Si un pays déclarant s'écarte de cette classification ou ne peut pas distinctement identifier toutes les émissions selon le secteur d'émission, il fournit la ventilation la plus détaillée possible selon la classification ci-dessus et ainsi que des notes explicatives précisant tous les écarts et les secteurs qui ne peuvent être pas distinctement identifiés. Par exemple, si les émissions effectuées par les autres intermédiaires financiers ne peuvent être distinguées des émissions effectuées par les sociétés non financières, toutes les émissions effectuées par ces deux secteurs sont alors transmises comme provenant soit des autres intermédiaires financiers soit des sociétés non financières. La classification est expliqué détaillée dans les notes explicatives nationales.

La BRI se fonde sur le tableau de concordance ci-après entre la ventilation sectorielle des émetteurs disponible dans la base de données de la BRI et celle qui est demandée dans les formulaires de déclaration:

Tableau 2: tableau de concordance des secteurs par rapport à la base de données de la BRI

Ventilation sectorielle dans la base de données de la BRI		Classification dans les formulaires de déclaration
Banque centrale	→	BCN et BCE
Banques commerciales	→	IFM
Autres intermédiaires financiers	→	Autres intermédiaires financiers
Administrations centrales	→	Administrations centrales
Autres administrations, organismes de l'État	→	Administrations des États fédérés et locales
Sociétés	→	Sociétés non financières
Institutions internationales	→	Institutions internationales (reste du monde)

5. ***Date d'enregistrement d'une émission***

Aux fins des statistiques qui sont collectées ici, on considère qu'une émission a eu lieu lorsque l'émetteur reçoit un paiement et non lorsque le syndicat souscrit l'engagement. La BRI déclare ces émissions en tant qu'émissions «réalisées» ([1]).

6. ***Monnaie d'émission***

6.1. **Définition**

La monnaie d'émission est définie comme la monnaie dans laquelle le titre est libellé. Les obligations à double monnaie, pour lesquelles l'obligation est remboursée ou le coupon payé dans une monnaie différente du libellé monétaire de l'obligation, sont classées selon le libellé monétaire de l'obligation.

Les obligations planétaires ([2]) sont généralement libellées dans une seule monnaie, le plus souvent en dollars américain. Dans le cas où une obligation planétaire est émise dans plus d'une monnaie, chaque fraction est déclarée en tant qu'émission distincte, d'après la monnaie d'émission.

Lorsque les émissions sont libellées en deux monnaies, par exemple à 70 % en euros et à 30 % en dollars américain, les composantes correspondantes de l'émission sont, idéalement, déclarées séparément d'après la monnaie dans laquelle les titres sont libellés. Par conséquent, 70 % de l'émission sont déclarés en tant qu'émissions en euros/dénominations nationales ([3]) et 30 % comme émissions en autres monnaies ([4]). Lorsqu'il est impossible de distinguer les monnaies qui composent une émission, la classification réelle effectuée par le pays déclarant est précisée dans les notes explicatives nationales.

([1]) Par opposition aux émissions «annoncées».
([2]) Les obligations planétaires sont classées en tant que titres à long terme (autres qu'actions); voir paragraphe 7.1.2.
([3]) Ensemble A pour les BCN et ensemble B pour la BRI.
([4]) Ensemble C pour les BCN et pas de déclaration pour la BRI, puisqu'elle déclare seulement les émissions en euros/ dénominations nationales.

▼B

Les actions cotées sont censées être émises dans la monnaie du pays de résidence de la société; les émissions d'actions dans d'autres monnaies sont négligeables ou inexistantes. Par conséquent, les données sur les actions cotées se rapportent à toutes les émissions par les résidents de la zone euro seulement.

6.2. **Obligations de déclaration**

▼M2

Pour les données historiques antérieures au 1er janvier 1999, la rubrique «euros/dénominations nationales» se rapporte à l'ECU et aux monnaies nationales des États membres participants. À partir du 1er janvier 1999, elle a concerné l'euro et ses dénominations nationales. La rubrique «autres monnaies» se rapporte à toutes les autres monnaies, y compris aux monnaies nationales des États membres non participants.

▼B

Les BCN font une distinction entre les émissions effectuées par leurs résidents nationaux en euros/dénominations nationales (ensemble A) et en autres monnaies (ensemble C). Par exemple, l'Allemagne déclare tous les titres émis en euros, DEM, ECU ([1]), et dans les monnaies nationales des États membres participants (FRF, ITL, ATS, etc.) en tant qu'émissions en euros/dénominations nationales (ensemble A). Elle déclare tous les autres titres émis par les résidents nationaux et libellés dans toutes les autres monnaies (GBP, CHF, USD, JPY, etc.) dans l'ensemble C.

Pour les périodes précédant le 1er janvier 1999, les BCN qui ne peuvent établir une distinction entre les émissions en euros/dénominations nationales autres que la monnaie locale (y compris en ECU) et les émissions en autres monnaies sont tenues d'expliquer dans les notes explicatives où les émissions ont été classées et d'indiquer le montant total des émissions qui n'ont pas été correctement attribuées de façon à permettre d'évaluer l'importance de la distorsion.

La BRI déclare les émissions effectuées par les résidents du reste du monde en euros/dénominations nationales (ensemble B) mais pas celles effectuées en autres monnaies. La base de données de la BRI contient des informations sur la monnaie d'émission et peut donc être utilisée pour distinguer les émissions effectuées en euros/dénominations nationales de celles effectuées en autres monnaies.

7. ***Classification des émissions***

Les émissions sont classées en deux grandes catégories: 1) les titres autres qu'actions (à l'exclusion des produits financiers dérivés) ([2]) et 2) les actions cotées (à l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif) ([3]). Dans la mesure du possible, les placements privés sont également couverts. Les instruments du marché monétaire sont inclus dans les titres autres qu'actions, mais les produits dérivés et les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas couverts par le cadre de déclaration. En outre, les actions non cotées et les autres participations sont exclues car ces données ne sont pas largement disponibles dans le cadre actuel des statistiques relatives aux émissions de titres ([4]). De plus, il n'est pas certain qu'il soit utile, d'un point de vue analytique, de répertorier les actions non cotées et les autres participations puisqu'elles peuvent ne pas être négociables.

7.1. **Titres (autres qu'actions)** ([5])

La catégorie des titres autres qu'actions ([6]) (à l'exclusion des produits financiers dérivés) comprend tous les actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice. Cette catégorie couvre les actifs financiers qui sont habituellement représentés par des documents destinés à circuler et dont la valeur nominale est déterminée à l'origine. Elle comprend les émissions d'effets, d'obligations, de bons, d'obligations non garanties et d'instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers. Les instruments compris dans cette catégorie peuvent être caractérisés par le fait qu'ils donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires — d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement — sous forme de

([1]) Avant le 1er janvier 1999.
([2]) Catégorie F.33 du SEC 95.
([3]) Catégorie F.511 du SEC 95.
([4]) Le cas échéant, les données sur les actions non cotées et autres participations peuvent être déclarées de manière volontaire en tant que postes pour mémoire.
([5]) Voir le SEC 95, paragraphes 5.50 à 5.55; correspond à la catégorie F.33 du SEC 95.
([6]) Également dénommés «titres de créance» dans la présente annexe.

▼B

coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission. Dans la mesure du possible, les placements privés sont couverts. Les obligations planétaires sont comprises.

En ce qui concerne les émissions de titres effectuées par les IFM, les déclarations des BCN pour les statistiques relatives aux émissions de titres et les statistiques de bilan des IFM doivent être cohérentes car les instruments et les IFM émettrices couverts sont les mêmes dans les deux cas ([1]).

Les instruments suivants contenus dans la base de données de la BRI sont classés en tant que titres autres qu'actions:

— certificats de dépôt;

— billets de trésorerie;

— bons du trésor;

— obligations;

— euro-billets de trésorerie;

— bons à moyen terme;

— autres titres à court terme.

Dans les notes explicatives nationales, les BCN fournissent des informations sur le type de titres couverts par les données nationales, y compris leurs conditions nationales. Lorsqu'il sait que les données déclarées ne couvrent que partiellement la catégorie des titres autres qu'actions, le pays déclarant précise où se trouvent les lacunes. En outre, les BCN donnent des estimations nationales approximatives des titres couverts pour chaque catégorie d'émissions effectuées par les résidents nationaux ([2]).

La catégorie des titres autres qu'actions est divisée en deux sous-positions:

7.1.1. *Titres à court terme (autres qu'actions)* ([3])

La sous-position titres à court terme autres qu'actions englobe toutes les émissions de titres autres qu'actions dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (deux ans dans certains cas exceptionnels); les titres à court terme autres qu'actions sont généralement émis assortis d'une prime (ou escompte). Cette sous-position n'inclut pas les titres dont la négociabilité, théoriquement possible, est en fait très restreinte.

Les instruments suivants sont compris ([4]):

— les bons du trésor et autres titres à court terme émis par les administrations publiques;

— les titres à court terme négociables émis par les sociétés financières et non financières, aux appellations les plus diverses: billet de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, lettres de change, certificats de dépôt, etc.;

— les titres à court terme émis dans le cadre de facilités d'émission d'effets souscrites à long terme;

— les acceptations bancaires.

Dans l'hypothèse où les acceptations bancaires sont négociables et comprises dans les données déclarées pour les titres à court terme autres qu'actions, le pays déclarant explique, dans les notes explicatives nationales, les procédures nationales d'enregistrement de ces instruments et la nature de ceux-ci.

([1]) Voir également la section 11.
([2]) Voir l'appendice 1.
([3]) Voir le SEC 95, paragraphes 5.56 à 5.59; correspond à la catégorie F.331 du SEC 95.
([4]) Il s'agit d'exemples de titres qui sont couramment émis avec une échéance à court terme. La liste n'est pas exhaustive. Il est possible que ces types d'instruments à court terme soient émis avec une échéance initiale à long terme et soient alors classés, dans le cadre de cet exercice, en tant que titres à long terme autres qu'actions. L'échéance des émissions est définie au point 8.

▼B

7.1.2. *Titres à long terme (autres qu'actions)* ([1])

La sous-position titres à long terme autres qu'actions englobe toutes les émissions de titres autres qu'actions dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (deux ans dans certains cas exceptionnels); les titres à long terme sont généralement émis assortis de coupons.

Les instruments suivants sont compris ([2]):

— les obligations au porteur;

— les obligations subordonnées, souvent appelées titres de dette subordonnés ou créances de dernier rang/de rang inférieur;

— les obligations à échéances facultatives, la dernière étant à plus d'un an;

— les obligations perpétuelles ou à durée indéterminée;

— les obligations à taux flottant;

— les titres indexés dont la valeur du principal est rattachée à un indice de prix, à un indice de taux de change ou au prix d'une matière première;

— les obligations à prime d'émission élevée et les obligations à coupon zéro;

— les euro-obligations, c'est-à-dire des obligations émises simultanément sur le marché d'au moins deux pays, libellées dans une monnaie qui n'est pas nécessairement celle de l'un d'entre eux et habituellement placées par des syndicats d'institutions financières de plusieurs pays;

— les obligations planétaires, c'est-à-dire les obligations émises simultanément sur le marché national et sur l'euro-marché;

— les obligations faisant l'objet d'une placement privé, c'est-à-dire réservé par accord bilatéral à certains placeurs, si une transmissibilité au moins potentielle leur est conférée;

— les titres résultant de la conversion d'un crédit;

— les crédits devenus négociables de facto;

— les obligations convertibles en actions, que ce soit de la société émettrice ou d'une autre société, tant que la conversion n'est pas intervenue. Lorsqu'elle peut être séparée de l'obligation, l'option de conversion ([3]) est exclue;

— les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes;

— les actifs financiers émis dans le cadre de la titrisation de crédits, de prêts hypothécaires, de dettes contractées par carte de crédit, de comptes à recevoir et d'autres avoirs.

Les instruments suivants sont exclus:

— les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de rachat (ou prises en pension);

— les émissions de titres qui ne sont pas négociables;

— les crédits non négociables.

7.1.3. *Classement par instrument des titres à long terme (autres qu'actions)*

La totalité des émissions de titres à long terme autres qu'actions sont analysées de manière plus précise suivant les catégories d'instruments suivantes:

— les émissions à taux fixe: comprennent toutes les émissions pour lesquelles le coupon ne varie pas pendant la durée des émissions. Conformément à la base de données de la BRI, les titres qui ne sont émis ni à taux fixe linéaire ni à taux flottant linéaire («émissions à taux mixte») sont également compris ([4]), comme par exemple les émissions à taux fixe puis flottant ou flottant puis fixe, ainsi que les

([1]) Voir le SEC 95 paragraphes 5.60 à 5.64; correspond à la catégorie F.332 du SEC 95.

([2]) Il s'agit d'exemples de titres qui sont couramment émis avec une échéance à long terme. La liste n'est pas exhaustive. Il est possible que ces types d'instruments à long terme soient émis avec une échéance initiale à court terme et soient alors classés, dans le cadre de cet exercice, en tant que titres à court terme autres qu'actions. L'échéance des émissions est définie au point 8.

([3]) Ces options sont considérées comme des produits financiers dérivés.

([4]) Pour l'approche à long terme, il est souhaitable de disposer d'une catégorie distincte pour les émissions à taux mixte.

▼B

émissions dont les coupons ne donnent pas lieu aux mêmes versements tout au long de la durée de vie des titres, ainsi que les titres à coupon progressif ou dégressif multiples.

— les émissions à taux flottant: englobent toutes les émissions pour lesquelles le coupon est périodiquement redéfini en fonction d'un taux d'intérêt indépendant, y compris les coupons indexés.

— les obligations à coupon zéro comprennent toutes les émissions pour lesquelles les coupons ne donnent lieu à aucun versement. Ces obligations sont généralement émises assorties d'une prime et remboursées au pair. Cette catégorie comprend également les obligations émises au pair et remboursées au-dessus du pair, comme par exemple les obligations dont la valeur de remboursement est liée à un taux de change ou un indice. La plupart des primes d'émission ou de remboursement représentent l'équivalent des intérêts courus pendant la durée de vie de l'obligation.

Cette ventilation des titres à long terme est effectuée pour chaque secteur émetteur. La somme des trois catégories présentées ci-dessus est en principe égale à la totalité des titres à long terme autres qu'actions. Dans la mesure où cette ventilation peut être disponible pour la majorité, mais pas tous les titres de créance à long terme, la somme des obligations à taux fixe, à taux flottant et à coupon zéro pourrait ne pas être égale au total des titres à long terme autres qu'actions. Le pays déclarant indique dans les notes explicatives nationales le type et le montant des titres à long terme pour lesquels cette ventilation n'est pas disponible.

En ce qui concerne les titres à court terme autres qu'actions, cette ventilation n'est pas requise. Tous les titres à court terme sont des papiers assortis d'une prime, qui sont considérés comme des émissions à taux fixe.

7.2. **Actions cotées** ([1])

La catégorie des actions cotées englobe toutes les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché réglementé. Les actions comprennent tous les actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. Les actions non cotées et autres participations sont exclues.

Les actions cotées comprennent:

— les actions de capital émises par les sociétés anonymes; ce sont les titres qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à la fois à une part de l'ensemble des bénéfices distribués et à une part de l'ensemble de l'avoir net en cas de liquidation;

— les actions de jouissance émises par des sociétés anonymes: ce sont les titres dont le capital social a été remboursé, mais qui laissent aux détenteurs leur qualité d'associés et qui leur donnent droit à participer au bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et au surplus éventuel de liquidation;

— les actions de dividende émises par les sociétés anonymes: ce sont les titres:

qui, suivant les pays et les circonstances de leur création, portent des appellations diverses telles que part de fondateur, part bénéficiaire, action de dividende, part de réserve, etc., et qui ne comportent pas de valeur nominale incorporée au capital social;

qui ne confèrent pas à leurs détenteurs les droits des associés proprement dit;

qui donnent droit à une fraction du bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et à une fraction du surplus de liquidation;

— les actions ou parts privilégiées (prioritaires) qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et qui peuvent être cotées ou non sur une place boursière officielle;

— les placements privés (c'est-à-dire la vente d'une émission de titres de participation à un seul acheteur ou à un nombre limité d'acheteurs sans offre publique), sont inclus, le cas échéant.

([1]) Voir le SEC 95, paragraphes 5.86 à 5.93; correspond à la catégorie F.511 du SEC 95.

▼B

Ne font pas partie des actions cotées:

— les actions émises contre paiement qui ne sont pas intégralement libérées à l'émission;

— les obligations convertibles en actions; elles sont incluses une fois qu'elles ont été converties en actions;

— les parts des sociétés en commandite par actions souscrites par les commandités;

— les participations des pouvoirs publics au capital des organisations internationales qui ont la forme juridique de sociétés par actions;

— les émissions gratuites d'actions (uniquement à la date d'émission) qui donnent lieu à la remise de titres nouveaux aux actionnaires en rapport avec leur participation existante. Il en est de même pour les émissions fractionnées, c'est-à-dire lorsque la société ou la quasi-société augmente le nombre d'actions par application d'un certain ratio ou coefficient multiplicateur. Les émissions de telles actions ne sont pas déclarées; cependant, ces actions sont incluses sans distinction dans l'encours total des actions cotées ([1]).

Si une société est privatisée et que les pouvoirs publics gardent une partie des actions mais que l'autre partie est cotée sur un marché réglementé, la valeur totale du capital de la société est enregistrée en tant qu'actions cotées, car toutes les actions pourraient potentiellement être négociées à tout moment au prix du marché. Il en est de même si une partie des actions est vendue à de gros investisseurs et que seule la partie restante est négociée en bourse.

Lorsqu'elle sait que la catégorie des actions cotées n'est pas parfaitement couverte par les données déclarées, la BCN précise où se trouvent les lacunes dans les notes explicatives nationales. Si, par exemple, les actions cotées et les actions non cotées ne peuvent pas être distinguées, les données relatives à toutes les actions sont déclarées. Cela est expliqué dans les notes et une estimation du montant des actions non cotées est donnée pour illustrer l'importance de la distorsion.

8. ***Échéance des émissions***

Les émissions de titres autres qu'actions sont classées en distinguant les titres à court terme autres qu'actions et les titres à long terme autres qu'actions:

— les titres à court terme autres qu'actions englobent les titres dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an, même s'ils sont émis dans le cadre de facilités à plus long terme;

— les titres à long terme autres qu'actions englobent les titres dont l'échéance initiale est supérieure à un an. Les émissions à échéances facultatives, la dernière étant à plus d'un an, ainsi que les émissions à échéance indéterminée sont classées dans cette catégorie.

En principe, la déclaration des BCN concernant la ventilation par échéance appliquée aux statistiques relatives aux émissions de titres et aux statistiques de bilan des IFM est cohérente ([2]). Si les définitions du court et du long terme ne peuvent être strictement appliquées, les BCN indiquent dans les notes explicatives nationales en quoi les données déclarées s'en écartent. Comme le suggère le SEC 95 au paragraphe 5.22, une certaine flexibilité concernant la classification par échéance est autorisée (par exemple, dans des cas exceptionnels, les titres à court terme ont une échéance initiale de deux ans).

La méthodologie actuellement appliquée par la BRI est différente. La BRI considère tous les euro-billets de trésorerie et autres euro-bons établis dans le cadre d'un programme à court terme, comme des instruments à court terme, et tous les instruments émis dans le cadre d'un programme à long terme, comme des instruments à long terme, quelle que soit leur échéance initiale.

L'introduction d'une ventilation supplémentaire par échéance distinguant les titres dont la durée initiale est inférieure ou égale à deux ans de ceux dont la durée initiale est supérieure à deux ans, comme en matière de statistiques de bilan des IFM, n'est pas envisagée dans le cadre de l'approche à court terme.

([1]) Voir également les sections 9 et 10.1.
([2]) Voir également la section 11.

▼B

9. ***Rapprochement des encours et des flux***

Les BCN remettent les informations concernant les encours, les émissions (brutes) et les remboursements des titres de créances à court et à long terme ainsi que les informations concernant les actions cotées. Lorsque les données relatives aux émissions et aux remboursements effectués pendant la période de déclaration ne sont pas disponibles séparément, les BCN déclarent le solde des «émissions nettes» à leur place.

Le tableau 3 illustre de manière schématique le lien existant entre les encours et les flux (émissions brutes, remboursements et émissions nettes). En pratique, le lien est plus complexe en raison des variations de prix et des ajustements liés aux variations de taux de change, des intérêts réinvestis (courus), des reclassements, des révisions et autres ajustements ([1]).

Tableau 3: Lien entre les encours et les flux

(a)	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration	≈	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente	+	Émissions (brutes) pendant la période de déclaration	-	Remboursements pendant la période de déclaration
(b)	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration	≈	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente	+	Émissions nettes pendant la période de déclaration		

En principe et en dehors de tout ajustement, les encours d'émissions à la fin de la période de déclaration sont égaux aux encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente majorés de la somme des émissions (brutes) et déduction faite des remboursements pendant la période de déclaration. Par analogie, les encours d'émissions à la fin de la période de déclaration sont égaux aux encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente majorés des émissions nettes pendant la période de déclaration.

Les émissions (brutes) pendant la période de déclaration comprennent toutes les émissions de titres de créances et d'actions cotées lors desquelles l'émetteur vend des titres contre des espèces. Cela vise la création régulière de nouveaux instruments. Sont couvertes les actions de sociétés cotées en bourse pour la première fois, y compris les sociétés nouvellement créées ou les sociétés fermées devenant des sociétés faisant appel public à l'épargne. Cela comprend la privatisation des sociétés publiques lorsque leurs actions deviennent cotées en bourse. Les émissions gratuites d'actions sont exclues ([2]). L'échange ou le transfert de titres lors d'un rachat ou d'une fusion ne sont pas couverts ([3]), à moins que de nouveaux instruments ne soient créés. Les émissions de titres pouvant être convertis par la suite en d'autres instruments sont enregistrées comme émissions dans leur catégorie d'instruments initiale; lors de la conversion, les titres sont soustraits de cette catégorie d'instruments, pour un montant identique, puis de nouveau enregistrés en tant qu'émis dans la nouvelle catégorie ([4]). Le moment auquel les émissions sont réalisées est défini comme le moment auquel le paiement est effectué; l'enregistrement des émissions reflète donc autant que possible le moment du paiement de l'émission sous-jacente.

Les remboursements pendant la période de déclaration englobent tous les rachats de titres de créance et d'actions cotées par l'émetteur, lors desquels l'investisseur reçoit des espèces en échange des titres. Cela vise la suppression régulière d'instruments. Sont compris tous les titres de créance arrivant à échéance ainsi que les remboursement anticipés. Les rachats d'actions par une société sont inclus si la société rachète toutes les actions contre des espèces préalablement à une modification de sa forme juridique, ou une partie de ses actions contre des espèces pour réduire son capital. Les rachats d'actions par une société ne sont pas compris s'ils correspondent à des investissements dans ses propres actions ([5]).

([1]) Bien qu'il soit grandement souhaitable de permettre que les statistiques relatives aux émissions de titres soient plus largement appliquées au travail effectué par les services en charge des comptes financiers de l'Union monétaire et de la balance des paiements, ces informations, telles que définies par le SEC 95, ne sont pas demandées ici, puisqu'elles ne peuvent être tirées des informations existantes.

([2]) Ne constituent pas des opérations financières; voir le SEC 95, paragraphes 5.93 et 6.56, et section 7.2 de la présente annexe.

([3]) Opération effectuée sur le marché secondaire entraînant un changement de porteur; non couverte par ces statistiques.

([4]) Considéré comme deux opérations financières; voir le SEC 95, paragraphes 5.62 et 6.54, et section 7.1.2 de la présente annexe.

([5]) Opération effectuée sur le marché secondaire entraînant un changement de porteur; non couverte par ces statistiques.

▼B

Les émissions nettes correspondent au solde de toutes les émissions effectuées déduction faite de tous les remboursements ayant eu lieu durant la période de déclaration. Les émissions nettes ne sont déclarées que dans le cas où les émissions et les remboursements ne peuvent pas être distingués.

10. *Évaluation*

La valeur des titres émis comprend une composante prix et, lorsque les émissions sont libellées dans des monnaies différentes de celle de la déclaration, une composante taux de change.

▼M2

10.1. **Évaluation du prix**

Les encours et flux des actions cotées sont déclarés à leur valeur marchande, et les encours et flux des titres autres qu'actions à leur valeur nominale. Une exception à l'enregistrement des encours et flux des titres autres qu'actions à leur valeur nominale est faite pour les obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro, lorsque les émissions sont enregistrées au montant réel payé, c'est-à-dire, au prix escompté au moment de l'achat, et les remboursements à terme à la valeur nominale. Les encours des obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro correspondent au montant réel payé majoré des intérêts courus, comme indiqué ci-dessous. Les remboursements anticipés sont enregistrés à la valeur du montant réel payé majoré des intérêts courus au moment du remboursement.

$$A = E \times \left(\frac{100}{(E/P) \times 100} \right)^{\left(\frac{t}{T}\right)}$$

où:

A = montant réel payé majoré des intérêts courus

E = valeur réelle (montant payé au moment de l'émission)

P = valeur nominale (montant remboursé à l'échéance)

T = période entre la date d'émission et la date d'échéance (en jours)

t = période écoulée depuis la date d'émission (en jours)

Certaines différences dans la procédure d'évaluation du prix utilisée d'un pays à l'autre sont acceptées. Chaque pays déclarant précise en détail dans les notes explicatives nationales, la procédure d'évaluation pour 1) les titres de créance à court terme; 2) les titres de créance à long terme; 3) les obligations à prime d'émission, et 4) les actions cotées. Des explications sont également données en cas de différence dans l'évaluation des encours et des flux.

Dans ce contexte, il n'est pas fait application de l'évaluation du prix conformément au SEC 95, qui exige, pour les titres de créance et les actions, que les flux soient enregistrés à la valeur de transaction et les encours, à la valeur marchande.

Les règles d'évaluation en vigueur de la BRI retiennent la valeur nominale pour les titres de créance, et la valeur d'émission pour les actions cotées. Pour les obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro, les intérêts courus sont calculés, si possible, par la BCN déclarante.

▼B

10.2. **Monnaie de déclaration et évaluation du taux de change**

Toutes les données que les BCN déclarent à la BCE sont exprimées en euros, y compris les séries historiques.

Pour la conversion en euros des titres émis par les résidents nationaux dans les autres monnaies (ensemble C) ([1]), les BCN suivent aussi précisément que possible les principes d'évaluation du taux de change suivants fondés sur le SEC 95 ([2]):

([1]) Depuis le 1er janvier 1999, pour les titres émis par les résidents nationaux en euros (partie de l'ensemble A), aucune évaluation du taux de change n'est requise, et les titres émis par les résidents nationaux en euros/dénominations nationales (autre partie de l'ensemble A) sont convertis en euros à l'aide des taux de conversion irrévocables du 31 décembre 1998.

([2]) Voir le SEC 95, paragraphe 6.58.

▼B

— les encours doivent être convertis en euros/dénominations nationales au taux de change moyen du marché qui prévaut à la fin de la période de déclaration, c'est-à-dire à la clôture des activités du dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

— ►M2 les émissions brutes et les remboursements doivent être convertis en euros/dénominations nationales à l'aide du taux de change moyen du marché qui prévaut au moment du paiement. S'il est impossible de déterminer le taux de change exact applicable pour la conversion, un taux de change aussi proche que possible du taux de change moyen du marché au moment du paiement peut être utilisé. ◄

Pour les périodes précédant le 1er janvier 1999, les BCN suivent aussi précisément que possible ces normes du SEC 95 pour convertir toutes les émissions qui ne sont pas libellées en monnaie nationale, ainsi que les remboursements et les encours, en euros/ dénominations nationales des pays déclarants. En vue de la transmission des données à la BCE, les séries temporelles entières sont ensuite converties en euros à l'aide des taux de conversion irrévocables du 31 décembre 1998.

La BRI déclare à la BCE toutes les émissions effectuées par les résidents du reste du monde en euros/dénominations nationales (ensemble B), en dollars des États-Unis, en utilisant le taux de change de la fin de la période pour les encours et le taux de change moyen au cours de la période pour les émissions et les remboursements. La BCE convertit toutes les données en euros en faisant application du même principe que celui initialement appliqué par la BRI. Avant le 1er janvier 1999, le taux de change entre l'ECU et le dollar des États-Unis est utilisé comme solution de rechange.

11. ***Cohérence conceptuelle***

Les statistiques relatives aux émissions de titres sont liées aux statistiques de bilan des IFM, en ce qui concerne les émissions d'instruments négociables ([1]) effectuées par les IFM. Les instruments couverts et les IFM qui les émettent sont cohérents d'un point de vue conceptuel, comme la ventilation des instruments selon les seuils d'échéances et la ventilation par monnaie. Il existe des différences quant aux principes d'évaluation, qui sont fondés sur la valeur nominale pour les statistiques relatives aux émissions de titres et la valeur marchande pour les statistiques de bilan des IFM. Exception faite des différences relatives à l'évaluation, l'encours de titres émis par les IFM déclaré pour les statistiques relatives aux émissions de titres pour chaque pays correspond aux postes 11 («titres de créances émis») et 12 («instruments du marché monétaire») du passif des bilans des IFM. Les titres à court terme définis pour les statistiques relatives aux émissions de titres correspondent à la somme des instruments du marché monétaire et des titres de créances émis d'une durée inférieure ou égale à un an ([2]). Les titres à long terme définis pour les statistiques relatives aux émissions de titres correspondent à la somme des titres de créances émis d'une durée supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans et des titres de créances émis d'une durée supérieure à deux ans.

Les BCN revoient le domaine couvert par les statistiques relatives aux émissions de titres et les statistiques de bilan des IFM et signalent à la BCE toute différence conceptuelle. Trois types de tests de cohérence sont effectués: pour les émissions effectuées par 1) les BCN, en euros/ dénominations nationales, 2) les IFM autres que les banques centrales, en euros/dénominations nationales et 3) les IFM autres que les banques centrales, en autres monnaies. De légères différences sont possibles et tolérées, car les statistiques relatives aux émissions de titres et les statistiques de bilan des IFM sont élaborées à partir de dispositifs de déclaration nationaux qui servent des objectifs différents.

12. ***Périodicité de déclaration, délais et période couverte***

La périodicité de déclaration à la BCE est mensuelle.

Les statistiques relatives aux émissions de titres sont transmises à la BCE dans un délai de cinq semaines suivant la fin des mois auxquels les données se rapportent. Les dates de transmission exactes sont communiquées aux BCN à l'avance sous la forme d'un calendrier de déclaration.

([1]) Se réfère aux titres de créances et aux instruments du marché monétaire.
([2]) Lorsque l'instrument du marché monétaire a été émis avec un terme de plus d'un an, cette correspondance doit être modifiée en conséquence.

▼B

En principe, les séries temporelles transmises à la BCE débutent en janvier 1990. Le point de départ est constitué par l'encours des émissions à la fin décembre 1989. Pour la remise des données, une distinction est faite entre les «données actuelles», à compter de janvier 1999, les «données historiques» à compter de janvier 1995, et les «séries plus anciennes» à compter de janvier 1990.

Le cas échéant, les notes explicatives nationales éclaircissent les raisons des ruptures dans les séries et des révisions.

13. ***Transmission électronique des statistiques relatives aux émissions de titres — identifiant de la famille de clés: ECB_SEC1***

13.1. **Famille de clés des émissions de titres et listes de codes correspondantes**

La famille de clés ECB_SEC1 se rapporte aux statistiques de la BCE sur les titres autres qu'actions (à court et à long terme) et sur les actions cotées. Elle a été conçue de façon à être aussi proche que possible des listes de codes et des valeurs des familles de clés déjà définies pour les statistiques des comptes financiers de l'Union monétaire (MUFA) et les statistiques de la balance des paiements, notamment relativement aux concepts et aux définitions du SEC 95.

Les dimensions et attributs utilisés dans la famille de clés relative aux émissions de titres sont décrits ci-dessous. Pour les statistiques relatives aux émissions de titres, 9 dimensions ont été considérées fondamentales pour distinguer les séries temporelles ([1]):

Tableau 1. Famille de clés relative aux émissions de titres (ECB_SEC1): dimensions des séries

Ordre dans la clé	Niveau d'affectation et état d'usage	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
		DIMENSIONS				
1		FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité (BRI, BCE)
2		REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone (balance des paiements-Eurostat, BCE)
3		SEC_ISSUING_SECTOR	Secteur émetteur des titres	AN4	CL_ESA95_SECTOR	Secteur dans le cadre du SEC 95 (BCE)
4		SEC_ITEM	Poste des titres	AN6	CL_ESA95_ACCOUNT	Compte du SEC 95 (BCE)
5		SEC_VALUATION	Evaluation des titres	AN1	CL_MUFA_VALUATION	Evaluation dans le cadre des MUFA (BCE)
6		DATA_TYPE_SEC	Type de données concernant les titres	AN1	CL_DATA_TYPE_SEC	Type de données concernant les titres (BCE)
7		CURRENCY_TRANS	Monnaie de transaction	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie (BCE, BRI, balance des paiements-Eurostat)
8		SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial	AN1	CL_SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial (BCE)
9		SEC_SUFFIX	Suffixe des séries dans le contexte des titres	AN1	CL_SEC_SUFFIX	Suffixe des titres (BCE)

Chacune des neuf dimensions statistiques obtient ses valeurs à partir d'une liste de codes correspondante. Par exemple, selon le tableau ci-dessus, la dimension REF_AREA (zone de référence) obtient ses valeurs

([1]) Les noms des séries temporelles (clés) sont formés par concaténation des valeurs des dimensions concrètes.

▼B

à partir de la liste de codes CL_AREA_EE. Les dimensions de la famille de clés ECB_SEC1 sont décrites ci-dessous, dans l'ordre où elles se présentent dans la clé.

13.1.1. *Dimension nº 1: périodicité (FREQ; longueur: un caractère)*

Cette dimension indique la périodicité de la série temporelle déclarée. La liste de codes utilisée est CL_FREQ. Les valeurs utilisées dans la famille de clés relative aux émissions de titres constituent seulement un sous-ensemble des valeurs spécifiées dans cette liste de codes: M pour mensuel, Q pour trimestriel, et A pour annuel. Les données mensuelles sont obligatoires. Si les données mensuelles ne sont pas disponibles et qu'aucune estimation ne peut être réalisée, les données trimestrielles ou annuelles peuvent alors être envoyées.

▼M2

13.1.2. *Dimension nº 2: zone de référence (REF_AREA; longueur: deux caractères)*

Cette dimension représente le pays de résidence du secteur émetteur ([1]). La liste de codes associée à ce concept est CL_AREA_EE. Seul un sous-ensemble de valeurs est utilisé pour définir la zone de référence pour la famille de clés relative aux émissions de titres, puisque les pays d'émission sont les États membres de l'Union européenne et le reste du monde.

▼B

13.1.3. *Dimension nº 3: secteur émetteur de titres (SEC_ISSUING_SECTOR; longueur: quatre caractères)*

Cette dimension représente la ventilation par secteur d'émission et est liée à la liste de codes CL_ESA95_SECTOR. Dans la famille de clés relative aux émissions de titres, seul un sous-ensemble de dix valeurs est utilisé — seuls neuf secteurs d'émissions sont distingués en plus d'un secteur pour la totalité de l'économie.

13.1.4. *Dimension nº 4: poste des titres (SEC_ITEM; longueur: six caractères)*

Cette dimension représente la liste des postes établie pour les MUFA conformément au SEC 95. Elle est liée à la liste de codes CL_ESA95_ACCOUNT. Seul un sous-ensemble de valeurs de la liste de codes est utilisé dans la famille de clés relative aux émissions de titres car seules certaines des catégories d'instruments sont requises dans le cadre de l'approche à court terme pour les statistiques relatives aux émissions de titres. Deux catégories d'instruments se trouvant dans la liste de codes se rapportent aux «postes pour mémoire» qui peuvent être transmis volontairement: les «actions non cotées» et les «autres participations».

13.1.5. *Dimension nº 5: évaluation des titres (SEC_VALUATION; longueur: un caractère)*

Cette dimension détermine la méthode d'évaluation utilisée pour les statistiques relatives aux émissions de titres et est associée à la liste de codes CL_MUFA_VALUATION. Seul un sous-ensemble de valeurs est utilisé car toutes les méthodes d'évaluation figurant dans la liste de codes ne sont pas pertinentes pour les statistiques relatives aux émissions de titres.

Dans le cadre de l'approche à court terme, les titres autres qu'actions doivent être déclarés à leur valeur nominale (N) et les actions cotées à leur valeur marchande (de transaction) (M). Deux méthodes d'évaluation supplémentaires ont été définies: la valeur incluant les intérêts courus (A) et le montant effectif payé (E). La valeur incluant les intérêts courus (A) «distribue» l'intérêt fondé sur la différence entre le remboursement et le prix d'émission sur la durée de vie de l'obligation. Le montant effectif payé (E) se rapporte au prix au moment de l'achat. Pour les remboursements et les encours, le montant effectif payé se rapporte au prix «historique» au moment de l'achat, c'est-à-dire que, à la différence de ce qui se produit en cas d'évaluation au prix du marché, les titres ne sont pas «réévalués».

Pour les titres à long terme autres que les actions, les types d'émissions (obligations à taux fixe, à taux flottant et à coupon zéro) peuvent être évalués par application de différentes méthodes, ce qui conduit à une évaluation mixte pour le total. Par exemple, les émissions à taux fixe et à taux flottant sont couramment évaluées à leur valeur nominale et les obligations à coupon zéro au montant effectif payé. Généralement, le

([1]) Pour les BCN, le pays de résidence du secteur émetteur est le pays de résidence de la BCN.

▼B

montant relatif des obligations à coupon zéro est faible, de sorte qu'aucune valeur par valorisation mixte n'a été prévue dans la liste de codes pour une évaluation mixte; le montant total de titres à long terme est déclaré en valeur nominale (N). Dans les cas où l'ampleur du phénomène est importante, la valeur «non spécifiée» (Z) est utilisée pour le total. En règle générale, en cas d'évaluation mixte, des détails sont fournis par la BCN au niveau de l'attribut (se reporter également à l'attribut élaboration au paragraphe 13.2 ci-dessous).

13.1.6. *Dimension nº 6: type de données concernant les titres (DATA_TYPE_SEC; longueur: un caractère)*

Cette dimension a été spécialement prévue afin de répondre aux exigences de la famille de clés relative aux émissions de titres selon l'approche à court terme. Dans ce contexte, elle indique le type de données parmi les statistiques relatives aux émissions de titres et est liée à la liste de codes CL_DATA_TYPE_SEC, qui contient un total de quatre valeurs: 1) encours; 2) émissions (brutes); 3) remboursements; et 4) émissions nettes. Les émissions nettes sont seulement transmises si les émissions et les remboursements ne peuvent pas être distingués.

▼M2

13.1.7. *Dimension nº 7: monnaie de transaction (CURRENCY_TRANS; longueur: trois caractères)*

Cette dimension précise la monnaie dans laquelle les titres sont émis et est associée à la liste de codes CL_CURRENCY. Pour la famille de clés relative aux émissions de titres, seul un sous-ensemble des valeurs de la liste de codes est utilisé. Les titres émis en euros ou dans ses dénominations nationales sont déclarés avec la dimension EUR ([1]), tandis que les titres émis dans des monnaies autres que l'euro sont déclarés avec Z06. Des valeurs supplémentaires (par exemple DKK, SEK et GBP) sont déjà comprises dans la liste de codes dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la transmission de données par les États membres non participants.

▼B

13.1.8. *Dimension nº 8: dénomination des séries ou calcul spécial (SERIES_DENOM; longueur: un caractère)*

Cette dimension précise la monnaie dans laquelle la série temporelle est exprimée et est liée à la liste de codes CL_SERIES_DENOM. Les trois valeurs euro (E), monnaie nationale (N) et dollar des États-Unis (U) ([2]) sont utilisées pour cette famille de clés. La valeur monnaie nationale N a été introduite afin de permettre la déclaration future de données par les États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro, dans leurs propres dénominations nationales.

▼M2

13.1.9. *Dimension nº 9: Suffixe des séries dans le contexte des titres (SEC_SUFFIX, longueur: un caractère)*

Cette dimension a été spécialement prévue pour répondre aux exigences de la famille de clés relative aux émissions de titres selon l'approche à court terme. Dans ce contexte, elle permet de nouvelles évolutions ou extensions spécifiques aux statistiques relatives aux émissions de titres qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir. Les deux valeurs (P) «pourcentage» et (Z) «non spécifié», liées à la liste de codes CL_SEC_SUFFIX, sont actuellement utilisées pour cette famille de clés.

▼B

13.1.10. *Ordre des dimensions*

L'ordre des dimensions est fixé dans chaque famille de clés. Voici quelques exemples des clés de séries temporelles (se reporter aux ensembles de données présentés dans le tableau 1 et à l'appendice 2):

— Exemple de clé de série temporelle de l'ensemble A: M: AT: 1000: F33100: N: 1: EUR: E: Z

Mensuel: Autriche: Totalité de l'économie: Titres à court terme autres qu'actions: Valeur nominale: Encours à la fin de la période (encours): Émis en euros et en ses dénominations nationales: Euros: Suffixe non spécifié.

— Exemple de clé de série temporelle de l'ensemble C: M: AT: 1220: F33200: N: 2: Z06: E: Z

([1]) Cohérent avec les statistiques de bilan.
([2]) La BRI peut déclarer en dollars des États-Unis.

▼B

Mensuel: Autriche: IFM autres que les banques centrales: Titres à long terme autres qu'actions: Valeur nominale: Émissions (brutes) (flux): Émis en monnaies étrangères, confondues: Euros: Suffixe non spécifié.

— Exemple de clé de série temporelle de l'ensemble B: M: Z8: 1230: F33201: N: 3: EUR: U: Z

Mensuel: reste du monde (non attribué): Autres intermédiaires financiers: Titres à long terme autres qu'actions/émissions à taux fixe: Valeur nominale: Remboursements (flux): Émis en euros et en ses dénominations nationales: Dollar des États-Unis: Suffixe non spécifié.

13.2. **Les attributs**

Outre les neuf dimensions qui définissent la clé, une série d'attributs a été établie ([1]). Ceux-ci sont reliés à plusieurs niveaux des informations échangées:

Tableau 2. Attributs codés et non codés définis pour la famille de clés ECB_SEC1

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
	Attributs au niveau de la série apparentée (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série apparentée	TITLE	Titre	AN..70	Non codé	
Série apparentée	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur (BRI, BCE, balance des paiements-Eurostat)
Série apparentée	DECIMALS	Décimales	AN1	CL_DECIMALS	Décimales (BRI, BCE)
Série apparentée	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..350	Non codé	
Série apparentée	COVERAGE	Domaine couvert	AN..350	Non codé	
Série apparentée	NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	Non codé	
Série apparentée	COMPILATION	Elaboration	AN..350	Non codé	
	Attributs au niveau de la série temporelle (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série temporelle	COLLECTION	Indicateur de collecte	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte (BRI, BCE)
Série temporelle	AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité de l'organisation (BRI, BCE)
Série temporelle	DOM_SER_IDS	Identifiants des séries nationales	AN..70	Non codé	
Série temporelle	BREAKS	Ruptures	AN..350	Non codé	
	Attributs au niveau de l'observation (échangés avec les données de la section principale ARR sauf pour OBS_COM échangé au sein de la section FNS)				
Observation	OBS_STATUS	État de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation (BRI, BCE, balance

([1]) Les attributs sont des concepts statistiques qui donnent aux utilisateurs les informations supplémentaires codées (comme l'unité) et non codées (comme la méthode d'élaboration) concernant les données échangées. Les attributs «obligatoires» (M) sont ceux dont tous les partenaires connaissent les valeurs. Les attributs «facultatifs» (C) sont ceux auxquels des valeurs ne sont données que s'ils sont connus dans l'institution déclarante (comme l'identifiant des séries nationales) ou à chaque fois qu'ils sont pertinents (comme les ruptures). Les valeurs d'attribut ne doivent être échangées que lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles sont modifiées. Seul l'état de l'observation est précisé dans tout échange, joint à chaque observation.

▼B

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
					des paiements-Eurostat)
Observation	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation (balance des paiements-Eurostat, BCE)
Observation	OBS_PRE_-BREAK	Valeur de l'observation avant-rupture	AN..15	-	
Observation	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..350	Non codé	

Tableau 3. Propriétés des attributs communs de la famille de clés ECB_SEC1: déclaration des BCN de la zone euro à la BCE

	État	Première valeur fixée par … (1)	Modifiable par les BCN
TITLE	C	BCE	Non
UNIT	M	BCE	Non
UNIT_MULT	M	BCE	Non
DECIMALS	M	BCE	Non
TITLE_COMPL	M	BCE	Non
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (*)
COVERAGE	C	BCN	Oui (*)
COLLECTION	M	BCE	Non
AVAILABILITY	M	BCE	Non
DOM_SER_IDS	C	BCN	Oui
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	Géré par les institutions déclarantes	
C			
OBS_PRE_BREAK	C		
OBS_COM	C		
	M: Obligatoire, C: Facultatif		

(*) Les modifications doivent être communiquées à la Division Systèmes d'information statistiques de la BCE ainsi qu'au service responsable à la BCE par télécopie/courrier électronique.
(1) BCE fait référence à la Direction générale Statistiques de la BCE.

La description technique des attributs au niveau de la série apparentée, au niveau de l'observation et au niveau de la série temporelle, pour les séries obligatoires et facultatives, suit de près les familles de clés précédentes définies dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires telles que les statistiques de bilan des IFM. En vue de répondre aux besoins spécifiques des statistiques relatives aux émissions de titres, les utilisations principales des attributs recommandés sont décrites ci-dessous:

— Titre: Texte (2).

— Unité: Euros. Dollar des États-Unis pour la BRI seulement. Monnaies autre que l'euro pour les États membres non participants seulement.

— Coefficient multiplicateur: 6 (millions).

— Décimales: 3 pour toutes les séries.

— Indicateur de collecte: «E» (fin de période) pour les encours et «S»(cumul pour la période) pour les flux.

(2) Du fait de la longueur limitée affectée au texte du «titre», cet attribut peut être remplacé par le «complément du titre».

▼B

— Disponibilité: Les séries temporelles sont signalées à l'aide de l'une des valeurs de la liste de codes CL_AVAILABILITY.

— Complément du titre: Texte.

— Titre en langue nationale: Texte.

— Identifiants des séries nationales: Texte.

— Elaboration: Texte. Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont fournies ([1]):

  — sources des données/système de collecte des données: détail des sources des données utilisées pour élaborer les statistiques relatives aux émissions de titres (sources administratives pour les émissions effectuées par les administrations, déclarations directes des IFM et des autres institutions, etc.). Détail de la collecte et du stockage des données (qu'elles soient stockées émission par émission, ou sans distinction comme montants émis par des émetteurs individuels pendant une période de déclaration). Critères utilisés pour déterminer les agents déclarants.

  — procédures d'élaboration: méthode utilisée pour élaborer les données (agrégation des émissions de titres individuelles, mesures prises pour les séries temporelles existantes).

  — ventilation sectorielle des émetteurs: écarts par rapport à la classification des émetteurs selon la ventilation sectorielle définie à la section 4.

  — monnaie d'émission: écarts par rapport à la ventilation par monnaie définie à la section 6.

  — échéance des émissions: écarts par rapport à la ventilation par échéance définie à la section 8.

  — évaluation du prix: lorsque différentes méthodes d'évaluation sont appliquées pour les différents types d'émissions (obligations à taux fixe, à taux flottant ou à coupon zéro) ou pour les secteurs émetteurs, ce qui conduit à une évaluation mixte pour le total, une explication et une indication des proportions utilisées pour l'évaluation mixte sont fournies.

  — remboursements: les BCN précisent si les informations sur les remboursements sont collectées par déclaration directe ou calculées par déduction.

— Ruptures: texte qui précise les modifications majeures survenues dans la collecte, le champ couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. Si la longueur de ce champ (350 caractères) n'est pas suffisante, la terminologie abrégée conventionnelle est utilisée.

— Domaine couvert: texte. Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont fournies ([2]):

  — Classification des émissions: type de titres couverts par les données nationales. S'il est connu que les titres sont partiellement couverts, les lacunes existantes sont expliquées (notamment en ce qui concerne les placements privés et les acceptations bancaires). Si les actions non cotées et les autres participations sont classées parmi les actions cotées, cela est également indiqué ici.

— État de l'observation: l'indicateur est choisi parmi la liste de codes CL_OBS_STATUS.

— Confidentialité de l'observation: l'indicateur est choisi parmi la liste de codes CL_OBS_CONF.

— Observation avant-rupture: cet attribut contient la valeur avant-rupture et est fourni lorsqu'une rupture apparaît dans la série (par conséquent, lorsque l'état de l'observation correspondant indique la valeur «B»).

— Commentaire de l'observation: Texte. Il peut être utilisé pour faire des commentaires textuels au niveau de l'observation (par exemple, expliquer la raison d'une éventuelle observation anormale ou donner les détails d'une modification de la série temporelle déclarée).

([1]) Veuillez vous reporter également à l'appendice 1.
([2]) Veuillez vous reporter également à la section 7 et à l'appendice 1.

▼B

13.3. **Échange d'informations**

13.3.1. *Obligations concernant les données*

Les déclarations statistiques sont demandées pour chaque pays et pour chaque série temporelle existante. Si un poste particulier n'existe pas dans un certain pays, la BCE en est rapidement informée par écrit et des explications sont fournies. Si le phénomène sous-jacent n'existe pas, les séries temporelles peuvent ne pas être déclarées, de manière provisoire. Cette situation ou tout autre changement dans le dispositif de codage décrit ci-dessus sont également notifiés. En outre, la BCE est informée lorsque des révisions accompagnées d'explications sur la nature de ces révisions sont envoyées. Ce dispositif de déclaration électronique a été conçu de manière assez large pour permettre la déclaration future de données à la BCE de la part des États membres non participants; ceci n'est toutefois pas obligatoire pour l'instant.

13.3.2. *Liste des séries*

L'appendice 2 contient les formulaires de déclaration destinés aux BCN et à la BRI. Deux formulaires de déclaration se rapportent aux BCN et un à la BRI. En principe, pour chaque case de chaque déclaration, une série temporelle débutant en janvier 1990 est déclarée à la BCE. L'ensemble des formulaires de déclaration donnent les informations relatives aux quatre ensembles de données suivants ([1]):

— ensemble A: déclaré par les BCN. Se rapporte à toutes les émissions en euros/dénominations nationales effectuées par les résidents nationaux.

— ensemble C: déclaré par les BCN. Se rapporte à toutes les émissions en autres monnaies effectuées par les résidents nationaux.

— ensemble B: déclaré par la BRI. Se rapporte à toutes les émissions en euros/dénominations nationales effectuées par les résidents du reste du monde. Les États membres non participants font l'objet d'une déclaration séparée.

— postes pour mémoire: déclarés par les BCN de manière volontaire. Se rapportent aux émissions d'actions non cotées et aux autres participations en euros/dénominations nationales effectuées par les résidents nationaux.

Dans chaque formulaire de déclaration, sont demandées des données sur les encours (A1, B1 et C1), les émissions (A2, B2 et C2) et les remboursements (A3, B3 et C3). Dans les formulaires de déclarations destinés aux BCN, sont également demandées des informations sur les émissions nettes (A4 et C4) qui ne doivent être fournies que si les émissions (brutes) et les remboursements ne peuvent être distingués.

Dans chaque formulaire de déclaration, des informations sur les titres à court et à long terme autres qu'actions sont demandées. Les actions cotées sont seulement incluses dans le formulaire de déclaration destiné aux BCN (ensemble A) puisque l'émission d'actions est seulement pertinente pour les résidents de la zone euro lorsqu'elle a lieu en euros/dénominations nationales (et pas en autres monnaies).

Le secteur «organisations internationales» est seulement pertinent pour les émissions effectuées par les résidents du reste du monde en euros/dénominations nationales (ensemble B) et est exclu des autres formulaires de déclaration.

([1]) Voir également le tableau 1.

▼B

Appendice 1

NOTES EXPLICATIVES NATIONALES

Des notes explicatives détaillées facilitant l'interprétation des données accompagnent les statistiques relatives aux émissions de titres fournies dans le cadre de l'approche à court terme. Chaque BCN communique un rapport décrivant les données fournies dans le cadre de cet exercice. Le rapport couvre les sujets décrits ci-dessous et suit aussi précisément que possible le plan proposé. Il y a bien sûr un intérêt particulier à recevoir des informations supplémentaires sur les cas où les données déclarées ne sont pas conformes à l'orientation ou dans lesquels les données ne sont pas fournies et les raisons à cela. Le rapport est transmis à la BCE en tant que document Word par Cebamail. Le rapport est transmis au plus tard en même temps que les données.

1. **Sources des données/système de collecte des données**: le détail des sources des données qui sont utilisées pour élaborer les statistiques relatives aux émissions de titres est fourni (sources administratives pour les émissions effectuées par les administrations, déclarations directes des IFM et des autres institutions, journaux et fournisseurs de données tels que l'International Financial Review, etc.). Le mode de collecte et de stockage des données est indiqué, que ce soit émission par émission, les critères utilisés devant alors être précisés, ou sans distinction comme montants émis par des émetteurs individuels pendant une période de déclaration, tel que cela peut se produire pour les systèmes de collecte directe des données. Lorsqu'il y a déclaration directe, des informations sont fournies à propos des critères utilisés pour déterminer les agents déclarants et les informations devant être communiquées.
2. **Procédures d'élaboration**: la méthode utilisée pour élaborer les données au cours de cet exercice est brièvement décrite (par exemple: agrégation des informations concernant les émissions de titres individuelles, mesures prises pour des séries temporelles existantes, qu'elles soient publiées ou non (à préciser)).
3. **Résidence de l'émetteur** (section 3): il est précisé s'il est possible d'appliquer complètement la définition de la résidence du SEC 95 (et du FMI) à la classification des émissions. Si ce n'est pas possible, ou seulement partiellement possible, une explication complète des critères réellement utilisés est fournie.
4. **Ventilation sectorielle des émetteurs** (section 4): les écarts par rapport à la classification des émetteurs selon la ventilation sectorielle définie à la section 4 sont indiquées. Les notes expliquent les écarts observés et toute zone d'ombre susceptible d'exister.
5. **Monnaie d'émission** (section 6): s'il est impossible de distinguer les différentes monnaies d'une émission, les écarts par rapport aux règles sont expliquées. En outre, les BCN qui ne peuvent distinguer, pour tous les titres, les émissions en dénomination locale, en autres monnaies de la catégorie euros/dénominations nationales et en autres monnaies, décrivent la catégorie dans laquelle les émissions sont classées et indiquent le montant total d'émissions qui n'ont pas été correctement ventilées afin d'illustrer l'importance de la distorsion.
6. **Classification des émissions** (section 7): les BCN fournissent des informations complètes sur le type de titres couverts par les données nationales, y compris leurs modalités nationales. S'il est connu que les titres sont partiellement couverts, les lacunes existantes sont expliquées. Une attention particulière est portée aux catégories suivantes:
   - — placements privés: il est indiqué s'ils sont couverts ou non dans les données déclarées.
   - — acceptations bancaires: si elles sont négociables et incluses dans les données déclarées, les procédures nationales d'enregistrement de ces instruments et la nature de l'instrument sont précisées.
   - — actions cotées: si les actions non cotées ou les autres participations sont couvertes dans les données déclarées, cela est indiqué. Une estimation du montant des actions non cotées et/ou des autres participations est donnée pour illustrer l'importance de la distorsion.
7. **Classement par instrument des titres à long terme** (paragraphe 7.1.3): si la somme des obligations à taux fixe, à taux flottant et à coupon zéro ne correspond pas au total des titres à long terme autres qu'actions, le type et le montant des titres à long terme pour lesquels une telle ventilation n'est pas disponible sont précisés.
8. **Échéance des émissions** (section 8): la déclaration précise la distinction qui est faite entre les titres à court terme et les titres à long terme. Les écarts par rapport aux règles sont expliqués.

▼B

9. **Remboursements** (section 9): les BCN précisent la façon dont elles obtiennent les informations sur les remboursements. Les informations sont-elles collectées par déclaration directe ou calculées par déduction?

10. **Évaluation du prix** (paragraphe 10.1): les BCN précisent la méthode utilisée pour évaluer 1) les titres de créance à court terme, 2) les titres de créance à long terme, 3) les obligations à prime d'émission et 4) les actions cotées. Des explications sont également données en cas de différence dans l'évaluation des encours et des flux.

11. **Périodicité de déclaration, délais et période couverte** (section 12): la capacité à fournir les données recueillies pour cet exercice conformément aux exigences de l'utilisateur (pour les données mensuelles, dans un délai de cinq semaines) est indiquée. La longueur des séries temporelles pouvant être fournies est également indiquée. Toute rupture dans les séries est déclarée, comme par exemple les différences pouvant survenir quant aux titres couverts.

12. **Révisions** (section 12): si des révisions sont effectuées, de brèves notes explicatives précisent la raison des révisions et leur portée.

▼M2

13. **Estimation des titres couverts pour chaque catégorie d'émissions effectuées par les résidents nationaux**: les BCN donnent des estimations nationales des titres couverts pour chaque catégorie d'émissions effectuées par les résidents nationaux, à savoir les émissions de titres à court terme, de titres à long terme et d'actions cotées, en monnaie locale, en autres monnaies de la catégorie euros/dénominations nationales dont l'ECU et en autres monnaies. Les estimations des «titres couverts en %» indiquent la part de titres couverts dans chaque catégorie d'instruments en pourcentage de l'émission totale (comprenant les émissions tant nationales qu'internationales), qui devrait idéalement être déclarée sous le titre correspondant suivant les règles de déclaration. De brèves descriptions peuvent être fournies dans la colonne «commentaires». Les BCN indiquent également toute modification du domaine couvert résultant de l'Union monétaire.

			Titres couverts en %	Commentaires
Émissions en euros/ dénominations nationales	Dénomination locale	TCT		
		TLT		
		ACO		
	Euros/dénominations nationales autres que la monnaie locale, dont l'ECU	TCT		
		TLT		
En autres monnaies		TCT		
		TLT		

TCT = titres à court terme autres qu'actions

TLT = titres à long terme autres qu'actions

ACO = actions cotées

▼B

Appendice 2

FORMULAIRES DE DÉCLARATION

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	ENSEMBLE A			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	A1	A2	A3	A4
1. TITRES À COURT TERME				
(autres qu'actions)				
Total	S1	S51	S101	S151
BCE/BCN	S2	S52	S102	S152
IFM autres que les banques centrales	S3	S53	S103	S153
Autres intermédiaires financiers	S4	S54	S104	S154
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S5	S55	S105	S155
Sociétés non financières	S6	S56	S106	S156
Administration centrale	S7	S57	S107	S157
Administrations d'États fédérés et locales	S8	S58	S108	S158
Administrations de sécurité sociale	S9	S59	S109	S159
2. TITRES À LONG TERME				
(autres qu'actions)				
Total	S10	S60	S110	S160
BCE/BCN	S11	S61	S111	S161
IFM autres que les banques centrales	S12	S62	S112	S162
Autres intermédiaires financiers	S13	S63	S113	S163
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S14	S64	S114	S164
Sociétés non financières	S15	S65	S115	S165
Administration centrale	S16	S66	S116	S166
Administrations d'États fédérés et locales	S17	S67	S117	S167
Administrations de sécurité sociale	S18	S68	S118	S168
2.1. dont émissions à taux fixe:				
Total	S19	S69	S119	S169
BCE/BCN	S20	S70	S120	S170
IFM autres que les banques centrales	S21	S71	S121	S171
Autres intermédiaires financiers	S22	S72	S122	S172
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S23	S73	S123	S173
Sociétés non financières	S24	S74	S124	S174
Administration centrale	S25	S75	S125	S175
Administrations d'États fédérés et locales	S26	S76	S126	S176
Administrations de sécurité sociale	S27	S77	S127	S177

▼**B**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	ENSEMBLE A			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	A1	A2	A3	A4
2.2. dont émissions à taux flottant:				
Total	S28	S78	S128	S178
BCE/BCN	S29	S79	S129	S179
IFM autres que les banques centrales	S30	S80	S130	S180
Autres intermédiaires financiers	S31	S81	S131	S181
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S32	S82	S132	S182
Sociétés non financières	S33	S83	S133	S183
Administration centrale	S34	S84	S134	S184
Administrations d'États fédérés et locales	S35	S85	S135	S185
Administrations de sécurité sociale	S36	S86	S136	S186
2.3. dont obligations à coupon zéro:				
Total	S37	S87	S137	S187
BCE/BCN	S38	S88	S138	S188
IFM autres que les banques centrales	S39	S89	S139	S189
Autres intermédiaires financiers	S40	S90	S140	S190
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S41	S91	S141	S191
Sociétés non financières	S42	S92	S142	S192
Administration centrale	S43	S93	S143	S193
Administrations d'États fédérés et locales	S44	S94	S144	S194
Administrations de sécurité sociale	S45	S95	S145	S195
3. ACTIONS COTÉES				
Total	S46	S96	S146	S196
IFM autres que les banques centrales	S47	S97	S147	S197
Autres intermédiaires financiers	S48	S98	S148	S198
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S49	S99	S149	S199
Sociétés non financières	S50	S100	S150	S200

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN AUTRES MONNAIES			
	ENSEMBLE C			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
4. TITRES À COURT TERME				
(autres qu'actions)				
Total	S201	S241	S281	S321
IFM autres que les banques centrales	S202	S242	S282	S322

▼**B**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN AUTRES MONNAIES			
	ENSEMBLE C			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
Autres intermédiaires financiers	S203	S243	S283	S323
Sociétés d'assurances et fonds de pension	S204	S244	S284	S324
Sociétés non financières	S205	S245	S285	S325
Administration centrale	S206	S246	S286	S326
Administrations d'États fédérés et locales	S207	S247	S287	S327
Administrations de sécurité sociale	S208	S248	S288	S328
5. TITRES À LONG TERME				
(autres qu'actions)				
Total	S209	S249	S289	S329
IFM autres que les banques centrales	S210	S250	S290	S330
Autres intermédiaires financiers	S211	S251	S291	S331
Sociétés d'assurances et fonds de pension	S212	S252	S292	S332
Sociétés non financières	S213	S253	S293	S333
Administration centrale	S214	S254	S294	S334
Administrations d'États fédérés et locales	S215	S255	S295	S335
Administrations de sécurité sociale	S216	S256	S296	S336
5.1. dont émissions à taux fixe:				
Total	S217	S257	S297	S337
IFM autres que les banques centrales	S218	S258	S298	S338
Autres intermédiaires financiers	S219	S259	S299	S339
Sociétés d'assurances et fonds de pension	S220	S260	S300	S340
Sociétés non financières	S221	S261	S301	S341
Administration centrale	S222	S262	S302	S342
Administrations d'États fédérés et locales	S223	S263	S303	S343
Administrations de sécurité sociale	S224	S264	S304	S344
5.2. dont émissions à taux flottant:				
Total	S225	S265	S305	S345
IFM autres que les banques centrales	S226	S266	S306	S346
Autres intermédiaires financiers	S227	S267	S307	S347
Sociétés d'assurances et fonds de pension	S228	S268	S308	S348
Sociétés non financières	S229	S269	S309	S349
Administration centrale	S230	S270	S310	S350
Administrations d'États fédérés et locales	S231	S271	S311	S351
Administrations de sécurité sociale	S232	S272	S312	S352
5.3. dont obligations à coupon zéro:				

▼**B**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN AUTRES MONNAIES			
	ENSEMBLE C			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
Total	S233	S273	S313	S353
IFM autres que les banques centrales	S234	S274	S314	S354
Autres intermédiaires financiers	S235	S275	S315	S355
Sociétés d'assurances et fonds de pension	S236	S276	S316	S356
Sociétés non financières	S237	S277	S317	S357
Administration centrale	S238	S278	S318	S358
Administrations d'États fédérés et locales	S239	S279	S319	S359
Administrations de sécurité sociale	S240	S280	S320	S360

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ À LA BRI	ÉMETTEURS RÉSIDENTS DU RESTE DU MONDE EN EUROS/ DÉNOMINATION NATIONALES		
	ENSEMBLE B		
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements
	B1	B2	B3
6. TITRES À COURT TERME			
(autres qu'actions)			
Total	S361	S411	S461
BCN	S362	S412	S462
IFM autres que les banques centrales	S363	S413	S463
Autres intermédiaires financiers	S364	S414	S464
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S365	S415	S465
Sociétés non financières	S366	S416	S466
Administration centrale	S367	S417	S467
Administrations d'États fédérés et locales	S368	S418	S468
Administrations de sécurité sociale	S369	S419	S469
Organisations internationales	S370	S420	S470
7. TITRES À LONG TERME			
(autres qu'actions)			
Total	S371	S421	S471
BCN	S372	S422	S472
IFM autres que les banques centrales	S373	S423	S473
Autres intermédiaires financiers	S374	S424	S474
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S375	S425	S475
Sociétés non financières	S376	S426	S476
Administration centrale	S377	S427	S477
Administrations d'États fédérés et locales	S378	S428	S478

▼**B**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ À LA BRI	ÉMETTEURS RÉSIDENTS DU RESTE DU MONDE EN EUROS/ DÉNOMINATION NATIONALES		
	ENSEMBLE B		
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements
	B1	B2	B3
Administrations de sécurité sociale	S379	S429	S479
Organisations internationales	S380	S430	S480
7.1. dont émissions à taux fixe:			
Total	S381	S431	S481
BCN	S382	S432	S482
IFM autres que les banques centrales	S383	S433	S483
Autres intermédiaires financiers	S384	S434	S484
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S385	S435	S485
Sociétés non financières	S386	S436	S486
Administration centrale	S387	S437	S487
Administrations d'États fédérés et locales	S388	S438	S488
Administrations de sécurité sociale	S389	S439	S489
Organisations internationales	S390	S440	S490
7.2. dont émissions à taux flottant:			
Total	S391	S441	S491
BCN	S392	S442	S492
IFM autres que les banques centrales	S393	S443	S493
Autres intermédiaires financiers	S394	S444	S494
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S395	S445	S495
Sociétés non financières	S396	S446	S496
Administration centrale	S397	S447	S497
Administrations d'États fédérés et locales	S398	S448	S498
Administrations de sécurité sociale	S399	S449	S499
Organisations internationales	S400	S450	S500
7.3. dont obligations à coupon zéro:			
Total	S401	S451	S501
BCN	S402	S452	S502
IFM autres que les banques centrales	S403	S453	S503
Autres intermédiaires financiers	S404	S454	S504
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S405	S455	S505
Sociétés non financières	S406	S456	S506
Administration centrale	S407	S457	S507
Administrations d'États fédérés et locales	S408	S458	S508
Administrations de sécurité sociale	S409	S459	S509
Organisations internationales	S410	S460	S510

▼**B**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DESTINÉ AUX BCN	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX EN EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	POSTES POUR MÉMOIRE DE L'ENSEMBLE A			
	Encours	Émissions (brutes)	Remboursements	Émissions nettes
	A1	A2	A3	A4
8. ACTIONS NON COTÉES				
Total	S511	S521	S531	S541
IFM autres que les banques centrales	S512	S522	S532	S542
Autres intermédiaires financiers	S513	S523	S533	S543
Sociétés d'assurance et fonds de pensions	S514	S524	S534	S544
Sociétés non financières	S515	S525	S535	S545
9. AUTRES PARTICIPATIONS				
Total	S516	S526	S536	S546
IFM autres que les banques centrales	S517	S526	S536	S546
Autres intermédiaires financiers	S518	S526	S536	S546
Sociétés d'assurance et fonds de pensions	S519	S526	S536	S546
Sociétés non financières	S520	S526	S536	S546

▼B

ANNEXE XX

NORMES DE DÉCLARATION POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES STATISTIQUES:

TAUX D'INTÉRET DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES

IDENTIFIANT DE FAMILLE DE CLÉS: ECB_MIR1

1. ***Objectif***

Le 20 décembre 2001, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2001/18 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières ([1]). Ce règlement est entré en vigueur le 31 janvier 2002.

Les taux d'intérêt des institutions financières monétaires (IFM) (ci-après, «MIR») fournissent le lien final dans le mécanisme de transmission de la politique monétaire résultant des modifications des taux d'intérêt directeurs, et ils représentent, par conséquent, une condition préalable nécessaire à l'analyse fiable des évolutions monétaires dans les États membres participants. En même temps, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer des informations concernant les évolutions des taux d'intérêt pour contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne la surveillance prudentielle des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Dans ce contexte, la présente annexe fournit les instructions que doivent suivre les banques centrales nationales (BCN) en matière de déclaration, pour la transmission des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM (ci-après dénommées, «statistiques MIR») à la BCE.

2. ***Élaboration des statistiques MIR***

Afin de permettre l'élaboration régulière des statistiques MIR, les BCN déclarent les informations statistiques mensuelles nationales agrégées relatives aux encours et aux nouveaux contrats comme les appendices 1 et 2 de l'annexe II du règlement BCE/2001/18 ([2]) le prévoient.

▼M1

▼B

4. ***Transmission électronique des statistiques MIR — identifiant de famille de clés: ECB_MIR1***

Les statistiques MIR sont les statistiques portant sur les taux d'intérêt qui sont appliqués par les établissements de crédit et autres établissements résidents aux dépôts et crédits libellés en euros des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants. La famille de clés ECB_MIR1 a été conçue de façon à être aussi proche que possible des listes de code et des valeurs déjà définies dans les définitions structurelles de la BCE. Il a néanmoins été nécessaire d'introduire, dans certains cas, des codes supplémentaires dans les listes de codes existantes et d'ajouter de nouvelles listes de codes pour les dimensions «catégorie de montant» et «type de données MIR».

4.1. **Dimensions**

Le tableau ci-dessous décrit les dimensions définies dans la famille de clés ECB_MIR1. Pour les statistiques MIR, 10 dimensions ont été considérées fondamentales pour distinguer les séries temporelles.

([1]) JO L 10 du 12.1.2002, p. 24.

([2]) Afin d'assister les BCN dans la collecte et l'élaboration des informations statistiques à transmettre à la BCE conformément au règlement BCE/2001/18, des notes d'information sont actuellement en cours d'élaboration. Ces notes d'information visent à assurer une bonne compréhension des obligations en matière statistique qui sont contenues dans le règlement.

▼B

TABLEAU 1

Dimensions définies dans la famille de clés ECB_MIR1

Ordre dans la clé	Concept (mnémotechnique)	Nom du concept	Format de la valeur	Liste de codes (mnémotechnique)	Nom de la liste de codes
1	FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité
2	REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone de référence
3	BS_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du bilan	AN1	CL_BS_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence du bilan
4	BS_ITEM	Poste de bilan	AN3	CL_BS_ITEM	Poste de bilan
5	MATURITY_ORIG	Échéance initiale	AN1	CL_MATURITY_ORIG	Echéance initiale
6	DATA_TYPE_MIR	Type de données concernant MIR	AN1	CL_DATA_TYPE_MIR	Type de données concernant MIR
7	AMOUNT_CAT	Catégorie du montant	AN1	CL_AMOUNT_CAT	Catégorie du montant
8	BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan	AN4	CL_BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan
9	CURRENCY_TRANS	Monnaie de transaction	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie
10	IR_BUS_COV	Opérations couvertes	AN1	CL_IR_BUS_COV	Opérations couvertes

Chacune des dix dimensions statistiques obtient ses valeurs à partir d'une liste de codes correspondante. Par exemple, selon le tableau ci-dessus, la dimension REF_AREA (zone de référence) obtient ses valeurs à partir de la liste de codes CL_AREA_EE. Les dimensions de la famille de clés ECB_MIR1 sont décrites ci-dessous, dans l'ordre où elles se présentent dans la clé.

Dimension nº 1: Périodicité (FREQ; longueur: un caractère)

Cette dimension indique la périodicité de la série temporelle déclarée. La valeur utilisée dans la famille de clés ECB_MIR1 est «M», pour données mensuelles, et est tirée de la liste de codes CL_FREQ.

▼M2

Dimension nº 2: Zone de référence (REF_AREA; longueur: deux caractères)

Cette dimension représente le pays de résidence de l'institution déclarante. La liste de codes associée CL_AREA_EE contient la norme ISO des codes pays. Le sous-ensemble de valeurs utilisé dans la famille de clés ECB_MIR1 correspond aux États membres de la zone euro.

▼B

Dimension nº 3: Ventilation par secteur de référence du bilan (BS_REP_SECTOR; longueur: un caractère)

Cette dimension représente la ventilation du secteur déclarant (IFM) et est associée à la liste de codes CL_BS_REP_SECT. Les statistiques MIR portent sur les taux d'intérêt qui sont appliqués par les établissements de crédit et autres établissements résidents qui reçoivent des dépôts et accordent des crédits aux ménages et sociétés non-financières. La nouvelle valeur «B» se réfère donc à tous les IFM à l'exclusion des organismes de placement collectif monétaires et des BCN.

Dimension nº 4: Poste de bilan (BS_ITEM; longueur: trois caractères)

Cette dimension représente une liste des postes du bilan définis dans le règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ([1]), modifié par le règlement BCE/2002/8 ([2]), et est associée à la liste de codes CL_BS_ITEM. Seul un sous-ensemble de valeurs de la liste de codes est utilisé dans la famille de clés ECB_MIR1, étant donné que les statistiques MIR ne couvrent que des statistiques portant sur les taux d'intérêt qui sont

([1]) JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.
([2]) JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

▼B

appliqués par les établissements de crédit et autres établissements résidents aux dépôts et crédits libellés en euros des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants.

Bien que les catégories d'instruments pour les statistiques MIR suivent largement la ventilation par catégorie du bilan des IFM, certains aspects doivent être précisés, tels que la distinction des découverts bancaires au sein des catégories de crédits. Pour cette raison, des codes se rapportant aux crédits à l'exclusion des découverts bancaires ont été introduits.

Dimension nº 5: Echéance initiale/durée de préavis/période initiale de fixation (MATURITY_ORIG; longueur: un caractère)

Cette dimension distingue la ventilation par échéance initiale ou durée de préavis des dépôts ou crédits. En outre, pour les statistiques MIR sur les nouveaux crédits, cette dimension se rapporte à la période initiale de fixation. La liste de codes associée CL_MATURITY_ORIG a été étendue de façon à comprendre également les périodes 1) d'une durée supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans; et 2) d'une durée supérieure à 10 ans.

Dimension nº 6: Type de données concernant MIR (DATA_TYPE_MIR; longueur: un caractère)

Cette dimension distingue les statistiques MIR décrivant les taux d'intérêt («R» pour le taux contractuel annualisé ou taux effectif au sens étroit et «C» pour le taux annuel effectif global) de celles concernant le volume des nouveaux contrats ou des encours («B»). La liste de codes CL_DATA_TYPE_MIR a été créée pour les statistiques MIR.

Dimension nº 7: Catégorie du montant (AMOUNT_CAT; longueur: un caractère)

En ce qui concerne les nouveaux crédits accordés aux sociétés non financières, cette dimension décrit la catégorie du montant («0» pour les crédits d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros; «1» pour les crédits d'un montant supérieur à 1 million d'euros). Dans tous les autres cas, cette dimension est affectée de la valeur «A» pour le montant total. La liste de codes associée CL_AMOUNT_CAT a été créée pour les statistiques MIR.

Dimension nº 8: Secteur de la contrepartie du bilan (BS_COUNT_SECTOR; longueur: quatre caractères)

Cette dimension représente la ventilation par secteur de la contrepartie des postes de bilan et est associée à la liste de codes CL_BS_COUNT_SECTOR. Seul un sous-ensemble de valeurs de cette liste de codes est utilisé pour les statistiques MIR, étant donné qu'elles ne se rapportent qu'aux taux d'intérêt appliqués à l'égard des ménages et des sociétés non financières.

Dimension nº 9: Monnaie de transaction (CURRENCY_TRANS; longueur: trois caractères)

La dimension décrit la monnaie dans laquelle les dépôts et les crédits sont libellés. Pour les États membres participants, les statistiques MIR se rapportent aux dépôts et aux crédits libellés en euros. Cette dimension utilise un sous-ensemble de valeurs de la liste de codes CL_CURRENCY.

Dimension nº 10: Opérations couvertes (IR_BUS_COV; longueur: un caractère)

Cette dimension indique si les statistiques MIR se rapportent aux encours («O») ou aux nouveaux contrats («N») et est associée à la liste de codes CL_IR_BUS_COV.

4.2. **Attributs**

Outre les 10 dimensions qui définissent la clé de série, une série d'attributs fournit des informations qualitatives supplémentaires reliés à divers niveaux de la série temporelle.

▼B

TABLEAU 2

Attributs codes et non codes définis pour la famille de clés des statistiques MIR (ECB_MIR1)

Niveau d'affectation	Concept statistique		Format de la valeur	Liste de codes	
	Attributs au niveau de la série apparentée (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série apparent.	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..1050	Non codé	
Série apparent.	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat)
Série apparent.	UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat)
Série apparent.	DECIMALS	Décimales	N1	CL_DECIMALS	Décimales (BRI, BCE)
Série apparent.	NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	Non codé	
Série apparent.	COMPILATION	Élaboration	AN..1050	Non codé	
Série apparent.	COVERAGE	Domaine couvert	AN..350	Non codé	
	Attributs au niveau de la série temporelle (échangés à l'aide de la section FNS)				
Série temporelle	COLLECTION	Indicateur de collecte	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte (BRI, BCE)
Série temporelle	AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité de l'organisation (BRI, BCE)
Série temporelle	DOM_SER_IDS	Identifiants des séries nationales	AN..70	Non codé	
Série temporelle	BREAKS	Ruptures	AN..350	Non codé	
	Attributs au niveau de l'observation (échangés avec les données de la section principale ARR sauf pour OBS_COM échangé au sein de la section FNS)				
Observation	OBS_STATUS	Etat de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation (BRI, BCE, balance des paiements — Eurostat
Observation	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation (balance des paiements — Eurostat, BCE)
Observation	OBS_PRE_-BREAK	Valeur de l'observation avant-rupture	AN..15	Non codé	
Observation	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..350	Non codé	

▼B

En outre, chacun de ces attributs est caractérisé par certaines propriétés techniques figurant dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3

Déclaration des BCN de la zone euro à la BCE

Propriétés des attributs communs de la famille de clés BCE_MIR1

	État	Première valeur fixée par … ([1])	Modifiable par les BCN
TITLE_COMPL	M	BCE	Non
UNIT	M	BCE	Non
UNIT_MULT	M	BCE	Non
DECIMALS	M	BCE	Non
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (*)
COVERAGE	C	BCN	Oui (*)
COLLECTION	M	BCE	Non
AVAILABILITY	M	BCE/BCN	Oui
DOM_SER_IDS	C	BCN	Oui
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	BCN	Oui
OBS_CONF	C	BCN	Oui
OBS_PRE_BREAK	C	BCN	Oui
OBS_COM	C	BCN/BCE	Oui
	M: Obligatoire, C: Facultatifs		

(*) Les modifications doivent être communiquées au service compétent de la BCE par télécopie ou par courrier électronique.
([1]) BCE fait référence à la Direction générale Statistiques de la BCE.

Une description de chaque attribut comprenant la liste de codes de référence (indiquée en majuscules, sous la forme CL_****) le cas échéant est fournie ci-dessous.

4.2.1. *Attributs au niveau des séries apparentées*

Obligatoires:

— TITLE_COMPL (non codé): Cet attribut est fixé, stocké et diffusé par la BCE (en anglais avec une longueur maximum de 1 050 caractères). Si une BCN désire procéder à une modification, une révision peut être effectuée après consultation de la BCE. Toutefois, cette révision est effectuée par la BCE.

— UNIT (liste de codes: CL_UNIT): Cet attribut fournit l'unité de mesure des données déclarées. Pour les taux d'intérêt, l'unité est le pourcentage par an (UNIT =«PCPA»). Les données requises relatives aux volumes des contrats sont déclarées par les Etats membres participants en euros (UNIT = «EUR»). Ces attributs sont fixés par la BCE.

— UNIT_MULT (liste de codes: CL_UNIT_MULT): pour les taux d'intérêt, l'attribut coefficient multiplicateur est fixé à zéro (UNIT_MULT = 0), étant donné que ces données sont fournies sous forme de pourcentage (résultat d'une multiplication par 100). Pour les données relatives aux volumes des contrats, cet attribut indique si la série est exprimée en millions (UNIT_MULT = 6), en milliards (UNIT_MULT = 9), etc. Les BCN déclarent les données relatives aux nouveaux contrats et aux encours en millions et la BCE affecte à cet attribut la valeur 6 (UNIT_MULT = 6).

— DECIMALS (liste de codes: CL_DECIMALS): cet attribut indique le nombre de décimales fournies pour les valeurs des observations. Les BCN déclarent les taux d'intérêt pratiqués par les IFM avec quatre

▼B

décimales (DECIMALS =«4»). Les valeurs des observations relatives aux volumes des contrats sont transmises sans décimale (DECIMALS = «0»). La BCE affecte à cet attribut les valeurs appropriées.

Facultatifs:

— NAT_TITLE (non codé): Les BCN peuvent utiliser cet attribut afin de fournir une description détaillée ainsi que des précisions supplémentaires ou caractéristiques dans les langues nationales (texte d'une longueur maximum de 350 caractères). Bien que l'utilisation de majuscules et de minuscules ne pose aucun problème, l'échange de lettres accentuées et de symboles alphanumériques étendus doit être testé avant qu'il en soit fait un usage régulier.

— COVERAGE (non codé): cet attribut est utilisé pour donner une explication textuelle détaillée structurée (texte d'une longueur maximum de 350 caractères):

  — de la population déclarante couverte (recensement/échantillon/combinaison des deux), en cas d'échantillonnage,

  — du critère de stratification,

  — de la procédure de sélection (même probabilité/probabilité proportionnelle à la taille/sélection des plus grands établissements).

  Les BCN précisent ces caractéristiques des séries temporelles déclarées lors des premières transmissions. Ces informations ne sont mises à jour dans le cadre des transmissions ultérieures, qu'en cas de modification significative des méthodes utilisées.

— COMPILATION (non codé): cet attribut peut être utilisé pour donner des explications textuelles détaillées supplémentaires (texte d'une longueur maximum de 1 050 caractères) des méthodes d'élaboration, de la pondération, des procédés statisques, etc.

4.2.2. *Attributs au niveau de la série temporelle*

Obligatoires:

— ►**M2** COLLECTION (liste de codes: CL_COLLECTION): cet attribut explique le moment où les observations sont collectées (par exemple, au début, au milieu ou à la fin de la période) ou indique si les données représentent des moyennes mensuelles ou des observations de fin de mois. Sauf indication contraire des BCN, la BCE affecte par défaut à l'attribut «indicateur de collecte» la valeur «E» (= fin de période) pour les taux d'intérêt des IFM sur les encours et la valeur «A» (= moyenne des observations durant la période) pour les taux d'intérêt des IFM sur les nouveaux contrats. Pour les volumes de contrats sur les encours, la valeur par défaut de l'attribut «indicateur de collecte» est également «E» (= fin de période), tandis que les volumes de nouveaux contrats sont signalés par la valeur «S» (= somme des observations durant la période). ◄

— AVAILABILITY (liste de codes: CL_AVAILABILITY): cet attribut indique les établissements auxquels les données peuvent être mises à disposition. Pour la diffusion des statistiques MIR au niveau national et au niveau de la zone euro, cet attribut est fixé selon une structure harmonisée. Si un traitement spécial doit être apporté à des observations particulières, l'attribut «confidentialité de l'observation» peut être utilisé (voir ci-dessous).

Facultatifs:

— DOM_SER_IDS (non codé): cet attribut permet de faire référence au code utilisé dans les bases de données nationales pour distinguer les séries correspondantes (des formules utilisant des codes de référence nationaux peuvent aussi être spécifiées). Cet attribut (texte d'une longueur maximum de 70 caractères) peut être fixé et modifié par une NCB déclarante à tout moment.

— BREAKS (non codé): cet attribut fournit une description (texte d'une longueur maximum de 350 caractères) des ruptures et modifications majeures survenues dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. En cas de ruptures, il est souhaitable d'indiquer dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comparables.

▼M2

4.2.3. *Attributs au niveau de l'observation*

Obligatoires:

OBS_STATUS ([1]) (liste de codes: CL_OBS_STATUS): Les BCN déclarent une valeur indiquant l'état de l'observation, jointe à chaque observation communiquée. Cet attribut est obligatoire et doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation (même si elle reste inchangée) que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation sont déclarées.

La liste ci-dessous précise les valeurs prévues (selon la hiérarchie convenue) pour ces attributs aux fins des statistiques MIR:

«A» = valeur normale,

«B» = valeur de rupture,

«M» = données inexistantes (par exemple, lorsqu'une catégorie d'instruments n'existe pas au niveau national) ([2]),

«P» = valeur provisoire ([3]),

«E» = valeur estimée.

Facultatifs:

— OBS_CONF ([4]) (liste de codes: CL_OBS_CONF): si une BCN souhaite faire la distinction entre l'état de confidentialité d'une ou de plusieurs observations spécifiques, elle peut utiliser l'attribut «confidentialité de l'observation». La valeur de cet attribut (le cas échéant) peut être modifiée lors de la transmission de données par l'expéditeur des informations. Lorsque cet attribut n'est pas fixé, aucune restriction quant à la confidentialité n'est présumée [OBS_CONF = «F» (libre)].

— OBS_PRE_BREAK ([4]) (non codé): cet attribut contient la valeur de l'observation avant-rupture, qui est un champ numérique comme l'observation. Il est fourni lorsqu'une rupture apparaît dans la série (et l'état de l'observation indique la valeur «B»).

— OBS_COM (non codé): cet attribut peut être utilisé pour faire des commentaires textuels (texte d'une longueur maximale de 350 caractères) au niveau de l'observation (par exemple, décrire l'estimation faite ou l'hypothèse énoncée pour une observation spécifique en raison du manque de données, expliquer la raison d'une observation anormale éventuelle ou préciser les détails d'une modification dans la série temporelle déclarée).

▼B

5. ***Principes généraux applicables a la révision***

Les BCN peuvent être amenées à réviser la valeur du mois de référence précédent (révisions ordinaires). Des révisions résultant par exemple d'erreurs, de reclassements, d'améliorations de procédures de déclaration, etc. appliquées aux données antérieures au mois de référence précédent (révisions exceptionnelles) ([5]) peuvent également intervenir.

Les principes généraux suivants sont applicables:

([1]) La valeur de l'observation plus OBS_STATUS, OBS_CONF et OBS_PRE_BREAK sont traités comme un tout. Cela signifie que pour une observation, les BCN sont tenues d'envoyer toutes les informations complémentaires. (Lorsque les attributs ne sont pas déclarés, leurs valeurs précédentes sont écrasées par les valeurs applicables à défaut d'indication contraire.)

([2]) Lorsque, en raison des pratiques de marché locales ou du cadre juridique, une série (ou partie de série) temporelle n'existe pas (le phénomène sous-jacent n'existe pas), la valeur est déclarée comme non disponible («-») avec l'état de l'observation «M». Une observation non disponible ne devrait jamais être déclarée sous la forme d'un «zéro», car zéro est une valeur numérique normale qui indique un taux d'intérêt ou un volume d'affaires précis égal à zéro.

([3]) Ces observations prennent des valeurs précises (état de l'observation «A») à un stade ultérieur. Les nouvelles valeurs révisées écrasent les observations provisoires précédentes.

([4]) La valeur de l'observation plus OBS_STATUS, OBS_CONF et OBS_PRE_BREAK sont traités comme un tout. Cela signifie que pour une observation, les BCN sont tenues d'envoyer toutes les informations complémentaires. (Lorsque les attributs ne sont pas déclarés, leurs valeurs précédentes sont écrasées par les valeurs applicables à défaut d'indication contraire.)

([5]) Définies comme étant des révisions appliquées aux valeurs relatives à une période antérieure au mois précédent le mois de référence en cours.

▼B

— Le règlement BCE/2001/18 requiert que des données précises soient déclarées dans les délais fixés. En conséquence, les BCN ne devraient pas systématiquement réviser les données correspondant à la période antérieure au mois de référence précédent (révisions exceptionnelles). Le cas échéant, la BCE exigera une note explicative.

— En tout cas, les révisions significatives doivent être accompagnées de notes explicatives.

— Lorsqu'elles transmettent les données révisées, les BCN tiennent compte des délais de déclaration régulière des statistiques MIR établis. Les révisions exceptionnelles sont déclarées en dehors des périodes d'élaboration mensuelles.

6. ***Listes de séries et listes de codes***

La BCE tient à jour et distribue aux BCN les listes ou les tableaux reproduisant les séries temporelles MIR devant être échangées conformément à la présente annexe ainsi que les listes de codes relatives à la famille de clés ECB_MIR1. En temps voulu, la BCE tiendra à jour et distribuera aux BCN les listes ou tableaux décrivant les séries statistiques qui seront retournées aux BCN.

▼M1